

N° attribué par la bibliothèque

THESE

pour obtenir le grade de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITE PARIS 1

Discipline : Sciences de Gestion

présentée et soutenue publiquement

par

✕ **VADIMS DANOVICS**

le 25 octobre 2001

Titre :



**L'INDICATION GEOGRAPHIQUE DE PRODUITS AGRICOLES
DANS L'UNION EUROPEENNE**

Directeur de thèse :

PHILIPPE LAURENT

JURY

- M. Philippe Laurent, Professeur, Université Paris 1, Président
- M. Jean-Michel Communié, Maître de Conférences, Faculté Jean Monnet, Sceaux, Rapporteur
- M. Jean Debenest, Professeur, Université d'Angers, Rapporteur
- Mme Claire Opsomer, Professeur, Université Paris 1, Suffragant
- M. Pierre Giudicelli, Professeur émérite, Université Paris 1, Suffragant

REMERCIEMENTS

Je remercie le professeur Philippe Laurent pour son soutien et son encouragement pendant toute la durée de la Thèse, pour ses remarques importantes et ses opinions sur mes idées.

Je remercie aussi le personnel du service de la documentation du Ministère d'Agriculture et de la Pêche pour la mise en dispositions des données et les documents qui étaient essentiels pour la préparation de ma Thèse.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	9
PREMIÈRE PARTIE : L'ORIGINALITÉ DE L'INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTÉGÉE	26
CHAPITRE 1 : LA PROTECTION D'INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTÉGÉE	29
SECTION 1 : LES CONDITIONS DE LA PROTECTION	32
§ 1 LE DOMAINE	34
§ 2 LES DEFINITIONS DE NOUVEAUX SIGNES	39
A APPELLATIONS D'ORIGINE	43
B INDICATION GÉOGRAPHIQUE	46
§ 3 ORIGINALITE DE L'INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTÉGÉE PAR RAPPORT AUX AUTRES SIGNES	49
A LES SIGNES INTERNATIONAUX	52
1 IGP ET LA MARQUE	52
2 IGP ET L'INDICATION DE PROVENANCE	57
3 IGP ET LES DÉNOMINATIONS GÉNÉRIQUES	61
B LES SIGNES FRANÇAIS	64
1 IGP ET AOP, AOC	64
2 IGP ET LE LABEL	68
3 IGP ET LA CERTIFICATION DE CONFORMITÉ	69
SECTION 2 : L'ETENDUE DE LA PROTECTION DES DENOMINATIONS GEOGRAPHIQUES	74
§ 1 LE NIVEAU COMMUNAUTAIRE	76
A LA TENDANCE GENERALE	77
B L'ETENDUE DU REGLEMENT	80
§ 2 LES CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX	93

A LES ACCORDS SPECIFIQUES	98
1 LA PROTECTION ABSOLUE DES APPELLATIONS D'ORIGINE : L'ARRANGEMENT DE LISBONNE	99
1° UNE PROTECTION ABSOLUE	102
2° UNE PROTECTION LIMITÉE	104
2 LES CONVENTIONS SPÉCIFIQUES A CERTAINS PRODUITS	105
1° CONVENTION DE STRÉSA	105
2° ACCORD SUR L'HUILE D'OLIVE ET LES OLIVES DE TABLE	109
3° LES ACCORDS BILATÉRAUX	112
B LES CONVENTIONS GENERALES	116
1 PROTECTION DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PAR LES INSTRUMENTS CONVENTIONNELS CLASIQUES	117
1° LA CONVENTION DE PARIS	117
2° ARRANGEMENT DE MADRID	121
2 PROTECTION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES PAR LES MARQUES COLLECTIVES	124
3 PROTECTION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES PAR L'ACCORD TRIPS	126
C PROJET DE TRAITÉ MULTILATÉRAL DE L'OMPI	131
CHAPITRE 2 : LE CONTRÔLE D'INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTÉGÉ	134
SECTION 1 : LE CONTRÔLE INITIAL	136
§ 1 LA PROCEDURE NATIONALE	139
A LES SIGNES NATIONAUX DANS LA PROCEDURE COMMUNAUTAIRE	139

1 LE LABEL AGRICOLE	141
2 LA CERTIFICATION DE CONFORMITÉ	143
3 LA MENTION « AGRICULTURE BIOLOGIQUE »	147
4 L'APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE	149
B LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	150
1 L'INTEGRATION DES SIGNES FRANÇAIS	150
2 LES PHASES DE LA PROCEDURE	158
§ 2 LA PROCEDURE COMMUNAUTAIRE	166
A LE PROBLEME D'ENREGISTREMENT	167
1 LA PROCEDURE NORMALE	167
1° DÉCISION NÉGATIVE	179
2° DÉCISION POSITIVE	180
2 LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE	181
B LE PROBLÈME D'OPPOSITION	186
1 L'ENREGISTREMENT SANS OPPOSITION	186
2 LA PROCÉDURE D'OPPOSITION	187
SECTION 2 : LE CONTRÔLE ULTERIEUR	195
§ 1 LE NIVEAU NATIONAL	197
A LA STRUCTURE DE CONTRÔLE	198
B INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE	213
§ 2 LE NIVEAU COMMUNAUTAIRE	222
DEUXIÈME PARTIE : MISE EN OEUVRE DE L'INDICATION GÉOGRAPHIQUE PROTEGEE	230
CHAPITRE 1 : LA MISE EN OEUVRE NATIONALE	238
SECTION 1 : LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT OU D'HOMOLOGATION	240

§ 1 : PRESENTATION DU PRODUIT	244
A LE NOM DU PRODUIT AGRICOLE COMPRENANT L'INDICATION GÉOGRAPHIQUE	245
B LA DESCRIPTION DU PRODUIT	246
1 PRÉSENTATION DU PRODUIT LUI-MEME	247
2 NATURE ET CARACTÉRISTIQUE DES COMPOSANTS	248
3 CARACTÉRISTIQUES DU PRODUIT LUI-MEME	250
C LA DESCRIPTION DE LA MÉTHODE D'OBTENTION DU PRODUIT	251
D LES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DE L'ÉTIQUETAGE LIÉS À LA MENTION IGP	255
E LES ANNEXES	256
§ 2 : ENVIRONNEMENT DU PRODUIT	257
A LES ÉLÉMENTS PROUVANT L'ORIGINE DU PRODUIT	257
B LA DÉLIMITATION DE L'AIRE GÉOGRAPHIQUE	261
C LES ÉLÉMENTS JUSTIFIANT LE LIEN AVEC L'ORIGINE GÉOGRAPHIQUE	265
§ 3 : CONTROLE DU PRODUIT	275
A LA RÉFÉRENCE CONCERNANT LA OU LES STRUCTURES DE CONTRÔLE	275
B LES EXIGENCES ÉVENTUELLES À RESPECTER EN VERTU DE DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES ET/OU NATIONALES	277
SECTION 2 : LA REPONSE	281
§ 1 : LITIGE DES « RILLETES DU MANS »	292
A UNE DÉCISION FONDÉE	293
B UN DISPOSITIF CONTRADICTOIRE	297

§ 2 : LA PROTECTION DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES EN LETTONIE	304
A LE STATUT DE L'INDICATION GÉOGRAPHIQUE PROTEGEE	306
B LA PROCEDURE D'ENREGISTREMENT	309
CHAPITRE 2 : LA MISE EN OEUVRE COMMUNAUTAIRE	317
SECTION 1 : LES COMPETENCES DE LA COMMISSION	317
§ 1 LES COMPETANCES REGLEMENTAIRES	318
§ 2 LES COMPETENCES DE GARANT	320
SECTION 2 : LES COMPETENCES D'UN AUTRE ETAT MEMBRE	326
§ 1 LES COMPETANCES REGLEMENTAIRES	326
A L'OPPOSITION A L'ENREGISTREMENT	327
B L'ANNULATION DE L'ENREGISTREMENT	329
§ 2 LE CAS DE « FETA »	330
A L'ENREGISTREMENT DE LA FÊTA COMME AOP	330
B LES RECOURS INTRODUITS DEVANT LES JURIDICTIONS COMMUNAUTAIRES	332
CONCLUSION	337
INDEX DES ABREVIATIONS	340
BIBLIOGRAPHIE	343
ANNEXES	365
1. REGLEMENT (CEE) N° 2081/92 DU CONSEIL DU 14 JUILLET 1992 RELATIF A LA PROTECTION DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES ET DES APPELLATIONS D'ORIGINE DES PRODUITS AGRICOLES ET DES DENREES ALIMENTAIRES	366
2. REGLEMENT (CEE) N° 2037/93 DE LA COMMISSION DU 27 JUILLET 1993 PORTANT MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT (CEE) N° 2081/92	389

3. LA LISTE DES PRODUITS D'APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE (AOP) ET D'INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE (IGP)	393
4. LE TABLEAU DES PRODUITS D'APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE (AOP) ET D'INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE (IGP)	424
5. TABLEAU DES ACTES ADOPTEES	426
6. ENTRETIEN AVEC LE RESPONSABLE DU SERVICE DES AVICULTURES DE QUALITE-FRANCE M. GILLES VALERO	430
7. ENTRETIEN AVEC LA RESPONSABLE D'ENREGISTREMENT DES IGP DANS UN INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE MME ANNABELLE RIFFAULT	436
8. LES EXEMPLES DES FICHES RECAPITULATIVES	439
9. LETTRE ENVOYEE AU MINISTERE D'AGRICULTURE	445
10. L'ACCORD ADPIC	446
11. L'UTILISATION D'UNE MENTION GEOGRAPHIQUE AVANT ET APRES LA PUBLICATION DE LA LOI RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE QUALITÉ DES PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES	448
INDEX DES CONCEPTS	450
SOMMAIRE	451

INTRODUCTION

Mise en place au début des années 60, alors que l'Europe est encore imprégnée de ses racines rurales et agricoles (20 % de la population active), la Politique Agricole Commune (PAC) va engendrer une exceptionnelle modernisation de l'agriculture communautaire. Sa politique est axée autour de développement du monde rural. C'est par la voie économique qu'on prévoit d'y parvenir. On considère que la différenciation dans les produits constitue l'un des moyens de développer l'économie et de faire évoluer la qualité de la vie. Origine et qualité : voici les deux éléments essentiels qui comptent de plus en plus dans le domaine de la différenciation de la filière agro-alimentaire. Ils contribuent à poser les fondements de la Politique Agricole Commune et de l'Union européenne.

La montée en puissance de ces notions pèse de plus en plus sur le choix des distributeurs, et, par conséquent, sur les demandes qu'ils formuleront auprès des producteurs. La qualité qui résulte, le plus souvent, d'une démarche de filière, devient un enjeu de compétitivité. Pour les producteurs, l'entrée dans une démarche de qualité a un coût. Mais elle doit leur apporter l'assurance de vendre mieux.

L'origine, ou la provenance géographique du produit est une notion qualitative que l'on retrouve constamment dans l'Histoire. Cela est particulièrement réel pour le vin, à propos duquel, dès l'Antiquité, la notion de cru est apparue, et n'a pas cessé d'exister depuis lors. Ce qui est vrai également pour d'autres produits, tels que le fromage, ou certains fruits (pruneaux d'Agen), même si l'on ne peut attester de l'existence de critères de valeur aussi anciens¹.

L'Ancien Testament² interdisait la consommation de viande provenant d'animaux qui n'auraient pas été sacrifiés en abattoir. Les littératures chinoise, indienne, grecque, font également référence à un appareil plus ou moins élaboré de législation de l'alimentation.

¹ Denis D., Appellation d'origine et indication de provenance, Paris, Dalloz, 1995, p. 6.

² Lévitique 17 : 24 ; Deutéronome 25 : 13 -15 et suivants.

Ainsi retrouve-t-on dans les écrits philosophiques et historiques de la Grèce antique, et dans les poèmes de la même époque, l'évocation du marbre de Paros, des vins de Corinthe, d'Icare, de Corcyre, de Naxos, de Chio, de Rhodes et des pommes de l'Eubée, des amandes de Naxos, des coings de Corinthe, des dattes de la Phénicie, des miels du Mont Hymette, ou de Sicile, du vinaigre de Décélie, etc.

De même, on sait que les Romains sous le règne d'Auguste, prisent particulièrement certains vins : ceux de Surrente, de Falerne, de Cécube, tout autant qu'ils appréciaient le drap d'or de Pergame et les étoffes teintées avec la pourpre de Tyr en faisant leurs délices des noix de l'île de Thassus, des dattes d'Égypte, des jambons des Gaules, de l'Ibérie, des huîtres de Brindes, de Tarente. Certaines productions étaient recherchées pour la qualité propre à leur lieu d'élaboration.

Il serait possible d'établir des listes similaires pour les périodes successives de l'histoire, dans de nombreux pays. Comme les exemples cités le montrent³, la relation ainsi établie joue aussi bien pour des produits naturels (vin, jambons, miel, marbre) que pour des produits fabriqués (bronze, étoffe).

Néanmoins, ces liaisons ne correspondent à aucune notion précise, non plus qu'elles ne débouchaient sur une protection organisée.

Si, au cours des âges on relève bien quelques modalités défensives, elles relèvent plutôt d'une répression privée, à caractère ponctuel, destinées à dissuader d'éventuels contrefacteurs (châtiments corporels infligés par l'acquéreur à son fournisseur) que d'un système répressif structuré .

Au Moyen-Age, en parallèle avec des législations encore fragmentaires (par exemple, les « Assize of bread », promulguées en Angleterre sous le règne du roi Jean, pour sanctionner « les boulangers qui fabriquent du pain de mauvaise qualité ou qui trichent sur les mesures »), on trouve un critère de qualité dans l'Ancienne France où la renommée de beaucoup de produits (cidre de Normandie, vins de

³ Pour une évocation plus complète des appellations géographiques renommées dans l'Antiquité et dans l'Ancien Droit, cf. Jacques Vivez Les appellations d'origine - législation et jurisprudence actuelles, Thèse pour le Doctorat de droit, Bordeaux, 1932.

Bourgogne et de Bordeaux pour les produits naturels, tapisseries d'Aubusson pour les produits manufacturés), se trouve directement liée à leur provenance⁴.

La répression des usurpations n'y est guère plus élaborée. On pourrait cependant évoquer cette règle du droit coutumier du royaume de Bourgogne qui prévoyait, pour les mauvais taverniers, une sanction consistant en l'absorption de leur vin frelaté, « jusqu'à ce que mort s'ensuive »⁵!

En 1411, le roi Charles VI signe une charte qui accorde aux habitants de Roquefort-sur-Soulzon « le monopole de l'affinage du fromage tel qu'il est pratiqué de temps immémorial dans les grottes dudit village »⁶.

A la fin du XVI^{ème} siècle s'amorce l'ébauche de techniques et de protections plus générales. S'il ne s'agit pas encore - loin s'en faut - de poser même les seules prémices d'un droit des appellations, ne s'en dessine pas moins un début d'organisation de la lutte contre les fraudes et la concurrence déloyale sur le terrain de la provenance des produits.

Ainsi :

- Une Ordonnance d'Henri III, proscrit, en 1586, aux marchands et habitants des villes de prêter leur nom à des étrangers.
- Une ordonnance de 1629, déclare saisissables en tous lieux les produits étrangers qui portent le nom ou la marque d'un commerçant français.

Dans l'évolution ultérieure du droit français, c'est dans cette seule optique de répression des fraudes que sera seule admise, au moins jusqu'à la révolution de 1789, et encore, indirectement, la protection des appellations géographiques.

Alors même qu'est promulguée dès 1681 une ordonnance punissant les contrefaçons de marques, il n'est en effet pas envisagé d'en étendre, comme c'eût

⁴ J.F. Homardinquer, Pour une histoire de l'alimentation, Cahiers des annales, N° 28, A. Colin, Paris, 1990.

⁵ Cité par Vivez, Les appellations d'origine - législation et jurisprudence actuelles, Thèse pour le Doctorat de droit, Bordeaux, 1932.

⁶ Ricard D., Les montagnes fromagères en France : terroirs, agriculture de qualité et appellations d'origine, Clermont Ferrand, CERAMAC, 1994, p. 7.

été possible, l'application aux appellations géographiques, ce qui aurait eu pour effet de mettre en parallèle les deux notions et de donner à la seconde une certaine spécificité.

Au contraire, le régime des corporations introduit des pratiques qui, si elles sont indirectement protectrices de l'appellation géographique, ne poursuivent toujours au principal que ce but de sécurité des transactions commerciales.

Ainsi peut-on citer l'obligation d'expédier les vins originaires d'une certaine région dans des fûts d'une certaine forme et revêtus d'un poinçon particulier⁷.

Ainsi, parmi les nombreux noms géographiques utilisés dans la désignation des produits, cités dans un Traité sur le commerce d'exportation, imprimé en 1712, on peut mentionner :

- châtaignes de Bretagne, de Normandie, des Côtes de Guyenne, etc
- vins de Bourgogne, de Champagne, de Bordeaux, d'Orléans, du Blésois, de Touraine, d'Anjou, de Nantes, du Languedoc, de Provence, etc ; eaux-de-vie de Cognac, d'Anjou, etc.
- huiles d'olives de Provence, etc.
- soies de Lyon, de Tours, de Messine, d'Italie, de Syrie, de Perse, de Chine, etc.
- toiles de Gand, de Cambrai, de Malines, de Bretagne, de Normandie, de Laval, de Rouen, etc.
- draperies du Languedoc, draps de Londres, de Hollande, de Carcassonne, etc.
- cuir de Russie, etc.
- castors du Canada, etc⁸.

C'est la Révolution de 1789 qui obligera qu'un terme soit mis à ces pratiques, au fond protectionnistes, en supprimant les corporations et en rétablissant l'entière liberté du commerce.

Dès lors, en effet, la protection ne pouvait plus être envisagée sur un tel mode, qui comportait une atteinte certaine à la liberté de circulation des marchandises.

⁷ Coshet J. P., La notion d'appellation d'origine en droit Communautaire, Paris 2, 1985, p. 3.

⁸ De Vlétian, Appellation d'origine contrôlée, 1^{er} édition, Paris, J.Delmas, Masson, 1989, p. 14.

Le contrôle des aliments fut ensuite confié à une autorité administrative relevant de l'Etat ou d'une collectivité locale ; ce fut notamment le cas en Allemagne, aux Pays-Bas ou en Angleterre. La Révolution industrielle et les bouleversements sociaux qui suivirent incitèrent les pouvoirs publics à améliorer les contrôles des denrées alimentaires pour faire face aux besoins et aux risques nouveaux.

On peut considérer que la première tentative faite pour dégager la protection de l'appellation géographique du contexte général de la répression des fraudes et prendre en compte la notion en tant que telle, se rencontre en France dans les lois sur les marques de fabrique et de commerce des 22 germinal an XI et 28 juillet - 4 août 1824.

La loi du 22 germinal an XI protégeait les marques particulières et punissait les contrefaçons de marque ou l'usage des marques contrefaites des peines prévues pour le faux en écriture privée.

Alors que l'Ordonnance de 1681, qui poursuivait le même objet, n'avait connu aucune interprétation extensive qui permette de l'appliquer aux indications d'origine, cette loi, dans un contexte politique évidemment différent - et du fait même de ce contexte, qui fermait la voie à toute démarche corporatiste de la part des commerçants de telle région - a, au contraire, été utilisée pour poursuivre l'usurpation d'un nom de ville ou de région, même employé précédé de la mention « façon » ou « espèce ».

Et, poursuivant cette ligne d'une manière encore plus précise, la Loi de 1824 sanctionne de peines correctionnelles toute usurpation d'un nom de fabricant, d'une raison commerciale ou d'une localité.

Ne s'appliquant en principe qu'aux produits fabriqués, elle a en fait joué de manière très extensive : la notion de « produits fabriqués » étant entendue largement par la jurisprudence qui y a inclus notamment les eaux-de-vie, puis les vins naturels. Les diverses opérations d'élaboration étant considérées comme autant d'actes de fabrication, même lorsqu'il s'agit d'un produit comme le café.

A Amsterdam fut crée en 1858 un service municipal dont la fonction était de contrôler les aliments et les boissons. La première loi moderne sur l'alimentation fut édictée en Angleterre (Cette loi, datée de 1860, relative à la prévention de l'adultération des aliments et des boissons, prévoyait entre autre qu'un analyste serait chargé de vérifier la pureté des articles alimentaires et des boissons). Progressivement, vers la fin du XIX^{ème} siècle, la plupart des pays industrialisés adoptèrent une législation sur les denrées alimentaires⁹.

C'est la Loi du 1^{er} août 1905, modifiée le 5 août 1908, qui organise véritablement en France une protection spécifique des appellations d'origine. Force est de constater que les mesures prises par ces textes ont encore pour base l'idée de défense du consommateur et de répression des fraudes.

La plupart des noms utilisés dans l'Antiquité ou à des époques moins anciennes ne sont plus employés actuellement dans la désignation des produits, par suite des modifications économiques ou de l'évolution des goûts et des usages, quoique l'on continue d'employer les noms géographiques¹⁰.

Dès l'adoption de la loi française du 1^{er} août 1905 ayant pour objectif de protéger le consommateur contre les fraudes dans les ventes de marchandises, on entreprit une délimitation administrative des grandes régions d'appellation d'origine. Cette délimitation administrative est devenue judiciaire en 1919.

Il en résulte que la jurisprudence a développé une théorie de l'appellation d'origine selon laquelle seul un produit présentant certaines qualités dues exclusivement à la région déterminée pouvait porter une telle appellation.

C'est une conséquence logique que, dans la mise en place de cette jurisprudence, les tribunaux se soient vus octroyer le droit de se prononcer sur les conditions de production dans le cadre des Arrêts rendus sur les appellations d'origine. On

⁹ Chiarada Bousquet J., Régime juridique du contrôle et de la certification de la qualité des denrées alimentaires : puissance publique et producteurs, FAO/Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture. N° 54, 1994, p. 6.

¹⁰ Coshet J. P., La notion d'appellation d'origine en droit Communautaire, Paris 2, 1985, p. 4.

observera que ces Décisions de Justice, en des Arrêts de plus en plus longs, motivés et précis, allaient fixer des conditions de fabrication en fonction des « usages loyaux et constants » de la région concernée.

En 1935, commençant par le secteur « viti-vinicole et boissons spiritueuses », on introduisit la définition des appellations d'origine par la voie légale. Et, à cet effet, a été créé l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO). Cet organisme a reçu la mission d'élaborer, en coopération avec les milieux concernés, les décrets définissant les conditions d'utilisation d'une appellation d'origine. Ainsi naquit l'AOC (appellation d'origine contrôlée), connue bien au-delà des frontières françaises. Dès 1955, la même procédure a été choisie pour le secteur du fromage, avec l'élaboration, par un comité créé à cet effet, des conditions de production et leur établissement par voie de décret. Parallèlement, une décision judiciaire restait possible dans d'autres secteurs. Mais elle perdit de plus en plus d'importance pratique.

Enfin, à la suite du succès enregistré dans le secteur viti-vinicole, la réforme de 1990 a unifié la procédure de reconnaissance des appellations d'origine française. Une appellation d'origine n'était désormais plus décidée par un juge. Désormais, toutes les denrées alimentaires dont on souhaite qu'elle bénéficie d'une appellation d'origine doivent suivre une procédure de reconnaissance au sein de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) et cette appellation sera établie par décret.

On peut donc caractériser le système français comme un système d'enregistrement et de reconnaissance nationale des conditions d'utilisation de l'appellation d'origine. Dans le cadre de ce système, l'appellation d'origine ne fait pas simplement référence à une simple origine géographique, mais elle est la reconnaissance nationale d'une méthode de fabrication spécifique inséparable d'une région strictement délimitée. En ce sens, il y a donc un rapport entre la particularité du produit et son origine. La situation des dénominations géographiques dans les autres pays d'Europe était tout autre.

L'origine est facteur de qualité en ce qu'elle spécifie, elle identifie le produit par le sol et le climat. Si la coutume existe bien de désigner de nombreux produits agro-

alimentaires par leur origine géographique, cette coutume est devenue règle de droit depuis peu. Mais aujourd'hui, le domaine de la règle de droit devient ici très important. L'objectif est de consacrer un usage, et de protéger les producteurs contre la fraude. Dans la mesure où l'origine géographique d'un produit suffit à définir sa qualité, et sa spécificité, il est légitime d'organiser juridiquement une consécration et une défense du signe qui évoquent cette origine¹¹.

L'édification des règles du commerce international, que ce soit dans le cadre de l'organisation mondiale du commerce ou dans le cadre du marché unique européen, se fonde tout particulièrement sur la lutte contre les entraves techniques aux échanges afin de permettre la libre circulation des denrées alimentaires.

Ce choix provoque des changements fondamentaux dans l'élaboration du droit alimentaire, le rôle des services officiels de contrôle et la responsabilité des entreprises quant au respect de la réglementation et à la qualité des produits mis en vente.

Auparavant, la consommation des produits agro-alimentaires était très dépendante des catégories socioprofessionnelles. Aujourd'hui, une même personne peut acheter le même jour au même endroit des produits « premiers prix » et des produits « hauts de gamme ». Il cherche à se rassurer sur le mode de fabrication de ces produits et leur origine, en raison de la complexification des filières de production, de même qu'il souhaite des produits plus authentiques et ayant plus de goût.

Il est donc indispensable de donner au consommateur les moyens d'identifier et de distinguer les produits qui bénéficient de qualités particulières : goût, origine géographique, savoir-faire, mode de production et de les choisir en toute connaissance de cause.

C'est pourquoi les signes officiels de la qualité ont été mis en place : ils apportent la garantie officielle des Pouvoirs publics sur la qualité et l'origine géographique des produits. Ils permettent de reconnaître le produit recherché par le consommateur et

¹¹ Denis D., Appellation d'origine et indication de provenance, Paris, Dalloz, 1995, p. 7.

de le distinguer d'autres produits qui semblent identiques. Ils renseignent le consommateur sur la provenance de ces produits et sont une garantie de leur qualité.

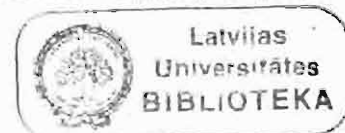
En réalité, ceci ne signifie pas que les produits qui ne bénéficient pas de reconnaissance officielle de la qualité ne soient pas des produits de qualité, mais ces signes apportent la confiance indispensable au consommateur.

Depuis ses débuts, la PAC a suivi une approche verticale qui a comporté des volets qualitatifs à différents niveaux pour des produits déterminés : légumes, œufs, volailles (normes de qualité obligatoires), vins et boissons alcoolisées (protection de certains produits), huile d'olive et produits laitiers (actions de promotion)¹². Ce n'est qu'en 1991, grâce au règlement 2092/91 du Conseil sur la production biologique de produits agricoles, puis en 1992, par les règlements 2081/92 sur la protection des appellations d'origine et des indications géographiques et 2082/92 sur les attestations de spécificité, que la réglementation est devenue horizontale¹³.

Les Règlements (CEE) n° 2081/92 et n° 2082/92 du 14 juillet 1992 ne constituent que deux moyens parmi tous ceux mis en place grâce auxquels la Commission européenne met en oeuvre une politique de qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires.

Il faut également mentionner le Règlement (CEE) n° 2092/91 relatif à la production biologique, qui a pour objet la création d'un cadre normatif harmonisé de la production, de l'étiquetage et du contrôle des produits agricoles et des denrées alimentaires qui jouissent de l'indication de production biologique.

Ce Règlement s'inscrit dans le cadre d'une modification profonde de la politique agricole commune, qui est en train de passer de critères d'augmentation sans discernement de la quantité à l'adoption de critères inspirés par un incrément de la



¹² Revue de droit rural, n° 236 octobre 1995, p. 419.

¹³ Fettes J., Appellations d'origine et indications géographiques : le Règlement 2081/92 et sa mise en oeuvre, Revue du Marché Unique Européen 04.1997, p. 145.

qualité, afin d'obtenir un meilleur équilibre entre la demande (mondiale) et la production (communautaire).

Dans le Livre Vert de 1985¹⁴, puis dans la communication sur l'avenir du monde rural de 1988¹⁵, la Commission commence à mettre de plus en plus l'accent sur l'aspect de la qualité en soutenant une politique de qualité des produits agro-alimentaires. Celle-ci s'est avérée être une nécessité en vue d'adapter la PAC aux changements de la demande moderne des consommateurs, et de faire face aux difficultés du monde rural.

Pour ce qui est des consommateurs, leurs besoins fondamentaux étant largement satisfaits, ceux-ci se tournent désormais davantage vers les produits artisanaux ou régionaux, quitte à payer plus. Le consommateur étant devenu plus attentif, et plus exigeant, il faut dorénavant oeuvrer dans le sens de la qualité, plutôt que de la quantité, en raison de ce que la standardisation et la production de masse favorisent une production à moindre coût au détriment des qualités organoleptiques¹⁶ et du caractère typique des produits. Il s'agit de produire moins, et mieux.

En ce qui concerne le monde rural, les difficultés majeures proviennent de la surproduction et de l'extension de la production, avec pour corollaire la chute des revenus des agriculteurs.

La PAC doit, à côté de la politique de production agricole, intégrer la politique du développement rural des régions trop souvent défavorisées ou éloignées. Le maintien d'une production régionale diversifiée permet de réaliser cet objectif, ainsi que de lutter contre la désertification rurale en préservant les activités économiques dans ces zones qui ne sauraient tenir tête à la concurrence internationale sur les marchés où règne la production de masse à bas prix.

Il convient dès lors d'instaurer une politique de la qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires qui se donne pour objectif de diversifier et de valoriser les

¹⁴ COM(85)333.

¹⁵ COM(88)501.

¹⁶ « propriétés par lesquelles les corps agissent sur les sens », E. Littré.

produits, de stabiliser et d'améliorer les revenus des producteurs et d'aider les consommateurs dans leurs choix¹⁷.

La communication de 1989¹⁸ se propose de prévoir un cadre communautaire pour fixer les procédures d'homologation et de reconnaissance réciproque des « labels de qualité ». En effet, la Commission constate que, du souci de protéger des produits agro-alimentaires identifiables quant à leur provenance géographique, leur mode de production et leurs qualités particulières, sont nés des « labels et appellations d'origine contrôlées » dans les Etats membres. La disparité de ces réglementations et leur impact négatif sur la libre circulation des produits imposait en conséquence de suivre une approche communautaire.

Cette politique de qualité est mise en oeuvre au moyen des propositions de la Commission de fin 1990 dont l'une concerne les attestations de spécificité, dont nous ne traiterons pas, l'autre étant relative aux indications géographiques et aux appellations d'origine. Elles aboutissent, le 14 juillet 1992, à deux règlements (CEE) 2081/92 et 2082/92¹⁹, dont une partie (concernant les IGP) du premier fait l'objet de notre thèse²⁰.

La liberté des échanges constitue également un objectif fondamental pour la Communauté, il en est de même pour la santé publique et la protection du consommateur, essentielles pour la Communauté. Le but de la réglementation communautaire est de permettre à la fois d'atteindre ces deux objectifs et d'éviter que la poursuite du second ne soit utilisée pour empêcher de manière injustifiable la réalisation du premier (les articles 100, 1, 2, du Traité ont été rédigés en ce sens). Un contrôle est essentiel, mais il ne doit pas être utilisé en risquant de préjudicier au développement des échanges intra-communautaires²¹.

¹⁷ Rapport du Parlement européen du 30 octobre 1991, PE DOC A 3-283/9, p. 18.

¹⁸ Communication concernant la libre circulation des denrées alimentaires à l'intérieur de la Communauté, JOCE C 271 du 24 octobre 1989, p. 3.

¹⁹ JOCE L 208 du 24 juillet 1992, pp.1 et 9, voir l'annexe 1.

²⁰ Fettes J., Appellations d'origine et indications géographiques : le règlement 2081/92 et sa mise en oeuvre, Révue du Marché Unique Européen 04.1997, p. 146.

²¹ Wilkinson, Rapport sur les règlements Communautaires et leurs répercussions sur l'application de la législation sur l'alimentation, Symposium sur le contrôle des denrées alimentaires, Luxembourg, 1980.

La dimension européenne prise par les signes de qualité depuis 1992 apporte, à propos des critères d'origine et de qualité, deux éléments supplémentaires : elle élargit le marché à 373 millions de consommateurs, mais, surtout serions-nous tentés d'objecter, les règlements de 1992 sont des outils juridiques à la disposition des producteurs qui font des efforts en valorisant leur production et souhaitent se protéger de toute forme de concurrence déloyale à l'intérieur de l'Union européenne²².

Deux catégories de dénominations ont été retenues par le Conseil : les « appellations d'origine » et les « indications géographiques ». D'un lien plus ou moins étroit entre le produit et son origine géographique, ces dénominations doivent être enregistrées dans un registre tenu par la Commission. Elles bénéficient alors d'une protection qui s'étend sur l'ensemble du territoire communautaire.

Le degré de rattachabilité du produit à ce lieu sert à les différencier.

Ces deux concepts, signes géographiques, nés des besoins de la pratique, sont envisagés dans le domaine agricole et agro-alimentaire, en principe. C'est en effet ce domaine qui leur est très largement réservé. La conception traditionnelle du droit rural, dont l'objet est limité à l'exploitation agricole, est trop étroite. Le droit agraire, droit économique, implique une extension du domaine d'analyse en aval de la production agricole. La qualité s'exprime juridiquement par des signes distinctifs.

Le signe géographique n'est pas un bien, ayant une valeur d'échange. Donc ce n'est pas un droit, sinon un droit extra-patrimonial. Mais son caractère collectif marqué, et le rôle joué par les pouvoirs publics le font sortir des concepts de droit privé. Ce pourrait cependant être une chose. Cette chose serait en effet incorporelle et hors du commerce. En réalité, c'est une institution de droit public, reconnue, contrôlée et protégée par les pouvoirs publics, dans l'intérêt général. Ce signe distinctif est indisponible et imprescriptible. Il exige une définition géographique précise de l'aire de production, le cas échéant une nomenclature des facteurs de qualité qui lui sont liés, l'ensemble faisant l'objet du contrôle public.

²² Voir les considérants 6 et 7 du Règlement n° 2081/92 et les considérants 5 et 6 du Règlement 2082/92.

Mais cette définition est susceptible de degrés divers, selon le type de signe d'origine en cause. Tout dépend, en effet, de l'intensité qu'on veut donner au signe²³. On peut mettre l'accent sur certains aspects du signe plus que sur d'autres. Le signe géographique est susceptible d'une réglementation plus ou moins stricte.

L'appellation d'origine est le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire

- originaire de cette région/lieu déterminé/pays;

et

- dont la qualité ou les caractères sont dûs essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains, et dont la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée.

Il est donc requis un lien fort, indissoluble avec l'aire de provenance. Dans le cas de l'appellation d'origine, les mots-clés sont « essentiellement » et « exclusivement », car ils définissent la relation qui doit exister entre le nom du produit et le milieu géographique indiqué.

L'indication géographique est le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire

- originaire de cette région/lieu déterminé/pays;

et

- dont une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique peut être attribuée à cette origine géographique et dont la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée.

La différence de l'appellation d'origine réside plutôt dans le second paragraphe. Une seule phase du processus de fabrication du produit doit être liée d'une façon étroite au milieu géographique, bien qu'il doive toujours s'agir d'un produit originaire de la région

²³ Denis D., Appellation d'origine et indication de provenance, Paris, Dalloz, 1995, p. 26.

dont il porte le nom, et qui jouit d'une réputation qui peut être attribuée à son origine géographique²⁴.

Il convient de souligner l'extrême importance d'une délimitation très précise et soignée de la zone géographique. L'appellation d'origine possède un lien si fort et déterminant avec la zone d'origine - pour des facteurs climatiques, géologiques, de savoir-faire humain, etc. - que cette zone peut ne pas être excessivement vaste: le critère implicite de « l'impossibilité de le reproduire ailleurs » serait difficilement justifiable. Concernant la zone d'origine d'une indication géographique, il est également clair qu'il ne peut pas s'agir d'une zone trop vaste et non homogène, la réputation devant être évaluée par rapport à la totalité de la zone même. Des aires de 600 km de longueur et de 200 km de largeur ne peuvent être justifiées qu'avec une certaine difficulté.

Ainsi, se trouvent exclues : les indications de provenance, par exemple « fabriqué en France », qui se limitent à indiquer le lieu de fabrication ou de production sans lien avec les caractéristiques du produit.

L'indication géographique présente-t-elle une utilité manifeste pour le consommateur et le producteur ? Elle répond à un besoin qui est précisément celui d'informer et de protéger le consommateur quant à l'origine et à la qualité des produits. L'indication géographique répond à un besoin particulier, en permettant au producteur de bénéficier de la préférence que l'acheteur accordera à son produit.

C'est une nouvelle étape dans la protection de la qualité car ce Règlement concerne non seulement un Etat membre mais toute la Communauté entière et, grâce à l'accord ADPIC des négociations de l'Uruguay Round, il a signifié un pas en avant fondamental en établissant, d'une part, une définition commune mondiale d'indication géographique (équivalente aux définitions européennes) et, d'autre part, l'obligation des parties membres de la nécessité de créer les moyens juridiques nécessaires pour son application.

²⁴ Rochard D., L'adoption d'un cadre juridique communautaire de protection de la qualité des produits agro-alimentaires : Un système de protection du vocabulaire, Revue de Droit Rural, N° 246, 10.1996, p. 364.

On peut considérer cette mise en oeuvre de la protection en distinguant ses différentes étapes de la manière suivante :

- historique
- étatique,
- communautaire,
- mondiale.

Il convient donc d'ouvrir une parenthèse sur les méthodes employées en Europe, avant le **Règlement (CEE) n° 2081/92 du 14 juillet 1992**, pour protéger les dénominations des produits alimentaires. Il faut rappeler aussi qu'à leurs débuts les Etats membres se sont trouvés divisés sur la notion de qualité des produits et sur les moyens à mettre en place pour leur protection. Il existait un clivage nord-sud qui se fondait sur deux conceptions différentes de la qualité déterminés par deux souhaits législatifs différents. Pour les pays du nord de l'Europe, ce qui était privilégié dans la qualité des produits c'était l'aspect santé-sécurité, et ils considéraient que toute réglementation qui va au-delà étaient inutile et même suspecte de conduire à un protectionnisme déguisé. Les pays du sud, à forte tradition rurale, désiraient au contraire aller au-delà de cette qualité, certes indispensable, mais qu'ils considéraient comme minimale et susceptible de conduire à terme à une banalisation, une uniformisation de la production agricole. Ils préconisaient de protéger des aspects plus subjectifs de la qualité, tels que la spécificité, la typicité de certaines denrées liées à un savoir-faire local au traditionnel. Ils voulaient que soit définie et protégée la « qualité-spécificité ».

C'est dans ce contexte, peu favorable aux thèses des pays du sud (la Communauté privilégiait la conception des pays du nord en limitant son activité réglementaire sur cette question aux exigences essentielles) que la France a pris l'initiative. Soucieuse de la place et de l'avenir de ses produits de qualité à l'aube du marché unique, elle a sollicité la Commission par le biais de mémorandums et de conseils informels des ministres européens de l'agriculture pour qu'elle fasse des propositions de règlements destinés à protéger la qualité des produits spécifiques²⁵.

²⁵ Voir les deux propositions de règlements, JOCE n° 30 C, 6 février 1991, pp. 4 et 9.

Après d'âpres discussions, les pays du sud ont finalement obtenu gain de cause avec l'adoption des deux règlements du Conseil du 14 juillet 1992. Rappelons que la voie avait été ouverte en 1991 avec le règlement sur les volailles²⁶ et celui relatif à l'agriculture biologique²⁷. Ces règlements devaient contribuer à protéger utilement les produits agro-alimentaires spécifiques et éviter la dérive banalisante des années 1980²⁸.

Pour les pays qui n'étaient pas dotés d'un système d'appellations d'origine, il est difficile de faire comprendre l'importance d'une description précise du produit: pour simplifier, certaines demandes d'enregistrement de ces pays peuvent être résumées par la phrase « la protection est demandée car le nom du produit est très réputé ».

Alors qu'au contraire, dans les pays où un système d'appellations d'origine existait déjà, la difficulté réside parfois dans les moyens de faire comprendre que l'indication géographique est une nouvelle catégorie, différente de l'appellation d'origine mais non inférieure; un système répondant à des conditions différentes et caractérisé par un lien moins fort entre le nom du produit et son milieu géographique, mais qui jouit d'une protection identique à celle de l'appellation d'origine.

Cette Thèse a pour objectif de familiariser le lecteur, avec un des éléments de la Politique Agricole Commune : c'est le moyen par lequel il est possible de protéger les deux parties fondamentales du marché : le consommateur et le producteur. Ce signe définit la garantie de qualité et particularité pour les consommateurs. Il confère aux producteurs un droit exclusif d'utiliser la dénomination enregistrée qui est un véritable droit de propriété industrielle, tout en considérant qu'il est difficile à obtenir. Le prétendant s'est donné pour but de guider le lecteur à travers l'analyse approfondie des IGP.

Cette Thèse est divisée en deux parties : dans la première, le candidat étudie l'objet de la protection proposée par le règlement, sa procédure et l'étendue de la protection et du contrôle, avant de mettre l'accent dans une seconde partie sur l'application du

²⁶ Règlement n° 1538/91.

²⁷ Règlement n° 2092/91.

²⁸ Rochard D., L'adoption d'un cadre juridique communautaire de protection de la qualité des produits agro-alimentaires : Un système de protection du vocabulaire, *Revue de Droit Rural*, N° 246, 10.1996, p. 362.

Règlement (CEE) n° 2081/92 du 14 juillet 1992 dans différents pays et sur différents produits.

PREMIERE PARTIE : L'ORIGINALITE DE L'INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE

Le consommateur est aujourd'hui confronté à une multitude de signes et de symboles figurant sur les emballages des produits. Tout d'abord ces signes remplissent bien une fonction qui apparaît chaque jour plus nécessaire. Sur un marché caractérisé par la multiplicité de l'offre, le producteur a besoin de tels signes pour orienter le choix du consommateur. En retour ce dernier y puise les éléments d'une certaine sécurité alimentaire. Dès lors, par delà un certain phénomène de mode, il faut parier que ces signes de la qualité en matière agro-alimentaire s'imposeront de façon croissante dans l'avenir²⁹.

Mais le système est aujourd'hui trop complexe. L'intérêt grandissant pour ces signes, l'hétérogénéité des produits visés, l'ouverture européenne, a conduit à l'élaboration d'un ensemble disparate où la perplexité du consommateur face au labyrinthe des signes proposés rejoint l'éventuel découragement du producteur face à l'opacité des procédures d'obtention.

Prenons l'exemple concernant le poulet : ce produit est aujourd'hui susceptible d'être, en France, l'objet d'une AOC, d'un label (rouge ou régional), d'une certification de conformité, de la mention Agriculture Biologique et de la dénomination montagne. Il pourra également être commercialisé avec une simple indication de provenance ou une marque commerciale³⁰.

Pour cette raison dans la plupart de pays est créée une législation et les procédures pour protéger les droits des consommateurs. La protection des intérêts et des droits de consommateurs dans le niveau d'état est organisée en deux éléments principaux. Le premier, c'est l'élaboration et l'adoption des documents normatifs conformes (les règlements, les lois, les décisions, les conditions). Le deuxième élément concerne des établissements d'état, qui élaborent la politique d'état en domaine de la défense

²⁹ Fettes J., Appellations d'origine et indications géographiques : le règlement 2081/92 et sa mise en œuvre, *Revue du Marché Unique Européen* 04. 1997. p. 141

³⁰ Combenège J., *Les signes de la qualité des produits agro-alimentaires*, Paris, La France agricole, 1995. p. 125

des consommateurs, qui mènent la coordination, le contrôle des documents normatifs, le contrôle de la sûreté et de la qualité des produits et des services. Ils s'occupent des actions d'information et d'éducation parmi les consommateurs, et coopèrent avec les organisations publiques de la défense des droits des consommateurs.

En matière agro-alimentaire, la politique de qualité poursuivie par la Communauté européenne a récemment mené à l'introduction de nouveaux signes communautaires de qualité par l'intermédiaire du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**, a savoir les appellations d'origine protégées (AOP) et les indications géographiques protégées (IGP). Cette réglementation a pour objectif d'uniformiser les pratiques nationales disparates dans la mise en oeuvre des AO et IG, le cas de la France est un bon exemple où la loi, considérant que les textes communautaires ne créent pas de nouveaux signes de qualité mais instaurent une protection de vocabulaire réservée à des produits faisant l'objet d'un cahier des charges et d'un contrôle par tierce partie et donc d'une certification de produits, lie l'accès aux appellations d'origine protégées (AOP), aux indications géographiques protégées (IGP) et aux attestations de spécificité à l'obtention préalable d'une appellation d'origine contrôlée, d'un label ou d'une certification de conformité.

Cette réglementation a aussi pour objectif de garantir des conditions de concurrence égale entre les producteurs bénéficiant de ces mentions et de conduire à une meilleure crédibilité de ces produits aux yeux des consommateurs. Qui de nous n'a pas encore eu le plaisir de goûter du jambon de Parme, du Roquefort, ou des noix de Grenoble, produits titulaires de l'AOP ; ou encore du jambon d'Ardenne, de l'Emmental de Savoie et des Turons d'Alicante, produits titulaires d'une IGP ?

La première partie a pour objectif de familiariser le lecteur, qu'il soit producteur, consommateur ou juriste averti, avec un des éléments de la politique agricole commune. Le candidat s'est donné pour le but de guider le lecteur à travers l'analyse approfondie du sujet des IGP. Les diverses étapes amèneront à découvrir l'ensemble du processus menant du dépôt de la demande d'enregistrement des produits jusqu'à leur protection au niveau communautaire, illustrant de manière concrète le travail réalisé au sein de la Commission européenne.

La première partie est organisée en deux chapitres :

Le premier chapitre présente l'objet de la protection prévue dans le **Règlement communautaire 2081/92 du 14 juillet 1992**, un vocabulaire déterminé, les conditions dans lesquelles l'indication géographique peut permettre de voir octroyée la protection du produit auquel elle s'applique dans les limites précises du champ d'application du règlement. Nous exposerons l'apport du règlement à travers la protection juridique qui est instituée, nous proposerons de voir l'originalité de l'IGP par rapport aux autres signes.

Nous exposerons les différents niveaux de protection. Parce que le sujet de la protection des indications géographiques reste particulièrement délicat sur le plan international et que le concept d'indication géographique n'est pas utilisé de manière uniforme dans tous les pays, ce thème présente des difficultés majeures. Par ailleurs, de nombreux états, tels les Etats-Unis, ne reconnaissent pas cette notion. Afin de rendre compréhensible la protection mondiale, il y a lieu de définir les autres instruments de la protection internationale de la propriété industrielle. Nous concluons en nous interrogeant sur l'originalité du cadre juridique communautaire et sur sa cohabitation avec d'autres systèmes.

Le deuxième chapitre concerne le processus du contrôle. Les différentes étapes amèneront à découvrir l'ensemble du processus allant, du dépôt de la demande d'enregistrement des produits jusqu'à leur protection au niveau communautaire, illustrant ainsi de manière concrète le travail réalisé au sein de la Commission européenne. Nous analyserons le processus de contrôle des spécifications qui sont stipulées aux cahiers des charges par les différentes structures et organismes de contrôle. Et leurs devoirs et méthodes.

CHAPITRE 1 :

LA PROTECTION D'INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE

Il faut étudier tout d'abord la politique qui assure la Qualité alimentaire, au moyen de signes distinctifs qui permettent au consommateur de l'identifier et au producteur - qu'il soit agriculteur ou industriel - d'en obtenir une juste valorisation.

Les résultats de la législation française sont très positifs. Depuis de nombreuses années, la France s'est dotée d'une politique d'identification et de certification de la qualité des produits agricoles et alimentaires. Cette politique repose principalement sur trois outils :

- l'appellation d'origine contrôlée, qui protège la dénomination des produits ayant un lien avec le terroir ;
- les labels agricoles, qui garantissent la qualité supérieure d'un produit ;
- la certification de conformité, qui atteste les caractéristiques spécifiques d'un produit.

Cette politique a donc permis aux producteurs et aux industriels de valoriser les produits concernés dans des conditions rémunératrices, juste contrepartie de leurs qualités intrinsèques ou des règles résultant des cahiers des charges qui s'imposent aux opérateurs. Elle a connu un grand succès, si bien que la France a cherché à l'étendre aux pays de la Communauté.

Forte de son expérience, la France s'est efforcée de défendre le développement d'une politique de la qualité sur le plan communautaire avec l'objectif d'assurer l'identification et la protection des produits de qualité. Il aurait été en effet dommageable qu'une même dénomination couvre des réalités très différentes en termes de caractéristiques qualitatives ou de contraintes de production.

Sous l'influence de la France, le Conseil des Communautés européennes a adopté, le 14 juillet 1992, le Règlement qui vise à assurer la protection et la valorisation des produits agricoles ou alimentaires issus d'une zone géographique déterminée ou fabriqués selon un mode de production traditionnel. Ce Règlement, devrait recueillir l'adhésion des consommateurs communautaires, de plus en plus portés vers les produits de qualité ou, tout simplement, du terroir.

Ce **Règlement du 14 juillet 1992** définit deux notions : Il s'agit, d'abord, de l'appellation d'origine protégée, pour les produits ou denrées dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique et dont la production, la transformation et l'élaboration s'effectuent dans l'aire géographique ainsi délimitée.

Il s'agit, ensuite, de l'indication géographique protégée, pour laquelle le lien avec le terroir est plus ténu. Cependant, une qualité ou la notoriété ou une autre caractéristique du produit est liée au milieu géographique.

Si l'appellation d'origine protégée peut être considérée comme la protection sur le plan communautaire de l'AOC, et ne remet donc pas en cause les missions de l'INAO, l'Institut national des appellations d'origine, l'indication géographique protégée n'a pas d'équivalent dans le droit français³¹.

La transcription dans le droit français du **Règlement du 14 juillet 1992** ne devrait pas remettre rétroactivement en cause les labels, les certificats de conformité et les appellations d'origine contrôlées, dont bénéficient déjà bon nombre de nos productions agricoles et alimentaires. Il fallait donc envisager son articulation avec ses signes. Cette articulation, doit permettre aux labels et à la certification de conformité, dans le cadre d'un système souple, de bénéficier de la protection communautaire liée à l'enregistrement, à Bruxelles, des dénominations de produits de qualité.

³¹ R. Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, discussion sur le projet de loi relatif « A la reconnaissance de la qualité des produits agricoles et alimentaires », Sénat, séance du 16. 12. 1993.

Connaissant le sérieux des contrôles que subissent ces produits en France, la Commission de Bruxelles doit les inscrire d'office sur le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées³².

C'est l'Institut National des Appellations d'origine, qui a la charge de protéger les indications géographiques protégées en plus des appellations d'origine en France, il est associé à l'examen du cahier des charges des indications géographiques protégées. Son expérience est précieuse pour garantir l'utilisation optimale du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**. Son intervention permet, notamment, que soit assurée la protection des bassins de production et des savoir-faire locaux et que soient évitées les délocalisations.

Le système français ne s'en trouve pas bouleversé, le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** tend à harmoniser les droits nationaux et les mesures de protection européennes, les produits disposent d'une double protection juridique, à la fois nationale et communautaire.

Mais, pourquoi avoir créé encore de nouveaux signes s'il en existe une grande quantité de semblables ? De quoi diffèrent-ils des autres signes déjà existants³³?

L'idée principale est donc née de la nécessité disposer d'outils juridiques permettant de protéger, dans toute la Communauté, et non plus dans un seul pays, les dénominations de produits déterminés. La Commission doit se contenter d'étendre, selon ses critères propres, cette reconnaissance et cette protection aux autres pays de la Communauté et de l'élargir au monde entier³⁴.

Afin de mieux comprendre le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** il faut étudier les conditions dans lesquelles il a été adopté. Il apparaît à un moment parce qu'il répond à un besoin qui n'est pas satisfait par les autres signes.

³² L. Minetti, discussion sur le projet de loi relatif « A la reconnaissance de la qualité des produits agricoles et alimentaires ». Sénat, séance du 16. 12. 1993.

³³ Tels que : label, certification de conformité, AOC, indication de provenance, marque.

³⁴ Rapport de G. César, au nom de la commission des affaires économiques, discussion sur le projet de loi relatif « A la reconnaissance de la qualité des produits agricoles et alimentaires ». Sénat, séance du 16. 12. 1993.

Nous allons commencer notre étude (1^{ère} section) par l'exposé des conditions grâce auxquelles l'indication géographique peut protéger certains produits dans les limites du champ d'application du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** (§ 1), quels sont les définitions des signes élaborés (§ 2), comment ils diffèrent d'autres signes déjà existant en droit communautaire (§ 3). Nous allons voir l'originalité de l'IGP par rapport aux autres signes telles que : labels, marque, AOC, indication de provenance. Nous allons voir à quel besoin il répond et pourquoi il apparaît.

Ainsi, nous toucherons les différents niveau de protection (la 2^{ème} section). Nous verrons comment le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** touche les produits concernés au niveau communautaire (§1), et comment il coexiste avec les autres instruments de la protection internationale de la propriété industrielle (§2).

SECTION 1 :

LES CONDITIONS DE LA PROTECTION

Le **Règlement (CEE) n° 2081/92 du 14 juillet 1992** n'est qu'un des moyens grâce auxquels la Commission européenne met en oeuvre une politique de qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires.

Le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** mentionné, concernant les appellations d'origine et les indications géographiques, participe à une logique. Il faut souligner qu'il s'agit d'instrument de nature exclusivement juridique. Du point de vue normatif, l'applicabilité d'un règlement communautaire est immédiate et directe dans tout Etat membre, donc automatique, le Règlement ne nécessitant pas d'être transposé en droit national.

Il convient donc d'ouvrir une parenthèse sur les méthodes employées en Europe, avant le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**, pour protéger les dénominations des produits alimentaires. Le système de la France et des Pays du Sud consistait en la

détermination de conditions de production très précises, consacrées par un décret au niveau national et garantissant le lien avec une certaine zone d'origine. Le respect de conditions strictes de production et de contrôle garantissait l'authenticité et l'originalité du produit.

Le système allemand et des Pays du Nord était par contre principalement jurisprudentiel, fondé sur des décisions cas par cas, qui s'inscrivaient dans le cadre du droit de la concurrence. Dans ce système, plutôt que la détermination des qualités optimales d'un produit lié à un milieu géographique, ce qui importait était d'éviter des indications trompeuses pour le consommateur. La protection des appellations d'origine n'était donc qu'un effet indirect de la protection du consommateur.

Si dans le système « à la française », on s'attend à ce que le consommateur soit conscient du lien entre dénomination du produit et zone géographique, dans le système « à l'allemande », la réputation du produit repose sur le seul fait de provenir d'une région déterminée. L'indication de l'origine peut être dissociée du concept de qualité³⁵.

C'est dans la volonté de trouver une médiation entre deux systèmes et deux mentalités différentes que les appellations d'origine et les indications géographiques ont été créées. Pour les pays où un système d'appellations d'origine n'existait pas, il est difficile de faire comprendre l'importance d'une description précise du produit : pour simplifier, certaines demandes d'enregistrement de ces pays peuvent être résumées par la phrase « la protection est demandée car le nom du produit est très réputé ». Par contre, dans les pays où un système d'appellations d'origine existait déjà, la difficulté est parfois celle de faire comprendre que l'indication géographique est une nouvelle catégorie, différente de l'appellation d'origine mais non inférieure; un système répondant à des conditions différentes et caractérisé par un lien moins fort entre le nom du produit et son milieu géographique, mais qui jouit d'une protection identique à celle de l'appellation d'origine.

A ce propos, il convient aussi de souligner que, s'agissant du lien d'un produit à indication géographique protégée avec son terroir, beaucoup de conséquences

³⁵ Rapport de G. César, au nom de la commission des affaires économiques, discussion sur le projet de loi relatif « A la reconnaissance de la qualité des produits agricoles et alimentaires ». Sénat, séance du 16. 12. 1993.

découlent de son cahier des charges. Si un produit n'arrive pas à remplir toutes les conditions nécessaires pour une appellation d'origine, mais satisfait bien plus que nécessaire aux conditions pour une indication géographique, c'est un cahier des charges stricte et précis qui garantira le maintien du niveau qualitatif du produit.

Il faut attirer l'attention sur l'importance d'une délimitation très soignée de la zone géographique. Une appellation d'origine a un lien si fort avec la zone d'origine - pour des facteurs climatiques, géologiques, de savoir-faire humain, etc. - que cette zone ne peut pas être excessivement vaste: le critère implicite de « l'impossibilité de le reproduire ailleurs » serait difficilement justifiable. Concernant la zone d'origine d'une indication géographique, il est également clair qu'il ne peut pas s'agir d'une zone trop vaste et non homogène, la réputation devant être évaluée par rapport à la totalité de la zone même. Des aires de 600 km de longueur et de 200 km de largeur ne peuvent être justifiées qu'avec une certaine difficulté.

§ 1 LE DOMAINE

Sur le plan juridique, un même type de signe d'origine peut être utilisé à propos de différents produits. La nature même des différents produits auxquels un même type de signe peut être appliqué entraîne nécessairement des différences de régime très sensibles. Les différents types de signes géographiques ont une valeur, une portée commerciale très variable. Le contenu qualitatif est très différent d'un type de signe à l'autre. Cette variabilité est encore plus sensible d'un pays à l'autre. Chaque Etat producteur n'a pas la même conception de la valeur économique de sa production agro-alimentaire. De même, et c'est encore plus regrettable, les producteurs d'un pays n'ont pas nécessairement les mêmes ambitions qualitatives que leurs homologues d'un pays voisin. Il n'empêche qu'ils utilisent des types de signes voisins, qui ne recouvrent pas du tout la même réalité³⁶.

³⁶ D. Denis, Appellation d'origine et indication géographique, 1995, p. 20.

Dans certaines régions, dans certains pays, pour certains produits, la dénomination géographique a acquis sa notoriété grâce à la réunion de facteurs qualitatifs nombreux, et aux exigences des producteurs eux-mêmes, qui font tout pour maintenir la valeur de leur signe d'origine. Ailleurs, ce n'est pas le cas. Et pourtant, c'est le même type de signe d'origine. Il y a dès lors une importante distorsion qui se crée à propos de la valeur commerciale, attractive, du signe d'origine. Cette distorsion profite aux moins bons, et nuit aux meilleurs. De plus, avec le temps, c'est le signe lui-même qui voit sa valeur s'affaiblir. Ce phénomène est encore plus grave, et l'injustice plus criante quand on passe d'un pays à l'autre,

Dans ces conditions, il est difficile de soutenir que le signe géographique a un caractère homogène. Même si la réalité n'est pas conforme aux vœux des autorités, il faut quand même affirmer par principe ce caractère homogène. Le signe géographique ne garantit pas une qualité par lui-même, contrairement au signe de normalisation. Il garantit seulement des facteurs de qualité.

Il est donc nécessaire que les autorités internationales (Union Européenne, Organisation Mondiale du Commerce notamment) interviennent en vue de renforcer cette homogénéité, sans pour autant tomber dans l'uniformité. C'est précisément la politique qui se dessine actuellement en Europe, l'Union Européenne met en place ses propres signes d'origine (AOP, IGP), dont elle fixe elle-même le régime et qu'elle gère aussi au mieux que possible.

Le droit commun des signes d'origine, au plan communautaire est contenu à peu près entièrement dans le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** « relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ». Ce texte institue deux signes géographiques: l'Appellation d'Origine Protégée (AOP), et l'Indication Géographique Protégée (IGP). Ils ont été institués ensemble, en même temps, par le règlement 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992. Celui-ci est entré en vigueur un an après sa publication, soit le 24 juillet 1993³⁷.

³⁷ D. Denis, Appellation d'origine et indication géographique, 1995, p. 31.

Mais, pourquoi avoir institué deux signes, et non un seul, alors que leur domaine est identique? Les considérants du Règlement ne sont pas très explicites. Mais on peut comprendre les raisons de cette dualité. Les autorités communautaires auraient souhaité ne créer qu'un seul signe, d'après l'exemple des appellations d'origine contrôlées. Mais « les pratiques nationales » sont actuellement « disparates »³⁸. En effet, on sait que les systèmes français et allemand des signes géographiques sont très différents. C'est pourquoi, tenant compte de cette disparité, et du modèle allemand fondé sur l'indication de provenance, il fut nécessaire de créer une appellation et une indication, c'est-à-dire « définir deux niveaux différents de référence géographique »³⁹.

Ce Règlement constitue une partie de la politique agricole commune, perceptible déjà dans leur dénomination officielle (produits agricoles et denrées alimentaires). Le domaine d'application du Règlement est vaste. Il s'agit d'une part des produits agricoles mentionnés à l'annexe II du traité de Rome, dans la mesure où ceux-ci sont destinés à la consommation humaine. En font partie, par exemple, la viande, les fruits, le lait et le miel qui servent à l'alimentation humaine, mais non le liège ou le tabac.

Dans son annexe II, le Règlement relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine inclut également, dans son champ d'application, des produits agricoles non destinés à l'alimentation humaine tels que le foin et les huiles essentielles. Par là, on a tenu compte de certains cas spéciaux⁴⁰.

D'autre part, sont compris dans ce domaine les denrées alimentaires prévues à l'annexe 1 du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** (bières, eaux minérales et eaux de source, boissons à base d'extraits de plantes, produits de la boulangerie, de la pâtisserie, de la confiserie ou de la biscuiterie, gommes et résines naturelles), et les produits agricoles visés à l'annexe II du Règlement (foin - ! -, huiles essentielles). Ces produits alimentaires ou agricoles ne figurent pas dans l'annexe II du traité; il a donc fallu les ajouter expressément ici.

³⁸ Voir considérant n° 7 du Règlement 2081/92.

³⁹ Voir considérant n° 10 du Règlement 2081/92.

⁴⁰ Obst S., Poudelet M., Sottong C., Les produits agroalimentaires de qualité spécifique, Europe Verte, N° 1, 01; 1996, p. 14.

A priori, seuls sont concernés les produits élaborés au sein de l'Union Européenne. Cependant, l'article 12 du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** prévoit que des conventions internationales peuvent étendre le bénéfice du régime institué à des produits élaborés ailleurs. De plus, peuvent bénéficier de ce régime, en dehors de toute convention particulière, les produits des pays tiers si ceux-ci peuvent donner les garanties posées dans le règlement, s'ils disposent d'un régime de contrôle équivalent à celui défini dans le règlement, s'ils « sont disposés » à accorder une protection équivalente aux produits de la Communauté. Donc, les AOP et IGP ont vocation à désigner des produits élaborés dans les pays tiers. Cela manifeste la volonté des autorités communautaires de ne pas se servir de la notion de signe d'origine en guise de mesure protectionniste.

Le **Règlement (CEE) n° 2081/92 du 14 juillet 1992** ne s'applique ni aux produits relevant du secteur viti-vinicole, ni aux boissons spiritueuses, car, dans ce domaine, il existe déjà, depuis plusieurs années, des dispositions communautaires, et il n'y a donc pas de motif à une nouvelle réglementation.

L'objet de la réglementation communautaire est explicitement « la protection communautaire des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et denrées alimentaires » ; les deux mots importants sont « protection communautaire ». L'accent est mis sur la protection, plus que sur l'autre volet du statut des signes géographiques, c'est-à-dire la détermination des facteurs de qualité. Cela est normal, car le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** est une oeuvre de transaction entre des systèmes qui n'ont pas du tout le même contenu, l'appellation d'origine incluant les facteurs de qualité, l'indication de provenance les excluant (dans le système allemand). En outre, et c'est une grande innovation, c'est au plan communautaire que s'opère la protection.

Jusqu'à-là, spécialement pour le vin, la compétence pour déterminer les vins de qualité et leur régime de production ainsi que leur désignation spécifique appartenait aux états membres producteurs. La CEE ne faisait que collecter les données nationales.

Ici, tout change. La Commission joue un rôle essentiel, par rapport aux Etats membres; elle ne leur laisse de pouvoir que dans la mesure où elle ne peut pas faire autrement, en particulier en raison de l'insuffisance de ses moyens matériels, face à l'immensité de la tâche à accomplir : ainsi en matière de contrôle.

C'est donc au plan communautaire que sont définies l'AOP et l'IGP ; c'est aussi le Règlement qui fixe la procédure unitaire, de reconnaissance et de gestion des signes communautaires. La procédure consiste en un enregistrement du signe auprès de la Commission, via les Etats membres, la demande d'enregistrement émanant des producteurs doit être accompagnée d'un « cahier des charges » qui contient la description des différents éléments qui caractérisent le signe.

Le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** énumère, de façon non limitative, mais assez précise quand même les éléments que doit contenir le cahier des charges⁴¹, d'où une uniformité européenne qui n'existait pas auparavant.

C'est la Commission qui, assistée d'un comité, vérifie formellement que la demande d'enregistrement est recevable, qui assure les mesures de publicité nécessaires, qui tient le « Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées »⁴² (un seul registre pour les deux types de signes), qui statue en dernier recours en cas de contestation sur le choix et l'utilisation d'un toponyme en tant que signe d'origine communautaire, qui vérifie en dernier recours le respect du cahier des charges.

La compétence des Etats membres se limite à analyser le contenu du cahier des charges lors d'une demande d'enregistrement et à « vérifier que la demande est justifiée »⁴³. Ce n'est d'ailleurs pas peu de choses. Concrètement, en effet, il y a un partage des compétences entre la Commission et l'état membre producteur. La Commission, faute de moyens, se livre à un examen formel de la demande. L'Etat membre, lui, effectue le contrôle du bien-fondé de la demande⁴⁴.

⁴¹ Article 4 du Règlement 2081/92.

⁴² Article 6 du Règlement 2081/92.

⁴³ Article 5 paragraphe 5 du Règlement 2081/92.

⁴⁴ D. Denis, Appellation d'origine et indication géographique, 1995, p. 35.

Toujours en raison de l'absence de moyens de la Commission, c'est l'Etat membre producteur qui est chargé de contrôler le respect du cahier des charges par les producteurs, et, pour cela, il doit mettre en place des structures spéciales.

§ 2 LES DEFINITIONS DE NOUVEAUX SIGNES

Pourquoi avoir créé encore des nouveaux signes alors qu'il existe une grande quantité de signes semblables ? Dans ce paragraphe nous allons voir quelles sont les définitions des signes élaborés.

On aborde le domaine où le droit parle par signes. Le droit des signes officiels informatifs est un droit instantanément perçu. A travers une réalité visuelle il glisse une idée dans l'esprit. Aux abréviations AOC, AOP, IGP... des effets juridiques s'attachent et se perçoivent directement: origine géographique, reconnaissance de la qualité et protection contre les imitations. Les symboles ici étudiés sont des « signes juridiques » à un triple point de vue, par leur origine, leur régime et leur contenu. Le droit les institue, régit leur utilisation et définit leur message, lui-même juridique. Chaque outil a ses particularités et une signification bien précise. Chaque message sur l'origine géographique liée à la qualité a son outil. Il s'agit de signes distinctifs, non d'une hiérarchie. Ils constituent un code dont il faut donner les clefs⁴⁵.

Au niveau du droit international existent divers traités et conventions. Il s'agit essentiellement de :

- la Convention de l'Union de Paris pour la protection de la Propriété Industrielle qui fixe les bases ;
- l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses et fallacieuses ;

⁴⁵ Branlard J., La reconnaissance et la protection par le droit des mentions d'origine géographique comme élément de qualité des produits alimentaires, Revue de Droit Rural, N° 236, 10.1995, p. 415.

- l'Arrangement de Lisbonne relatif à la protection des appellations d'origine et à leur enregistrement international ;
- Une seconde catégorie de conventions organise une protection propre à un produit tel que le fromage ou l'huile d'olive.

Cette volonté de mettre en place les signes distinctifs de qualité nationaux a fait l'objet de nombreux textes : la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 6 juillet 1966, sur les appellations, le décret-loi de 1935 sur la défense du marché des vins, la loi du 29 novembre 1955, modifiée par la loi du 12 décembre 1973, relative aux appellations d'origine fromagères, la loi du 5 août 1960, qui créa les labels agricoles, la loi du 9 janvier 1985, relative à la protection et au développement de la montagne, qui créa l'appellation « montagne » ; la loi d'adaptation de l'exploitation agricole du 30 décembre 1988, qui a officialisé la dénomination « agriculture biologique » et instauré la certification attestant qu'un produit est conforme à des règles préalablement établies portant, selon les cas, sur la fabrication, la transformation ou le conditionnement ; enfin, plus récemment encore, la loi du 2 juillet 1990, qui a harmonisé les bases juridiques des AOC pour l'ensemble des produits agricoles et alimentaires.

Parallèlement à la mise en place de ce remarquable système de promotion et d'identification des produits de qualité, la France a, dès 1988, mené une action constante auprès de ses partenaires européens pour faire valoir son point de vue en matière de normes de qualité. Cette pression constante a permis d'infléchir les travaux communautaires dans le sens souhaité par la France, jusqu'à l'adoption de ce **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**, définissant le système communautaire de protection des indications géographiques⁴⁶.

Les systèmes nationaux ne s'en trouvent pas bouleversés. Bien plus, grâce à ce Règlement les produits disposent d'une double protection juridique, à la fois nationale et communautaire. Ce dispositif doit recueillir l'adhésion des consommateurs communautaires, de plus en plus portés vers les produits de qualité

⁴⁶ A. Garcia, discussion sur le projet de loi relatif « A la reconnaissance de la qualité des produits agricoles et alimentaires ». Sénat, séance du 16. 12. 1993.

ou, tout simplement, du terroir. Il doit permettre au secteur agro-alimentaire français de tirer profit de l'avance qu'il a déjà prise dans ce domaine.

L'objectif de **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** consiste, d'une part, à valoriser la spécificité de certains produits quant à leur mode traditionnel de fabrication ou à leur origine et à protéger leur nom contre les usurpateurs ainsi que, d'autre part, à protéger le consommateur des pratiques déloyales et des contrefaçons. Cependant, il ne constitue qu'un cadre global à l'intérieur duquel les producteurs jouissent d'une grande liberté, en particulier pour ce qui est de la définition des caractères du produit. Il s'agit donc de systèmes volontaires laissant place à l'initiative individuelle et à la coopération permanente des producteurs. Ce cadre global établi par les règlements consiste surtout dans les définitions des notions fondamentales.

Du fait de l'hétérogénéité des systèmes nationaux de protection, le **Règlement (CEE) n° 2081/92 du 14 juillet 1992** donne les définitions indispensables dans le domaine des dénominations géographiques. Il distingue, à cet effet, deux catégories de dénominations protégées : les indications géographiques (qui nous intéressent le plus) et les appellations d'origine (que nous ne pouvons pas négliger). Ces deux catégories diffèrent par le mode et l'intensité du lien entre le produit et l'aire géographique délimitée dont le produit porte le nom. Le règlement définit aussi les dénominations génériques qui sont des dénominations non protégeables⁴⁷.

Les signes distinctifs communautaires d'origine sont définis positivement et négativement. Chacun d'eux est défini positivement de façon distincte, ce qui est obligatoire. Nous retrouverons un peu plus loin ces définitions, propres à chaque signe. En revanche, tous deux sont définis négativement de la même manière : ce ne sont pas des dénominations génériques.

L'article 3 du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** précise que « les dénominations devenues génériques ne peuvent être enregistrées ». On peut gloser sur le terme « devenues ». L'emploi de ce terme signifie en effet qu'une dénomination géographique n'est pas, a priori, générique. Elle le devient. Donc tout

⁴⁷ Obst S., Poudalet M., Sottong C., Les produits agroalimentaires de qualité spécifique, Europe Verte, N° 1, 01; 1996., p. 14.

toponyme a vocation à être un signe distinctif d'origine, à bénéficier d'une protection juridique après son enregistrement. A partir de là, il ne pourra plus devenir générique⁴⁸. Cependant, force est de constater que dans l'état actuel, certains toponymes sont déjà génériques et, comme tels, ils ne peuvent être enregistrés : ils sont devenus génériques, au sens de l'article 3. Une liste de ces termes est dressée par la Commission.

Le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** définit la dénomination générique. Il s'agit, en vertu de l'article 3, § 1, du « nom d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire qui, bien que se rapportant au lieu ou à la région où ce produit agricole ou cette denrée alimentaire a été initialement produit ou commercialisé, est devenu le nom commun d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire ». Il est permis de ne pas admirer le style juridique employé pour cette définition, qui n'est qu'une tautologie, au demeurant. Ce style est probablement d'origine (non contrôlée) anglo-saxonne.

Toujours est-il que le texte nous donne quelques recettes pour savoir si un toponyme est ou non générique. Pour le savoir, il faut d'abord tenir compte de « tous les facteurs », mais encore, notamment :

- de la situation existant dans l'État membre où le nom a son origine et dans les zones de consommation,
- de la situation existant dans d'autres Etats membres,
- des législations nationales ou communautaires pertinentes ».

Bref, tout cela n'est guère précis, et laisse place à un vaste marchandage entre les Etats membres, marchandage dont l'Union Européenne a le secret.

On notera une précision plus intéressante, donnée à l'article 3, § 2 : Le toponyme déjà utilisé pour désigner une variété végétale ou une race animale ne peut être un signe d'origine : il ne peut être enregistré comme tel. En effet, il est, dit le texte, « susceptible d'induire le public en erreur quant à la véritable origine du produit ». Cette précision est importante pour les races bovines, à propos desquelles l'usage

⁴⁸ Article 13 paragraphe 3 du Règlement 2081/92.

d'un nom géographique est fréquent (salers, bazadaise, normande, hollandaise, frisonne, etc.)⁴⁹.

A APPELLATIONS D'ORIGINE.

L'appellation d'origine protégée est clairement d'inspiration française, et ressemble, dans une large mesure, à l'appellation d'origine contrôlée (AOC) instituée par un décret-loi de 1935.

Le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** ne définit pas à proprement parler l'appellation d'origine protégée (AOP), mais seulement l'appellation d'origine. En effet, la protection est conçue de la même façon pour l'AOP et l'indication géographique protégée (IGP).

L'appellation d'origine désigne des produits très étroitement associés à la région dont ils portent le nom. Pour pouvoir bénéficier d'une appellation d'origine protégée, deux conditions citées ci-dessous doivent être remplies :

1. la production des matières premières et leur transformation jusqu'au produit fini doivent avoir lieu dans la région délimitée dont le produit porte le nom ;
2. la qualité ou les caractères du produit doivent être dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique de son lieu d'origine. On comprend par milieu géographique les facteurs naturels et humains, par exemple le climat, la qualité du sol, le savoir-faire local.

Il doit donc exister un lien objectif et très étroit (essentiellement ou exclusivement) entre la qualité du produit et son origine géographique⁵⁰.

⁴⁹ D. Denis. Appellation d'origine et indication géographique. 1995, p.33.

⁵⁰ Combenège J.. Les signes de la qualité des produits agro-alimentaires, Paris, La France agricole, 1995, p. 116

Cette définition est à rapprocher de celles données par l'Arrangement de Lisbonne du 31 octobre 1958 et par la loi française du 6 juillet 1966 sur les appellations d'origine.

Selon l'Arrangement de Lisbonne de 1958, relatif à la protection internationale des appellations d'origine, « on entend par appellation d'origine, au sens du présent Arrangement, la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'un lieu déterminé servant à désigner le produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique comprenant les facteurs humains. Le pays d'origine est celui dont le nom, ou dans lequel est située la région ou la localité, constitue l'appellation d'origine qui a donné au produit sa notoriété ».

En vertu de la loi française du 6 juillet 1966⁵¹ « constitue une appellation d'origine la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains ».

Toutes ces définitions sont si proches qu'elles peuvent être considérées comme fondamentalement identiques. L'effort de leurs rédacteurs respectifs pour se démarquer des autres est touchant, mais ridicule : pourquoi ne pas admettre une seule définition, celle de l'Arrangement de Lisbonne, par exemple, qui a une portée internationale, et qui est la plus ancienne ? Les « précisions » données par les définitions subséquentes n'en sont pas, à la vérité, et n'ajoutent rien à la première.

Ainsi, le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** exige que « la production, la transformation et l'élaboration » aient lieu « dans l'aire géographique délimitée ». Mais il s'agit d'une redondance et d'une formule creuse. Redondance, en ce qu'on imagine mal qu'un produit dont la qualité est due au milieu géographique ne soit pas élaboré sur place ; formule creuse en ce que la délimitation de l'aire de production est souvent si mal faite, dans certains Etats membres, qu'elle ne correspond plus à rien de précis, sur le plan qualitatif. Le Règlement est d'ailleurs muet sur la façon

⁵¹ Aujourd'hui code de la consommation, article L. 115-1.

dont cette délimitation doit être opérée. Aucune systématisation ne paraît devoir être exigée en la matière, sauf à attendre un règlement complémentaire de la Commission.

Les éléments importants de ces définitions sont : le fait que l'appellation est en principe une dénomination géographique, le principe selon lequel elle inclut des facteurs de qualité (ou des « caractères » selon la formule, assez vicieuse et imprécise du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**) qui sont dus au milieu géographique, lequel est entendu très largement, puisqu'il comprend les facteurs naturels et humains. Cette dernière dualité est essentielle à l'appellation d'origine⁵².

Exceptionnellement, peut constituer une appellation d'origine une dénomination qui n'est pas géographique mais qui est « traditionnelle » pour désigner un produit⁵³.

Le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** prévoit une exception à la condition de provenance exclusive des matières premières du produit de la zone géographique délimitée. Cependant, cette exception n'était valable que pour les demandes déposées avant le 26 juillet 1995. Si ces matières premières sont des animaux vivants, des viandes ou du lait, elles peuvent provenir d'une zone géographique autre que celle qui a été délimitée, à condition:

- que l'aire de production des matières premières soit délimitée ;
- qu'il existe des conditions particulières pour la production de ces matières premières ;
- qu'un régime de contrôle assure le respect de ces conditions⁵⁴;
- que la désignation à enregistrer soit reconnue par l'Etat membre concerné comme appellation d'origine bénéficiant déjà d'une protection nationale ou, si cette reconnaissance n'existe pas, qu'elle justifie du caractère traditionnel ainsi que d'une réputation et d'une notoriété exceptionnelles.

⁵² D. Denis, *Appellation d'origine et indication géographique*, 1995, p. 46.

⁵³ Article 2 paragraphe 3 du Règlement 2081/92.

⁵⁴ Article 2 paragraphe 4 du Règlement 2081/92.

Pour cette exception également, les autres conditions doivent être remplies, et, en particulier, le lien entre le produit et la zone géographique doit se maintenir.

B INDICATION GEOGRAPHIQUE.

L'indication géographique protégée (IGP), comme l'appellation d'origine protégée (AOP), remplit une première fonction d'indication de provenance géographique qui doit permettre de distinguer les produits de même nature. Mais là encore, elle va au-delà puisqu'elle agit également comme un titre de qualité. L'IGP signale l'existence « d'une qualité déterminée, une réputation ou une autre caractéristique qui puisse être attribuée à cette origine géographique ».

L'IGP est définie, en tant simplement qu'indication de provenance (la protection accordée au signe n'étant pas considérée relevant de sa définition). Elle désigne aussi des produits attachés à la région dont ils portent le nom ; mais ce lien est moins étroit ou d'une toute autre nature que dans le cas d'appellation d'origine. Pour cela, un produit, avec indication géographique, doit également remplir deux conditions :

1. il doit être produit dans la région géographique dont il porte le nom. Contrairement à l'appellation d'origine, il est suffisant que l'une des étapes de la production ait eu lieu dans la zone délimitée. Par exemple, les matières premières intervenant dans la production peuvent provenir d'une autre région ;
2. de plus, il doit exister un lien entre le produit et la région lui donnant son nom⁵⁵. Cependant, cette caractéristique ne doit pas être, comme dans le cas de l'appellation d'origine, prédominante ou exclusive, mais elle autorise un lien objectif plus souple⁵⁶.

⁵⁵ Article 2 paragraphe 2, point b du Règlement 2081/92.

⁵⁶ Rochard D., L'adoption d'un cadre juridique communautaire de protection de la qualité des produits agro-alimentaires : Un système de protection du vocabulaire. *Revue de Droit Rural*, N° 246, 10.1996, p. 364

On voit que l'IGP et l'AOP partent d'un tronc commun. Dans les deux cas la toponymie protégée correspond au nom d'une région ou d'un lieu déterminé, ou d'un pays qui sert à désigner une denrée alimentaire qui en est originaire. La suite est propre à l'IGP en raison du lien plus lâche entre le produit et le terroir d'origine⁵⁷.

L'indication géographique est définie de façon plus vague, plus laxiste que l'appellation d'origine. Dans l'indication géographique, le lien peut consister dans la seule réputation du produit, si celle-ci résulte de son originaire géographique. Dans ce cas, les qualités du produit ne sont pas déterminantes; il suffit simplement que la dénomination du produit jouisse d'une réputation particulière fondée justement sur son origine lors de la demande d'enregistrement. Rappelons qu'en Allemagne, elle n'en recouvre pas, indication de provenance et mentions qualitatives étant très nettement distinctes.

Cette réglementation se fonde sur la conviction qu'une indication géographique peut également bénéficier d'une protection, même s'il n'est pas démontré que les produits doivent leurs caractères spécifiques à leur région de provenance. Elle peut en effet jouir d'une haute estime et représenter un argument essentiel à la constitution et à la conservation d'une clientèle.

La mention indication géographique protégée (IGP), quant à elle, exige seulement qu'une qualité, la réputation ou une autre caractéristique puisse être attribuée à cette origine géographique et que la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration du produit aient eu lieu dans l'aire géographique délimitée. Ainsi, se trouvent exclues : les indications de provenance (par exemple « fabriqué en France »), qui se limitent à indiquer le lieu de fabrication ou de production sans lien avec les caractéristiques du produit ; les dénominations de fantaisie (par exemple, pour les voitures, la « VW-Golf Boston »), qui comportent des noms géographiques désignant des produits, mais dont le nom ne confère aucune spécificité au produit, alors même qu'il serait fabriqué dans le lieu indiqué ; les dénominations génériques⁵⁸ (par exemple

⁵⁷ Branlard J., La reconnaissance et la protection par le droit des mentions d'origine géographique comme élément de qualité des produits alimentaires, *Revue de Droit Rural*, N° 236, 10.1995, p. 417.

⁵⁸ Article 3 paragraphe 1 du Règlement 2081/92.

« Emmentaler » ou « savon de Marseille ») qui caractérisent le produit selon sa nature et non selon sa provenance⁵⁹.

Cette protection communautaire évite un double danger : celui, d'une part, que les pays qui ont déjà légiféré dans ce domaine⁶⁰ utilisent ces normes pour empêcher la commercialisation des produits venant des autres États membres, et celui, d'autre part, que ces derniers n'écoulent leurs produits bon marché en utilisant abusivement des dénominations qui ne sont pas les leurs. Ainsi, dès que le nom d'un produit est réservé, que ce soit par une réglementation nationale ou communautaire, le résultat est le même, en ce sens que seul le produit qui respecte le cahier des charges peut circuler librement sous le nom protégé. L'objectif poursuivi par la protection est triple : assurer la loyauté de la concurrence, assurer un revenu aux producteurs et informer le consommateur de manière claire et brève sur la qualité du produit⁶¹.

L'indication géographique est un signe d'origine moins complet que l'appellation d'origine. C'est pourquoi il doit être, en pratique, accompagné de mentions qualitatives précises, établies selon une échelle de valeurs pré définie.

Les exceptions prévues⁶² et suivantes, ne concernent que les appellations d'origine ; elles ne s'appliquent pas aux indications géographiques.

Après avoir fait connaissance avec les nouveaux signes, nous allons étudier les signes existant déjà, pour voir quelle est la différence entre ceux-ci et les signes nouveaux.

⁵⁹ A. Maftera, Le marché unique européen : ses règles, son fonctionnement, 2^{ème} Edition, Paris, Edition Jupiter 1990, pp. 420-423.

⁶⁰ La France, depuis la loi du 9 mai 1919 pour les appellations d'origine.

⁶¹ Fettes J., Appellations d'origine et indications géographiques : le Règlement 2081/92 et sa mise en oeuvre, *Révue du Marché Unique Européen* 04.1997, p. 147.

⁶² Article 2 paragraphe 3 du Règlement 2081/92.

§ 3 ORIGINALITE DE L'INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE PAR RAPPORT AUX AUTRES SIGNES

- On se demande, pourquoi la Commission a créé encore des nouveaux signes alors qu'ils ont existé une grande quantité de signes similaires?
- Comment diffèrent-ils des signes existants déjà?

Dans ce paragraphe nous allons voir quelles sont les définitions des signes existants, comment les IGP diffèrent d'autres signes en droit communautaire.

Il existe plusieurs catégories de dénominations géographiques. Elles sont souvent associées à des signes qui, eux aussi, peuvent permettre d'identifier l'origine d'un produit. En combinant les classifications proposées par certains auteurs⁶³ et les catégories ou sous-catégories créées par la jurisprudence et la législation, l'ensemble obtenu est assez complexe.

D'une part se trouvent les noms ou signes géographiques juridiquement protégés en tant que tels. Une subdivision est possible entre les dénominations géographiques et les signes indiquant la provenance.

Les dénominations géographiques protégées sont par nature directes. Il s'agit des noms de lieu. Ces toponymes servent à individualiser un produit tout en indiquant son origine. Il s'agit de l'hypothèse de base : un produit provient (de par sa culture, son extraction, son élaboration...) d'un lieu déterminé qui peut être plus ou moins vaste.

Une deuxième hypothèse - marginale - est à signaler. Il s'agit d'un lieu qui a donné son nom à un produit originaire d'un autre lieu, lequel est néanmoins une zone géographique déterminée.

⁶³ F. Gevers, *Geographical Names and signs used as a Trade Mark*, EIPR 8, 1990, p. 286.

La troisième hypothèse est constituée par un nom traditionnel qui n'est pas toponymique et qui a donné son nom à un produit originaire d'une zone délimitée. Dans ce cas, on peut toujours, à notre avis parler de dénomination géographique car l'équivalence entre ce produit et son origine est sans équivoque.

Les dénominations géographiques forment un ensemble. Nous allons voir certaines d'entre elles, telles que les indications de provenance, indications géographiques, appellations d'origine... Pour les définir et les distinguer, il convenait d'analyser les critères qui nous permettraient d'effectuer un tel travail⁶⁴.

Il importe de bien définir les manières de reconnaître la qualité. La France a une manière bien particulière de distinguer la qualité. La raison de cette particularité tient sans doute à ce que le pays a toujours eu un approvisionnement local de produits typiques à une région et un commerce de proximité.

Si nous le comparons à d'autres pays, comme ceux de l'Europe du Nord, on observe qu'ils ont toujours eu une circulation plus fluide des produits et des réseaux d'échanges différents. Quoi qu'il en soit, cette réglementation de 1992 a bien constitué une victoire de la France face au libéralisme de l'Europe du Nord.

Mais un acquis n'est jamais définitif. Cette réglementation européenne est considérée, par beaucoup, comme une façon de se protéger commercialement. Les Etats-Unis n'hésitent pas à exercer leur influence dans la Communauté Européenne, soit directement, soit indirectement par ceux des États-membres qui partagent peu ou prou leur thèse ou par l'accord ADPIC.

Ce qui prime pour les Européens du Nord, c'est la qualité bactériologique, c'est-à-dire le fait d'être indemne de tout microbe. Ils ont peur des produits fermiers. Curieusement, dans des langues aux origines différentes du français, ils associent « fermier », « fumier » et « sale ». Quand on parle de produits frais, on entend prêts à la consommation. Eux ne jurent que par la notion d'asepsie. Ils sont très amateurs

⁶⁴ Salignon G., La jurisprudence et la réglementation communautaires relatives à la protection des appellations d'origine, des dénominations géographiques et des indications de provenance, Revue du Marché unique européen, N° 4, 1994, p. 125.

de congelé ; ou, pour les Français, la plupart du temps, le congelé dénature la fraîcheur et le goût. La qualité organoleptique dépend des conditions de production. L'alimentation de l'animal a bien sûr son importance, mais ce qui joue essentiellement, c'est l'âge de l'animal et son espace. Un canard de 10 semaines est trop tendre, la viande se détachera de l'os après cuisson, il n'aura aucun goût. A 12 semaines, il sera déjà meilleur ; à 14 semaines, il sera délicieux à souhait, mais à 16 semaines, les fibres musculaires seront beaucoup plus tenaces. Bien sûr, un animal jeune, au goût moins affiné, coûte moins cher à produire. C'est un des éléments qui font que la Bretagne et les pays de Loire sont plus compétitifs. Si au lieu d'être élevés en atelier à huit au mètre carré, les canards ne sont que cinq au m² et ont en prime un parcours herbeux de 3 000 mètres carrés pour 1 000 canards, les amis invités à déguster cette volaille demanderont d'où elle vient.

Les Américains, quant à eux, ne pensent qu'aux microbes. Entre la volaille label ou la volaille Javel, il faut choisir ! Ces deux conceptions de la qualité radicalement opposées influent sur les marchés⁶⁵.

A côté des marques d'entreprise, les signes de qualité tels que : l'AOP, l'IGP, le label, le certificat de conformité sont le moyen pour le consommateur d'identifier, sur un marché de plus en plus varié, certaines productions d'exception. Ce dispositif a acquis auprès du consommateur une réelle notoriété : 37 % des consommateurs connaissent les appellations d'origine et 80 % le label rouge.

Nous allons tout d'abord voir les catégories des signes internationales (A), et après, ceux existants en France (B).

⁶⁵ B. Guidez, La Qualité est un Combat, Paysans, n° 251, 09. 1998, p. 48.

A LES SIGNES INTERNATIONAUX

Ces signes sont couramment utilisés dans le commerce international depuis plus de 100 ans, mais souvent leur large utilité et l'étendue est le seul avantage, surtout les comparant aux nouveaux signes. Ci dessous, on va comparer les nouveaux signes avec quelques anciens, tels que : la marque (1), l'indication de provenance (2), et la dénomination générique (3).

1 IGP ET LA MARQUE

Les États-Unis et les pays anglo-saxons ont une politique de marque : la marque est liée à la notoriété, alors que la France a une politique de signes de qualité et de terroir. En France, par exemple, on parlera plus volontiers du Roquefort que de la marque « Papillon », des vins de Bordeaux plutôt que de tel ou tel château, du cassoulet de Castelnaudaiy plutôt que de la marque Spanghero. Même chose pour les Bêtises de Cambrai ou la Choucroute d'Alsace, etc. Mais les Français sont en train d'évoluer eux-mêmes vers des marques. Les forces du marché eux y obligent. Lors du dernier Mondial de football, Mac-Do était le restaurateur officiel. Un comble chez les champions du monde du football, mais surtout de la bonne cuisine !⁶⁶

Il faut éviter la confusion entre des marques distributeurs et des signes de qualité. La définition actuelle d'une marque selon le Code de la propriété intellectuelle⁶⁷ français est la suivante : « la marque... est un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits ou services d'une personne... ». Elle fait ainsi partie à côté du nom commercial, de l'enseigne ou des appellations d'origine, des signes distinctifs qui permettent d'attirer et de retenir la clientèle. Le système des IGP est très différent de celui des marques. L'IGP est un signe distinctif collectif que tous les

⁶⁶ B.Guidéz, La Qualité est un Combat, Paysans, n° 251, 09. 1998, p. 49.

⁶⁷ Article L 711-1.

producteurs d'une zone géographique déterminée peuvent utiliser, s'ils répondent aux conditions du cahier des charges. La marque nationale en question peut être utilisée par tous les apiculteurs du territoire⁶⁸.

Un nom géographique est-il apte à constituer une marque ? La question se pose parce que le toponyme est à l'usage de tous pour désigner un lieu appartenant au domaine public. La marque, au contraire, confère un monopole d'usage et a pour fonction d'identifier un produit. Les lois anciennes du 23 juin 1857 et du 31 décembre 1964 visaient déjà les noms géographiques parmi les signes susceptibles de dépôt à titre de marque. Le même article L. 711-1 du Code de la propriété intellectuelle confirme cette faculté. La marque peut être individuelle ou collective simple. Un nom géographique seul ou associé à d'autres termes peut donc constituer une marque⁶⁹. Et quel est le lien avec la qualité?

La marque n'implique en elle-même aucun signe particulier de qualité. Cependant elle engage le nom et la réputation de l'entreprise qui a donc intérêt à faire de bons produits. L'organisme qui gère la marque assure son contrôle. Les marques collectives comportent fréquemment des mentions géographiques en espérant bénéficier d'un attrait renaissant pour les « terroirs ». Beaucoup de denrées se commercialisent ainsi avec des étiquettes non officielles mais dont la crédibilité n'est pas négligeable en raison de la bonne foi des responsables.

Mais, pour ne pas confondre la marque et le signe de qualité, il existe de multiples considérations. Parmi celles à caractère juridique, la validité d'une marque requiert trois conditions cumulatives. Il faut que le signe soit disponible, valable et possible. Or, les marques constituées par un nom géographique sont vulnérables au regard des exigences de validité et de leur protection⁷⁰.

⁶⁸ Fettes J., Appellations d'origine et indications géographiques : le règlement 2081/92 et sa mise en oeuvre, *Revue du Marché Unique Européen* 04.1997, p. 162.

⁶⁹ Branlard J., La reconnaissance et la protection par le droit des mentions d'origine géographique comme élément de qualité des produits alimentaires, *Revue de Droit Rural*, N° 236, 10.1995, p. 413.

⁷⁰ Nous empruntons à G. Bonet. La marque constituée par un nom géographique en droit français : JCP 1990. éd. E. II. 15931.

La marque ne peut pas s'approprier une IGP. Le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** mentionne explicitement les IGP parmi les droits intellectuels pouvant constituer une antériorité opposable à l'enregistrement d'une marque⁷¹.

Les IGP appartiennent selon la jurisprudence au domaine de la propriété industrielle et commerciale au sens de l'article 36 du Traité. Les liens sont d'ailleurs étroits avec le droit des marques. Ils le sont au point qu'il n'était pas concevable, et c'était pourtant la position de la proposition initiale, de ne pas envisager les rapports des IGP avec les marques⁷² dans le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**. L'IGP indique une provenance géographique à laquelle certaines qualités du produit se trouvent attachées. Cette raison barre la route aux marques.

Aussi, admettre qu'une dénomination géographique puisse devenir une marque peut être dangereux. Ceci peut renforcer le pouvoir de monopole des producteurs : ils cumuleraient des protections offertes par les deux domaines afin de procéder à un « double verrouillage » de leur situation, mais il y aura également une concurrence entre les deux systèmes de protection de la propriété intellectuelle concernant ce domaine : marques et dénominations géographiques. Les titulaires de la marque et de l'IGP ne sont pas forcément identiques. On ne peut qu'approuver le choix effectué par la législation communautaire, qui est de séparer autant que faire se peut les deux domaines malgré les points communs évidents qu'ils possèdent.

L'article L. 711-3 du Code de la propriété intellectuelle prohibe les signes « de nature à tromper le public, notamment sur la provenance géographique du produit ». Les IGP se bornent à indiquer l'origine géographique d'un produit. La richesse peut être commune. Aussi, aucun producteur ne peut s'approprier la désignation géographique ; elle est à la disposition de tous ceux se trouvant dans l'aire agricole et qui peuvent remplir les conditions de cahier des charges. Revenons à la marque, elle est « descriptive » si elle se réfère au seul nom du lieu prestigieux. C'est dans

⁷¹ Cf. art. 14 du Règlement 2081/92. Inversement, le droit des marques peut tenir en échec un enregistrement communautaire. Ainsi, en présence d'une marque « renommée », de « notoriété » et d'usage prolongé, la dénomination équivalente ne sera pas enregistrée comme IGP

⁷² O. Brouwer, Community Protection of Geographical Indication and Specific Character as a Means of enhancing Foodstuffs Quality, CML Rev. n° 28, 1991, p. 635.

cet esprit que la Cour de Paris a annulé la marque « Brazil » pour désigner du café, en raison de la réputation du Brésil pour ce produit⁷³.

La marque est « déceptive » si le produit marqué ne provient pas de l'aire géographique renommée. Le signe accrédite l'idée que la denrée possède des caractéristiques qu'elle n'a pas. La marque « Bressot » pour du lait et des produits laitiers se refuse, car le public peut penser que les marchandises arrivent de la Bresse, ce qui n'est pas⁷⁴.

À contrario, dans les autres cas, la marque géographique est recevable. Soit, elle indique le site réputé d'où vient le produit et s'y ajoute un élément distinctif. Soit, le nom géographique est sans lien avec la qualité du produit marqué. En ce sens, par exemple, la marque « Dessert parisien »⁷⁵ (Paris est sans réputation dans ce secteur) est valable.

Souvent il est impossible de distinguer la marque du nom géographique. Tantôt le nom décrit un type commercial souvent concrétisé par un procédé de fabrication ; la marque « Rillettes de Tours » est annulable⁷⁶. Tantôt ce même nom indique la composition du produit : la marque « Fraises de Plougastel » pour des bonbons⁷⁷. Tantôt enfin, les produits s'étant évadés de leur berceau de production, l'appellation désigne un procédé culinaire pour lequel le lieu de fabrication ne joue plus aucun rôle ; ce sont les dénominations génériques illustrées par l'arrêt « Moutarde de Dijon »⁷⁸.

Le titulaire d'une marque composée d'un nom géographique ne peut interdire à ses concurrents installés sur le même site de faire état de ce lieu pour mentionner par exemple leur adresse. Bien que la concurrence doive se limiter au nécessaire, il en résultera toujours une certaine confusion nuisible au titulaire de la marque⁷⁹.

⁷³ Paris, 16 juin, D. 1989, p. 282, note Gusmao.

⁷⁴ Paris, 4 avr. 1991, PIBD 1991, n°507, II, p. 544.

⁷⁵ Paris, 12 mai 1982, PIBD 1982, III, p. 152.

⁷⁶ Trib. civ. Seine, 25 ocl. 1951. Ann. 1952, p. 32.

⁷⁷ Paris, 19 nov. 1971, D. 1973, p. 90, note Burst

⁷⁸ Paris, 19 mars 1929, S. 1929, 2, 112; DH 1929, p. 257.

⁷⁹ Branlard J., La reconnaissance et la protection par le droit des mentions d'origine géographique comme élément de qualité des produits alimentaires, Revue de Droit Rural, N° 236, 10.1995, p. 415.

Quels sont les rapports entre les droits des marques et les dénominations géographiques :

Les ressemblances : De toute évidence il y a la garantie de l'origine, mais il y a aussi la notion de qualité qui est inhérente à une marque^{80, 81}. Une indication géographique cherche comme une marque à s'attacher une clientèle⁸². Le contenu de la protection consiste dans les deux cas en l'attribution du monopole d'utilisation d'un nom. L'une et l'autre jouissent d'une protection territoriale, ce qui explique dans les deux cas l'utilisation de conventions pour étendre la protection dans d'autres pays. La marque peut connaître la déchéance et une dénomination géographique la déclassification : sanction et corollaire dans les deux cas de l'enregistrement. Une marque, pas plus qu'une dénomination géographique protégée, ne peut être générique. Enfin les deux sont susceptibles d'être possédées individuellement ou collectivement.

Les différences : Une différence fondamentale tient à l'origine. Dans un cas, il s'agit de la garantie de l'origine géographique ; dans l'autre, il s'agit du producteur lui-même qui est identifié.

Une IGP ne peut être ni cédée ni exploitée sous licence. Elle ne peut couvrir que des produits et non des services⁸³. L'Accord ADPIC ou TRIPS (selon la terminologie anglaise) reconnaît les IGP des autres pays enregistrées auprès du Bureau international à la condition qu'elles soient enregistrées dans le pays d'origine. Il n'y a rien de similaire dans les conventions relatives aux marques.

Des différences existent aussi plus précisément entre les marques collectives et les IGP. Ces dernières ne sont pas la propriété d'un organisme privé, mais une propriété collective. Elles peuvent être utilisées par toute personne ou entreprise qui remplit les conditions requises pour son utilisation sans payer de redevances. De plus elles sont administrées sur le plan national et non par des intérêts privés. Toutefois, il

⁸⁰ A. Kamperman-Sander et S. Maniatis, *Consumer Trade-Mark : Protection based on Origin and Quality*, EIPR 1993, n° 11, p. 406.

⁸¹ Le Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992.

⁸² CJCE, 10 novembre 1992, *Exportur SA c/ Lor SA et Confiserie du Tech.* affaire 3/91. Rec. p. 5529, voir attendu 28 in fine de l'arrêt *Exportur* qui déclare que « ces dénominations peuvent constituer un moyen essentiel de s'attacher une clientèle ».

⁸³ Saignon G., *La jurisprudence et la réglementation communautaires relatives à la protection des appellations d'origine, des dénominations géographiques et des indications de provenance*, *Revue du Marché unique européen*, N° 4, 1994, p. 150.

convient de souligner que l'existence de syndicats de producteurs ou de défense d'IGP relativise cette différence grâce à leur gestion commune des problèmes.

La marque dépasse largement le droit agro-alimentaire, et encore plus le droit rural. Il est vrai en outre, que la marque commerciale est connue, réglementée, protégée depuis longtemps. Cependant, son usage est relativement peu développé dans le secteur agro-alimentaire, si ce n'est par des industriels transformateurs et des distributeurs.

Une marque non enregistrée comportant un nom géographique peut très bien être utilisée au Royaume-Uni et de plus, les marques non enregistrées peuvent dans certains cas bénéficier d'une certaine protection. Ceci peut apparaître comme le corollaire de l'interdiction absolue d'enregistrer une marque comportant un toponyme.

2 IGP ET L'INDICATION DE PROVENANCE (IP)

L'indication de provenance est une notion bien vague, en France, alors qu'elle est parfaitement connue et très utilisée dans d'autres pays, l'Allemagne notamment.

L'indication de provenance est une simple indication sur le lieu où le produit a été créée. Comme telle, elle ne constitue pas, a priori, une garantie de qualité. En effet, toute dénomination géographique est susceptible de constituer une indication de provenance que cette dénomination soit réputée ou non.

Un exemple, la dénomination « beurre de Surgères » est un simple désignation géographique à la dispositions de tous les producteurs se trouvant sur cette aire. En principe, tout producteur est libre d'indiquer ou non la provenance de ses produits. Il existe cependant de nombreux décrets qui imposent qu'il soit fait mention de l'origine de divers produits, notamment alimentaires (chocolats, liqueurs, vinaigres).

Comme la marque, l'indication de provenance a une fonction dérivée du signe de la qualité en permettant au consommateur d'identifier le produit par l'indication de sa provenance.

Tous les produits sont susceptibles de faire l'objet d'une indication de provenance protégée par la loi, a fortiori les produits agricoles et agro-alimentaires. Tous les noms de lieu sont a priori susceptibles de constituer une indication de provenance : noms de pays, de province, de ville, de village. Toutefois, il doit s'agir d'un lieu qui soit géographiquement déterminé et réellement dénommé⁸⁴.

Le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**, comme la jurisprudence, établit la distinction entre AOP et indication de provenance utilisée en jurisprudence, mais ils ne semblent pas établir les mêmes critères pour ce qui concerne la définition d'une IP et d'une IGP.

Il apparaît que ce Règlement pose des problèmes d'interprétation, mais sa compatibilité avec la jurisprudence de la Cour - antérieure et postérieure au Règlement - est encore plus délicate.

La question fondamentale est de savoir si l'IGP du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** équivaut bien à l'IP de la jurisprudence de la Cour. Le Règlement a modifié la jurisprudence antérieure, qui était fort restrictive⁸⁵.

Les décisions juridiques de la Cour variaient d'une décision à l'autre. Selon l'arrêt *Sekt*⁸⁶ qui distingue les AOP des IP, les considère comme des synonymes, mais la manière dont les IP sont définies nous fait douter de la définition. En effet elle entend par IP la dénomination géographique dont « la localisation géographique de l'origine d'un produit doit imprimer à celui-ci une qualité et des caractères spécifiques de nature à l'individualiser ». Ceci semble correspondre à la définition d'une AO.

⁸⁴ Combenège J., Les signes de la qualité des produits agro-alimentaires, La France agricole, 1995, p. 112.

⁸⁵ Salignon G., La jurisprudence et la réglementation communautaires relatives à la protection des appellations d'origine, des dénominations géographiques et des indications de provenance, Revue du Marché unique européen, N° 4, 1994, p. 114.

⁸⁶ CJCE 20 février 1975, Commission c/ Allemagne, affaire 12/74. Rec. p. 181.

Et d'un autre côté, la jurisprudence postérieure au **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** semble avoir créé une autre définition pour IP : il s'agit de l'IP au sens de la jurisprudence *Exportur*⁸⁷.

Et cette définition de la notion d'IP est différente de celle définie dans l'arrêt *Sekt*. L'arrêt *Exportur*⁸⁸ précise tout d'abord que « les IP sont destinées à informer le consommateur de ce que le produit qui en est revêtu provient d'un lieu, d'une région ou d'un pays déterminé. A cette provenance géographique peut être rattachée une réputation plus ou moins grande. Plus loin, dans l'attendu principal de l'arrêt *Exportur*, la Cour définit les IP comme les dénominations géographiques qui sont utilisées pour des produits « dont il ne peut être démontré qu'ils doivent une saveur particulière au terroir et qui n'ont pas été produits selon des prescriptions de Qualité et des normes de fabrication filées par un acte de l'autorité publique ».

La différence avec la catégorie précédente est claire. Tout d'abord, il n'y a rien à démontrer. En revanche, dans le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**, il faut, pour bénéficier d'une IGP apporter des éléments de preuve justifiant que le produit présente certaines caractéristiques qui dépendent plus ou moins fortement de l'aire géographique. Cette absence de démonstration est due au fait qu'un produit correspondant à une IP ne doit pas avoir de caractères particuliers dus au terroir. Cette condition était le principe fondamental du Règlement pour catégoriser AOP et IGP.

Ensuite, l'absence de toute prescription de la part de l'autorité publique (autrement dit, la fixation d'un cahier des charges) permet aussi de distinguer cette catégorie de celles établies par le Règlement, qui doivent toutes répondre à un cahier des charges préétabli⁸⁹.

Le corollaire des IP (très variables selon la Cour et les pays) qui sont une catégorie jurisprudentielle, non soumises au respect d'un quelconque cahier des charges, est que les IP ne peuvent être enregistrées. Ce n'est qu'au cas par cas, par exemple lors

⁸⁷ CJCE, 10 novembre 1992. *Exportur SA c/ Lor SA et Confiserie du Tech*. affaire 3/91. Rec. p. 5529.

⁸⁸ Attendu 28 du arrêt *Exportur*.

⁸⁹ Article 4 du Règlement 2081/92.

d'un contentieux en concurrence déloyale entre deux producteurs, que le juge national pourra reconnaître l'existence d'un produit appartenant à cette catégorie. La protection des IP sera donc par nature moindre et limitée. C'est la dernière possibilité de se faire remarqué avant la sanction : la dénomination générique.

Le contenu de la protection donnée par l'Exportur est le suivant : « les IP sont protégées par le jeu des règles tendant à réprimer la publicité mensongère, voire l'exploitation abusive de la renommée d'autrui ». Ceci est très proche de la règle du passing-off, qui était en droit anglais jusqu'à l'adoption du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** le seul moyen de protection des dénominations géographiques. Ce concept, évidemment jurisprudentiel, réprime le fait de faire passer son produit pour celui d'un autre.

Aussi, à chaque fois, le juge devra-t-il examiner s'il s'agit bien d'une IP et se livrer notamment à l'appréciation de la notion subjective de qualité. Cette notion aura d'ailleurs dû être explicitée par la Commission et le Comité scientifique⁹⁰.

La protection des IP est moins forte que pour les IGP. Il en découle que la qualité et même la liste des ingrédients de base ou la méthode d'élaboration peuvent être variables selon les producteurs du lieu, au détriment de ceux qui ont contribué à la réputation du produit par sa qualité. Il n'y a aucun moyen d'empêcher un producteur de la même zone de fabriquer un produit de moins bonne qualité. Toutefois ce genre de pratique ne risque pas de se généraliser car c'est le meilleur moyen pour diriger l'IP vers la dénomination générique dans la mesure où l'origine ne sera plus synonyme de qualité⁹¹.

Enfin, il semblerait que la distinction IGP-IP recoupe la distinction entre les denrées alimentaires transformées mais essentiellement à base d'un produit ou d'un nombre limité de produits et les denrées alimentaires élaborées sur la base de nombreux produits différents (un plat cuisiné par exemple)⁹².

⁹⁰ Article 2 paragraphe 2, point a du Règlement 2081/92.

³¹ M. Kolia, *Monopolising Names : EEC Proposals on the Protection of Trade Descriptions and Foodstuffs*, EIPR 7, p. 325.

³² Salignon G., *La jurisprudence et la réglementation communautaires relatives à la protection des appellations d'origine, des dénominations géographiques et des indications de provenance*, *Revue du Marché unique européen*, N° 4, 1994, p. 148.

Un dernier problème se pose toutefois : est-il légitime de protéger un produit, provenant d'une origine déterminée et qui n'a rien d'autre à offrir que sa réputation ? Nous devons répondre par la négative. Une telle attitude reviendrait à cristalliser les situations acquises. Ce serait attribuer un monopole collectif sur une dénomination géographique donnée pour la simple raison que ces producteurs sont établis dans une aire géographique déterminée, même si ces produits pourraient en réalité être produits ailleurs avec les mêmes caractéristiques⁹³. En effet le consommateur serait pénalisé car il paierait les produits plus chers, en raison de l'oligopole d'un nombre limité de producteurs, sans aucune raison invocable à titre de contrepartie.

Pour conclure nous pouvons dire que la jurisprudence, bien qu'elle s'attache à vérifier dans chaque situation si la dénomination géographique remplit bien sa fonction spécifique, ne règle pas tout, en plus chaque décision est unique, il n'est pas possible de l'étendre aux autres cas, tous ces cas ne sont vraiment pas transparents. Cette intervention réglementaire au niveau communautaire donne une autre dimension à ce domaine. Le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** vient combler des lacunes afin de permettre une meilleure circulation des marchandises au sein du marché intérieur.

3 IGP ET LES DENOMINATIONS GENERIQUES

Il est nécessaire de reparler encore une fois des dénominations génériques, pour mieux comprendre les nouveaux signes.

Les dénominations géographiques qui ne remplissent pas la fonction essentielle qui leur est assignée ne peuvent bénéficier d'aucune protection. Ceci a pour but d'éviter que par la réglementation ou la protection juridictionnelle on puisse figer des situations acquises. Elles ne peuvent pas, par principe, être enregistrées comme

⁹³ J. Stuyck, Case 47/90 Delhaize, CML Rev. n°30, p. 853.

indications géographiques protégées (IGP) ou comme appellations d'origine protégées (AOP) : il s'agit des dénominations génériques.

Pour éviter des incertitudes, le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** définit ce qu'il faut entendre par cette dénomination générique ne pouvant pas faire l'objet d'un enregistrement. On entend par « dénomination générique, le nom d'un produit agricole, ou d'une denrée alimentaire, qui bien que se rapportant au lieu ou à la région où ce produit (...) a été initialement produit ou commercialisé est devenu le nom commun d'un produit (...) »⁹⁴. Ainsi, un nom géographique doit-il être passé dans l'usage courant et caractériser une catégorie de produits identiques ne provenant pas nécessairement de la région que le nom indique. Tel est le cas du camembert, de l'emmental ou de la moutarde de Dijon⁹⁵.

Cette définition appelle peu de commentaires ; elle paraît satisfaisante. Mais, il ne suffit pas de trouver des critères, encore faut-il les utiliser et les évaluer. A l'appui de la définition d'une dénomination générique, l'article 3 du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** donne des critères d'appréciation. La liste n'est pas exhaustive. Trois sont donnés expressément :

- la situation dans le pays d'origine et dans les zones de consommation ;
- la situation dans d'autres États membres ;
- les législations nationales ou communautaires pertinentes.

Un problème majeur se pose : il s'agit de savoir comment ces critères vont être combinés entre eux. Certains ont pu craindre que les produits les plus dynamiques sur le marché, commercialisés dans les autres pays très peu de temps après leur apparition sur le marché d'origine, soient pénalisés. En effet très tôt les concurrents essaieraient d'imiter le produit en utilisant la même description. Ainsi, le produit deviendrait générique et serait privé de toute protection⁹⁶. Ceci se comprend dans la mesure où il faut un certain délai pour enregistrer un produit, délai qui pour hypothèse

⁹⁴ Article 3 paragraphe 1 du Règlement 2081/92.

⁹⁵ Obst S., Poudelet M., Sottong C., Les produits agroalimentaires de qualité spécifique, Europe Verte, N° 1, 01; 1996, p. 16.

⁹⁶ M. Kolia, Monopolising Name of Foodstuffs, EBLR, December 1992, p. 325.

aurait été assez long pour que le produit devienne générique. Cette hypothèse quoique marginale est réelle.

Il convient de rejeter une interprétation cumulative de ces critères : ce serait beaucoup trop protecteur des dénominations géographiques. Le fait que cette dénomination ne soit pas générique dans une partie marginale du marché commun pourrait suffire à cette dénomination pour continuer d'être protégée.

De même faut-il exclure une interprétation alternative des critères et ce, pour la raison inverse. Les dénominations géographiques ne se trouveraient pas assez protégées. Ce serait dangereux, car on pourrait soutenir qu'une dénomination est devenue générique simplement parce qu'elle l'est dans un État membre dont le produit n'est pas originaire. Or ceci est une hypothèse fréquente.

Une voie médiane s'impose ; il faut faire appel au faisceau d'indices. Un critère doit prévaloir; c'est la situation dans le pays d'origine. C'est le plus évident, il est cité en premier lieu par le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**, et en cela il rejoint la jurisprudence⁹⁷.

Une liste indicative non exhaustive des noms considérés comme génériques a été arrêtée par le Conseil et publiée au Journal officiel des Communautés européennes: elle inclut les noms de Brie, Camembert, Cheddar, Edam, Emmentaler et Gouda.

La liste des génériques n'est pas exhaustive, mais la preuve de la généricité d'une dénomination est souvent difficile. Plusieurs recours ont été déposés contre la Commission pour l'enregistrement en AOP du Fêta, se fondant notamment sur des considérations relatives à la généricité de ce fromage.

⁹⁷ Salignon G., La jurisprudence et la réglementation communautaires relatives à la protection des appellations d'origine, des dénominations géographiques et des indications de provenance, Revue du Marché unique européen, N° 4, 1994, p. 140.

B LES SIGNES FRANCAIS

Et, il y a une catégorie des signes qui sont couramment utilisés en France depuis presque 80 ans (AO, AOC). Ceux-ci sont nés par une invention française pour améliorer la situation nationale avant ce **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** (le certificat de conformité). De ce point de vue nous allons comparer ces signes avec l'IGP établi par le Règlement.

1 IGP ET AOP, AOC.

Avant l'adoption de ce **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** en France il y avait des recommandations de ne pas créer de nouveaux signes de qualité, considérant que le Règlement communautaire définit plutôt des instruments de protection juridique que de nouveaux signes.

Même, si la notion d'IGP nous intéresse plus que l'autre notion du Règlement cité : AOP, il faut l'utiliser dans cette brève comparaison, pour montrer qu'il n'y a pas de lacunes de protection par rapport à la situation existante, et que ce Règlement est un complément logique.

L'AOC est une notion française, qui trouve son principal domaine d'application dans le secteur du vin et des eaux-de-vie. Cependant, même en France, il existe des AOC dans d'autres secteurs agro-alimentaires⁹⁸.

Jusqu'au temps récent, il existait deux régimes distincts : celui d'Appellation d'origine simple et celui d'appellation d'origine contrôlée.

⁹⁸ D. Denis, Appellation d'origine et indication géographique, 1995, p. 65.

Tout d'abord le régime des appellations d'origine simples est sans contesté l'instrument le plus ancien de valorisation des produits alimentaires, bien antérieur au droit positif progressivement mis en place au cours de ce siècle pour en assurer la protection⁹⁹.

Les appellations d'origine simples concernaient des produits de toute nature, tant agricoles que manufacturés, avec une exception notable pour les vins, les eaux de vie et les fromages. C'était un peu l'analogie de la notion de marque.

Ensuite, le régime des appellations d'origine contrôlées (AOC), institué par le décret-loi du 30 juillet 1935 pour répondre à la demande des producteurs viticoles, s'appliquait aux vins et aux eaux de vie, avant d'être étendu aux fromages. Ce texte fixait des règles précises pour qu'un produit puisse bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée, et créait un organisme intervenant à la fois dans la reconnaissance et dans la protection des appellations d'origine contrôlées : l'Institut National des Appellations d'Origine des Vins et des Eaux de Vie (INAO). L'AOC a pour devise : « Ici et nulle part ailleurs ».

En pratique, ces deux régimes n'ont pas rencontré le même succès. Le système des appellations d'origine simples, en ce qui concerne les produits agricoles et alimentaires, par le caractère inégal des contrôles pratiqués, aboutissait en fait à des niveaux de qualité inégaux, ce qui désorientait le consommateur. En revanche, le système des appellations d'origine contrôlées, limité aux vins et eaux-de-vie et aux fromages, marquait une réussite certaine qui se manifestait par l'intérêt des consommateurs, et l'accroissement des exportations¹⁰⁰.

De toute façon les « AOC » ont permis à des dizaines de milliers d'agriculteurs de se maintenir. C'est parce qu'ils se sont imposé des règles strictes pour la production de leur foïn que les agriculteurs de la Crau, par exemple, continuent d'exploiter. Ce qui a sauvé ces agriculteurs, c'est le fait qu'ils récoltent ou élaborent des productions bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée,

⁹⁹ J. F. Guthmann, Labels, AO, service vétérinaire et protection des consommateurs, RFAP n° 56, octobre-décembre 1990, p. 638.

¹⁰⁰ Combenège J., Les signes de la qualité des produits agro-alimentaires, La France agricole, 1995, p. 98.

Les AOC ont imposé une qualité de fabrication fondée sur la tradition et le terroir, c'est indéniable. A cet égard, on peut légitimement dire qu'il n'y a pas en France de « sous-région » : chaque région dispose de possibilités différentes, d'atouts variés, de particularités, de traditions, qui la caractérisent et induisent la renommée de ses produits.

Pour en bénéficier, ceux-ci doivent remplir trois conditions :

- être originaires d'une zone délimitée attachée à l'appellation en présentant des caractères dus au milieu soit naturel, soit humain,
- posséder une notoriété dûment établie,
- et faire l'objet d'une procédure d'agrément.
-

A ce titre l'AOC doit être comparée à l'AOP communautaire, qui est d'application générale dans les secteurs agricoles et alimentaires¹⁰¹.

Ces deux notions : AOC et AOP sont des appellations d'origine et, à ce titre doivent répondre à la même définition de l'appellation d'origine. On doit relever que, techniquement, les différentes définitions données par l'Arrangement de Lisbonne de 1958, la loi française de 1966 et le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** sont très proches. Mais l'une des appellations est contrôlée, l'autre est protégée. La nuance est importante. En d'autres termes, sur le plan communautaire, l'idée de contrôle n'est pas considérée comme essentielle : contrôle des conditions d'institution et d'utilisation de l'appellation. On met plutôt l'accent sur la notion de protection de l'appellation, ce qui, en soi, est une bonne chose, mais n'est pas très positif sur le plan de la qualité.

On ne sera guère exigeant quant aux facteurs qualitatifs qui caractérisent l'appellation d'origine, puisqu'il n'est pas question de les contrôler. Il est clair que les autorités communautaires, même si elles ont été très largement influencées par le système français des AOC, n'ont pas voulu le transposer purement et simplement

¹⁰¹ Jean-Pierre Defontaine, discussion sur le projet de loi relatif « A la reconnaissance de la qualité des produits agricoles et alimentaires ». Assemblée Nationale, 1^{ère} séance du 22. 12. 1993.

dans le cadre de la CEE. La notion de contrôle, primordiale en France, est assez largement « gommée » par les autorités communautaires¹⁰².

Le domaine d'application des deux concepts AOC et AOP, et IGP également est différente. En France, l'AOC a vocation à s'appliquer à tous les produits agro-alimentaires, mais elle trouve son principal domaine d'application dans le secteur du vin et des eaux-de-vie. Dans la CEE, IGP et l'AOP ont le même domaine sauf le secteur des produits de la vigne et les spiritueux, qui reste soumis à leur propre réglementation, spécialement au règlement 823/87, pour les vins.

Jusque-là, spécialement pour le vin, la compétence pour déterminer les vins de qualité et leur régime de production ainsi que leur désignation spécifique appartenait aux états membres producteurs. La CEE ne faisait que collecter les données nationales.

Ici, tout change. La Commission joue un rôle essentiel, par rapport aux Etats membres; elle ne leur laisse de pouvoir que dans la mesure où elle ne peut pas faire autrement, en particulier en raison de l'insuffisance de ses moyens matériels, face à l'immensité de la tâche à accomplir : ainsi en matière de contrôle.

La notion de VOPRD ne disparaît donc pas, et ne se confond d'ailleurs pas avec celle d'AOP ou d'IGP. Or les AOC françaises en matière de vin rentrent dans le cadre des VOPRD. En générale ces exigences et ces définitions correspondent à la situation mondiale du secteur vitivinicole où les pays viticoles ont tous montré leur intérêt pour la création, sur leur territoire, d'un système de reconnaissance et de protection des appellations d'origine et/ou des indications géographiques. Tout cela n'est pas très simple, mais le secteur des produits de la vigne et des spiritueux n'est pas le but de notre étude.

Mais, dans les termes généraux le dispositif national et le dispositif communautaire coexistent et se combinent. Le second se juxtapose (facultativement) au premier, sans prééminence. L'AOP doit se comprendre comme un avantage supplémentaire.

¹⁰² D. Denis, Appellation d'origine et indication géographique. 1995, p. 73.

Elle permet à l'AOC, de bénéficier de la protection communautaire nouvelle. Dans ce cas, le signe de qualité français AOC sert de base au signe distinctif communautaire AOP¹⁰³. Seules les denrées alimentaires bénéficiant d'une AOC nationale sont éligibles comme AOP communautaire. L'influence de la réglementation française sur le droit communautaire conduit à une adéquation parfaite. La correspondance est aisée parce que l'AOP s'inspire directement de l'AOC française¹⁰⁴ et, donc, pour les autres signes, moins rigoureux et moins notoires comme les AOC le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** définit l'IGP¹⁰⁵.

2 IGP ET LE LABEL.

Il existe en France un signe qu'on peut définir comme très proche d'IGP, c'est le label.

Le label atteste qu'une denrée alimentaire possède un ensemble distinct de qualités et caractéristiques spécifiques préalablement fixées dans un cahier des charges et établissant un niveau de qualité supérieure¹⁰⁶. Le positionnement « qualitatif élevé » du label agricole écarte le risque de chevauchement avec la certification de conformité¹⁰⁷. Qu'est-ce qu'une qualité supérieure ? Le produit labélisé se distingue significativement des produits similaires de l'espèce habituellement commercialisés. Par rapport à un référentiel standard courant, on cherche à rassurer le consommateur. Un organisme tiers certifie que le produit est conforme à des normes. Le référentiel, qui recouvre tout ce qui peut influencer sur la qualité, tend à reproduire les modes de production ou de fabrication traditionnelle. Par ce trait, le label est distinct de l'IGP.

¹⁰³ L'article L. 115-26-1, alinéa 3, du Code de la consommation, le dit bien.

¹⁰⁴ V. Étienne Petit. Commentaire de la loi du 3 janvier 1994 relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires. Lamy, Droit économique, janv. 1994, n° 58, pp. 4 et 6.

¹⁰⁵ Branlard J., La reconnaissance et la protection par le droit des mentions d'origine géographique comme élément de qualité des produits alimentaires, Revue de Droit Rural, N° 236, 10.1995, p. 416.

¹⁰⁶ Art. L. 115-22 du Code de la consommation.

¹⁰⁷ Alain Soroste. Les certifications de produits agro-alimentaires : les nouveautés de la loi du 3 janvier 1994. Option-Qualité. N° 114. févr. 1994. Éd. Lamy SA.

Mais les deux se resserrent sur l'origine de la qualité lorsque, le cas échéant, l'origine géographique figure parmi les caractéristiques spécifiques du produit labélisé. La réputation des volailles label rouge avec indication géographique n'est plus à faire. On labélise aussi de la sorte des charcuteries-salaisons, des viandes (pour le boeuf, le label rouge « Charolais terroir »... ; pour le veau sous la mère, le label régional « Veau fermier Limousin »...), des produits de la mer (le label rouge « Saumon d'Ecosse »¹⁰⁸), des produits laitiers et toute autre production, comme le sel fin et le gros sel de Guérande¹⁰⁹. Ce sel est divin par ses arômes et ses apports nutritionnels. En tirant la qualité vers le haut, les prix montent : c'est la juste récompense des paludiers. Le fin du fin c'est la « fleur de sel », si fine, si blanche, si rare qu'elle se dispense de label.

La différence principale est l'étendue de la protection et la reconnaissance qui est limitée pour le label sur le territoire national, mais celle-ci est beaucoup plus grande pour IGP. Pour la France c'est un signe qui occupe une place importante dans la procédure d'obtention d'une IGP, car avant d'obtenir une IGP il est nécessaire d'avoir un label ou un certificat de conformité, qui est la base ou le fondement pour une IGP.

3 IGP ET LA CERTIFICATION DE CONFORMITE.

Le certificat de conformité ne se réfère pas directement à la qualité. Il indique seulement la conformité d'un produit fini à des normes. La loi du 30 décembre 1988 a étendu aux aliments la « certification de conformité » jusqu'alors réservée aux produits industriels. La formule, mise en oeuvre par le décret du 25 septembre 1990, a connu un succès rapide. L'approche est très normative. Le signe de normalité atteste qu'une denrée alimentaire est conforme à des caractéristiques spécifiques ou à des règles préalablement fixées dans un cahier des charges. La technique est individuelle. L'entreprise (ou un groupe d'entreprises) décide elle-même des

¹⁰⁸ Né, élevé et pêché en Ecosse, ce saumon a réussi à obtenir cette marque de qualité franco-française. C'est le premier poisson et le premier produit d'origine étrangère à porter un label rouge.

¹⁰⁹ Branlard J., La reconnaissance et la protection par le droit des mentions d'origine géographique comme élément de qualité des produits alimentaires, *Revue de Droit Rural*, N° 236, 10.1995, p. 416.

exigences qu'elle s'impose. Avant de servir de base à une certification de conformité le « référentiel » fait l'objet de publicité et de vérification par la Commission nationale des labels et des certifications des produits alimentaires (CNLC). Le cahier des charges, consultable par tous, peut être contesté par les concurrents. Un organisme indépendant assure le contrôle.

La certification de conformité n'individualise pas les produits haut de gamme. Il s'emploie pour valoriser des produits sérieux, mais de moins haute tenue que les labels. Pour les poulets, le label exige des souches à croissance lente et un abattage après 80 jours ; des certifications de conformité se délivrent à des volailles de 57 jours, si au demeurant d'autres conditions sont remplies¹¹⁰. On peut déduire que la certification de conformité joue un rôle qui est proche de celle de la marque industrielle, c'est une notion large et vague.

Si on compare ces trois signes : l'IGP, le label et la certification de conformité, il est possible d'établir certaines conclusions.

L'IGP est la suite logique de la protection nationale des labels et des certifications de conformité au niveau communautaire. Mais il y a une restriction : le label ou la certification de conformité ne peut pas comporter de mention géographique si cette dernière n'est pas enregistrée comme IGP¹¹¹. Réciproquement, l'emploi d'une IGP ne peut se faire que dans le cadre d'un label agricole ou d'une certification de conformité attestant une origine géographique. Une indication géographique signe de qualité a donc la particularité d'établir une correspondance dans les deux sens¹¹², IGP est un élargissement de la zone de protection pour des produits labellisés ou certifiés.

Conclusion.

L'analyse de tous ces signes montre qu'ils ne sont pas toujours constants, et la confrontation avec le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**, qui n'est pas non plus

¹¹⁰ Bernard Poulain, président de l'Académie de la viande, Signes et certifications de la qualité gastronomique, Information diététique, n° 4, 1994, p. 45.

¹¹¹ Art. L. 115-23-1 nouveau du Code de la consommation.

¹¹² Branlard J., La reconnaissance et la protection par le droit des mentions d'origine géographique comme élément de qualité des produits alimentaires, Revue de Droit Rural, N° 236, 10.1995, p. 417.

toujours logique. Mais, par ailleurs, cette étude s'est attachée à montrer qu'une réglementation bien utilisée et interprétée procurait les avantages recherchés - essentiellement la protection des producteurs et des consommateurs - tout en évitant les inconvénients inhérents à toute réglementation, surtout quand celle-ci touche au domaine économique, c'est-à-dire la rigidité et la cristallisation des situations existantes. Le Règlement ne bloque pas les situations acquises. Il est bien articulé - et pourrait l'être mieux encore - surtout par rapport au droit des marques.

Les signes observés possèdent un certains niveaux de protection, notamment en ce qui concerne leur durée de vie et périodes de la protection. Comme nous l'avons vu, il existe certaines conventions internationales (ce que nous allons examiner dans la prochaine section). Mais seuls ces signes énumérés ci-dessous ne pouvaient pas apporter la protection complète :

- L'AOC français est un signe unique, il a vocation à s'appliquer à tous les produits agro-alimentaires, mais il trouve son principal domaine d'application dans le secteur du vin et des eaux-de-vie. Les labels et les certificats de conformité sont surtout des signes de qualité, qui ne font pas toujours le lien entre le produit et son origine géographique ou sa culture, et la protection internationale est insuffisante.
- La notion d'IP est assez fluide dans sa définition, et le signe est très dépendant des décisions juridiques de différentes interprétations de loi.
- A côté des marques d'entreprise, ces signes de qualité sont le moyen pour le consommateur d'identifier, sur un marché de plus en plus varié, certaines productions d'exception.
- L'inconvénient d'IP et de la marque est son domaine de protection qui couvre tous les produits commercialisés. Par contre cet aspect est favorable pour les grandes entreprises, pour les grandes marques mondiales qui peuvent commercialiser n'importe quel produit et obtenir la même reconnaissance publique. Et, inversement celui-ci, ne peut pas défendre le produit d'un petit producteur avec son goût unique, avec son mode de production spécifique et sa saveur exceptionnelle grâce au climat etc. Le consommateur est perdu dans cette

vaste quantité des types de produits couverts par IP et par la marque. Au contraire, le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** permet aux consommateurs de tout UE de choisir des produits avec les mêmes signes de qualité, ce qui facilite le choix, et permet d'avoir une information plus claire et plus simple.

Depuis que le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** est mis en oeuvre, nous avons un domaine défini qui couvre tous les produits agricoles mentionnés à l'annexe II du traité de Rome, dans la mesure où ceux-ci sont destinés à la consommation humaine, et des denrées alimentaires prévues à l'annexe 1 du Règlement, mais qui exclut le secteur du vin et des eaux-de-vie¹¹³.

Le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** énumère, de façon non limitative, mais assez précise quand même les éléments que doit contenir le cahier des charges¹¹⁴, d'où une uniformité européenne qui n'existait pas auparavant, de la procédure d'enregistrement et du contrôle.

Deux logiques du droit de l'alimentation s'opposaient clairement : celle des pays du Nord, pour lesquels l'étiquetage permet au consommateur de choisir le produit qu'il souhaite consommer en parfaite connaissance de sa composition, et celle des pays du Sud, portés à réglementer précisément le contenu des produits commercialisés sous une dénomination reconnue.

Le dispositif français a été conforté par la réglementation européenne de 1992. Notons toutefois que l'AOP et l'IGP ne sont pas des signes de qualité, mais définissent des zones de production. Quoi qu'il en soit, cette réglementation de 1992 a bien constitué une victoire de la France et d'autres pays du Sud face au libéralisme de l'Europe du Nord. En plus, la protection mondiale est envisageable, car pour l'UE il est plus facile de négocier que pour les pays seuls. Les négociations de l'Uruguay Round le confirment. Elles ont abouti à « l'Accord relatif aux aspects de droit de la propriété industrielle qui touchent au commerce » (Accord ADPIC ou TRIPS selon la terminologie anglaise). C'est la première définition internationale de l'indication géographique (ce que nous étudierons dans la prochaine section).

¹¹³ JOCE L 208 du 24 juillet 1992, p. 8.
¹¹⁴ Article 4 du Règlement 2081/92.

Toutefois une grande incertitude demeure quant à l'avenir de la jurisprudence Exportur. Les prochaines affaires donneront-elles à la Cour l'occasion de mieux expliciter le Règlement et sa catégorie complémentaire ainsi dégagée, en intégrant davantage la notion nécessaire de qualité¹¹⁵ ? Nous pouvons l'espérer. Car si elle devait continuer à ne considérer que l'origine et la réputation, sa jurisprudence constituerait non seulement une aberration sur le plan théorique mais encore un danger pour la concurrence, la libre circulation des marchandises et l'économie en générale.

¹¹⁵ Salignon G., La jurisprudence et la réglementation communautaires relatives à la protection des appellations d'origine, des dénominations géographiques et des indications de provenance, Revue du Marché unique européen, N° 4, 1994, p. 154.

SECTION 2 :

L'ETENDUE DE LA PROTECTION DES DENOMINATIONS GEOGRAPHIQUES.

La guerre froide est terminée depuis la chute du mur de Berlin. Mais la guerre mondiale de l'agro-alimentaire bat son plein. Le consommateur devra choisir entre ses exigences - avec les contraintes qu'elles entraînent -, et son indépendance d'approvisionnement et de choix.

La bataille du fromage au lait cru en est un exemple édifiant. Un lait cru est un lait vivant ; un fromage fabriqué à partir de ce lait est un fromage vivant. Donc, il a du goût, du caractère, et chaque vallée a son goût ou sa saveur propre. Si l'on oblige les laiteries à pasteuriser ce lait, toute la culture fromagère de la France disparaîtra. Ce sont les fromages aseptisés hollandais ou américains qui inonderont le marché. Or, où réside la « sécurité » ? Où est la « bonne alimentation » ? En associant vin et foie gras (en quantité raisonnable !), il semble que les Français soient moins atteints par le cholestérol, et qu'ils subissent moins d'accidents cardiaques que beaucoup des parangons de la « vertu » alimentaire. C'est ce que les Anglo-saxons appellent le « french paradox ». La qualité est un combat ! Il mérite d'être soutenu. C'est pour ce but cité, que l'UE a adopté ce **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** ¹¹⁶.

La protection des noms d'appellation d'origine contrôlée constitue le prolongement logique et indispensable d'un système qui s'affirme aujourd'hui comme étant utile à la fixation d'activités agricoles, notamment dans les zones réputées difficiles.

En France, par exemple, le droit des appellations a été mis en place notamment pour protéger les producteurs honnêtes contre ceux qui ne respecteraient pas les règles de reconnaissance et définition des produits. On comprend donc aisément que ces producteurs demandent une protection spécifique des mêmes appellations d'origine dans la vie des affaires internationales.

¹¹⁶ B. Guidez, La Qualité est un Combat, Paysans, n° 251, 09. 1998, p. 56.

Le droit des indications, reconnu en tant qu'élément de la propriété intellectuelle au même titre que les marques et brevets, est un volet de la vie des affaires où il convient de brider et corriger ceux qui, ne respectant pas les « us et coutumes », tenteraient de s'approprier illégalement le capital d'autrui et perturberaient le marché.

Pour remplir sa mission et donc éviter qu'une banalisation du nom, et, par conséquent, un affaiblissement de l'identité du produit d'indication ne retirent à la collectivité de producteurs concernés la juste rémunération de ses efforts, les institutions de contrôle et de protection vont faire en sorte que :

- le nom soit d'abord préservé de toute utilisation susceptible d'entraîner une confusion du consommateur. La tromperie tant sur l'origine que sur les caractéristiques du produit doit donc être sanctionnée,
- au-delà de tout risque de confusion, le nom doit également être protégé contre tout détournement de notoriété. L'appropriation de l'image et de la plus value apportée au nom de l'indication par la collectivité des producteurs ne peut qu'être considérée comme un vol.

Donc, le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** a mis en place une protection communautaire des dénominations géographiques des produits agricoles et alimentaires. En dehors du cadre communautaire, les éléments de protection des IGP relèvent de situations diverses.

En effet, chaque pays a sa propre législation et, sauf conventions internationales prévoyant une protection des appellations d'origine et des indications géographiques dans les termes du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**, chaque dossier est traité selon les spécificités du droit applicable localement à la protection des indications géographiques.

L'objectif principal du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** est de créer dans l'Union un système homogène. Pour procurer aux dénominations géographiques communautaires à l'exportation vers des pays tiers une position de départ aussi forte que possible, le Règlement prévoit la possibilité de protéger les produits

communautaires dans les pays tiers et, inversement, les produits provenant de ces pays dans l'Union; ainsi il a déclaré la nécessité de conclure un accord mondial qui définirait l'indication géographique et pourrait garantir sa reconnaissance et sa protection au niveau international¹¹⁷.

Cette section est consacrée à étudier l'étendue de la protection des indications géographiques. Les conventions, traités et accords internationaux ont été adoptés pour défendre les indications géographiques. Ils existent différentes échelles de la protection : la protection au niveau communautaire (§1) et la protection au niveau international (§2)

§ 1 LE NIVEAU COMMUNAUTAIRE.

La politique de qualité, c'est-à-dire l'identification et la garantie de la qualité des produits constitue un enjeu considérable pour le secteur agricole et alimentaire. La construction des règles du commerce national, que ce soit dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce ou dans le cadre du marché unique européen, se fonde tout particulièrement sur la lutte contre les entraves techniques aux échanges afin de permettre la libre circulation des denrées alimentaires.

Ce choix provoque des changements fondamentaux dans l'élaboration du droit alimentaire, le rôle des services officiels de contrôle et la responsabilité des entreprises quant au respect de la réglementation et à la qualité des produits mis en vente¹¹⁸. La protection doit elle même tout le temps se développer, depuis le début du PAC (A) et jusqu'à la protection garantie par le Règlement (B), il fallait avoir un certain temps et développement.

¹¹⁷ Obst S., Poudelet M., Sottong C., Les produits agroalimentaires de qualité spécifique, Europe Verte, N° 1, 01; 1996, p. 8.

¹¹⁸ Qualitor, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, 1996, p. 36.

A LA TENDANCE GENERALE

Le traité de Rome de 1957 ayant institué au sein de la Communauté européenne la libre circulation des marchandises, les produits agricoles et alimentaires bénéficient de droit, au même titre que les autres produits, d'une liberté de mouvement au sein des Etats membres. Pour éviter que cette liberté n'ait des conséquences néfastes tant pour la concurrence que pour la santé des consommateurs européens, la Commission européenne a essayé de poser quelques garde-fous.

Après avoir essayé de légiférer par produits, la Commission a opté pour une approche plus horizontale, en ne limitant la liberté de circulation des produits agricoles que pour des exigences impératives. Parmi elles, la protection des consommateurs, la qualité des produits, la protection de la santé publique...

Un même produit pouvait ainsi être commercialisé dans un Etat membre sous la même appellation qu'un produit national, alors même que son mode de fabrication ou que ses ingrédients différaient significativement. La qualité intrinsèque constituait alors le seul mode de valorisation et de différenciation du produit.

La réglementation s'attache aujourd'hui à ne fixer que ce qui est strictement nécessaire au fonctionnement du marché tout en garantissant un haut niveau de protection du consommateur. Elle se limite aux exigences impératives que sont la protection de la santé et la sécurité du consommateur, son information, la loyauté de la concurrence, la protection de l'environnement et l'harmonisation des contrôles. Elle fixe des exigences de résultats laissant aux entreprises le choix des moyens, notamment à travers l'utilisation de guides de bonnes pratiques.

Parallèlement, la Cour de justice de la Communauté Européenne, notamment dans le fameux arrêt dit « Cassis de Dijon »¹¹⁹ a fixé des limites précises à la restriction de

¹¹⁹ B. Lauer, L'arrêt dit « Cassis de Dijon » de la cour de justice de La Haye, 1980.

circulation de toutes les denrées alimentaires légalement produites dans un Etat membre de la Communauté Européenne

Le principe de base est la reconnaissance mutuelle des règles non harmonisées au niveau communautaire : un produit loyalement fabriqué et commercialisé dans un Etat membre de la Communauté peut être commercialisé dans tous les autres Etats membres. Un étiquetage adéquat peut parfois être réclamé, si une réelle confusion sur le produit pouvait naître chez le consommateur ; en particulier lorsque le produit ne présente pas certaines caractéristiques qui sont considérées comme essentielles dans l'Etat membre d'importation pour l'utilisation d'une dénomination de vente, l'importateur doit informer le consommateur sur les différences essentielles (% d'un certain ingrédient, double dénomination...)¹²⁰.

Cette évolution se traduit par l'introduction d'une plus grande souplesse favorable à l'innovation et par une plus forte responsabilisation des opérateurs quant à la qualité des produits mis sur le marché. Mais baser l'information du consommateur sur le seul étiquetage peut engendrer des distorsions de concurrence et une tromperie du consommateur, en particulier pour les produits basiques de première transformation ou pour les produits traditionnels pour lesquels :

- le temps passé par le consommateur pour l'acte d'achat est très court,
- la perception du niveau qualitatif du produit n'est pas possible par la seule lecture de la liste des ingrédients.

Les deux logiques « administrative » et « marchande » ont donné lieu à des « controverses » dans l'élaboration des textes. Dans les négociations, l'Allemagne a joué un rôle de compromis, en raison des conditions économiques qui lui confèrent une position moyenne. Il y avait par exemple, sur la question de l'Agriculture biologique, une perspective consensuelle, en raison du fait que la France avait intérêt, en tant que pays exportateur, à un texte « horizontal » et que les pays d'Europe du Nord y avaient intérêt en raison de la forte motivation de leurs opinions publiques pour l'environnement¹²¹.

¹²⁰ Qualitor. Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, 1996, p. 37.

¹²¹ Sylvander B., Melet I. La qualité spécifique en agro-alimentaire : Marchés, institutions et

En ce qui concerne les AOP et IGP, la question était plus conflictuelle. L'Allemagne a pesé là aussi pour ce texte, en raison du fait qu'elle est un pays importateur, avec des structures productives petites et souvent artisanales, qu'elle entendait protéger : les IGP reflètent cette préoccupation. La France et ses voisins latins avaient besoin, de leur côté, de renforcer leurs Appellations Contrôlées et parallèlement de protéger leurs spécifications de qualité telles que les Labels et les indications de provenance. L'IGP est destinée à remplir cette fonction.

Selon J. Heine (1993), Directeur des législations économiques agricoles à Bruxelles, ces textes répondent aux contraintes de la nouvelle PAC : « La Politique Agricole ne peut plus être conçue comme une politique de la seule production agricole ; elle doit aujourd'hui se comprendre comme une politique du monde rural, qui concerne un tissu économique complexe et cohérent, dans lequel la production agricole joue un rôle prépondérant, mais n'est qu'un élément parmi d'autres. Le développement régional et la lutte contre la désertification des régions rurales passent par le maintien d'une production régionale, spécialisée et diversifiée ». Les Spécifications européennes de qualité sont donc conçues d'une part comme un moyen « de donner aux consommateurs des garanties appropriées sur les qualités qu'ils désirent » et comme un moyen de protéger les zones rurales fragiles.

L'intérêt du système communautaire, issu de **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**, réside pour l'essentiel dans la protection accordée. Celle-ci relève sans conteste du Droit de la propriété industrielle et, plus spécialement, du droit sur les signes distinctifs.

Le système proposé instaure pour les dénominations enregistrées, qu'elles soient géographiques ou traditionnelles, une protection sur tout le territoire de l'Union européenne en accordant un droit d'usage exclusif sur le signe communautaire au profit de certains producteurs déterminés¹²².

acteurs, INRA, Toulouse, 01.1994, p. 21.

¹²² Rochard D., L'adoption d'un cadre juridique communautaire de protection de la qualité des produits agro-alimentaires : Un système de protection du vocabulaire, Revue de Droit Rural, N° 246, 10.1996, p. 366.

B L'ETENDUE DU REGLEMENT

En 1991, la Commission de l'Union Européenne a commandité à l'Association Nutrition Demain (AND), une étude sur les produits à caractéristiques qualitatives particulières (CQP) correspondent à des produits susceptibles d'obtenir une AOP, une IGP.

Il ressortait de cette étude que ces produits représentaient alors 7,3 % du marché alimentaire total de la CEE, soit près de 240 milliards de francs français avec une importance plus grande en Italie et en France (10 à 12 %) pays en outre exportateurs, et plus faible au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et au Danemark (2 % à 4 %), pays plutôt consommateurs surtout de vins et alcools.

Les vins (39 %) et autres boissons alcoolisés (10 %) constitueraient la majorité des produits CQP devant les fromages (15 %) et les charcuteries-salaisons (14,5 %).

Selon un scénario plausible, la part du marché des produits CQP reconnus pourrait s'accroître de 50 % en l'an 2005 malgré une stagnation relative des boissons alcoolisées et des produits gras, mais grâce à un développement très important des productions biologiques et, dans l'avenir, écologiques (à plus de 2 % de la consommation totale) et à un développement notable des procédures de certification des viandes fraîches (vers 1 % de la consommation alimentaire globale) et à la croissance et l'extension des produits divers (végétaux, produits aquatiques et avicoles).

En France, ces nouvelles dispositions intéressent un marché potentiel évalué aujourd'hui à 20 % du marché des produits agricoles et alimentaires et on estime qu'environ 180 000 agriculteurs, 2 000 entreprises et 4 500 distributeurs du secteur agro-alimentaire élaborent des produits sous signes de qualité ou d'origine. Cela

représente 10,6 % du marché alimentaire français et un chiffre d'affaires de plus de 90 milliards de francs¹²³.

Ce **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** constitue une partie de la politique agricole commune, perceptible déjà dans leur dénomination officielle (produits agricoles et denrées alimentaires). Le domaine d'application du Règlement est vaste. **La protection offerte par le Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992 aux dénominations enregistrées est d'une étendue sans précédent.**

Ce Règlement concerne les produits agricoles mentionnés à l'annexe II du traité de Rome, dans la mesure où ceux-ci sont destinés à la consommation humaine.

Dans son annexe II, le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine inclut également, dans son champ d'application, des produits agricoles non destinés à l'alimentation humaine tels que le foin et les huiles essentielles¹²⁴. Par-là, on a tenu compte de certains cas spéciaux.

Donc l'AOP et l'IGP s'appliquent :

- aux produits agricoles destinés à l'alimentation humaine visés à l'annexe II du Traité de Rome : fruits, légumes, viandes, plats préparés à base de fruits et légumes, viandes, lait et miel qui servent à l'alimentation humaine, mais non le liège ou le tabac.
- d'autre part, sont compris dans ce domaine les denrées alimentaires prévues à l'annexe 1 du Règlement :
 - bières, eaux minérales naturelles et eaux de source ;
 - boissons à base d'extraits de plantes ;
 - produits de la boulangerie, de la pâtisserie, de la confiserie ou de la biscuiterie ;
 - gommes et résines naturelles ;

¹²³ Qualitar, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, 1996. p. 60.

¹²⁴ D. Denis, Appellation d'origine et indication géographique, 1995, p. 33.

- et les produits agricoles visés à l'annexe II du Règlement : foin et huiles essentielles.

Ces produits alimentaires ou agricoles ne figurent pas dans l'annexe II du traité; il a donc fallu les ajouter expressément ici.

Cette liste peut être modifiée par la Commission de l'Union Européenne;

- aux produits agricoles suivants :
 - foins,
 - huiles essentielles.

A priori, seuls sont concernés les produits élaborés au sein de l'Union Européenne. Cependant, le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**¹²⁵ prévoit que des conventions internationales peuvent étendre le bénéfice du régime institué à des produits élaborés ailleurs. De plus, peuvent bénéficier de ce régime, en dehors de toute convention particulière, les produits des pays tiers si ceux-ci peuvent donner les garanties posées dans le règlement, s'ils disposent d'un régime de contrôle équivalent à celui défini dans le Règlement, s'ils « sont disposés » à accorder une protection équivalente aux produits de la Communauté.

Donc, les AOP et IGP ont vocation à désigner des produits élaborés dans les pays tiers. Cela manifeste la volonté des autorités communautaires de ne pas se servir de la notion de signe d'origine en guise de mesure protectionniste.

Le Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992 ne s'applique :

- ni aux produits relevant du secteur viti-vinicole,
- ni aux boissons spiritueuses,

car, dans ce domaine, il existe déjà, depuis plusieurs années, des dispositions communautaires, et il n'y a donc pas de motif à une nouvelle réglementation.

¹²⁵ Article 12 du Règlement 2081/92.

L'ACP et l'IGP protègent un nom géographique sous réserve qu'il soit déterminé.

Ne sont pas retenus, sauf exception, les noms de pays (Luxembourg) et des noms imprécis comme Nord, Centre, etc...

L'AOP et l'IGP protègent :

- la dénomination de vente quand elle constitue le nom géographique:
 - Beaufort,
 - Laguiole,
 - Cantal ;

- le nom géographique rapporté à la dénomination de vente d'un produit :
 - volailles de Bresse,
 - volailles du Gâtinais,
 - agneaux du Quercy,
 - porcs de la Sarthe,
 - chasselas de Moissac,
 - olives de Nyons,
 - mirabelles de Lorraine,
 - - camembert de Normandie,
 - - bleu de Gex,
 - - tomme de Savoie,
 - - bergamote de Nancy.

Ne peut être enregistré comme AOP ou IGP, un nom qui est en conflit avec :

- une variété végétale (choux de Bruxelles) ;
- une race animale (race limousine, race charolaise...).

Cependant, la Commission nationale des labels et de la certification de conformité et les Pouvoirs publics français ont accepté de transmettre à la Commission de l'Union Européenne, pour enregistrement selon la procédure simplifiée comme IGP, le veau du Limousin et le porc du Limousin, et la Commission l'a accepté. Mais tout

producteur européen pourra, si cela est exact, continuer à qualifier son animal de bœuf limousin ou bœuf de race limousine.

Enfin, les dénominations devenues génériques ne peuvent être enregistrées comme AOP ou IGP¹²⁶.

Il n'est donc pas possible de dire que l'indication géographique appartient aux producteurs. L'évolution légale de la notion ne le permet plus. Tout au plus les producteurs ont l'usage de cette indication, à condition de le demander, et à condition que le vin réponde aux critères qualitatifs requis. Ils en usent sous le contrôle étroit des pouvoirs publics, dans un intérêt qui dépasse leur intérêt privé.

L'IGP n'appartient à personne, car ce n'est pas un bien. C'est une institution. Cette nature institutionnelle de l'IGP résulte de la place prépondérante prise en la matière par l'autorité publique.

Mais, l'enregistrement donne aux producteurs le droit exclusif d'utiliser la dénomination enregistrée de leurs produits. Il s'agit d'un véritable droit de propriété industrielle.

Toutefois, l'objet de ce droit de propriété des AOP et IGP est de réserver au titulaire le bénéfice économique dérivé de la réputation collective acquise à travers l'utilisation de la dénomination dans le commerce. Et la fonction spécifique de l'AOP et de l'IGP est d'identifier le produit qui porte le nom comme provenant du titulaire collectif.

Ce ne sont pas seulement les producteurs qui ont fait la demande et qui sont membres du groupement de producteurs qui bénéficient de droit, mais tous les producteurs de la zone géographique concernée qui respectent les conditions de production établies dans le cahier des charges. Ces producteurs de la zone géographique concernée peuvent interdire à toute personne hors de ladite zone

¹²⁶ P. Cormorèche, A. Cazals, La qualité alimentaire, Chambres d'Agriculture, n° 821, avril 1994, p. 39.

géographique de faire usage de leur dénomination enregistrée. Ainsi, l'enregistrement leur prête-t-il un droit d'utilisation exclusif.

Ils peuvent seuls ajouter à la publicité de leurs produits, outre la dénomination enregistrée, les notions « indication géographique protégée » (IGP) ou « appellation d'origine protégée » (AOP). La même situation s'applique aux indications nationales correspondantes : par exemple, en France, seuls peuvent être vendus sous l'étiquette « appellation d'origine protégée » les produits dont les producteurs ont obtenu l'enregistrement sur la liste européenne.

L'exclusivité du droit offre ainsi aux producteurs une bonne chance de se détacher des concurrents sur le marché et, en même temps, d'informer valablement le consommateur¹²⁷.

Le caractère fondamental du droit exclusif se trouve donc dans la possibilité pour les producteurs concernés d'exclure d'autres producteurs de l'utilisation de leur dénomination. Le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**¹²⁸ établit la signification exacte du terme « utilisation » et le pouvoir d'interdiction dont disposent les titulaires du droit à l'encontre des producteurs n'en bénéficiant pas. A cet égard, l'article va très loin. Ainsi y sont interdites toutes pratiques qui, de quelque manière que ce soit, font référence à une indication géographique protégée pour pouvoir bénéficier sans fondement de la renommée de cette dernière. Le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** renforce ainsi durablement la position des producteurs ayant obtenu l'enregistrement de leurs produits.

Toutefois, d'une part, le nouveau paragraphe 2 de l'article 13, prévoit que les Etats membres puissent, sous certaines conditions, maintenir les régimes nationaux permettant l'utilisation des dénominations enregistrées au titre de l'article 17 pendant une période limitée à cinq ans au maximum, après la date de la publication de l'enregistrement¹²⁹. D'autre part, le nouveau paragraphe 4 de l'article 13, permet aux Etats membres d'instaurer la même protection transitoire, pour les demandes (article

¹²⁷ Obst S., Poudalet M., Sottong C., Les produits agroalimentaires de qualité spécifique, Europe Verte, N° 1, 01; 1996, p. 19.

¹²⁸ Article 13 du Règlement 2081/92.

¹²⁹ Modification du Règlement (CE) n° 2081/92 par le Règlement (CE) n° 535/97 du Conseil, du 17 mars 1997.

5). Cette période d'adaptation est permise si elle a été demandée dès le début, ou si une opposition a été formulée et reconnue recevable, mais qu'aucun accord n'a pu être trouvé¹³⁰. L'article 13, reprend le catalogue des pratiques contre lesquelles les dénominations enregistrées sont protégées.

Force est de constater que la protection des AOP et des IGP est identique. Toutefois, une certaine différenciation de ce contenu n'est pas impossible. Pour souhaitable qu'elle soit, si cette différenciation ne devait pas être retenue par le juge, la distinction AOP-IGP n'en serait pas remise en cause pour autant¹³¹.

Selon le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** les AOP et IGP bénéficient de la même protection. L'étendue de la protection est énorme. L'intérêt essentiel de l'inscription aux registres des AOP, IGP est d'offrir au niveau communautaire une protection juridique objective contre :

1. les utilisations directes ou indirectes des dénominations enregistrées pour des produits non couverts par l'enregistrement, soit que les produits sont comparables à ceux enregistrés, soit que l'utilisation « parasitaire » permet de profiter de la dénomination protégée (même si l'étiquette indique l'origine véritable du produit) ;
2. les usurpations, imitations, évocations, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que « type », « genre », « façon », « méthode », « imitation » ou d'une expression similaire. Cette interdiction en particulier est très importante; elle va au-delà de ce qui serait nécessaire pour éviter au consommateur d'être induit en erreur. On y voit, une fois de plus, que les producteurs se voient octroyer une véritable position de droit sur laquelle on ne peut pas empiéter, pas même indirectement.
3. les autres indications fausses ou fallacieuses quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités substantielles du produit figurant sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit concerné ;

¹³⁰ Article 7 paragraphe 5 point b du Règlement (CE) n° 535/97 du Conseil, du 17 mars 1997.

¹³¹ Salignon G., La jurisprudence et la réglementation communautaires relatives à la protection des appellations d'origine, des dénominations géographiques et des indications de provenance, Revue du Marché unique européen, N° 4, 1994, p. 146.

4. l'utilisation pour le conditionnement d'un récipient de nature à créer une indication erronée sur l'origine ;
5. et d'une manière générale contre toute autre pratique susceptible d'induire le public en erreur quant à la véritable origine du produit¹³². Ce dernier point a volontairement reçu une formulation plus générale destinée à compléter les espaces, que, les autres points plus circonscrits ne couvrent éventuellement pas.

De son côté, la loi du 3 janvier 1994 étend la protection pénale des signes de qualité internes (AOC, label, certificat de conformité) aux signes communautaires. Les peines sont celles applicables aux tromperies, revues à la hausse (trois mois à deux ans d'emprisonnement et/ou 1000 à 250 000 F d'amende).

Par ailleurs, le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** ne limite pas la protection aux seuls produits communautaires. Sur la base de la réciprocité, la garantie peut s'étendre aux dénominations géographiques de pays tiers¹³³.

Ainsi, les producteurs peuvent-ils s'appuyer sur leurs droits pour interdire aux autres producteurs ne disposant pas de ce droit tout comportement visé par l'un des points mentionnés ci-dessus. En outre, les Etats membres sont également obligés d'intervenir en présence de ce type de comportement d'un concurrent. Les formes d'intervention dépendent de chaque Etat membre. Le Règlement établit, par ailleurs, qu'une dénomination enregistrée ne peut plus devenir générique, que les producteurs défendent leur droit ou non.

Bien entendu, à ces droits sont associées des obligations. Si les producteurs d'une zone géographique délimitée veulent bénéficier de la protection d'une dénomination géographique, ils doivent observer les règles inscrites dans le cahier des charges. Cependant, compte tenu du fait que ces règles ont été élaborées par les producteurs eux-mêmes, l'obligation ne devrait pas être trop lourde à supporter.

¹³² AOP, IGP ne règlent pas, par contre, les problèmes de détournement d'images (utilisation du terme « français », de drapeaux, d'emblèmes, dessins ou du « bleu-blanc-rouge ») dans le but de suggérer que le produit est originaire de France

¹³³ Branlard J., La reconnaissance et la protection par le droit des mentions d'origine géographique comme élément de qualité des produits alimentaires, *Revue de Droit Rural*, N° 236, 10.1995, p. 417.

Ces remarques relatives aux effets juridiques de l'enregistrement montrent que cette procédure renforce considérablement la position juridique des producteurs et garantit une protection élargie aux dénominations géographiques ayant accédé au registre européen¹³⁴.

Une fois l'enregistrement effectué, la dénomination est protégée contre toute pratique d'usurpation risquant d'entraîner une confusion avec le produit concerné. Alors qu'en matière de vins, la protection ne joue qu'à l'égard de produits similaires, ici, elle est effective à l'égard d'autres produits « dans la mesure où son utilisation permet de profiter de la réputation de la dénomination protégée ». Cette extension, de la protection est extrêmement importante, car elle permet d'éviter ce qu'on peut qualifier sans exagération de vol de notoriété.

En effet, certains industriels utilisent sans vergogne une dénomination géographique célèbre en ce qu'elle désigne déjà un produit qui a ainsi acquis une renommée mondiale. Cette usurpation est très difficile à faire condamner, car le plus souvent, le tribunal saisi considère qu'il n'y a pas de confusion possible entre l'utilisation commerciale et le signe d'origine, tous deux, identiques certes, mais désignant des produits très différents. Ce mode de raisonnement est inspiré du droit des marques. Au moins dans l'Union Européenne, ce raisonnement est banni : c'est le vol de notoriété qui est, en soi, condamnable, sans égard pour la nature des produits en cause¹³⁵.

Aujourd'hui le seul problème juridique en suspens est celui du caractère exclusif du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**. Selon la Commission, une AOP ou IGP communiquée par l'Etat membre ne peut subir que deux sorts:

- soit, la dénomination est enregistrée, et de ce fait bénéficie de la protection communautaire,
- soit, la Commission ne l'enregistre pas, et toute protection (par hypothèse nationale) tombe.

¹³⁴ Obst S., Pondelet M., Sottong C., Les produits agroalimentaires de qualité spécifique, Europe Verte, N° 1, 01; 1996, p. 20.

¹³⁵ D. Denis, Appelation d'origine et indication géographique, 1995, p. 43.

La théorie de l'exclusivité fait que le système communautaire remplace celui des Etats membres. Ceux qui voient leur demande rejetée perdent toute protection, tout comme ceux qui n'ont rien demandé.

Parmi les opposants à la thèse de l'exclusivité figure l'Allemagne, qui ne tardera pas à faire trancher ce point par la Cour de justice¹³⁶. Pour cet Etat membre la protection nationale devrait subsister dans tous les cas.

L'un des objectifs du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** étant cependant d'harmoniser les systèmes existants¹³⁷, la condition exigée pour que la protection communautaire soit accordée se limite au respect des dispositions du Règlement.

Il appartient donc aux Etats membres d'adapter leurs règles afin de satisfaire aux exigences communautaires¹³⁸.

Il faut espérer que les juridictions nationales saisies comprendront toute l'importance de cette disposition, et l'appliqueront avec rigueur, dans l'intérêt général : celui du consommateur, mais aussi celui des producteurs volés de leur histoire, de leur travail. Ce sont en effet les tribunaux qui sont appelés à statuer sur ces problèmes d'usurpation, spécialement les tribunaux de l'Etat où l'usurpation a été commise. Une période transitoire de tolérance a été prévue jusqu'en juillet 1998¹³⁹. En outre, l'article 14, § 2 réserve l'hypothèse de la bonne foi.

L'inscription sur le registre communautaire rend la dénomination opposable à tous sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. L'enregistrement permet d'assurer l'information des consommateurs et des professionnels qui peuvent ainsi connaître à tout moment les dénominations protégées.

La protection est immédiate mais aussi automatique dans la mesure où dès l'instant où la dénomination figure sur le registre communautaire chaque Etat membre est

¹³⁶ F.-K. Beier et R. Kanaak, *The Protection of Direct and Indirect Geographical Indications of Source in Germany and European Community*, IIC, vol. 25 n° 1/1994, p. 30.

¹³⁷ Considérant 7.

¹³⁸ Fettes J., *Appellations d'origine et indications géographiques : le règlement 2081/92 et sa mise en oeuvre*, *Revue du Marché Unique Européen* 04.1997, p. 158.

¹³⁹ Article 13 paragraphe 2 du Règlement 2081/92.

tenu d'en assurer la protection sans disposer d'un pouvoir d'appréciation sur cette dénomination et ses fonctions spécifiques¹⁴⁰. Le jugement a eu lieu préalablement à l'enregistrement et selon les critères prévus à l'échelon communautaire.

Le problème le plus actuel se pose en effet lorsqu'un industriel pour désigner un produit quelconque, sans rapport avec l'idée de produit, dépose une marque comprenant le nom d'une IGP. Ce problème est pensé en termes de droit des marques : on raisonne comme si l'IGP était une marque, un droit privé. C'est une grave erreur : l'IGP a une nature juridique totalement distincte de celle de la marque. Cela doit entraîner l'institution de normes protectrices autonomes, ce qui est loin d'être le cas.

Depuis, le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**, il est interdit d'utiliser le nom géographique d'une IGP « pour aucun produit similaire (...) ni pour aucun autre produit ou service lorsque cette utilisation est susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'indication géographique ». Cette dernière partie du texte (« lorsque cette utilisation est susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation ») constitue une restriction, qui ne joue que lorsque le nom de l'appellation est utilisé pour désigner un produit « autre » .

Que se passe-t-il lorsqu'une marque comportant des éléments géographiques entre en conflit avec une indication géographique ou une appellation d'origine? Pour éviter des désaccords, un article du présent Règlement résout cette question épineuse.

Le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**¹⁴¹ distingue trois situations pour résoudre ce type de conflit :

- l'indication géographique d'origine est déjà enregistrée, la marque pas encore (conditions pour refus d'enregistrement de la marque) ;
- la marque est déjà enregistrée, l'indication d'origine pas encore (conditions pour refus d'enregistrement de la dénomination géographique) ;

¹⁴⁰ Rochard D., L'adoption d'un cadre juridique communautaire de protection de la qualité des produits agro-alimentaires : Un système de protection du vocabulaire, Revue de Droit Rural, N° 246, 10.1996, p. 366.

¹⁴¹ Article 14 paragraphe 1 du Règlement 2081/92.

- on enregistre d'abord la marque, ensuite l'indication d'origine (coexistence de la marque et de la dénomination géographique).

Le premier cas est le plus simple. Quand une marque n'est pas enregistrée avant la date de la publication d'une demande de protection de la dénomination géographique, c'est-à-dire avant l'ouverture de la procédure d'opposition, son enregistrement est définitivement exclu. La publication dans le Journal Officiel des Communautés Européennes et l'enregistrement de l'indication géographique d'origine empêchent l'enregistrement de la marque. Dans ce cas, le Règlement accorde la priorité aux dénominations géographiques. Il s'agit d'éviter que, profitant des délais de procédure nécessaires pour l'enregistrement d'une dénomination géographique, une marque soit déposée après la publicité faite pour la dénomination géographique¹⁴². L'incompatibilité est dans ce cas totale.

Ceci est conforme au droit communautaire des marques¹⁴³. Cette solution est en fait le minimum qui pouvait être prévu dans la mesure où, de son côté, la législation sur les marques est beaucoup plus sévère. En effet sont interdites « les marques composées d'indications pouvant servir dans le commerce pour désigner la provenance géographique du produit »¹⁴⁴. De même sont interdites « les marques qui sont de nature à tromper le public sur la provenance géographique du produit ». Ceci est très proche de la position anglo-saxonne qui exclut systématiquement de l'enregistrement les noms géographiques en tant que marques. Le Règlement sur les marques¹⁴⁵ reprend exactement la même position que la directive et pour mieux affirmer la séparation entre les deux domaines, dispose à son article 142 que « les dispositions du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992 (...)** ne sont pas affectées par le présent Règlement 40/94¹⁴⁶ ».

¹⁴² Obst S., Poudelet M., Sottong C., Les produits agroalimentaires de qualité spécifique, Europe Verte, N° 1, 01; 1996, p. 20.

¹⁴³ La position de la CEE sur la négociation des problèmes de la propriété intellectuelle (brevets, marques, modèles, etc.) dans le cadre de l'Uruguay Round (Europe Documents 1522, 29 juillet 1988, 10 pages) et la Convention de Lisbonne concernant la protection des AO et leur enregistrement international du 31 octobre 1958, révisée à Stockholm le 14 juillet 1967, Recueil des traités des Nations unies, vol. 1828, n° 13172. p. 205.

¹⁴⁴ Article 3 paragraphe 1 de la directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des Etats membres sur les marques, JOCE L40/1 du 11 février 1989

¹⁴⁵ Règlement 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, JOCE L11/1 du 14 janvier 1994.

¹⁴⁶ Salignon G., La jurisprudence et la réglementation communautaires relatives à la protection des appellations d'origine, des dénominations géographiques et des indications de provenance, Revue du Marché unique européen, N° 4, 1994 p. 150.

La situation est autre dans le deuxième cas : la marque déjà enregistrée ne constitue pas, en principe, d'obstacle à l'enregistrement de la dénomination géographique. Un blocage n'est prévu que dans un seul cas, à savoir lorsque la marque est déjà utilisée depuis longtemps et jouit d'une telle réputation et d'une telle notoriété que l'enregistrement de la dénomination géographique risquerait d'induire les consommateurs en erreur quant à la véritable identité du produit établi par la marque. Dans tous les autres cas, l'indication d'origine peut être enregistrée en dépit de l'existence de la marque.

Ce cas - existence antérieure de la marque - nous mène à la troisième situation. Si la dénomination géographique est enregistrée, on ne peut pas, en principe, continuer d'utiliser la marque.

Le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** permet la poursuite de l'utilisation dans le respect du droit communautaire :

- si la marque a été enregistrée de bonne foi ;
- si la marque n'est pas uniquement composée de signes ou d'indications qui, dans le commerce, peuvent servir à désigner la provenance ;
- si la marque est inapte à induire en erreur le public, notamment quant à la provenance géographique du produit¹⁴⁷.

Ainsi, le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** recense-t-il tous les cas de conflits possibles entre marques et dénominations géographiques; il les résout en accordant par principe la position supérieure à l'indication géographique d'origine.

Certes il faudra au consommateur un certain temps pour se familiariser avec ses signes, peut être, est-il nécessaire "d'éduquer" le consommateur par une campagne d'information.

¹⁴⁷ Obst S., Poudelet M., Sottong C., Les produits agroalimentaires de qualité spécifique, Europe Verte, N° 1, 01; 1996, p. 21.

§ 2 LES CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX.

Bordeaux, Beaujolais, Porto, Parmigiano, tous ces noms sont devenus des indications géographiques et sont utilisés pour identifier l'origine géographique de produits spécifiques. Cette pratique remonte aux temps les plus anciens. Dans l'antiquité déjà, les hommes attachaient de l'importance aux produits portant l'empreinte d'un terroir (vin de Falerne, parfums d'Arabie, thé de Chine...).

Ces indications sont notamment utilisées pour des produits de haute qualité ou de prestige quels qu'ils soient : vins et spiritueux (Champagne, Cognac...), eaux (Vichy, Evian...), bières (Pilsen...), fromages (Roquefort, Sainte-Maure...), café, thé, cigares (Havane...)¹⁴⁸.

Tous ces produits ont en commun une qualité et des caractéristiques qu'ils tirent de leur origine géographique. La notoriété attachée à ces indications géographiques dépasse le plus souvent le pays où se trouve l'aire géographique en question. En effet, un grand nombre de ces produits est commercialisé dans de nombreux pays et peut représenter une part substantielle des exportations des produits agro-alimentaires.

Le fait qu'une indication géographique soit protégée dans un pays auquel elle se rapporte ne signifie pas automatiquement que la protection existe également dans d'autres pays. Afin d'éviter que ces dénominations ne deviennent génériques et ne soient usurpées, une protection juridique au niveau international s'impose. Elle est d'autant plus nécessaire qu'une indication géographique représente un argument de vente très attractif pour le consommateur qui se laissera séduire par l'aspect exotique de l'indication géographique étrangère.

De fait, il existe un risque important de concurrence parasitaire. Il sera tentant d'accaparer une indication géographique afin de profiter de sa notoriété et de faciliter

¹⁴⁸ V. Romain-Prot, Origine géographiques et signes de qualité, *Revue de Droit Rural*, n°236, 1995. p. 432.

la vente du produit. L'usurpation d'une indication géographique peut perturber gravement le marché. Le produit sera en général vendu moins cher et sera de moins bonne qualité que le produit original. Cela peut discréditer l'appellation et provoquer le désintérêt du consommateur pour le produit authentique.

Peu importe que l'usurpateur indique sur le produit l'origine véritable ou utilise une mention telle que « genre », « type » ou autre. Le consommateur est trompé car il croit acheter un produit identique ou au moins comparable au produit authentique.

Cette tentation se trouve renforcée par la double difficulté d'une protection juridique internationale efficace :

- difficulté de qualification : l'indication géographique est-elle l'objet d'une propriété industrielle ?
- difficulté de mise en oeuvre : les tribunaux étrangers sont parfois réticents à protéger les indications géographiques étrangères.

La protection internationale impose un accord sur une valeur : la qualité. Il doit exister au minimum entre les pays puissants comme les USA, l'Allemagne ou le Japon. C'est le cas pour le brevet ou le droit d'auteur mais pas pour l'indication géographique qui se fonde sur un concept de qualité que tous les pays ne partagent pas.

Pour l'Europe du Nord, et plus généralement les pays anglo-saxons, la qualité est avant tout synonyme de sécurité, de régularité d'un produit bactériologiquement et biologiquement sûr et répondant à un bon apport nutritionnel. Cette conception correspond plus à une démarche de marque que d'indication géographique.

En Europe du Sud et notamment en France comme en Italie, la qualité c'est en plus la saveur, l'excellence et l'authenticité des terroirs.

La protection impose, en outre, un accord sur les concepts. Celui d'indication géographique n'est pas simple. Les mêmes mots peuvent recouvrir des réalités très différentes. Le droit international se trouve devant une alternative. Soit on protège

l'origine en tant que telle. Or chaque pays ayant déjà un système de répression des fausses indications ou au moins une législation contre la concurrence déloyale, ce système de protection n'a que peu d'intérêt.

Soit on protège l'origine et le savoir-faire. Dans ce cas, il faut être en mesure de prouver objectivement et scientifiquement que toutes les règles liées à l'attribution de l'indication géographique peuvent être justifiées et vérifiées scientifiquement.

Le concept d'indication géographique ne recouvre pas une réalité univoque : les législations internes des différents pays membres de l'Union Européenne ou du moins de certains d'entre eux connaissent en effet des approches diverses de la notion d'indication géographique. Elles constituent une première source à partir de laquelle peut être recherchée une notion communautaire.

Les mêmes mots peuvent recouvrir des réalités très différentes, et cette diversité attire le consommateur au risque d'être trompé. Selon les traditions du pays, la protection des indications géographiques sera plus ou moins rigide. L'absence d'une définition internationale est très préjudiciable à une protection efficace.

La protection internationale s'est accrue dans la période récente grâce à l'intérêt que lui portent des organisations mondiales telles que l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'office international de la vigne et du vin (OIV), ou le GATT (General Agreement on Tariffs and Trade, signé en 1958). Elle se traduit par la conclusion d'importants accords multilatéraux relatifs à la protection des indications géographiques¹⁴⁹.

La protection suppose une politique volontariste dans la mesure où on remarque que le système de protection des indications géographiques favorise la fraude. En effet, à force de fraude une appellation d'origine devient la dénomination générique du produit et est donc insusceptible d'être protégée. Une appellation d'origine peut devenir générique lorsque les producteurs de la région concernée ne réagissent pas lors de la première usurpation de la dénomination géographique ni par la suite.

¹⁴⁹ Lorvellec, Louis . . . Juris classeur agro-alimentaire, Editions du Juris-Classeur 1995, Fascicule 595. p. 8.

Une indication géographique devient générique lorsque les producteurs originaires ne l'ont pas suffisamment protégée. Cette protection nécessite une veille permanente aux quatre coins du monde afin de lutter contre les contrefaçons et éviter que le terme « Champagne » ne soit plus que la désignation d'un vin mousseux et ne suive l'exemple de la moutarde de Dijon qui ne désigne plus qu'une méthode de fabrication.

Protéger internationalement les indications géographiques, c'est contrôler les utilisations qui en sont faites mais aussi sanctionner les mauvaises utilisations. C'est là où résident les principales difficultés. Comment obliger un Etat à sanctionner l'usurpation d'une indication géographique d'un autre Etat ? Certains tribunaux n'hésitent pas à faire preuve d'un certain chauvinisme et à ne protéger les indications géographiques que si cela peut servir l'économie de leur pays. Chaque pays est-il en droit de déterminer les conditions de protection des indications géographiques étrangères indépendamment des conditions qui prévalent dans le pays d'origine ?

D'autre part, cette surveillance a un coût élevé qui la rend très difficile à mettre en place. Tout ceci peut expliquer que l'élaboration des instruments internationaux soit difficile¹⁵⁰.

La qualité des produits, et plus spécialement la « qualité-spécificité », bénéficie à l'échelon communautaire d'un cadre de protection qui apparaît efficace. En fait, le système de protection retenu par le législateur communautaire apparaît plus ou moins novateur suivant le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**. A y regarder de près, le système communautaire pour la protection de certaines dénominations géographiques n'est pas vraiment original dans son principe.

L'élaboration des instruments internationaux a commencé au siècle dernier par la signature, en 1883, de la Convention d'Union de Paris (CUP) « pour la protection de

¹⁵⁰ V. Romain-Prot, Origine géographiques et signes de qualité, Revue de Droit Rural, n°236, 1995. p. 433.

la Propriété Industrielle¹⁵¹ ». Le texte d'origine ne mentionne ni les indications de provenance ni les appellations d'origine comme objet de la propriété industrielle. Les indications de provenance seront introduites en 1911 et les appellations d'origine en 1925¹⁵².

Ce texte est jugé incomplet dans la mesure où il ne traite pas des indications fausses ou fallacieuses. C'est ainsi qu'en 1891, lors d'une révision de la Convention d'Union, l'Arrangement de Madrid¹⁵³ concernant « la répression des indications de provenances fausses ou fallacieuses sur les produits » est venu compléter la CUP. Ce texte a permis d'élargir sensiblement la portée de la protection accordée par la CUP.

Les appellations d'origine ne disposeront d'un système de protection autonome qu'à partir de la signature de l'Arrangement de Lisbonne (31 octobre 1958) élaboré au cours d'une nouvelle révision de la CUP. Ce texte, entièrement consacré à la protection des appellations d'origine, en donne la première définition¹⁵⁴.

La protection internationale des indications géographiques connaît un regain d'attention depuis que cette question a été introduite dans les négociations de l'Uruguay Round¹⁵⁵. Elles ont abouti à « l'Accord relatif aux aspects de droit de la propriété industrielle qui touchent au commerce » (Accord ADPIC ou TRIPS selon la terminologie anglaise). C'est la première définition internationale de l'indication géographique.

Ils existent au niveau du droit international divers traités et conventions. La protection internationale par les instruments conventionnels obéit à un double souci. Il importe essentiellement :

¹⁵¹ Convention de PARIS pour la protection de la Propriété Industrielle, signée le 20 mars 1893 et publiée, dans son dernier état résultant de la Révision de STOCKHOLM, au J.O. du 17 août 1975 suivant décret n° 75-762 du 6 août 1975.

¹⁵² Rochard D., L'adoption d'un cadre juridique communautaire de protection de la qualité des produits agro-alimentaires : Un système de protection du vocabulaire, Revue de Droit Rural, N° 246, 10.1996., p. 367.

¹⁵³ Signé le 14 avril 1891.

¹⁵⁴ Arrangement de LISBONNE concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, ratifié par la France suivant Loi n° 60-1352 du 17 décembre 1960, publiée au J.O. le 18 décembre 1960 - Entrée en vigueur le 25 septembre 1966, et publication suivant décret n° 68-309 du 26 mars 1968, paru au J.O. le 6 avril 1968.

¹⁵⁵ signé en décembre 1993 qui a entré en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

- qu'une catégorie de conventions organise une protection propre à un produit tel que le fromage ou l'huile d'olive, ou à un concept spécifique : l'appellation d'origine pour l'Arrangement de Lisbonne (A).
- que la deuxième catégorie d'accords assure une reconnaissance et une protection générale de certains signes comportant une mention géographique¹⁵⁶ :
 - la Convention de l'Union de Paris pour la protection de la Propriété Industrielle qui établit les bases ; Elle fut révisée et suivie d'Arrangements de plus en plus précis ;
 - l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses et fallacieuses¹⁵⁷, puis
 - ils ont abouti à « l'Accord relatif aux aspects de droit de la propriété industrielle, qui touchent au commerce » de l'Uruguay Round (B).

A LES ACCORDS SPECIFIQUES

On observe que la protection internationale des indications géographiques est d'autant plus limitée que les textes qui l'organisent sont spécifiques. Qu'ils soient spécifiques à un concept : l'appellation d'origine pour l'Arrangement de Lisbonne (1), et plus généralement les indications géographiques pour les accords bilatéraux (3), ou spécifiques à un type de produit (fromages ou huile d'olive(2)). Ces limites sont essentiellement de deux ordres : l'étendue territoriale et la possibilité d'élargir le nombre d'adhérents.

¹⁵⁶ Lorvellec, Louis - Juris classeur agro-alimentaire, Editions du Juris-Classeur 1995, Fascicule 595. p. 6.

¹⁵⁷ Coshet J. P., La notion d'appellation d'origine en droit Communautaire, Paris 2, 1985. p. 133.

1 LA PROTECTION ABSOLUE DES APPELLATIONS D'ORIGINE : L'ARRANGEMENT DE LISBONNE

Cette protection, très forte et rigoureuse reste réservée à un nombre restreint d'adhérents privilégiés. Les appellations d'origine bénéficient d'une protection internationale forte depuis la signature de l'Arrangement de Lisbonne concernant « La protection des appellations d'origine et leur enregistrement international » le 31 octobre 1958. L'initiative venait des pays suivants: Cuba, la France, la Hongrie, Israël, l'Italie, le Portugal, la Roumanie, la Tchécoslovaquie.

Il a fait l'objet à Stockholm le 14 juillet 1967¹⁵⁸ d'une révision qui n'a emporté aucune remise en question de la portée et des modalités de la protection des appellations d'origine qu'il prévoit, car elle ne vise que ses dispositions administratives et ses clauses finales.

Il est complété par un règlement d'exécution¹⁵⁹. L'Arrangement de Lisbonne a notamment contribué à préciser les notions d'appellation d'origine et de pays d'origine¹⁶⁰.

Ce texte très fortement inspiré par la législation française donne la première définition de l'appellation d'origine à vocation internationale. Il est entré en vigueur en 1966. Actuellement, seuls dix-sept pays adhèrent à l'Arrangement dont seulement trois pays européens : l'Italie, la France, le Portugal. L'extension territoriale limitée de ce texte s'explique par les exigences particulières de la définition de l'appellation d'origine.

Si l'essentiel de ses dispositions démontre un rattachement évident sur le plan théorique à la conception française de l'appellation d'origine, ce constat doit être

¹⁵⁸ Publication suivant décret n°75-762 du 6 août 1975, paru au J.O. le 17 août 1975 - Entrée en vigueur le 12 août 1975.

¹⁵⁹ Règlement d'exécution du 5 octobre 1976.

¹⁶⁰ Jeurnot Ph., Les indications de provenance et les appellations d'origine des fromages suisses, Lausanne. Imprimerie Vaudoise, 1980, p. 31.

cependant tempéré par le fait qu'en pratique, et en raison même sans doute de ce rattachement, l'Arrangement est d'application limitée dans l'espace.

Cette définition est constituée de trois éléments. L'article 2, en son premier alinéa, indique : premièrement, que l'appellation doit être la dénomination d'un pays, d'une région, d'une localité voire d'un hameau ou un lieu-dit. Elle peut être accompagnée d'un adjectif ou d'un substantif : Muscat de Frontignan, Muscadet de Sèvre-et-Maine.

Le second élément de la définition insiste sur le lien du produit avec le terroir. Le produit doit être « originaire » du pays, de la région, de la localité désignée.

Ce même article 2, dans son second alinéa¹⁶¹, ajoute que : le troisième élément met l'accent sur le lien qualitatif entre le produit et l'aire géographique. La qualité est due « essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains ». C'est l'alliance de ces facteurs qui confère sa typicité au produit. Aucun de ces facteurs ne peut devenir accessoire ou inexistant. Ainsi le lien qualitatif seul, du produit au terroir, n'est pas suffisant. C'est-à-dire que si les qualités caractéristiques ne sont pas dues essentiellement mais dans une mesure moindre au milieu géographique, il n'y aura pas appellation d'origine mais simple indication de provenance voire dénomination générique.

Cette définition constitue une base uniforme de protection pour les signataires. Il en résulte que seules les dénominations qui sont conformes à cette définition peuvent être protégées en vertu de l'Arrangement de Lisbonne. Elle permet d'établir une distinction par rapport à la simple indication de provenance qui est exclue du champ d'application de cet Arrangement¹⁶².

La dénomination est celle d'une origine. Cette origine est géographique. Aussi bien, le plus souvent, l'appellation est celle d'une région géographique, plus ou moins étendue ; c'est ce qu'indiquent l'Arrangement de Lisbonne et la loi française de 1966. Les deux textes prévoient la possibilité d'user d'un nom de pays. En France, cette possibilité n'est pas mise en oeuvre.

¹⁶¹ Coshet J. P., La notion d'appellation d'origine en droit Communautaire, Paris 2, 1985. p. 161.

¹⁶² V. Romain-Prot, Origine géographiques et signes de qualité, Revue de Droit Rural, n°236, 1995. p. 434.

L'appellation est donc le plus souvent le nom géographique d'une région, d'une ville, ou d'un lieu-dit cadastré. Mais pas toujours : la tradition, antérieure à la réglementation, a consacré certaines dénominations sans lien avec la géographie. La plus importante est muscadet, qui désigne un cépage, et n'a, a priori, rien de géographique¹⁶³. Le nom géographique est, le plus souvent, un nom administratif, mais pas toujours.

On doit relever que, techniquement, les différentes définitions données par l'Arrangement de Lisbonne de 1958, la loi française de 1966 et le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** sont très proches. Mais l'une des appellations est contrôlée, l'autre est protégée. La nuance est importante. En d'autres termes, sur le plan communautaire, l'idée de contrôle n'est pas considérée comme essentielle : contrôle des conditions d'institution et d'utilisation de l'appellation. On met plutôt l'accent sur la notion de protection de l'appellation, ce qui, en soi, est une bonne chose, mais n'est pas très positif sur le plan de la qualité. On ne sera guère exigeant quant aux facteurs qualitatifs qui caractérisent l'appellation d'origine, puisqu'il n'est pas question de les contrôler. Il est clair que les autorités communautaires, même si elles ont été très largement influencées par le système français des AOC, n'ont pas voulu le transposer purement et simplement dans le cadre de la UE. La notion de contrôle, primordiale en France, est assez largement « gommée » par les autorités communautaires.

Une autre différence, élémentaire, est relative au domaine d'application des deux concepts. En France, l'AOC a vocation à s'appliquer à tous les produits agro-alimentaires. Dans l'UE, l'AOP a le même domaine sauf le secteur des produits de la vigne et des spiritueux, qui restent soumis à leur propre réglementation, spécialement au règlement 823/87, pour les vins.

La notion de VOPRD ne disparaît donc pas, et ne se confond d'ailleurs pas avec celle d'AOP. Or les AOC françaises en matière de vin rentrent dans le cadre des VOPRD. Tout cela n'est pas très simple.

¹⁶³ D. Denis, *Appellation d'origine et indication géographique*, 1995, p. 70.

1° UNE PROTECTION ABSOLUE.

La protection des appellations d'origine est assurée par le concours de deux lois : celle du pays d'origine et celle du pays où la protection est réclamée.

Les règles de l'Arrangement offrent aux désignations titulaires d'une appellation d'origine dans leur pays d'origine une protection qui se cumule avec les autres protections existantes

En vertu de l'Arrangement de Lisbonne¹⁶⁴, les Etats membres s'engagent à protéger sur leurs territoires, selon les termes de l'Arrangement, les appellations d'origine reconnues et protégées « à ce titre » dans le pays d'origine et enregistrées auprès du bureau international de l'OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle). La protection accordée est absolue. Les appellations sont protégées contre toute usurpation ou imitation même si la véritable origine est mentionnée.

En effet, l'article 3 précise que : « La protection sera assurée contre toute usurpation ou imitation, même si l'appellation est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que « genre », « type », « façon », « imitation » ou similaire » puisqu'il n'existe aucun lien matériel entre le produit et le territoire¹⁶⁵.

En outre, l'article 6 mentionne que : « Une appellation enregistrée ne peut jamais devenir générique, dans aucun Etat membre, dès lors qu'elle est conforme à la définition donnée à l'article 2, et qu'elle est protégée en tant que telle dans le pays d'origine ». Cette condition préalable et impérative constitue une garantie quant à la certitude du droit à l'appellation.

La protection offerte par l'Arrangement de LISBONNE à une appellation d'origine est conditionnée par l'accomplissement d'une formalité préalable d'enregistrement.

¹⁶⁴ Article 1^{er} alinéa 2 de l'Arrangement.

¹⁶⁵ Coshet J. P., La notion d'appellation d'origine en droit Communautaire, Paris 2, 1985. p. 164.

Tout pays désireux de voir protéger une appellation dans le cadre de l'Arrangement de LISBONNE doit, par le canal de son Administration compétente, en faire demander l'enregistrement, au nom des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires du droit d'user de ces appellations selon leur législation nationale, auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle¹⁶⁶.

Ces enregistrements sont notifiés, à la diligence du Bureau International, aux Administrations des pays adhérents à l'Arrangement de LISBONNE, et publiés dans un recueil périodique.

L'enregistrement international est un moyen de publicité destiné à faire connaître aux autres Etats signataires les appellations qu'ils auront à protéger et les éléments qui les caractérisent. Depuis l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Lisbonne, environ 727 appellations d'origine ont été enregistrées¹⁶⁷. L'administration de chaque pays peut faire opposition et refuser de protéger une appellation à condition de motiver son refus. Il peut arriver que l'appellation traduite corresponde à une région, à un nom géographique de ce pays. Citons par exemple : l'appellation « Fleurie » dans le Beaujolais qui se traduit « Florida » en espagnol et correspond à une région de Cuba.

Dans tous les pays qui n'ont pas fait de déclaration d'opposition, l'appellation jouit d'une protection pleine et entière. Cette protection est illimitée dans le temps.

¹⁶⁶ Article 5 paragraphe 1 d'Arrangement de LISBONNE. Entrée en vigueur le 25 septembre 1966, et publication suivant décret n° 68-309 du 26 mars 1968, paru au J.O. le 6 avril 1968.

¹⁶⁷ V. Romain-Prot, Origine géographiques et signes de qualité, *Revue de Droit Rural*, n° 236, 1995. p. 434.

2° UNE PROTECTION LIMITÉE.

Si la protection offerte aux appellations d'origine est très forte, elle reste réservée à un petit nombre de pays tant les exigences de l'Arrangement de Lisbonne sont importantes.

Plusieurs pays ayant d'importantes activités commerciales internationales comme les Etats Unis, le Japon, le Royaume-Uni ou l'Allemagne refusent d'y adhérer. La principale raison de ce faible succès est la définition stricte de l'appellation d'origine jugée inacceptable par ces pays.

D'autre part, les nouvelles adhésions sont freinées par la nécessité d'une loi nationale reconnaissant les appellations d'origine. Il ne peut s'agir d'une simple législation contre la tromperie.

Enfin, l'absence de définition conventionnelle des motifs de refus de protection par un état donne en fait à chaque pays un pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de refuser de protéger une appellation enregistrée.

Dans les pays qui n'adhèrent pas à l'Arrangement de Lisbonne, les appellations peuvent devenir le nom générique d'un produit (Champagne synonyme de vin pétillant, Sauterne de vin moelleux...). Elles peuvent être utilisées pour des produits qui ne sont pas originaires de la région à laquelle elles renvoient - tout en profitant de sa notoriété - simplement en ajoutant l'origine véritable. La voie de la négociation est alors privilégiée afin d'aboutir à un accord tel que celui obtenu dès 1986 par le CIVC (Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne) avec la Nouvelle-Zélande, dont les producteurs s'engagent à ne plus utiliser le terme « Champagne » pour des vins ne provenant pas de la province française.

Le recours à la voie contentieuse demeure parfois nécessaire. Après l'accord passé entre le CIVC et la Nouvelle-Zélande, un exportateur australien a voulu, malgré tout, exporter du vin sous la dénomination « Champagne Australien ». La Cour d'appel de

Nouvelle-Zélande a condamné l'exportateur pour concurrence déloyale après avoir examiné si l'appellation « Champagne » était devenue générique en Nouvelle-Zélande¹⁶⁸.

2 LES CONVENTIONS SPÉCIFIQUES A CERTAINS PRODUITS

Comme nous avons vu la protection internationale des indications géographiques est organisée par divers accords : Arrangement de Lisbonne relatif à la protection des appellations d'origine, conventions spécifiques à certains produits tels que le fromage (1°) et l'huile d'olive (2°) et quelques accords bilatéraux (3°), qui font partie de notre analyse dans la prochaine sous section. Cette protection très forte et rigoureuse reste réservée à un nombre restreint d'adhérents privilégiés.

1° CONVENTION DE STRÉSA.

La Convention de Strésa a procédé de l'action de la Fédération internationale de laiterie, qui, en 1924 déjà, désigna une Commission internationale du fromage¹⁶⁹. Cette Commission élaborait un projet de convention pour la protection des appellations fromagères, lequel fut soumis à la Conférence diplomatique de Rome en 1933. Mais la Convention de Rome fut un échec puisqu'elle n'entra jamais en vigueur. Il fallut attendre le 1^{er} juin 1951 pour que les efforts entrepris à Rome portent leurs fruits par l'adoption, à Strésa, d'une Convention internationale sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations de fromages¹⁷⁰. La Convention

¹⁶⁸ Arrêt du 5 décembre 1991. Journée vinicole, 17-18 février 1992.

¹⁶⁹ La Fédération internationale de laiterie tenta, à cette époque, de trouver une solution à la protection internationale des appellations de produits laitiers, P.I. 1929, p. 136.

¹⁷⁰ Jeumot Ph., Les indications de provenance et les appellations d'origine des fromages suisses, Lausanne, Imprimerie Vaudoise, 1980, p. 35.

de Strésa est entrée en vigueur le 8 juillet 1953. Elle compte aujourd'hui huit adhérents dont la France, l'Italie et les Pays-Bas¹⁷¹.

L'objet de cette convention est de définir les appellations d'origine et les dénominations de fromages en les accompagnant des caractéristiques des fromages auxquelles elles se réfèrent de façon à en protéger l'originalité et à permettre l'orientation des consommateurs.

Les parties contractantes adhèrent, par cette convention, à une définition des fromages et du fromage fondu de façon à protéger l'originalité de ces produits. Elles s'engagent à prohiber et réprimer l'emploi des fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les caractéristiques des fromages. Le support de ces indications n'a pas d'importance que ce soit le produit lui-même ou tout document l'accompagnant (emballage, facture, publicité...). Peu importe que le produit soit vendu ou donné.

Les appellations protégées par cette Convention doivent bénéficier d'une protection préalable dans le pays d'origine (soulignons la similitude avec l'Arrangement de Lisbonne).

Le système de la Convention de Strésa est particulier par rapport aux autres instruments multilatéraux, en ce sens que la Convention comprend la liste des noms protégés qui sont classés, selon leur qualité, en deux annexes: à l'annexe A sont inscrites les appellations d'origine, à l'annexe B les dénominations.

Peuvent figurer dans l'annexe A les appellations d'origine des pays contractants qui en ont demandé l'inscription.

Les appellations d'origine doivent désigner des fromages fabriqués ou affinés, en vertu d'usages locaux, loyaux et constants, dans des régions traditionnelles et délimitées d'où ces fromages tirent leurs caractéristiques typiques¹⁷². Les noms de

¹⁷¹ D. n° 52-663 du 6 juin 1952, JO 11 et 20 juin.
¹⁷² Article 3 de la Convention de Stresa.

ces fromages sont exclusivement réservés aux produits du pays d'origine et toute imitation est prohibée¹⁷³.

Les demandes d'inscription sont examinées par le conseil permanent¹⁷⁴. La majorité des trois quarts des membres de ce conseil est nécessaire pour inscrire une appellation d'origine à l'annexe A¹⁷⁵. Il ressort de la réglementation de l'annexe A que les consommateurs et les producteurs sont bien protégés. Mais les conditions d'inscription à cette annexe sont en réalité trop rigoureuses si l'on en juge par le petit nombre d'appellations qui y figurent ; cela explique en partie le nombre limité de pays qui sont intéressés par la Convention.

Dans le cadre de la Convention de Strésa, les dénominations désignent des fromages typiques d'États contractants déterminés¹⁷⁶ ; elles sont inscrites à l'annexe B.

Les demandes d'inscription de dénominations à l'annexe B sont aussi soumises au conseil permanent ; dans ce cas, il suffit que la majorité simple de l'ensemble des membres de ce conseil donne son approbation. C'est une des raisons pour lesquelles l'annexe B comprend un nombre de noms de fromages plus élevé que l'annexe A. La protection offerte aux dénominations est moins étendue que celle dont jouissent les appellations d'origine : les dénominations, ne désignent pas nécessairement un produit d'origine. Elles sont apposées sur des fromages qui ont les caractéristiques nécessaires pour porter ces dénominations. Par conséquent, la protection offerte par l'annexe B consiste à donner l'assurance aux consommateurs que les fromages portant une dénomination inscrite à cette annexe possèdent les caractéristiques exigées pour ce produit¹⁷⁷.

¹⁷³ Giuseppe Trotta, La Convention de Stresa concernant l'emploi des noms de fromages et le projet de traité de l'OMPI sur la protection des indications géographiques, 1977, p. 118.

¹⁷⁴ Article 5 alinéa 5 de la Convention de Stresa.

¹⁷⁵ Article 5 alinéa 6 de la Convention de Stresa.

¹⁷⁶ Article 4 de la Convention de Stresa.

¹⁷⁷ Jeurnot Ph., Les indications de provenance et les appellations d'origine des fromages suisses, Lausanne, Imprimerie Vaudoise, 1980, p.36.

Il est intéressant de remarquer que dans les relations entre deux Etat membres de l'Union Européenne, si l'un seulement fait partie à la Convention de Strésa, celui-ci ne peut faire respecter la Convention sur son territoire¹⁷⁸.

Par ailleurs, il faut noter que des accords bilatéraux de protection des appellations d'origine et indications de provenance entre pays membres de la Convention ont instauré depuis une protection plus large tant au regard des obligations contractées qu'au regard des indications géographiques protégées (une vingtaine d'appellations d'origine et dénominations déposées dont seulement quatre dénominations sont françaises : Brie, Camembert, Saint-Paulin et Gruyère).

Un système semblable à celui de Strésa a été adopté, quelques années plus tard, par la Commission du Codex alimentarius, dans le cadre d'un programme sur les denrées alimentaires, établi conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Un comité FAO/OMS a été chargé de l'élaboration d'un code de principes concernant le lait et les produits laitiers. Ce code contient notamment des normes générales pour le fromage. En outre, le comité précité a aussi élaboré des normes individuelles concernant les divers types de fromages, en établissant des prescriptions relatives à la désignation, à la provenance, à la composition, aux principales caractéristiques, à la méthode de fabrication, au marquage et à l'étiquetage des fromages¹⁷⁹. L'élaboration de ces normes a pour objectif, comme dans le système de Strésa, de faciliter les échanges internationaux et l'information des consommateurs¹⁸⁰. Le contenu des normes peut toutefois être accepté par les États avec des réserves. L'efficacité des efforts de standardisation entrepris par la FAO/OMS est par conséquent affaiblie du fait que les normes peuvent être, par l'institution des réserves, différentes selon les pays. En outre, les dénominations des fromages doivent être accompagnées, sauf pour celles qui désignent des fromages fabriqués dans le pays d'origine, de l'indication du pays de fabrication. Cette règle est semblable à celle du système de l'annexe B de la Convention de Strésa. Elle

¹⁷⁸ Aff. 286/86 Deserbais du 22 septembre 1988, Rec. p. 4907 et Aff. 196/89 Nespoli et Crippa du 11 octobre 1990, Rec. p. 3647.

¹⁷⁹ Programme FAO/OMS sur les normes alimentaires, CAC/M 1-1973, p. V.

¹⁸⁰ Trotta, Convention de Stresa, 1977, p. 119.

contribue seulement à garantir que le produit a été fabriqué selon un procédé donné et que le fromage ainsi obtenu possède certaines qualités. Mais elle ne protège pas l'indication géographique en tant que telle. Cette situation peu satisfaisante a contraint de nombreux États à conclure des traités bilatéraux ; ces États ont, en effet, recherché un système de protection plus avantageux, dans lequel il serait tenu compte dans une large mesure des conditions particulières de chaque indication géographique¹⁸¹.

2° ACCORD SUR L'HUILE D'OLIVE ET LES OLIVES DE TABLE.

Cet accord conclu le 20 avril 1963 est entré en vigueur le 21 février 1964 en France¹⁸². Seuls treize pays sont signataires de cet accord dont huit pays de l'Union Européenne : l'Algérie, Israël, l'Espagne, le Maroc, le Portugal, la Tunisie et la Turquie, la Belgique, la France, la Grèce, le Luxembourg, l'Italie et le Royaume-Uni.

Les dispositions de l'accord relatives à la protection des appellations d'origine et indications de provenance des huiles d'olive sont contenues dans ses articles 10 à 12¹⁸³.

L'objet de cet accord est d'assurer entre les pays exportateurs d'huile d'olive, producteurs ou non, une concurrence loyale et de garantir aux pays importateurs la livraison d'une marchandise conforme à tous les termes des contrats passés, mais aussi de développer la production, la consommation et les échanges internationaux d'huile d'olive¹⁸⁴.

Toutes les mentions qui seraient fausses ou prêteraient à confusion sur l'origine, la provenance ou la qualité sont prohibées quel que soit le support de ces mentions.

¹⁸¹ Jeumont Ph., Les indications de provenance et les appellations d'origine des fromages suisses, Lausanne, Imprimerie Vaudoise, 1980, p. 38.

¹⁸² D. n° 64-178 : JO 28 février.

¹⁸³ Coshet J. P., La notion d'appellation d'origine en droit Communautaire, Paris 2, 1985, p. 190.

¹⁸⁴ La protection internationale des indications géographiques, Chambres d'Agriculture, N° 883, 12. 1999, p. 18.

Les indications de provenance et les appellations d'origine ne peuvent être utilisées que conformément aux conditions prévues dans le droit du pays d'origine¹⁸⁵.

Donc, que donne ce texte ?

- Il réserve les appellations d'origine, et indications de provenance à certaines huiles seulement :
 - Il faut qu'elles soient produites dans le pays ou la région mentionnés, à l'exclusion de tout autre, mais également qu'elles en proviennent exclusivement.
 - Il faut d'autre part qu'il s'agisse d'huiles vierges.

A ce niveau, on peut considérer qu'existe cette garantie de qualité ou, à tout le moins, l'exigence d'une qualité minimale : l'huile bénéficiaire d'une appellation ou d'une indication de provenance ne pourra, compte tenu de la condition ainsi imposée, être une huile raffinée¹⁸⁶.

En posant une telle obligation, le texte assure une certaine homogénéité dans la qualité des produits à appellation d'origine, qui ne découlait pas de la seule référence à ladite origine.

- Le texte régleme l'utilisation des désignations géographiques lorsque les huiles sont le résultat de coupage de plusieurs huiles vierges.

Celles-ci ne peuvent être identifiées que par l'utilisation du nom du pays exportateur, sauf le cas où celui-ci est également celui qui fournit les huiles entrant dans le coupage ou celui dans lequel a été effectué leur conditionnement.

Les modalités de protection témoignent d'un net parallélisme avec les dispositions prévues par la Convention de Strésa pour la protection des appellations d'origine de

¹⁸⁵ V. Romain-Prot, Origine géographiques et signes de qualité, Revue de Droit Rural, n°236, 1995, p. 435.

¹⁸⁶ L'huile végétale de consommation claire, limpide et neutre, s'obtient par l'extraction des matières grasses à partir de graines ou de fruits, puis par le raffinage de l'huile brute - ou huile de pression qui comporte les opérations successives de démulcination, neutralisation, décoloration et désodorisation. S'agissant d'huile d'olive cependant, pour laquelle le consommateur recherche au contraire un goût fruité, la qualité la meilleure est celle de l'huile vierge, qui est le produit de la pression des fruits mûrs, concassés et broyés, le liquide obtenu étant simplement centrifugé pour séparer l'huile de l'eau qu'il contient et clarifié par filtration.

fromages. Chaque Etat doit, par le jeu de sa législation nationale, faire respecter sur son territoire les dispositions protectrices de l'accord. Une procédure d'arbitrage particulière est destinée à résoudre les problèmes d'interprétation ou d'application de l'accord.

La solution, comme dans le cadre de la Convention de Strésa, est d'abord à rechercher par la voie de négociations directes, l'échec de celles-ci ayant pour conséquence l'examen du problème par le Conseil mis en place dans le cadre de l'Accord¹⁸⁷.

Le Conseil procède¹⁸⁸ à un essai de conciliation, après avis de la Commission Consultative également mise en place par l'Accord, et consultation :

- de l'O.M.P.I.,
- de la Fédération internationale de l'oléiculture,
- d'une organisation professionnels qualifiée étant implantée chez un Etat membre principalement importateur,
- éventuellement, de la Chambre de Commerce Internationale et des Institutions spécialisées en matière de chimie analytique.

Les règles posées par l'accord sur l'huile d'olive, du fait de la procédure prévue pour assurer leur respect, paraissent s'imposer aux Etats membres d'une façon plus impérative que celles mises en place par les Conventions non spécifiques dont ils sont éventuellement adhérents¹⁸⁹.

Les accords spécifiques (vins, fromages, huile d'olive...) permettent d'approfondir la protection internationale des produits visés. Toutefois, le faible nombre d'Etats participants en relativise la portée¹⁹⁰.

¹⁸⁷ Outre son rôle général, qui est de proposer aux gouvernements participants toute mesure d'ordre économique, financier et technique, le Conseil Oléicole International :

- Procède, au début de chaque campagne, à l'examen des bilans oléicoles et à une estimation globale des ressources et des besoins en huile d'olive.

- Soumet aux gouvernements des Etats signataires les recommandations qu'il juge appropriées pour parvenir à la normalisation du marché oléicole.

¹⁸⁸ Article 12 alinéa 2 de l'Accord D. n° 64-178 : JO 28 février.

¹⁸⁹ Coshet J. P.. La notion d'appellation d'origine en droit Communautaire, Paris 2, 1985. p. 195.

¹⁹⁰ La protection internationale des indications géographiques, Chambres d'Agriculture, N° 883, 12. 1999, p. 19.

3° LES ACCORDS BILATÉRAUX.

Antérieurement à l'Arrangement de Lisbonne, la protection des indications géographiques n'était que rarement assurée par des traités bilatéraux. Tout au plus trouvait-on dans des traités d'amitié ou de commerce une disposition les concernant. Les développements de la protection dans le cadre de la Convention de Paris (art. 9 et 10) et de l'Arrangement de Madrid concernant les indications géographiques ont été estimés peu satisfaisants par la plupart des pays qui possédaient des indications géographiques prestigieuses. L'Arrangement de Lisbonne n'a pas résolu le problème pour les États ne connaissant pas la notion d'appellation d'origine au sens dudit Arrangement. La même remarque peut être formulée à l'encontre de la Convention de Strésa en ce qui concerne l'annexe A (appellations d'origine); et l'annexe B (dénominations).

Aussi, devenait-il pressant de développer un système de protection par lequel les États auraient la faculté de tenir compte, dans une large mesure, de chaque catégorie d'indications géographiques. Dans ce but, plusieurs pays conclurent des traités bilatéraux. La République fédérale d'Allemagne a été le pionnier de cette nouvelle évolution de la protection internationale des indications géographiques¹⁹¹ : elle a conclu des accords de ce genre notamment avec la France (1960), l'Italie (1963), la Grèce (1964), la Suisse (1967) et l'Espagne (1970)¹⁹².

Certains accords bilatéraux contiennent des dispositions relatives à la protection des indications de provenance et des indications d'origine. Ces accords sont en général peu détaillés quant aux modalités de la protection des indications géographiques. La protection est soumise à la notification des indications géographiques.

D'autres accords bilatéraux sont entièrement consacrés à la protection des indications géographiques. Peu différents des premiers, ils contiennent cependant en

¹⁹¹ Tilmann, p. 419 ; l'auteur appelle ces traités bilatéraux « Verträge neuen Typs ».

¹⁹² Jeumont Ph., Les indications de provenance et les appellations d'origine des fromages suisses, Lausanne, Imprimerie Vaudoise, 1980, p. 40.

annexe une liste des indications géographiques à protéger. Ces accords sont passés entre les Etats qui protègent strictement les appellations d'origine et les indications de provenance par leurs lois nationales.

Certes, ces conventions sont limitées territorialement mais elles permettent une protection beaucoup plus rigoureuse des IG. Ces accords fixent des règles destinées à éviter que le système juridique d'un pays tiers, ou son absence, détruise l'intégrité de celui de l'Union européenne. Les accords bilatéraux permettent, en outre, d'éviter le filtre des « formalités nationales », l'établissement de listes d'IG à protéger se substituant à celles-ci¹⁹³.

Pour illustrer notre propos, citons le Traité franco-suisse du 14 mars 1974¹⁹⁴ sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et autres dénominations. Il accorde aux indications géographiques une protection absolue quelle que soit la marchandise commercialisée lorsque la dénomination a acquis une certaine notoriété.

La Cour de Justice de Genève a ainsi interdit la commercialisation de bains moussants dans des bouteilles ressemblant à celles utilisées en Champagne sous la dénomination « Champagne » malgré l'indication de sa provenance réelle sur l'étiquette¹⁹⁵.

La Convention franco-espagnole du 27 juin 1973¹⁹⁶ sur la protection des appellations d'origine, des indications de provenance et des dénominations de certains produits déroge au principe de l'applicabilité du droit du pays dans lequel la protection est demandée. Le droit du pays d'origine constitue la base de la protection accordée aux appellations d'origine et indications géographiques.

¹⁹³ La protection internationale des indications géographiques, *Chambres d'Agriculture*, N° 883, 12. 1999, p. 21.

¹⁹⁴ D. n° 75-1041 du 23 octobre 1975 : JO 11 décembre.

¹⁹⁵ Arrêt du 30 mars 1990, *Revue Suisse de la propriété intellectuelle* 1990, p. 371-379.

¹⁹⁶ D. n° 75-254 du 9 avril 1975 : JO 18 avril.

Un arrêt de la CJCE (Cour de Justice des Communautés Européennes) a apprécié la validité de cette convention au regard du droit communautaire de la libre circulation des marchandises et des dérogations autorisées par l'article 36 du Traité¹⁹⁷. La Cour conclut que les règles de la libre circulation et les dérogations ne s'opposent pas aux règles édictées par la convention France-Espagne dès lors que les dénominations n'ont pas acquis au moment de l'entrée en vigueur de la convention ou postérieurement à ce moment un caractère générique dans l'Etat d'origine.

C'est ainsi que, par échange de lettres fait entre la France et les Etats-Unis¹⁹⁸, est instauré un système de protection en France des appellations Bourbon et Bourbon-Whisky, et aux Etats-Unis des appellations Armagnac, Calvados et Cognac. Les Etats-Unis s'engagent notamment à réserver dans le commerce inter-Etats et dans le commerce extérieur des Etats-Unis l'utilisation des appellations susvisées aux produits français ayant droit à cette appellation en vertu de la législation française en vigueur. Est donc prohibée l'utilisation de ces appellations pour tout autre produit même accompagnée de termes tels que « genre », « type », « façon »¹⁹⁹.

Un accord similaire est conclu entre la Grande-Bretagne et la France²⁰⁰ pour les appellations Scotch-Whisky en France et Cognac, Armagnac et Calvados en Grande-Bretagne.

Depuis l'entrée en vigueur du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** sur les AOP/IGP ces accords bilatéraux présentent de moins en moins d'intérêt. Certains accords ont été conclus directement par un Etat tiers avec la CEE²⁰¹.

Les accords avec des pays tiers font aussi partie de la protection internationale. Lorsque l'indication géographique par pays tiers est homonyme de l'indication communautaire protégée, l'enregistrement n'est accordé que s'il n'existe pas de risque de confusion et en tenant compte « des usages locaux et traditionnels ».

¹⁹⁷ Aff. C3/91 du 10 novembre 1992, Rec. p. 5529.

¹⁹⁸ 12 décembre 1970 et 18 janvier 1971, D. n° 71-448 du 11 juin 1971 : JO 16 juin

¹⁹⁹ Chiarada Bousquet J., Régime juridique du contrôle et de la certification de la qualité des denrées alimentaires : puissance publique et producteurs, FAO/Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, N° 54, 1994, p. 94.

²⁰⁰ 31 juillet 1975 et 11 septembre 1975, D. n° 75-1086 du 12 novembre : JO 25 novembre.

²⁰¹ V. Romain-Prot, Origine géographiques et signes de qualité, Revue de Droit Rural, n°236, 1995. p. 436.

D'autre part, l'utilisation des indications géographiques par des produits originaires de pays tiers, lorsqu'elles coexistent avec une indication communautaire protégée à laquelle elles sont totalement ou partiellement identiques, n'est autorisée que si le pays tiers et le pays communautaire d'origine sont « clairement et visiblement » indiqués sur l'étiquette.

Le problème de la friction entre indications géographiques protégées par une législation d'un pays tiers et indications communautaires s'est posé à différentes reprises.

Pour illustrer cette situation nous pouvons citer d'accords bilatéraux passés par le pays tiers (Tchéquie) avec certains États membres (Portugal, France et Italie), il s'agit de dénominations protégées « Pils », « Pilsen », « Pilsner » dans ce pays tiers,

Les accords bilatéraux existants empêcheraient la commercialisation de bière, dans les États membres concernés, avec la dénomination « Pils », « Pilsen », « Pilsner ».

En ce qui concerne la dénomination « Pilsen », nous nous demandons ici encore si nous sommes en présence d'une dénomination qui pourrait remplir les conditions de l'article 12 du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** que nous examinons. Tout dépend des caractéristiques de la législation tchèque qui protège la dénomination. Toutefois, à première vue le système du Règlement²⁰² paraît suffisamment flexible. Comme on peut le voir, l'article 12 du Règlement peut certes constituer un instrument utile pour résoudre certains problèmes; néanmoins, ce n'est que cas par cas et après un examen minutieux de la législation communautaire et nationale applicable que nous pourrions résoudre les conflits existants²⁰³.

La Suisse, par exemple, était - depuis longtemps - demandeur de conclure un accord de protection avec la Communauté dans ce domaine.

²⁰² en particulier la disposition de l'article 4.

²⁰³ Fettes J., Appellations d'origine et indications géographiques : le règlement 2081/92 et sa mise en oeuvre, Revue du Marché Unique Européen 04.1997, pp. 157-158

Une lettre a été envoyée aux Etats membres en février 1997 concernant justement la préparation des travaux sur la conclusion d'accords le moment venu.

Et finalement, le 21 juin 1999 à Luxembourg, l'Union européenne et la Suisse ont signé, un accord de libre échange, motivé par la non participation de la Suisse à l'Espace économique européen (EEE). Il prévoit d'importantes concessions réciproques dans les secteurs des fruits et légumes frais et transformés, des produits laitiers, de la viande et du vin. Le secteur vitivinicole fait l'objet d'une reconnaissance mutuelle des législations et d'une protection réciproque des appellations d'origine.

Un intéressant contentieux a été soulevé à cette occasion. Un village du nom de Champagne, situé dans le canton de Vaud en Suisse, commercialisait quelques hectolitres de vin blanc sous l'appellation Champagne. Cette appellation avait déjà été abandonnée par la Suisse dans le cadre du traité franco-suisse de 1974, mais les producteurs avaient fait réapparaître, au fil des années, l'appellation Champagne. Pressée par la France, l'Union européenne a exigé la fin de l'utilisation de la désignation Champagne. La Suisse l'a acceptée. Ce point d'achoppement, en apparence anecdotique, était important pour éviter un précédent²⁰⁴.

B LES CONVENTIONS GENERALES

Pour tenter de pallier les difficultés notamment territoriales et de petit nombre d'adhérents des précédents accords, quelques Etats sont attirés par les avantages que présente une protection moins rigoureuse mais dont la portée serait plus importante. La Convention d'Union de Paris et l'Arrangement de Madrid (1) présentent certains avantages à cet égard. Le droit des marques collectives peut également permettre de protéger des indications géographiques (y compris les labels) (2), enfin le dernier texte en date est l'accord ADPIC dont le but est de rallier

²⁰⁴ La protection internationale des indications géographiques, Chambres d'Agriculture, N° 883, 12. 1999, p. 23.

le plus d'Etats possible et de créer un consensus sur la protection des indications géographiques (3).

1 PROTECTION DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PAR LES INSTRUMENTS CONVENTIONNELS CLASIQUES

A l'époque de la plus grande portée était de conventions, et les Etats adhéraient à la Convention de Paris (1°) ou à l'Arrangement de Madrid (2°) relatifs à la protection des indications de provenance.

1° LA CONVENTION DE PARIS.

Avant 1883, année de la création de la Convention de Paris, aucune convention multilatérale ne réglementait le domaine de la propriété industrielle sur le plan international. Quelques Etats étaient liés, à cette époque, par des traits bilatéraux, qui assuraient la protection de la propriété industrielle en général.

En 1883, soixante-neuf traités de ce type avaient déjà été conclus, dont deux seulement prévoyaient la protection des indications de provenance²⁰⁵. A défaut de tels traités, il fallait s'en remettre à la loi de chaque pays. Comme peu d'Etats disposaient à cette époque de réglementations suffisantes, les producteurs et les fabricants se trouvaient privés des moyens de faire respecter les indications géographiques apposées sur leurs produits. Et quand bien même les lois d'un pays étaient satisfaisantes pour ses habitants, les répressions des fausses indications géographiques n'étaient pas toujours possibles pour les étrangers non domiciliés

²⁰⁵ Ladas. La protection internationale de la propriété industrielle, Paris 1933, p. 63.

dans ce pays²⁰⁶. Quelques pays, toutefois, réglaient certains problèmes touchant la propriété industrielle directement par leur droit international privé. La tendance dominante consistait à exiger la réciprocité de traitement, c'est-à-dire à n'accorder la protection de certains droits qu'aux étrangers dont le pays d'origine assurait la même faveur aux ressortissants de l'Etat dans lequel la protection était requise²⁰⁷. Par exemple, dans le domaine des marques, la réciprocité légale était parfois prévue par la loi nationale, laquelle assurait dans ce cas la protection des marques étrangères.

L'essor qu'a connu l'activité économique à la fin de ce siècle, notamment, les activités commerciales et industrielles incita un certain nombre de gouvernements à chercher une solution pour protéger, sur la base d'un accord multilatéral, les droits de propriété industrielle appartenant à des pays hors Union Européenne. Les progrès techniques réalisés dans le domaine des communications furent un facteur déterminant pour la création d'une Union internationale. C'est dans ce climat de développement économique et de carence législative dans le domaine de la propriété industrielle, que fut élaborée la Convention de Paris²⁰⁸.

C'est dès le 20 mars 1883 qu'a été signé un premier texte qui est à la base de la Convention en son état actuel, visant globalement la protection de la Propriété Industrielle. Elle est entrée en vigueur le 6 juillet 1884.

La Convention d'Union de PARIS en elle-même a été ensuite révisée :

- A BRUXELLES, le 14 décembre 1900 ;
- A WASHINGTON, le 2 juin 1911 ;
- A LA HAYE, le 6 novembre 1925 ;
- A LONDRES, le 2 juin 1934 ;
- A LISBONNE, le 31 octobre 1958 ;
- A STOCKHOLM, le 14 juin 1967²⁰⁹.

²⁰⁶ Eugène Pouillet, *Traité des marques de fabrique et de la concurrence déloyale en tous genres*, Paris 1912, p. 469.

²⁰⁷ Roubier, vol. II, p. 804; Antoniazzi, p. 33.

²⁰⁸ Jeumot Ph. *Les indications de provenance et les appellations d'origine des fromages suisses*, Lausanne, Imprimerie Vaudoise, 1980, p. 18.

²⁰⁹ Lorvellec, Louis : *Juris classeur agro-alimentaire*, Editions du Juris-Classeur 1995, Fascicule 595. p. 7.

Selon sa dénomination, la Convention vise à protéger, ainsi que le précise son article 1, de la manière la plus uniforme et la plus efficace possible, les droits de propriété industrielle, celle-ci étant entendue dans son acception la plus large, en sorte qu'elle est ainsi censée couvrir les domaines :

- des brevets d'invention ;
- des dessins et modèles ;
- des marques de fabrique, commerce et services ;
- du nom commercial ;
- des indications de provenance et appellations d'origine ;
- de la protection de la concurrence.

La Convention prévoit que les ressortissants de chacun des Pays de l'Union jouiront, dans les autres pays qui y appartiennent, des avantages accordés aux nationaux par les lois respectives de ces Pays, sans condition de domicile ou d'établissement dans le Pays où la protection est réclamée²¹⁰.

La règle supprime ainsi certes la discrimination, mais maintient le particularisme des conceptions propres à chaque pays Unioniste en matière de propriété industrielle, et donc les divergences existant d'un pays à l'autre, dans le contenu de la notion et l'étendue de la protection.

La Convention d'Union de PARIS comporte, grâce aux amendements qui lui ont été apportés par l'Acte de révision de LISBONNE, des dispositions spécifiques en matière d'indication de provenance et de concurrence déloyale, intéressantes dans le cadre de notre recherche.

L'article 10-1 de la Convention, édicte que : Les sanctions prévues à l'article 9, pour tout produit "portant illicitement une marque de fabrique ou un nom commercial dans ceux des Pays de l'Union dans lesquels ces marques ou noms ont droit à la protection légale, sont étendues à tous les cas d'utilisation directe ou indirecte d'une indication fautive concernant l'identité du producteur ou la provenance du produit."

²¹⁰ Article 2 de la Convention de Paris.

Mais, d'une part, il n'est prévu aucune sanction spécifique à l'utilisation erronée d'une indication de provenance : A celle-ci, répondent uniquement les dispositions générales tendant à l'invalidation ou à l'interdiction de l'enregistrement des marques.

D'autre part, la fausse indication peut échapper à l'application du texte si le signe ou la dénomination qu'elle constitue, tout en désignant le lieu d'origine du produit, inclut d'autres éléments qui viennent l'agrémenter, pour peu qu'ils soient, eux, exclusifs de toute connotation géographique²¹¹.

L'avantage principal de cette convention est son étendue territoriale. Elle compte actuellement 117 pays membres.

Cependant, elle ne couvre pas les indications employées en traduction ou avec des mentions correctives telles que « genre », « type », « façon », « imitation », ni les indications fallacieuses, c'est-à-dire de nature à induire le consommateur en erreur.

Toutefois, les dispositions de la CUP ont été insuffisantes et trop générales pour garantir une protection efficiente des dénominations géographiques. En effet, ni les indications géographiques devenues génériques, ni les indications de nature à induire le consommateur en erreur, n'étaient évoquées. Par ailleurs, l'article 9 sanctionnait les fausses indications sur le modèle du droit des marques et entretenait donc une confusion juridique entre marque et indication géographique.

Ces faiblesses se sont traduites par un échec de la Convention sur la protection internationale des indications géographiques et ont conduit à la signature d'arrangements particuliers et restreints (compte tenu du nombre de signataires) : l'Arrangement de Madrid signé lors conférence de révision de la CUP en 1891 et l'Arrangement de Lisbonne du 31 octobre 1958²¹².

²¹¹ Coshet J. P., La notion d'appellation d'origine en droit Communautaire, Paris 2, 1985. p. 137.

²¹² La protection internationale des indications géographiques, Chambres d'Agriculture, N° 883, 12. 1999, p. 15.

2° ARRANGEMENT DE MADRID.

La protection offerte par la Convention de Paris a été très tôt jugée insuffisante par un certain nombre de pays membres de l'Union de Paris. Ces États désiraient notamment garantir à leurs indications de provenance une protection plus étendue que celle prévue par la Convention de Paris.

Les efforts entrepris à la Conférence de Rome en 1886 pour améliorer l'article 10 CUP se soldèrent par un échec. Alors que l'article 10 CUP tendait à déjouer la fraude, son insuffisance permettait, dans bien des cas, de la légitimer. L'insatisfaction de certains pays devait donner naissance à l'Arrangement de Madrid, un Arrangement particulier conclu en vertu de l'article 15 CUP. Mais les dispositions de l'Arrangement de Madrid, plus rigoureuses que celles de la Convention de Paris, n'emportèrent l'adhésion que d'un nombre limité de pays. Cela tient notamment au fait que les produits vinicoles sont les mieux protégés par cet Arrangement et que dès lors les pays sans viticulture n'y trouvent que peu d'intérêt.

L'objectif de l'Arrangement de Madrid est d'accorder une protection plus étendue aux indications géographiques et, partant, de fournir, pour combattre les fraudes, des moyens plus efficaces que ceux de la Convention de Paris. L'intention des pays signataires de l'Arrangement de Madrid était de prévenir et de prohiber la fraude simple concernant l'emploi d'une fausse indication de provenance et non plus seulement la fraude qualifiée de l'article 10 CUP. En effet, les dispositions de l'Arrangement de Madrid permettent la répression des fausses indications de provenance, quand bien même celles-ci ne sont pas accompagnées d'un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse²¹³.

L'Arrangement de Madrid est conclu le 14 avril 1891, et ne visant alors que les fausses indications de provenance, il a, lui aussi, fait l'objet de plusieurs révisions :

²¹³ Jeumont Ph., Les indications de provenance et les appellations d'origine des fromages suisses, Lausanne, Imprimerie Vaudoise, 1980, p. 24.

- A WASHINGTON, le 2 juin 1911,
- A LA HAYE, le 6 novembre 1925,
- A LONDRES, le 2 juin 1934,
- A LISBONNE, le 31 octobre 1958.

L'Arrangement de MADRID comptait, au 1^{er} janvier 1985, 32 adhérents, dont, en ce qui concerne les Etats membres de la Communauté Economique Européenne, la France, l'Italie, la République Fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni.

En outre, l'Arrangement comporte un Acte Additionnel adopté à STOCKHOLM en 1967, qui ne concerne que les règles administratives et les clauses d'adhésion²¹⁴.

Le but poursuivi est de sanctionner le fait, pour un produit, d'être porteur d'une indication par laquelle un des pays auxquels s'applique l'Arrangement, ou un lieu situé dans l'un de ces pays, serait directement ou indirectement mentionné comme pays ou lieu d'origine, ce de manière :

- fausse, c'est-à-dire objectivement erronée,
- ou simplement fallacieuse, c'est-à-dire par l'apposition de mentions qui, sans travestir la réalité géographique du lieu de production, n'en auraient pas moins été choisies dans le dessein de créer une confusion avec un lieu de provenance renommé.

Les articles 1 et 2 énoncent les sanctions prévues dans le cas où l'un des Pays membres de l'Arrangement serait mentionné, de manière ainsi erronée, comme lieu d'origine d'un produit.

Ces mesures doivent être appliquées :

- D'une part, dans chacun des pays membre de l'Arrangement,
- D'autre part, dans le pays où l'indication fausse ou fallacieuse aura été apposée,
- Enfin, dans le pays où aura été introduit le produit porteur d'une telle indication.

²¹⁴ Lorvellec, Louis : Juris classeur agro-alimentaire, Editions du Juris-Classeur 1995, Fascicule 595. p. 7.

Il s'agit :

- De la saisie à l'importation,
- Ou, pour celui ou ceux des pays concernés qui, éventuellement, n'admettraient pas une telle mesure, de la prohibition d'importation,
- Ou encore, si cette mesure est également inapplicable, de la mise en oeuvre des actions et moyens assurés en pareil cas à ses nationaux par ledit pays, en attendant que sa législation soit modifiée en conséquence,
- et, à défaut de sanctions spéciales existant dans la législation nationale en cause, de l'application des sanctions prévues par les dispositions correspondantes des lois sur les marques et les noms commerciaux²¹⁵.

Les Tribunaux de chaque pays, en application de leur loi nationale, déterminent quelles sont les appellations qui, en raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions de l'Arrangement.

Cet Arrangement présente quelques inconvénients :

- le champ territorial est limité (32 pays) ;
- il n'assure pas une protection spécifique des indications géographiques²¹⁶ ;
- les indications fausses ou fallacieuses utilisées en traduction ou avec des mentions correctives ne sont pas réprimées. Si l'origine véritable est indiquée, il n'y aura pas usurpation de l'indication (par exemple volaille façon volaille de Bresse élevée au Canada, fromage type Roquefort fabriqué en Belgique).

Les indications géographiques, hormis celles vinicoles, peuvent devenir génériques. Rien n'empêche le Roquefort de devenir synonyme de fromage bleu. Dans ce cas, plus aucune protection n'est possible.

Il a cependant l'avantage d'accorder une protection plus précise que celle accordée par la CUP et de faire une place aux indications de provenance vinicoles.

²¹⁵ Coshet J. P., La notion d'appellation d'origine en droit Communautaire, Paris 2, 1985, p. 148.

²¹⁶ La protection internationale des indications géographiques, Chambres d'Agriculture, N° 883, 12. 1999, p. 16.

2 PROTECTION DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PAR LES MARQUES COLLECTIVES (Y COMPRIS LES LABELS)

Les indications géographiques peuvent-elles bénéficier d'une protection internationale par le biais des marques collectives ? Cette question est entièrement réglée par la loi nationale. La marque collective est une marque dont l'utilisation est réservée aux membres d'une collectivité, dans le cas des labels français : c'est l'organisme certificateur. Les labels français sont protégés au niveau international en tant que marque et non en tant qu'instrument particulier distinctif de la qualité comme c'est le cas au sein de l'Union européenne.

La CUP s'appliquera pour protéger ces marques collectives. Elle est complétée par un Arrangement de Madrid relatif à l'enregistrement international des marques qui soumet la protection de la marque à un enregistrement préalable dans le pays d'origine. Chaque pays où l'enregistrement est demandé a la possibilité de refuser la protection.

La protection sera différente selon que l'Etat dans lequel la marque est enregistrée est ou non membre de la CUP.

S'il adhère à la CUP, les nationaux de ce pays pourront se prévaloir des lois nationales protégeant la propriété industrielle de chacun des pays membres comme les nationaux eux-mêmes. Par exemple, un ressortissant américain (les USA sont membres de l'Union) pourra défendre une marque en France en vertu de la loi française comme le ferait un ressortissant français²¹⁷.

La CUP s'en remet aux lois nationales pour régler les conditions de protection des marques collectives. La protection ne pourra être refusée que dans la mesure où la marque serait contraire à l'ordre public, ou à l'intérêt de la collectivité des consommateurs.

²¹⁷ V. Romain-Prot, Origine géographiques et signes de qualité. Revue de Droit Rural, n°236, 1995. p. 437.

Si le pays n'est membre ni de la CUP ni de l'Arrangement de Madrid, en cas de conflit avec un titre plus ancien, la protection est plus aléatoire. La marque collective peut être refusée.

L'enregistrement de l'indication géographique en tant que marque collective ne peut en soi empêcher la transformation de l'indication en dénomination générique.

Les législations sur les marques collectives sont loin d'être uniformes comme nous l'avons vu dans la section précédente. Certains pays ne prévoient pas l'enregistrement des marques collectives (Japon, Argentine, Chili, Brésil).

Enfin, certains pays imposent des conditions strictes d'usage qui peuvent entraîner la radiation de la marque lorsque ces conditions ne sont pas respectées. C'est le cas des USA où le défaut d'utilisation de la marque pendant deux ans crée une présomption d'abandon. Un enregistrement abandonné est susceptible de radiation.

D'autre part, l'enregistrement international d'une marque est toujours de durée limitée (20 ans). La survie de la marque collective est soumise à son renouvellement périodique. Comparée à la durée illimitée des indications géographiques, on peut considérer que c'est un inconvénient.

Ainsi cette notion a quelques inconvénients, tels que : le vaste champ d'application, qui s'applique indifféremment à tous les produits agricoles et agro-alimentaires ou aux produits industriels ; elle protège surtout les grands producteurs avec une forte reconnaissance parmi les consommateurs ; la procédure d'obtention de la marque n'est pas homogène dans tous les pays.

Cependant, l'enregistrement d'une indication géographique comme marque collective a l'avantage d'être beaucoup plus accessible aux pays qui considèrent que sa définition est trop rigoureuse.

3 PROTECTION DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PAR L'ACCORD ADPIC.

La protection internationale des indications géographiques connaît un regain d'attention depuis que cette question a été introduite dans les négociations de l'Uruguay Round. C'est la première définition internationale de l'indication géographique.

L'acte final des négociations de l'Uruguay Round a intégré la question des « indications géographiques ». Dès 1991, un projet d'accord est conclu : « Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent le commerce » (ADPIC ou TRIPS selon la terminologie anglaise). Cet accord est contraignant pour tous les membres de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)²¹⁸.

L'accord ADPIC porte sur les droits de propriété intellectuelle uniquement dans la mesure où ceux-ci ont un impact sur le commerce. Il vise à promouvoir une protection efficace et suffisante des droits de propriété intellectuelle, sans que ceux-ci créent de nouveaux obstacles aux échanges. Il fixe des normes minimales de protection dans les principaux secteurs de la propriété intellectuelle (accord a minima), y compris dans celui des indications géographiques. Ses dispositions ne sont pas rétroactives et posent les bases d'une harmonisation des règles dans le domaine de la propriété intellectuelle. Il est mis en œuvre dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et non dans le cadre de l'Office Mondial de la Propriété Intellectuelle (OMPI). L'accord ADPIC organise donc une protection juridictionnelle des droits de propriété intellectuelle, mais prévoit également certaines règles communes d'exercice de ces droits. Les indications géographiques font l'objet d'une section 3, au sein de la deuxième partie de l'accord traitant des « normes concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle²¹⁹ ».

²¹⁸ V. Romain-Prot, *Origine géographiques et signes de qualité*, Revue de Droit Rural, n°236, 1995. p. 438.

²¹⁹ Pour rapide présentation de l'accord, voir l'annexe 10.

S'agissant de la compatibilité entre le texte des règlements communautaires sur la qualité et les accords du GATT, il convient de noter que, dans le cadre du volet sur la propriété intellectuelle de l'accord du GATT, une avancée très significative a été réalisée sur la protection des indications géographiques - une reconnaissance internationale des systèmes de protection juridique des indications géographiques²²⁰.

L'accord oblige les parties à octroyer le niveau minimal de protection qu'il établit. Il est certain que l'accord ADPIC a signifié un pas en avant fondamental du moment où il a été établi, d'une part, une définition commune d'indication géographique (équivalente à définitions européennes) et, d'autre part, l'obligation des parties membres de l'accord de créer les moyens juridiques nécessaires à son application.

Pour l'application de cet Accord, l'article 22 donne la définition de l'indication géographique à vocation mondiale. « L'indication géographique sert à identifier un produit originaire du territoire d'un membre, d'une région, d'une localité de ce territoire dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique ». Elle constitue le niveau minimal mondial, elle se caractérise, comme les autres définitions par la reconnaissance :

- du caractère géographique du nom (indiquant la provenance),
- du nom comme désignation d'un produit (le nom géographique peut devenir le nom du produit ; ce n'est plus simplement l'indication de sa provenance),
- d'un lien entre les caractères, une caractéristique ou la réputation du produit et son milieu d'origine,
- du caractère spécifique de la protection de ce nom qui peut devenir la désignation nécessaire d'un produit : l'indication géographique se distingue ainsi de la marque;
- les noms des vins et spiritueux bénéficient d'une protection additionnelle²²¹.

²²⁰ R. Romani, ministro délégué aux relations avec le Sénat, discussion sur le projet de loi relatif « A la reconnaissance de la qualité des produits agricoles et alimentaires ». Sénat, séance du 16. 12. 1993.

²²¹ Tinlot R., Juban V., Différents systèmes d'IG et AO. Leur relations avec l'harmonisation internationale, Bulletin de l'O.I.V., 1998, p. 777.

Force est de constater que la protection des AOP et des IGP est identique. Toutefois, une certaine différenciation de ce contenu n'est pas impossible.

L'article 22 donne une définition de l'indication géographique qui correspond pratiquement à celle de l'IGP figurant dans le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**. Selon le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** les AOP et IGP bénéficient de la même protection : « des indications géographiques sont protégées en vertu des règles particulières. Ces règles excluent généralement l'usage de termes tels que « genre », « type » ou « façon et empêchent, pour toute la durée du régime mis en place, la transformation de ces appellations en dénominations génériques.

En toute logique d'ailleurs, la Communauté a proposé dans les négociations de l'Uruguay Round une protection des « IGP y compris les AOP » fort similaire à celle du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**.

Le contenu de cette protection appelle une réserve dans la mesure où elle risque de provoquer des heurts avec le droit des dessins et modèles²²². Le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** prévoit²²³ la protection de l'emballage du produit alors que ceci peut aussi relever du domaine des dessins et modèles. Cependant, la principale réserve qui peut être faite à cette protection est le fait même qu'après s'être attaché à distinguer les IGP et les AOP, le résultat est le même pour les deux. Elles bénéficient d'une protection commune²²⁴.

Toutefois, la protection qui découle de l'accord ADPIC n'est pas identique à celle qui découle de l'article 13 du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**. L'article 22 du ADPIC prévoit une distinction claire entre, d'une part, les obligations des Etats faisant partie de l'accord et, d'autre part, les droits des parties privées (producteurs) qui en sont bénéficiaires. Les Etats doivent mettre en place un système qui garantit aux producteurs la possibilité d'invoquer, devant leurs tribunaux nationaux, l'usurpation

²²² O. Brouwer, Community Protection of Geographical Indication and Specific Character as a Means of enhancing Foodstuffs Quality, CML Rev. n° 28, 1991, p. 624.

²²³ Article 13 paragraphe 1, point e in fine du Règlement.

²²⁴ Salignon G., La jurisprudence et la réglementation communautaires relatives à la protection des appellations d'origine, des dénominations géographiques et des indications de provenance, Revue du Marché unique européen, N° 4, 1994, p. 146.

d'une indication géographique. Il appartient donc aux producteurs eux-mêmes d'agir devant les tribunaux.

Les Etats membres doivent prévoir les moyens juridiques pour empêcher toute utilisation qui pourrait induire le public en erreur sur l'origine véritable du produit. Toute utilisation constituant un acte de concurrence déloyale est interdite.

Les vins et eaux-de-vie bénéficient d'une protection additionnelle. Toute indication d'origine fautive est réprimée même si l'origine véritable est mentionnée. Donc, l'indication utilisée en traduction ou avec des termes tels que « genre », « type », « imitation » ou autres est réprimée.

Lorsqu'une indication géographique est devenue générique dans un pays, celui-ci n'est pas tenu d'assurer la protection de cette indication (Champagne aux USA).

Dans le cadre d'un conflit entre une marque ancienne préexistante, utilisée de bonne foi, et une indication géographique le conflit est réglé en faveur de la marque.

Cet accord comporte en effet des dispositions relatives à la protection des indications géographiques. La conciliation que les règlements communautaires opèrent entre le droit des marques et les dénominations géographiques n'est déjà pas pleinement satisfaisante. Cette conciliation ne fait-elle pas place à un déséquilibre complet, dans le texte du GATT, au seul profit du droit des marques²²⁵ ?

L'Accord, sans remettre en cause les différentes définitions, a légitimé un traitement égal des dénominations géographiques qu'elles soient : simple Indication Géographique (IG - ADPIC), Indication Géographique Protégée (IGP - UE), Indication Géographique Reconnue (IGR - O.I.V.), Appellation d'Origine Reconnue (AOR - O.I.V.), Appellation d'Origine Protégée (AOP - UE) ou Vin de Qualité Produit dans une Région Déterminée (VQPRD - UE) ou même des vins de table avec indication géographique tels que les vins de pays (UE)²²⁶.

²²⁵ P. François, discussion sur le projet de loi relatif « A la reconnaissance de la qualité des produits agricoles et alimentaires ». Sénat, séance du 16. 12. 1993.

²²⁶ Tiniot R., Juban Y., Différents systèmes d'IG et AO. Leur relations avec l'harmonisation internationale, Bulletin de l'O.I.V., 1998. p. 774.

Si cet accord n'est pas parfait, il présente cependant des avantages non négligeables. L'accord ADPIC constitue un cadre juridique essentiel pour la protection internationale des indications géographiques européennes pour plusieurs raisons :

- compte tenu du nombre des signataires - les 135 pays membres de l'OMC - il représente l'accord sur la protection des indications géographiques le plus important;
- il confirme la place des indications géographiques dans le champ du droit de la propriété intellectuelle et consacre leur protection de manière indépendante du droit des marques ;
- il donne une définition de l'indication géographique accessible aux pays réfractaires à la définition de l'appellation d'origine donnée par l'Arrangement de Lisbonne;
- il accorde aux vins et spiritueux une protection « additionnelle » à celle accordée aux autres indications géographiques ;
- il prévoit la mise en place d'un système multilatéral d'enregistrement et de notification;
- il contient une obligation de négocier pour accroître la protection internationale des indications géographiques.

Mais cet accord reste encore à mettre en oeuvre il est assez flou en raison de ses exigences. La protection générale accordée aux indications géographiques est relativement limitée. En effet, les dispositions protègent davantage le consommateur que la typicité du produit ou les producteurs : de nature commerciale, cette protection générale est d'inspiration anglo-saxonne. Compliquée et coûteuse à mettre en oeuvre, les aléas de la procédure n'assurent pas aux opérateurs économiques, producteurs, élaborateurs, négociants, une sécurité juridique sur l'ensemble des marchés internationaux. Elle n'intègre pas le principe de la reconnaissance des IG étrangères dans le pays d'origine qui ouvre droit à protection. Pour défendre une indication géographique, il faut prouver le « tort de passing off » (substitution de produit). Le « *passinig off* » vise à faire passer les produits d'une personne pour ceux d'une autre afin d'en utiliser la notoriété. La dénonciation de cette pratique nécessite de rapporter trois types de preuves : une tromperie du consommateur ; la connaissance par le consommateur de la notoriété du produit ; un dommage subi. Ce sont donc des

démarches complexes à l'issue incertaine que doivent engager les défenseurs d'une indication géographique. Il en résulte fréquemment une persistance de l'usurpation²²⁷.

Il est susceptible d'être amélioré notamment par des négociations internationales, entre toutes les parties concernées, y compris la Communauté, prévues par l'article 24 de l'accord en vue d'accroître la protection des indications géographiques. L'accord ADPIC offre de nouvelles possibilités qui, particulièrement le volet sur les indications géographiques, reste certainement à réviser par les négociations du Cycle du Millénaire (C) .

C PROJET DE TRAITE MULTILATERAL DE L'OMPI.

Donc, l'accord ADPIC de 1994²²⁸ a prévu, notamment, la protection de la notion d'indications géographiques.

Ceci nous amène à dire encore une fois que l'accord ADPIC donne une définition de l'indication géographique proche des définitions communautaires. Il précise que les membres doivent prévoir les moyens juridiques permettant de protéger les indications géographiques au niveau international, mais sans harmoniser le système de protection.

Le Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992 permet, lui, de négocier avec les pays tiers qui le désirent, afin d'obtenir dans le pays tiers un système de protection équivalent au système communautaire.

Il va de soi que du niveau des disciplines et exigences, dépend une partie importante du coût de production. Les Accords GATT/OMC ont pour objet de faciliter le commerce international, notamment en faisant tomber les barrières tarifaires ou

²²⁷ La protection internationale des indications géographiques, Chambres d'Agriculture, N° 883, 12. 1999, pp. 25-

²²⁸ Cycle d'Uruguay Round

techniques et en faisant disparaître les éléments de distorsion et de concurrence déloyale. Il est certain que la protection - légitime - accordée à tous les produits répondant aux définitions ADPIC -, ne doit pas masquer les différences de garanties offertes aux consommateurs et de contraintes imposées aux producteurs²²⁹.

Mais, il est évident de ce qui précède que les traités multilatéraux tels que la Convention d'Union de Paris, les Arrangements de Madrid, l'Arrangement de Lisbonne, les accords bilatéraux ou l'accord ADPIC ne permettent pas d'assurer une protection satisfaisante des indications géographiques à l'échelle mondiale comme il est prévu dans le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**. Cette constatation a amené l'OMPI à entreprendre des travaux en vue de la conclusion d'un nouvel accord international sur la protection internationale des indications géographiques. Il apparaît opportun dans le cadre de ce nouveau texte, d'abandonner les notions d'appellations d'origine et d'indications de provenance au profit de la notion d'indication géographique. Cette notion permettrait de prendre en compte tous les systèmes nationaux de protection existants. Tous les membres actuels de la Convention d'Union de Paris peuvent prendre part aux négociations. Elles ne sont pas réservées aux dix-sept membres de l'Arrangement de Lisbonne²³⁰.

La disposition prévoyant le futur registre international est suffisamment floue pour ne pas présager d'un type de système. Débutés en 1997, ces travaux cristallisent les divergences en matière de protection des IG. La conception européenne présentée au Conseil de l'ADPIC, en juillet 1998, est ambitieuse. Elle aboutirait à donner une certaine force juridique au registre, en obligeant les membres à protéger les indications soumises à enregistrement et en limitant les effets du droit d'opposition.

Le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** devance les dispositions protectrices des engagements internationaux. La protection accordée peut être qualifiée « d'objective » ; elle est immédiate mais aussi automatique dans la mesure où dès l'instant où la dénomination figure sur le registre communautaire chaque Etat membre est tenu d'en assurer la protection sans disposer d'un pouvoir d'appréciation

²²⁹ Tinlot R., Juban Y., Différents systèmes d'IG et AO. Leur relations avec l'harmonisation internationale, Bulletin de l'O.I.V., 1998. p. 791.

²³⁰ V. Romain-Prot, Origine géographiques et signes de qualité, Revue de Droit Rural, n° 236, 1995. p. 438.

sur cette dénomination et ses fonctions spécifiques. Le jugement a eu lieu préalablement à l'enregistrement et selon les critères prévus à l'échelon communautaire.

Pour l'Union européenne, la protection des IG par la réglementation communautaire dépasse largement le cadre de l'accord ADPIC : par conséquent, l'UE n'a pas pris la peine de modifier sa réglementation.

Les Etats-Unis n'ont pas accepté cette situation : cette contestation s'est traduite par une demande de consultation le 1^{er} juin 1999, concernant la protection des marques et des indications géographiques des produits agricoles et denrées alimentaires dans l'Union européenne. Sur la base de l'accord ADPIC qui impose le traitement national et interdit aux IG de nuire à la protection légale des marques préexistantes, les Etats-Unis dénoncent la non conformité du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** à ces exigences²³¹.

A l'heure actuelle, ces travaux entrepris voici quinze ans restent inachevés.

²³¹ La protection internationale des indications géographiques, *Chambres d'Agriculture*, N° 883, 12. 1999, p. 32.

CHAPITRE 2 :

LE CONTROLE D'INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE

Le secteur des denrées alimentaires est sans doute l'un des secteurs uns qui concerne directement tous les citoyens de l'Union. La législation communautaire relative aux denrées alimentaires, doit assurer, à la fois un niveau élevé de protection de la santé publique et une information correcte et adéquate du consommateur, quant à la nature, aux caractéristiques, l'origine des denrées alimentaires commercialisées et, bien sûr, le producteur. Le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** doit garantir ses exigences de protection. En outre ce Règlement doit aussi promouvoir au niveau communautaire une politique de qualité des produits.

L'avenir de l'agriculture, passera désormais par la valorisation de la qualité, donc, il est clair, par conséquent, que la qualité des produits offre la possibilité de satisfaire à la fois l'aspiration du consommateur et les intérêts matériels des producteurs.

Aspiration croissante des consommateurs, instrument de diversification et de valorisation pour le producteur, la qualité des produits est aussi un atout majeur pour le monde rural.

Ces produits sont, d'ores et déjà, bien implantés dans les régions difficiles, où la qualité a été très tôt perçue comme le moyen de compenser une moindre compétitivité. Ainsi, 80 % des fromages d'indication géographique sont produits en zones de montagne, où leur production constitue l'ossature de la vie économique de régions entières²³². Localement, ces produits de qualité peuvent « tirer » l'ensemble du développement économique local.

En maintenant sur place les producteurs agricoles et les appareils de transformation, en favorisant l'attractivité du milieu environnant grâce à des méthodes agricoles plus douces, en faisant bénéficier les autres activités de la région de la notoriété du

²³² Sécot D., Trente deux champions du goût, LSA, N°1323, Spécial SIAL, 22.10.1992, p. 156.

produit, la production de qualité peut contribuer à maintenir la vitalité de régions favorisées.

En associant la notoriété du produit à son terroir, ce type de production permet de maintenir dans leur zone d'origine des productions qui sont souvent la seule activité agricole à pouvoir y être exercée ou développée. La politique de qualité permet ainsi de protéger les bassins traditionnels de production et d'éviter les délocalisations et la concentration des productions dans les régions les plus favorisées.

La politique de qualité est donc un instrument naturel et efficace d'aménagement du territoire. Nous connaissons déjà les signes concernés par le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**, leur domaine d'application. Nous avons vu la valeur ajoutée du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** par rapport aux autres règlements et signes de qualité déjà existant en droit de la protection de produits agricoles. Ce sont les objectifs à atteindre, qui restent à mettre en oeuvre dans le cadre de Règlement n° 2081/92, les moyens qui permettent d'atteindre les objectifs sont définis au chapitre précédent. La procédure consiste à effectuer deux séries de contrôle.

Sans contrôle, une garantie est dénuée de valeur. Une dénomination géographique est moins digne de foi et a moins de valeur informative, et par conséquent de portée publicitaire, si l'utilisation légale n'est pas assurée par un système de contrôle efficace. Donc, le contrôle consiste:

- Un contrôle initial qui est en réalité une procédure d'enregistrement où nous continuerons notre étude par l'exposé des règles de procédure qui encadrent l'enregistrement des AO et des IG. Ainsi, nous analyserons les différentes étapes à parcourir depuis la constitution de la demande au niveau national, jusqu'à son enregistrement au niveau communautaire. Ceci fera l'objet de la section 1.

- Un contrôle ultérieur qui est en réalité une procédure de contrôle du Règlement, qui consiste elle-même à procéder à deux contrôles, tels que : le contrôle des cahiers des charges dit périodique ou nationale et le contrôle des actions qui peuvent induire le consommateur en erreur dit communautaire ou épisodique. Ce sera notre deuxième section.

Ces deux sections montrent comment la procédure est utilisée pour aboutir au résultat envisagé.

SECTION 1 : LE CONTROLE INITIAL

L'attente des agriculteurs, producteurs et transformateurs a déjà dépassé le seuil de ce qui est encore tolérable. Depuis 1985 on leur a promis d'envisager une protection des dénominations, promesse qui n'est devenue une réalité qu'en juillet 1992, mais qui a mis trois années avant de se traduire par des réalisations concrètes en 1995.

Dans le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** sont prévus certains niveaux de compétences pour l'Etat-membre et la Commission européenne. Les systèmes des qualités y sont liés. Il existe plusieurs signes nationaux de la qualité. La question se pose de savoir quels produits (entendons quels signes) peuvent accéder à la protection européenne sous les nouvelles notions communautaires d'AOP, d'IGP.

Même si le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** est applicable, comme toute réglementation communautaire, directement dans chaque Etat membre, il n'était pas superflu qu'un texte national intervienne pour en préciser la matière.

En effet, si l'appellation d'origine protégée (AOP) apparaît comme l'équivalent, à l'échelon européen, d'appellation d'origine contrôlée (AOC), il n'en est pas de même de l'indication géographique protégée (IGP) qui ne correspond à aucun signe

français. Une articulation du système français des signes de qualité avec le dispositif fraîchement mis en place par la Communauté européenne s'avérait donc nécessaire.

Afin d'insérer dans le dispositif français des signes de qualité issus de **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**, le Parlement Français a adopté la loi n° 94-2 du 3 janvier 1994 parue au J.O. du 4 janvier 1994 relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires qui constitue un texte politique majeur²³³.

Considérant que les textes communautaires ne créent pas de nouveaux signes de qualité mais instaurent une protection de vocabulaire réservée à des produits faisant l'objet d'un cahier des charges et d'un contrôle par tierce partie et donc d'une certification de produits, la loi lie l'accès aux appellations d'origine protégées (AOP) et aux indications géographiques protégées (IGP) à l'obtention préalable d'une appellation d'origine contrôlée, d'un label ou d'une certification de conformité.

Maintenant, le dispositif national et le dispositif communautaire coexistent et se combinent. Le second se juxtapose (facultativement) au premier, sans prééminence.

Bien qu'il y ait formellement deux signes géographiques distincts au niveau communautaire, aux fondements différents, le statut de ces signes est défini globalement, uniformément par le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**. Ce statut se décompose, premièrement en procédure d'enregistrement.

Il s'agit d'une procédure d'enregistrement communautaire. Elle est la même pour les indications géographiques et les appellations d'origine. Elle doit respecter un certain ordre tel que : la demande d'enregistrement accompagnée de cahier des charges que s'engagent à respecter les producteurs concernés. Le cheminement des dossiers n'est ni facile ni court. Tout d'abord la procédure doit être adressée à l'Etat membre qui analysera le cas et donnera son nom au produit (§ 1). Et, seulement, plus tard l'Etat membre transmettra le dossier à la Commission de l'Union Européenne sur avis de la Commission nationale des labels et des certifications des

²³³ Como çşhş P., Cazals A., La qualité alimentaire Chambres d'Agriculture, N° 821, 04. 1994, p. 14.

produits agricoles et alimentaires (§ 2). Dans le cas contraire, les demandeurs reçoivent une réponse négative, et la demande n'est pas transmise.

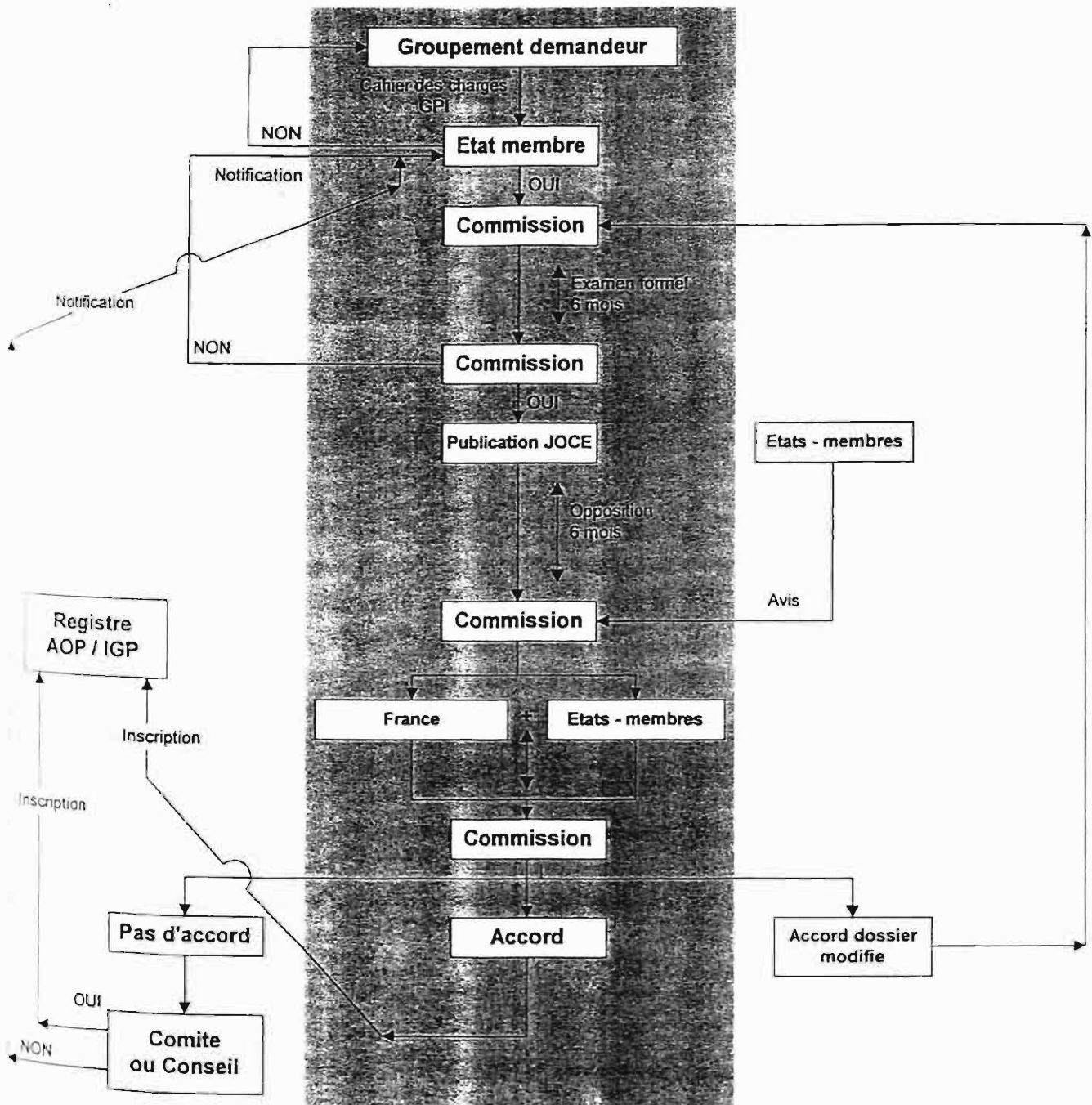


Tableau n° 1 La procédure de la demande d'une indication géographique²³⁴.

²³⁴ Source APCA.

§ 1 LA PROCEDURE NATIONALE

Il est nécessaire avant de décrire le système européen, d'étudier un système national. Nous allons traiter ici le système français comme un des meilleurs exemples. Nous allons traiter une rapide présentation des signes de qualité français actuels et voir lesquels parmi eux peuvent accéder à la protection européenne (A), ensuite quel est le système de la reconnaissance de qualité des produits et la procédure d'enregistrement (B).

A LES SIGNES NATIONAUX DANS LA PROCEDURE COMMUNAUTAIRE

Nous avons déjà vu précédemment, que jusqu'à la publication de la loi du 3 janvier 1994 sur la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires, il existait, en France, quatre signes de qualité, c'est-à-dire quatre procédures de reconnaissance de la qualité ou de la spécificité des produits agro-alimentaires dépendant chacune d'une instance spécialisée placée auprès des ministres de l'Agriculture et de l'Economie :

1. le label agricole avec ses deux composantes : le label national dit « label rouge » sous l'égide de la section des labels de la Commission nationale des labels et de la certification de conformité (CNLCC) et le label régional des Commissions régionales des produits alimentaires de qualité (CORPAQ) (1);
2. la mention « agriculture biologique » sous la houlette de la Commission nationale de l'agriculture biologique (CNAB) (2);
3. la certification de conformité régie par la section de certification de conformité de la CNLCC (3);

4. l'appellation d'origine contrôlée relevant de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) (4) ;

Il faut ajouter encore un signe - l'appellation et l'indication de provenance « montagne » sous la double tutelle de la CNLCC et des CORPAQ²³⁵. Depuis la publication de la loi du 3 janvier 1994, les dispositions en faveur des produits de montagne deviennent un système de protection de vocabulaire couplé à une certification de produits : label ou certification de conformité.

Ces quatre signes de qualité couvrent un même champ d'application :

- les denrées alimentaires ;
- les produits agricoles non alimentaires et non transformés (blés, fleurs, gazons...).

Ils sont apposés sur des produits, soit directement offerts aux consommateurs, soit fournis à des utilisateurs (farine, reproducteurs avicoles...). Mais un produit transformé, élaboré à partir d'une matière première bénéficiant d'un de ces signes de qualité ne peut pas faire référence, sur son étiquetage ou sa publicité, à ce signe de qualité, ni utiliser le logo qui l'illustre.

Exemples : baguette élaborée avec de la farine label rouge, foie gras ou magret provenant de canard mulard gavé certifié.

Ces signes de qualité sont en fait des systèmes de certification de produits puisque :

- la démarche est volontaire et obligatoirement collective pour l'AOC et le label ;
- le produit se distingue du produit courant par une qualité ou des caractéristiques consignées dans un cahier des charges et allant au-delà du respect de la simple réglementation ou de normes obligatoires ;
- le produit fait l'objet d'un contrôle par tierce partie effectué par un établissement public, l'INAO pour les AOC, ou par des organismes certificateurs agréés par

²³⁵ P. Compiègne, A. Cazals, La qualité alimentaire, Chambres d'Agriculture, n° 821, avril 1994, p. 34.

arrêté interministériel pris sur la base du respect des dispositions de la norme EN 45011 ;

- l'apposition de ce signe de qualité sous la forme d'un vocabulaire réservé, d'un logo ou d'une mention comme certifiée, fait l'objet d'une autorisation préalable des Pouvoirs publics : agrément des organismes certificateurs, homologation des cahiers des charges, reconnaissance de l'AOC.

1 LE LABEL AGRICOLE

Le label atteste qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé (semences, gazons, fleurs...) possède un ensemble de caractéristiques spécifiques préalablement fixées et établissant un niveau de qualité supérieure le distinguant des produits similaires.

Un label agricole est soit un label national dit « label rouge » du nom de la marque collective qui l'illustre, marque propriété du ministère de l'Agriculture et de la Pêche, soit un label régional qui présente le même niveau de qualité mais auquel s'ajoutent des caractères typiques, traditionnels ou représentatifs d'une région.

Il est probable qu'avec la nouvelle loi le label régional, en tant que système de certification, sera conduit à évoluer dans la mesure où son positionnement tend à le rapprocher de celui de l'IGP avec une certification de produit.

Cependant les labels régionaux peuvent continuer à vivre et à se développer dès lors que :

- les organismes certificateurs sont agréés conformément aux dispositions de la norme EN 45011 ;
- les produits se situent bien dans la catégorie « qualité supérieure » ;
- le terme géographique est transformé en IGP.

Un produit sous label doit offrir un écart significatif par rapport aux produits courants similaires, écart gustatif directement perceptible par le consommateur final. Cela implique donc une politique de filière à menée sur deux niveaux :

- un engagement de tous les opérateurs de la filière concernée. Cela concrétise une des grandes originalités du label qui est une démarche collective, imposant un partenariat de la filière au sein, soit du groupement demandeur, soit de l'organisme certificateur qui constitue chacun un véritable cercle de qualité ;
- une approche objective de la qualité à tous les stades de production ou d'élaboration du produit, sans omettre un maillon sous peine de ne pas atteindre l'objectif recherché : la qualité supérieure dont le label est le principal vecteur.

Ce positionnement dans le haut de gamme du label rend indispensable une réactualisation périodique des critères de labellisation pour tenir compte, d'une part, des évolutions scientifiques et techniques et, d'autre part, de l'amélioration du niveau des produits courants afin de maintenir sans cesse un écart significatif avec ces derniers.

Outre l'objectivation des critères de moyens, cela conduit aussi à développer les critères de résultats s'appuyant, d'une part, sur des analyses sensorielles et, d'autre part, sur des tests de dégustation confiés à un jury de consommateurs mais aussi à un collège de spécialistes.

Tout label agricole est détenu par l'organisme certificateur auquel adhèrent l'ensemble des partenaires de la filière. Cette adhésion peut se faire soit directement, soit par le biais d'une structure collective ou de filière qu'on peut qualifier, en concordance avec les définitions communautaires, de groupement demandeur.

Pour que le logo label rouge puisse être apposé sur les étiquetages, le règlement technique ou, pour prendre le terme maintenant en vigueur, le cahier des charges du label doit être homologué et l'organisme certificateur agréé.

La section « agrément des organismes certificateurs » vérifie que l'organisme certificateur est bien conforme aux dispositions de la norme EN 45011 et de la loi du 3 janvier 1994 en matière d'indépendance, d'impartialité, d'efficacité et de compétence²³⁶.

Cet agrément est accordé par arrêté interministériel pour une période définie, le plus souvent après une période probatoire d'un an. Il en est de même pour l'homologation du label.

La dissociation entre l'examen du cahier des charges et celui de l'organisme chargé de son contrôle oblige à conserver un lien fort entre :

- l'organisme certificateur et le groupement demandeur dissocié de celui-ci mais qui doit continuer à être représenté en son sein par des opérateurs directement engagés dans le label;
- et cahier des charges et les modalités de contrôle.

2 LA CERTIFICATION DE CONFORMITE

La certification de conformité atteste qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé est conforme à des caractéristiques spécifiques ou à des règles préalablement fixées portant, selon le cas, sur la fabrication, la transformation, le conditionnement et depuis la loi du 3 janvier 1994, l'origine.

Les caractéristiques spécifiques du produit reposent sur des critères objectifs, mesurables, traçables et significatifs consignés dans une norme ou dans un référentiel technique avec trois types de restriction :

²³⁶ P. Cormorèche, A. Cazals, La qualité alimentaire, Chambres d'Agriculture, n° 821, avril 1994, p. 33.

- les spécifications techniques ne peuvent pas s'assimiler à des caractéristiques relevant d'un autre système de reconnaissance de la qualité ou de la spécificité des produits : AOC, label ou agriculture biologique. Elles ne peuvent pas non plus avoir pour effet de contourner ou de démarquer marginalement les caractéristiques particulières des labels ;
- la certification de conformité qui s'applique au produit ne saurait se confondre avec la certification d'assurance qualité qui touche l'entreprise, même si ces deux formes de certification, délivrées au terme de procédures complètement distinctes, sont complémentaires ;
- la certification de conformité ne peut pas reposer exclusivement sur le respect de bonnes pratiques de fabrication qui permettent seulement de satisfaire des exigences sanitaires ou hygiéniques applicables à tous les produits. Cependant un référentiel technique peut contenir des dispositions relatives à l'hygiène dès lors qu'elles influent sur l'une des caractéristiques spécifiques du produit.

Le référentiel technique est :

- soit un document contenant des spécifications de type normatif

Les caractéristiques spécifiques du produit reposant sur des critères objectifs, mesurables, traçables et significatifs sont consignées dans ce document qui peut être élaboré par une entreprise, un groupement d'entreprises, une structure professionnelle ou un organisme certificateur.

Comme le stipule la loi du 3 janvier 1994, le référentiel technique fait l'objet d'un examen par la section « examen des référentiels » et donnera lieu, lorsqu'il sera accompagné d'une demande d'IGP, à un arrêté d'homologation.

La consultation publique préalable pendant un délai de deux mois à compter de la parution au Journal Officiel de l'avis de mise en publicité est maintenue.

Enfin, compte tenu du souhait des Pouvoirs publics de dissocier organisme certificateur et groupement demandeur, on peut se demander si la possibilité

d'élaboration d'un référentiel technique par un organisme certificateur sera maintenue.

- soit une norme

La norme est une règle du jeu non obligatoire, donc différente des réglementations et codes d'usages qui sont, eux, d'application obligatoire.

Elle est évolutive, élaborée par un organisme reconnu associant tous les partenaires concernés (producteurs, distributeurs, consommateurs et administrations) :

- en France, l'Association Française de Normalisation (AFNOR) ;
- en Europe, le Comité Européen de Normalisation (CEN) ;
- au niveau international, l'International Standardization Organisation (ISO)²³⁷.

Une norme peut être française, européenne ou internationale. On distingue quatre types de normes selon leur contenu :

- les normes de spécifications de produit qui définissent la composition d'un produit ;
- les normes d'environnement de produit qui définissent des éléments tels que des emballages, des techniques de stockage ou encore des ingrédients ;
- les normes de lignes directrices qui énoncent des recommandations, par exemple en matière de bonnes pratiques de sécurité alimentaire ;
- les normes de méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

La certification de conformité a vocation à s'appuyer sur les normes de spécifications de produit qui définissent la composition du produit, sa terminologie, ses caractéristiques organoleptiques, physicochimiques, éventuellement microbiologiques et, le cas échéant, certaines règles de fabrication. Elles peuvent comporter des caractéristiques optionnelles.

²³⁷ P. Cormorèche, A. Cazals, La qualité alimentaire, Chambres d'Agriculture, n° 821, avril 1994, p. 36.

Les professionnels peuvent soit apposer sur l'étiquetage du produit la mention « conforme à la norme NF... », soit faire certifier cette mention.

La certification du respect d'un référentiel technique ou d'une norme est délivrée par un organisme certificateur agréé.

L'agrément est donné pour une période de cinq ans, généralement à l'issue d'une première période probatoire d'un an et par produit. A chaque nouveau produit, l'organisme certificateur doit obtenir une extension d'agrément. Pour être agréé, l'organisme certificateur doit être indépendant, impartial, efficace et compétent conformément aux dispositions de la norme EN 45011 et des textes régissant la certification de conformité.

Dans le cas d'une certification sur la base de normes et compte tenu du monopole donné à l'AFNOR par les textes relatifs à la normalisation pour certifier la conformité à une norme, l'agrément est accordé à un binôme constitué de l'AFNOR et d'un organisme mandaté, lui même agréé pour le produit concerné.

Le produit certifié doit comporter, sur son étiquetage, le nom de l'organisme certificateur et la nature des caractéristiques certifiées.

Exemple: foie gras de canard entier mi-cuit sous vide certifié par VERICERT
« certifié conforme par VERICERT pour les caractéristiques certifiées suivantes :

- origine canard mulard ;
- âge d'abattage : 100 jours minimum ;
- assaisonné uniquement avec du sel et du poivre (au naturel) et cuit sous vide dans les 4 heures après abattage ».

Dans le cas d'une certification sur la base de normes, on trouve la mention « certifié par l'AFNOR et l'organisme mandaté en clair ou en code », le logo NF agro-alimentaire et les caractéristiques certifiées.

3 LA MENTION « AGRICULTURE BIOLOGIQUE »

Le règlement communautaire relatif au mode de production biologique s'applique aux produits agricoles végétaux non transformés (céréales, légumes, fruits, légumineuses...) ainsi qu'aux produits destinés à l'alimentation contenant un ou plusieurs ingrédients d'origine végétale comme pain, biscuits, jus de fruits,...

Un produit « bio » est un produit agricole ou une denrée alimentaire :

- résultant d'un mode de production exempt de produits chimiques de synthèse,
- appliquant des méthodes de travail fondées sur le recyclage des matières organiques naturelles et sur la rotation des cultures,
- respectant un plan de reconversion des terres de deux ans avant ensemencement pour les cultures annuelles, de trois ans avant récolte pour les cultures pérennes,
- utilisant des moyens de lutte biologique,
- limitant l'emploi d'intrants (additifs, conservateurs, désinfectants, nettoyants...) et privilégiant les intrants naturels²³⁸.

Des apports complémentaires de certains engrais organiques ou de minéraux sont parfois nécessaires, comme il est nécessaire, en cas de danger immédiat menaçant les cultures, d'utiliser des produits contre la lutte des parasites ou des maladies.

Le Règlement communautaire²³⁹ dresse une liste des produits de fertilisation et de traitement autorisés en agriculture biologique.

Les produits animaux et d'origine animale (viandes, produits laitiers, oeufs...) sont régis par la réglementation française. Actuellement des cahiers des charges ont été homologués par les Pouvoirs publics pour le lait et les produits laitiers de l'espèce bovine (y compris glaces, crèmes glacées et margarines), les volailles, les oeufs et

²³⁸ B. Sylvander, I. Melet, La qualité spécifique en agro-alimentaire, INRA, 01. 1994, p. 94.

²³⁹ Le règlement 2092/91 du Conseil sur la production biologique de produits agricoles

es viandes (vaches nourrices, jeunes et gros bovins de boucherie, veaux de boucherie, ovins, lapins).

On peut intégrer des ingrédients « bio » d'origine animale dans les denrées alimentaires « bio » d'origine végétale sous réserve de se conformer aux réglementations française et communautaire.

Pour faire référence à l'agriculture biologique sur l'étiquetage ou l'emballage des produits, l'opérateur (producteur, transformateur, conditionneur, importateur) doit :

- notifier son activité à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- tenir une comptabilité ;
- s'engager à respecter les règles de production et d'élaboration définies au plan français et/ou communautaire ;
- soumettre son produit au contrôle et à la certification, c'est-à-dire à l'autorisation d'apposer la mention « bio », d'un organisme certificateur agréé par les Pouvoirs publics français sur la base de critères d'indépendance, d'impartialité, d'efficacité et de compétence définis par le règlement communautaire et la norme EN 45011.

L'agrément est accordé sur avis de la section « agrément des organismes certificateurs » et l'homologation sur avis de la section « agriculture biologique » de la future Commission nationale des labels et des certifications des produits agricoles et alimentaires²⁴⁰. Agrément et homologation font toujours l'objet d'un arrêté des ministres de l'Agriculture et de l'Economie.

²⁴⁰ P. Cormoreche, A. Cazals. La qualité alimentaire. Chambres d'Agriculture, n° 821, avril 1994, p. 38.

4 L'APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE

L'appellation d'origine, c'est la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains.

Elle implique, un lien entre le produit, le terroir et le talent de l'homme, avec l'idée de prééminence du terroir, du sol et la notion de non reproductibilité dans un autre terroir.

Pour être reconnu en AOC, le produit, unique et fruit d'une expérience ancestrale, doit :

- provenir d'une aire de production délimitée ;
- répondre à des conditions de production précises ;
- posséder une notoriété dûment établie ;
- faire l'objet d'une procédure d'agrément.

Le dossier de demande d'AOC doit être élaboré par un syndicat de défense chargé de la défense et de la promotion de l'appellation d'origine mais aussi de la fixation des conditions de production.

Le dossier est ensuite soumis au Comité régional, pour autant qu'il existe pour le produit concerné, et présenté au Comité national compétent de l'INAO.

Le Comité national désigne une Commission d'enquête. Après avoir pris connaissance des conclusions de cette dernière, le Comité décide ou non de la reconnaissance d'une nouvelle appellation d'origine contrôlée.

En cas d'avis positif, le dossier est transmis aux ministres de l'Agriculture et de l'Economie aux fins de reconnaissance officielle par décret publié au Journal Officiel. Les Pouvoirs publics peuvent soit accepter le dossier en l'état, soit le refuser, ils ne peuvent pas le modifier²⁴¹.

B LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La loi adoptée par le Parlement n° 94-2 du 3 janvier 1994 parue au J.O. du 4 janvier 1994 relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires prévoit des modalités d'accès des différents signes français aux nouveaux signes communautaires (1), ainsi que les étapes de la procédure d'enregistrement à suivre pour accéder aux nouveaux signes (2).

1 L'INTEGRATION DES SIGNES FRANÇAIS

La loi adoptée par le Parlement n° 94-2 du 3 janvier 1994 parue au J.O. du 4 janvier 1994 relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires prévoit des modalités de contrôle adaptées pour les producteurs agricoles et les artisans qui commercialisent leur production en petite quantité directement sur le marché local ; quant à l'objectif qualitatif conféré à l'origine géographique, la loi différencie l'indication de la provenance utilisée sur les produits « standard » de la certification d'origine sous forme d'AOP, d'IGP.

Pour les labels et les certifications de conformité existant portant une mention géographique, ils disposent d'un délai de huit ans pour transformer cette mention

²⁴¹ P. Cormorèche, A. Cazals, La qualité alimentaire, Chambres d'Agriculture, n° 821, avril 1994, p. 34.

géographique en IGP ou en attestation de spécificité ou pour adopter une autre stratégie.

Enfin, la loi modifie les dispositions de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne concernant les produits agricoles et alimentaires de montagne, afin de l'insérer dans le nouveau dispositif législatif.

Il s'agit de crédibiliser le dispositif montagne en le transformant en véritable système de certification par tierce partie, lui permettant ainsi d'accéder à une protection communautaire, ce qui sous-entend que le produit aura dû obtenir auparavant une AOC, un label ou une certification de conformité..

Les caractéristiques des produits agro-alimentaires de montagne sont consignées dans un cahier des charges qui est examiné par la section « examen des référentiels » de la Commission nationale des labels et des certifications des produits agricoles et alimentaires (CNLC).

De plus ce cahier des charges doit faire l'objet d'un contrôle par un organisme certificateur agréé conformément aux dispositions de la norme EN 45011 par arrêté interministériel pris sur avis de la section « agrément des organismes certificateurs » de la CNLC.

La demande, pour bénéficier d'une référence géographique spécifique aux zones de montagne ou du terme montagne doit donc être faite par un groupement de producteurs et/ou de transformateurs, quelle que soit sa forme juridique²⁴².

Maintenant, les références géographiques spécifiques aux zones de montagne peuvent obtenir une protection au titre de l'AOP ou de l'IGP²⁴³.

En effet, toute structure, quelle que soit sa forme juridique, qui garantit, certifie ou contrôle une caractéristique, une qualité ou une spécificité d'un produit agro-

²⁴² P. Comorèche, A. Cazals, La qualité alimentaire, Chambres d'Agriculture, n° 821, avril 1994, p. 33.

²⁴³ Bailly J., Appellations d'origine protégées et indications géographiques protégées, Revue de Droit Rural, N° 215, 09.1993, p. 319.

alimentaire élaboré par un producteur, un transformateur ou un regroupement de ceux-ci doit s'inscrire dans le cadre du label, de la certification de conformité, de l'AOC ou de l'agriculture biologique, sauf à être accusée de fausse certification.

Ces quatre signes de qualité ou de spécificité sont donc les seuls systèmes de certification de produits existant en France. Nous avons déjà vu comment ils diffèrent d'IGP et quelles sont leurs différences qualitatives. Maintenant nous allons voir la liaison entre ces signes et la procédure qui les garantit²⁴⁴.

La liaison entre IGP et label et certification de conformité se justifie parfaitement aux plans législatif et réglementaire puisque les conditions exigées pour obtenir ces deux signes de qualité (label et certification de conformité) correspondent exactement aux critères prévus par les règlements communautaires à savoir :

- une démarche volontaire et collective ;
- un cahier des charges ;
- un contrôle par tierce partie.

Cependant, le label ou la certification de conformité ne peuvent être accordés à des produits bénéficiant d'une AOC, aux vins délimités de qualité supérieure et aux vins de pays.

Surtout, la loi introduit la notion de cahier des charges pour établir, sur le plan du vocabulaire, un parallèle avec les documents qualifiés de « cahier des charges » dont l'élaboration est imposée par les textes communautaires pour obtenir l'enregistrement d'une AOP, d'une IGP ou d'une attestation de spécificité.

« Seules les appellations d'origine mentionnées dans la section 1 du présent chapitre peuvent demander leur enregistrement comme appellations d'origine protégées.

²⁴⁴ P. Cormorèche, A. Cazals, La qualité alimentaire, Chambres d'Agriculture, n° 821, avril 1994, p. 14.

La demande d'enregistrement d'une indication géographique ou d'une attestation de spécificité ne peut s'effectuer que dans le cadre des dispositions de la section 2 du présent chapitre »²⁴⁵.

Ces deux alinéas constituent l'option de fond choisie par les Pouvoirs publics et les parlementaires à propos de la politique de qualité conduite en France.

Considérant que les textes communautaires ne créent pas de nouveaux signes de qualité mais instaurent une protection de vocabulaire réservée à des produits faisant l'objet d'un cahier des charges et d'un contrôle par tierce partie (donc d'une certification de produits), la loi lie :

- l'enregistrement d'une appellation d'origine protégée à l'obtention préalable d'une appellation d'origine contrôlée ;
- l'enregistrement d'une indication géographique protégée à l'obtention préalable d'un label ou d'une certification de conformité.

Renforçant considérablement le projet de loi déposé par le Gouvernement, le Parlement a prévu dans la loi qu'il fallait, pour demander l'enregistrement d'une IGP, se conformer aux dispositions de la section II, c'est-à-dire avoir obtenu, au préalable, un label ou une certification de conformité.

On a donc en France :

- des AOC destinées à devenir des AOP,
- des labels rouges ou labels régionaux :
 - avec IGP (volailles de Normandie, pommes de Savoie),
 - sans protection communautaire (farine sous label, jambon cuit supérieur sous label) ;
- des certifications de conformité :

²⁴⁵ Article L. 115-26-1 de la loi adoptée par le Parlement n° 94-2 du 3 janvier 1994 relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires.

- avec IGP (foie gras du Sud-Ouest, jambon de Bayonne),
- sans protection communautaire (café certifié, jambon cuit supérieur certifié).

Tous les produits sous label et certification de conformité font l'objet d'un contrôle par des organismes certificateurs agréés pour un produit donné et une certification donnée.

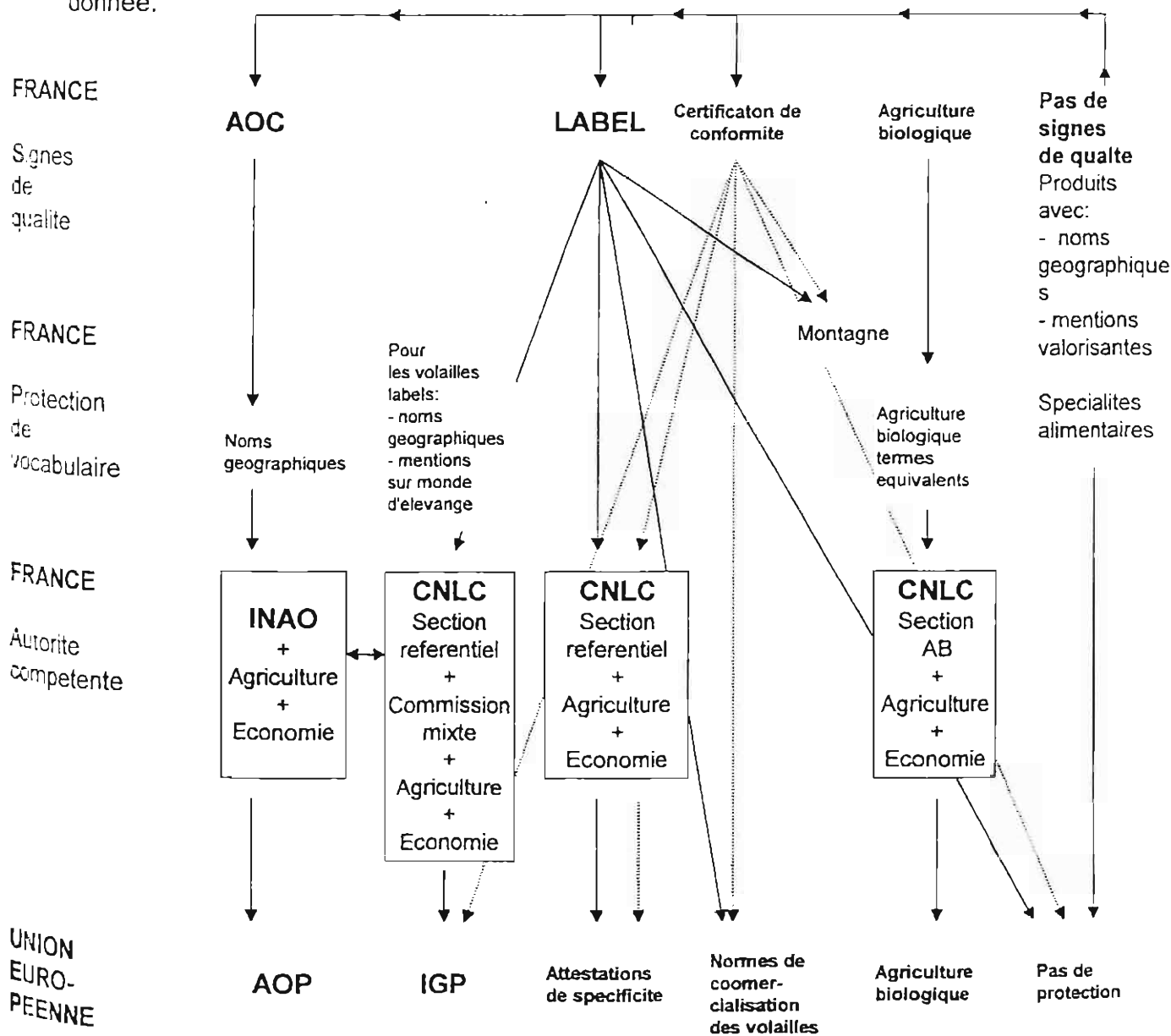


Tableau n° 2 Articulation entre les signes de qualité français et les protections de vocabulaire.

Tout groupement qui effectue une demande de label ou de certification de conformité, après la date de publication de la loi du 3 janvier 1994 (le 4 janvier 1994) relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires et qui souhaite utiliser sur son étiquetage une mention géographique doit parallèlement procéder à une demande d'IGP²⁴⁶.

" L'origine géographique ne peut figurer parmi les caractéristiques spécifiques que si elle est enregistrée comme indication géographique protégée, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 115-23-1.

Ce produit doit se distinguer des produits similaires de l'espèce habituellement commercialisés, notamment par ses conditions particulières de production ou de fabrication et, le cas échéant, par son origine géographique"²⁴⁷.

Dès sa création, le label a aussi eu comme objectif de garantir la qualité d'un produit tenant notamment à son origine.

La loi conforte la possibilité de garantir et certifier l'origine en ayant la possibilité de transformer les dénominations géographiques associées au label en indications géographiques protégées.

En revanche, elle supprime la possibilité, pour un produit sous label, d'utiliser un nom géographique relevant de la simple indication de provenance.

« Seuls des producteurs ou des transformateurs organisés en groupement, quelle qu'en soit la forme juridique, sont habilités à demander la délivrance d'un label »²⁴⁸.

La suppression, dans l'article L. 115-22 de la loi, de la notion de marque collective impliquait que soit ajoutée une disposition rappelant que le label avec ou sans IGP et attestation de spécificité est obligatoirement une démarche collective.

²⁴⁶ Article L. 115-23-1 de la loi adoptée par le Parlement n° 94-2 du 3 janvier 1994.

²⁴⁷ Article L. 115-22 de la loi adoptée par le Parlement n° 94-2 du 3 janvier 1994.

²⁴⁸ Article L. 115-22 de la loi adoptée par le Parlement n° 94-2 du 3 janvier 1994.

Cet alinéa maintient le caractère collectif de la démarche label en précisant que seuls sont habilités à demander la délivrance d'un label des producteurs ou des transformateurs organisés en groupement, quelle que soit sa forme juridique.

Il s'agissait jusqu'à présent :

- d'un groupement de producteurs ;
- d'une association ou d'un syndicat de producteurs et/ou de transformateurs adhérant à l'organisme certificateur ;
- d'une structure collective (section, comité) dépendant de l'organisme certificateur ;
- de l'organisme certificateur lui-même²⁴⁹.

Les évolutions récentes vont conduire à dissocier le groupement qui demande l'homologation du règlement technique du label et auquel le label est concédé de l'organisme certificateur qui autorise les professionnels à apposer le logo du label sur leur étiquetage ou emballage, dès lors que les critères du règlement technique sont satisfaits.

Ainsi le label n'est jamais accordé à un producteur ou à une entreprise et afin d'attester du caractère collectif et de l'ouverture du système label, les Pouvoirs publics veillent d'ailleurs à ce que le règlement technique ne comporte pas de critères qui ne seraient accessibles qu'à un seul opérateur.

« La certification de conformité atteste qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé est conforme à des caractéristiques spécifiques ou à des règles préalablement fixées dans un cahier des charges portant, selon le cas, sur la production, la transformation ou le conditionnement et, le cas échéant, l'origine géographique de la denrée ou du produit, lorsque cette origine est enregistrée comme indication géographique protégée, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 115-23-1 »²⁵⁰.

²⁴⁹ P. Cormorèche, A. Cazals, La qualité alimentaire, Chambres d'Agriculture, n° 821, avril 1994, p. 18.

²⁵⁰ Article L. 115-23 de la loi adoptée par le Parlement n° 94-2 du 3 janvier 1994.

La loi ouvre la possibilité à la certification de conformité de certifier des caractéristiques tenant à l'origine du produit, ce qu'elle ne pouvait pas faire jusqu'à présent.

Comme pour le label, cette certification de l'origine doit n'être admise que si la dénomination géographique correspond aux critères de l'indication géographique protégée et est donc enregistrée comme IGP.

En revanche, comme pour le label, un produit certifié conforme ne pourra plus se prévaloir d'une mention géographique au titre de la simple indication de provenance.

Pour la certification de conformité, l'ouverture à la certification de l'origine et donc l'accession à l'indication géographique protégée obligent à apporter à la réglementation concernant cette certification en cas d'IGP deux modifications, imposées par le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** relatif aux AOP/IGP:

- la démarche doit obligatoirement être collective ;
- le référentiel technique doit être validé par les Pouvoirs publics.

Toutefois, un point mérite d'être signalé.

En articulant l'enregistrement communautaire comme IGP avec la certification de conformité et non seulement avec le label agricole, le législateur français a entendu permettre que des produits possédant des qualités spécifiques sans pour autant être de qualité supérieure, puissent bénéficier de la protection communautaire des indications géographiques²⁵¹. Cette option va dans le sens du renforcement de la protection de l'origine géographique.

²⁵¹ Combenège J., Les signes de la qualité des produits agro-alimentaires, La France agricole, 1995, p. 66.

2 LES PHASES DE LA PROCEDURE

Au niveau national, la procédure d'enregistrement se décompose en quatre phases principales à partir du moment où le dossier est transmis à l'administration (DGAL), sachant que le dossier comprend deux parties distinctes (une préparé par le groupement des producteurs, et l'autre par l'organisme certificateur), mais parallèles et concomitantes car les deux concernent le même produit et la même procédure :

- une lettre demandant l'enregistrement, une fiche de résumé du cahier des charges, une carte permettant de localiser l'aire géographique et le cahier des charges lui-même (regroupant tous les éléments de preuve permettant de justifier l'enregistrement des AO et des IG : sondages, fiches, brochures, étiquettes, expertises, logos, documents de contrôle...). Le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** prescrit les éléments minimaux qui doivent être contenus dans le cahier des charges²⁵². En résumé, il s'agit d'indiquer : le nom du produit, la description du produit, la délimitation de l'aire géographique, les preuves que le produit est issu de la zone, la description des méthodes d'obtention, les éléments justifiant le lien avec la zone, les références concernant les structures de contrôle nationales, les éléments de l'étiquetage et les exigences normatives à respecter éventuellement²⁵³.
- un dossier d'agrément ou d'extension d'agrément de l'organisme certificateur comprenant le Manuel qualité, le Manuel des procédures et les modalités de contrôle pour le produit ou la catégorie de produits concernés.

Ce dossier est déposé auprès de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires²⁵⁴.

²⁵² Article 4 paragraphe 2 du Règlement 2081/92.

²⁵³ Fettes J., Appellations d'origine et indications géographiques : le Règlement 2081/92 et sa mise en oeuvre, *Revue du Marché Unique Européen* 04.1997, p. 148.

²⁵⁴ Voir communication n° 93/C273/05 de la Commission, JOCE C 273 du 9 octobre 1993, p. 5.

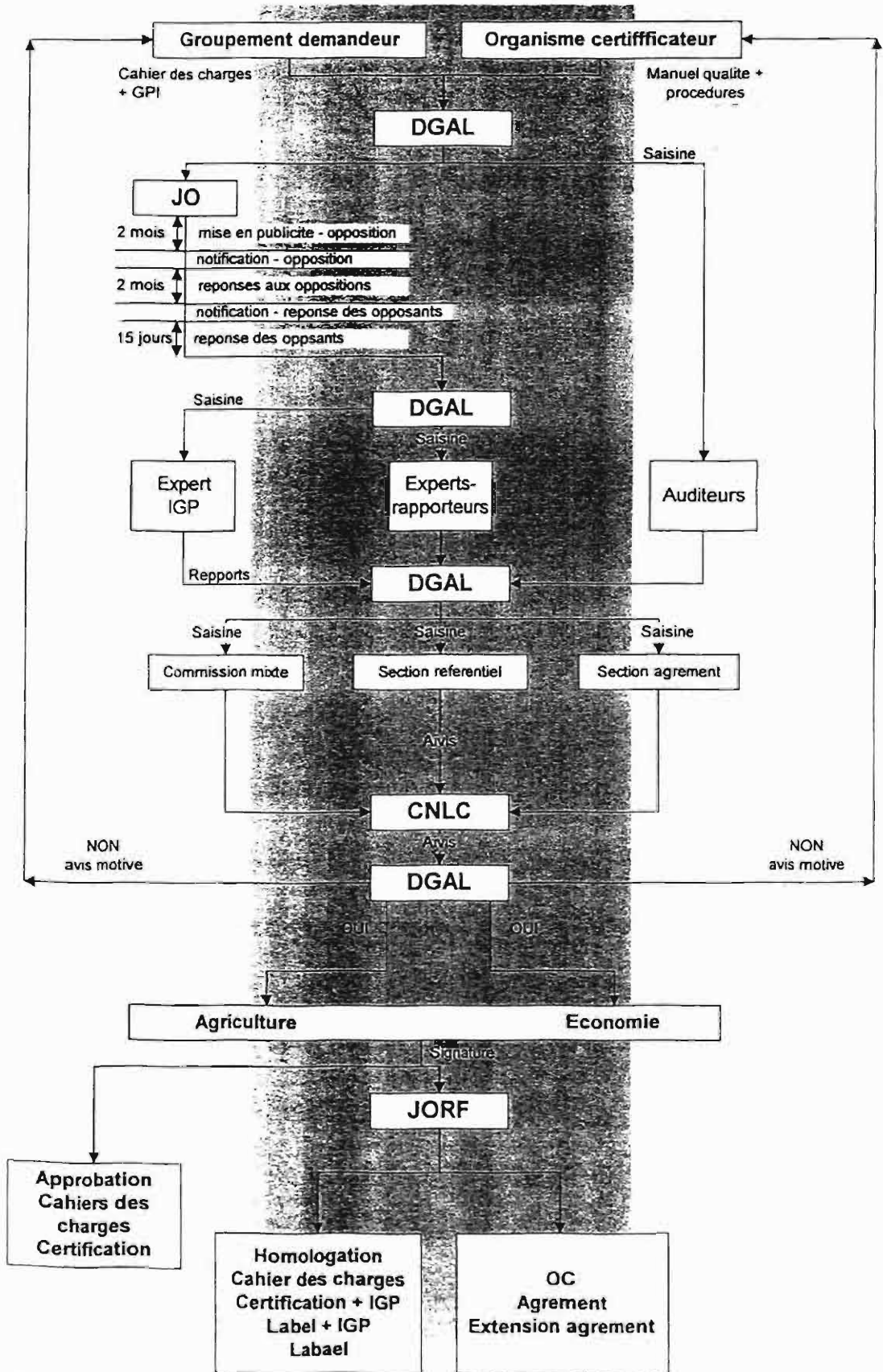


Tableau n° 3 Procédure d'enregistrement de label ou de certification de conformité avec IGP.

Ci dessous, nous allons voir les quatre phases de la procédure, nous prenons, comme exemple, le cas de la France, qui est plus actuel dans le cadre de leurs application pour nous :

1. la mise en publicité officielle.

Avant examen par la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires, la demande d'enregistrement fait l'objet d'une consultation publique.

Elle est publiée au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au Bulletin officiel de la propriété industrielle²⁵⁵.

Elle est différente selon qu'il s'agit d'une demande de label ou de certification de conformité avec ou sans IGP :

- demande de label ou de certification de conformité seule : mise en publicité officielle de deux mois à compter de la date de publication de l'avis au Journal Officiel ;
- demande de label ou de certification de conformité avec IGP : à compter de la date de publication de l'avis au Journal Officiel, mise en publicité pendant deux mois au cours desquels toute personne ayant un intérêt peut faire des remarques, des observations, voire s'opposer à la demande.

Le dossier de la demande peut être consulté auprès des ministères chargés de l'agriculture et de la consommation, pendant un délai de deux ans suivant la dernière des publications prévues à l'alinéa deux. Les observations formulées par écrit, à cette occasion, sont jointes au dossier.

²⁵⁵ Décret n° 96-193 du 12 mars 1996 relatif à la certification des denrées alimentaires et des produits agricoles non alimentaires et non transformés paru au J.O. le 14 mars 1996.

Pendant le même délai, toute personne ayant un intérêt légitime peut faire opposition à la demande auprès de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires.

Les oppositions sont notifiées par la commission nationale au demandeur qui dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. La réponse est portée à la connaissance de l'opposant qui dispose d'un délai de quinze jours pour formuler d'autres observations.

La Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires saisit l'Institut national de la propriété industrielle lorsqu'une opposition est fondée sur un droit antérieur, notamment la détention d'une marque, d'une raison sociale, d'un nom commercial ou d'une enseigne. Celui-ci émet un avis motivé au vu de l'opposition et le cas échéant de la réponse du demandeur.

L'avis de l'Institut national de la propriété industrielle est transmis à la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires²⁵⁶.

2. l'instruction des dossiers

par le ou les expert(s) rapporteur(s) désigné(s) par le président de la section « examen des référentiels » et par le ou les auditeur(s) désigné(s) par le président de la section « agrément des organismes certificateurs » auxquels il faut ajouter le ou les expert(s) désigné(s) par la Commission mixte ;

L'Etat membre doit examiner le bien-fondé de la justification de la demande d'enregistrement. En effet, avant de transmettre la demande à la Commission, l'Etat membre vérifie si la dénomination remplit bien les critères et si les exigences du cahier des charges sont respectées. Ce filtre très utile doit permettre d'éliminer les demandes manifestement abusives ou incomplètes²⁵⁷.

²⁵⁶ Articles 3 et 4 du Décret n° 94-598 du 6 juillet 1994 relatif aux procédures d'examen des demandes d'enregistrement des indications géographiques protégées et des attestations de spécificité, JO du 19 juillet 1994, p. 10394.

²⁵⁷ R., Pellicer, Les premiers pas d'une politique communautaire de la défense de la qualité des denrées alimentaires, RMUE 4/1992, p. 155.

3. l'examen du dossier par les deux sections et par la Commission mixte ;

Cet examen du dossier, tient compte des résultats de la consultation publique. La Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires émet son avis après consultation, s'il y a lieu, de la commission mixte prévue à l'article 12-4 du décret du 17 juin 1983 susvisé. Cet avis est transmis aux ministres chargés de l'agriculture et de la consommation²⁵⁸.

4. la décision des Pouvoirs publics

prise sur avis de la Commission nationale des labels et des certifications des produits agricoles et alimentaires :

- homologation ou refus de l'homologation label avec ou sans IGP ou attestation de spécificité et du référentiel technique de la certification de conformité avec IGP,
- approbation ou non du référentiel technique de certification de conformité ;
- agrément ou non de l'organisme certificateur ou extension de son agrément au produit concerné²⁵⁹.

Les ministres chargés de l'agriculture et de la consommation transmettent les demandes d'enregistrement qu'ils estiment justifiées à la Commission des communautés européennes. Ils informent le demandeur et, le cas échéant, les opposants, par décision motivée, de cette transmission. Dans le cas contraire, ils informent le demandeur et, le cas échéant, les opposants, par décision motivée, du rejet de la demande²⁶⁰.

« Les labels agricoles ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une homologation par arrêté interministériel. Il en est de même des certifications de conformité qui attestent l'origine géographique »²⁶¹.

²⁵⁸ Article 5 du Décret n° 94-598 du 6 juillet 1994.

²⁵⁹ P. Cormorèche, A. Cazals, La qualité alimentaire, Chambres d'Agriculture, n° 821, avril 1994, p. 51.

²⁶⁰ Article 6 du Décret n° 94-598 du 6 juillet 1994.

²⁶¹ Article L. 115-23-3 de la loi adoptée par le Parlement n° 94-2 du 3 janvier 1994.

En label, les règlements techniques (ou cahiers des charges) seuls ou accompagnés d'une demande d'IGP font l'objet d'un arrêté interministériel d'homologation pris sur avis de la Commission nationale des labels et des certifications des produits agricoles et alimentaires, section « examen des référentiels ».

En certification de conformité, les référentiels techniques font tous l'objet d'un examen par la section référentiel mais seuls les référentiels techniques accompagnés d'une demande d'IGP donnent lieu à un arrêté d'homologation.

Selon le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** sur les AOP/IGP, ce sont les Etats membres qui vérifient sur le fond la demande d'IGP, reconnaissent la dénomination géographique comme l'indication géographique et la transmettent à la Commission de l'Union Européenne pour enregistrement et donc protection. Cette vérification doit se concrétiser par un acte administratif, l'arrêté d'homologation.

Toutefois, si **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**²⁶² laisse le soin aux Etats membres d'adopter les mesures nécessaires pour prendre en considération ces remarques ou oppositions, il n'en demeure pas moins que ce texte ne prévoit que trois cas d'opposition recevables :

- démontrer le non respect des conditions de la définition de l'IGP²⁶³,
- démontrer que l'enregistrement du nom proposé porterait préjudice à l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement homonyme ou d'une marque ou à l'existence de produits qui se trouvent légalement commercialisés sur le marché au moment de la publication du règlement. L'INPI sera alors saisi par la CNLC quand une opposition sera fondée sur un droit antérieur (marque, raison sociale,...) et émettra un avis sur la validité de l'opposition,
- démontrer que les éléments permettent de conclure au caractère générique du nom dont l'enregistrement est demandé.

²⁶² Article 7 paragraphe 3.

²⁶³ Article 2 du Règlement 2081/92.

L'instruction d'une demande de label ou de certification de conformité par l'Administration durera au mieux de quatre à huit mois, selon qu'elle est ou non accompagnée d'une demande d'IGP ou d'attestation de spécificité²⁶⁴.

La dernière exception au principe de non utilisation d'une mention géographique qui n'est pas une indication géographique protégée concerne la gestion de ces signes qui existaient avant la publication de la loi n° 94-2 du 3 janvier 1994 relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires.

"Les produits agricoles et les denrées alimentaires bénéficiant, avant la publication de la loi n° 94-2 du 3 janvier 1994 relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires, d'un label agricole ou d'une certification de conformité peuvent continuer à porter une mention d'origine géographique sans bénéficier d'une indication géographique protégée pendant une période de huit ans à compter de la date de publication de la loi précitée"²⁶⁵.

Cet alinéa envisage en effet le sort des produits bénéficiant, avant la publication de la loi, d'un label ou d'une certification de conformité avec dénomination géographique.

Les produits sous label ou d'une certification de conformité avec mention géographique ont pu transformer cette mention en IGP dans le cadre de la procédure simplifiée d'enregistrement prévue à l'article 17 du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** sur les AOP/IGP qui s'achevait le 26 janvier 1994. Cet enregistrement est possible pour toutes les dénominations protégées par leur droit national et sous condition d'être conforme au règlement, à la suite d'un vote émis par le comité de réglementation.

Résultats pour la procédure simplifiée : 1566 demandes introduites, dont presque 800 retirées et environ 480 acceptées (enregistrement).

²⁶⁴ P. Cormorèche, A. Cazals, La qualité alimentaire, Chambres d'Agriculture, n° 821, avril 1994, p. 51.

²⁶⁵ Article L. 115- 23- 1 alinéa 4 de la loi adoptée par le Parlement n° 94-2 du 3 janvier 1994.

La Commission compte terminer au cours de l'année 2001 l'examen de toutes les demandes proposées selon la procédure « simplifiée », conçue à l'origine comme quelque chose d'exceptionnel²⁶⁶.

La loi Française du 4 janvier 1994 accorde un délai de huit ans à compter de sa publication, soit jusqu'au 5 janvier 2002, pour continuer à utiliser sur l'étiquetage des produits ayant obtenu un label ou une certification de conformité avant sa publication, une mention géographique qui n'est pas une IGP.

Ce délai de huit ans doit être mis à profit soit pour transformer la mention géographique en IGP, soit pour la faire disparaître et y substituer une autre mention (marque de fantaisie).

Sont concernés par ce délai, dès lors que la certification ou la labellisation a été obtenue avant le 4 janvier 1994 :

- les produits certifiés avec mention géographique ;
- les produits sous label avec mention géographique qui n'ont pas utilisé la procédure simplifiée d'enregistrement (poulet de l'Ardèche), ou qui ont été refusés dans le cadre de la procédure simplifiée d'enregistrement (poulet du Sud-Ouest, porc de Bretagne, boudin blanc de Reims...) ;
- les produits sous label dont la Commission de l'Union Européenne refuserait l'enregistrement de l'IGP dans le cadre de la procédure simplifiée ;
- les produits sous label ou avec certification de conformité qui ont demandé à transformer leur mention géographique en IGP selon la procédure normale et que la Commission a refusé d'enregistrer.

Etant donné que, depuis la transmission des demandes d'enregistrement jusqu'à leur enregistrement au niveau communautaire, peut s'écouler un certain temps, qui peut donner lieu à des conflits entre producteurs d'un Etat membre, la Commission a introduit des modalités concernant le Règlement²⁶⁷ qui permet l'octroi d'une protection nationale transitoire, qui cesse dès qu'une décision sur l'enregistrement a été prise.

²⁶⁶ Qualitor, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, 1999, p. 69.

²⁶⁷ Article 5 du Règlement (CEE) n° 535/97 du Conseil, du 17 mars 1997.

L'effet de ces mesures sera limité au seul territoire national et ne pourra pas affecter les échanges. Cette période transitoire cesse toutefois d'exister à partir du moment où une décision sur l'enregistrement est prise²⁶⁸.

Ces normes, qui revêtent un caractère tout à fait exceptionnel, répondent aux exigences de sauvegarde des dénominations déjà commercialisées légalement au niveau national, leur permettant de se conformer aux règlements communautaires dans un délai assez long.

Enfin, le Règlement²⁶⁹ soumet les États membres à l'obligation de mettre en vigueur les dispositions normatives nécessaires au respect du Règlement²⁷⁰.

§ 2 LA PROCEDURE COMMUNAUTAIRE.

Après avoir présenté le fonctionnement de la procédure de transmission des demandes d'enregistrement au niveau national, nous allons voir le choix de procédure auprès de la Commission et les problèmes découlant de celle-ci, c'est-à-dire dans le point (A) nous aborderons le problème d'enregistrement et dans le point (B) le problème d'opposition dans cette procédure.

²⁶⁸ Fettes J., Appellations d'origine et indications géographiques : le règlement 2081/92 et sa mise en oeuvre, *Revue du Marché Unique Européen* 04, 1997, p. 149.

²⁶⁹ Article 5 paragraphe 6 du Règlement 2081/92.

²⁷⁰ Voir le tableau en annexe 11 qui résume le fonctionnement de la procédure d'enregistrement avant après et la loi du 4 janvier 1994, et huit ans après sa publication.

A LE PROBLEME D'ENREGISTREMENT

Après la transmission des demandes d'enregistrement à la Commission vient ensuite la phase communautaire avec la procédure normale (1), qui comprend elle-même différents stades : réception, instruction, et publication des demandes, avec éventuellement une opposition à l'enregistrement, et la procédure simplifiée (2), qui intègre la majorité des stades de la procédure normale, mais qui pour l'instant est plus pratiquée par les Etats membres.

1 LA PROCEDURE NORMALE

Les demandes d'enregistrement transmises par les Etats membres sont adressées à la Direction Générale de l'Agriculture (DG VI) de la Commission des Communautés européennes à Bruxelles. La DG VI travaille en collaboration avec d'autres Directions Générales, telles que la Direction Générale des Relations extérieures (DG I), la Direction Générale de l'Industrie (DG III), la Direction Générale du Marché Intérieur (DG XV), la Direction Générale de la politique des consommateurs (DG XXIV) et le Service Juridique de la Commission. La DG VI/BI 4 est le chef de file. A ce titre, elle supervise l'ensemble des dossiers et les transmet dans les services et Directions Générales concernés²⁷¹.

Au niveau communautaire, le dossier transmis à la Commission de l'Union Européenne se compose du cahier de charges proprement dit accompagné d'informations concernant :

- le ou les groupement(s) demandeur(s) ;
- la structure de contrôle c'est-à-dire le ou les organisme(s) certificateur(s) ;

²⁷¹ Fettes J., Appellations d'origine et indications géographiques : le règlement 2081/92 et sa mise en oeuvre, *Revue du Marché Unique Européen* 04.1997. p. 150.

- les éléments prouvant la qualité, la réputation ou les caractéristiques du produit attribuées à la zone délimitée ainsi que la délimitation de cette zone ou le caractère traditionnel du produit.

Tout commence avec l'initiative volontaire privée des producteurs intéressés et l'établissement d'une demande d'enregistrement²⁷².

Le demandeur doit être un groupement de producteurs. On entend par « groupement » toute organisation, quelle que soit sa forme juridique ou sa composition, de producteurs et/ou de transformateurs concernés par le même produit.

Mais d'autres parties intéressées, des consommateurs par exemple comme des détaillants, des GMS, des restaurateurs, peuvent prendre part au groupement. Le groupement peut être une structure de filière ou collective du type association, syndicat, GIE, groupement de producteurs, etc.

Jusqu'à la Loi Française n° 94-2 du 3 janvier 1994, relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires, ce pouvait aussi être l'organisme certificateur lui-même, dès lors qu'y adhéraient des producteurs et/ou transformateurs concernés par le produit comme c'est actuellement le cas pour certains organismes certificateurs détenteurs de labels.

Les évolutions de la réglementation française tendent à dissocier le groupement demandeur de l'organisme certificateur. Il est donc préférable que le groupement demandeur soit distinct de l'organisme certificateur, même si ses membres sont très impliqués dans les structures de ce dernier (Conseil d'administration, Comité de certification).

Le groupement demandeur est celui qui est habilité à introduire une demande mais cette condition ne fait pas du groupement le détenteur de l'IGP ou de l'AOP.

²⁷² P. Cormorèche, A. Cazals, La qualité alimentaire, Chambres d'Agriculture, n° 821, avril 1994, p. 51.

L'IGP, l'AOP sont accessibles à tout opérateur :

- qui respecte le cahier des charges ;
 - qui est dans la zone délimitée ;
 - qui se soumet aux contrôles d'un organisme certificateur agréé,
- sans qu'obligation lui soit faite d'adhérer au groupement demandeur.

Il est possible qu'une demande d'IGP soit introduite par plusieurs groupements, sous réserve qu'ils formalisent leur accord et qu'ils présentent un cahier des charges.

Il y a une seule exception à cette condition qui tient compte du cas particulier selon lequel, dans la région, une personne seule ou une entreprise seule fabrique le produit dont le nom fera l'objet d'un enregistrement, sous réserve de respecter certaines conditions²⁷³. La demande ne sera acceptée que sous la double condition. Cette personne peut, à titre d'exception, effectuer toute seule la demande d'enregistrement, si elle seule utilise certains procédés locaux de fabrication et si la zone délimitée se distingue nettement des zones limitrophes, ou encore si le produit se distingue d'autres produits²⁷⁴.

Donc, la demande n'est acceptée que s'il existe des méthodes locales, loyales et constantes pratiquées par cette personne et si la zone géographique comporte des différences substantielles avec les zones avoisinantes ou si les caractéristiques du produit sont différentes.

Mais, en règle générale, les producteurs d'une région doivent s'associer et élaborer ensemble une demande d'enregistrement pour leurs produits. Cette condition, nécessaire à l'établissement de la demande, existe dans le propre intérêt des producteurs. Les producteurs associés dans des groupements auront plus de poids lors de la commercialisation de leurs produits dont le nom est enregistré et lors de la

²⁷³ Article 5 du Règlement (CEE) N° 2037/93 de la Commission du 27 juillet 1993 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires.

²⁷⁴ Obst S., Poudelet M., Sottong C., Les produits agroalimentaires de qualité spécifique, Europe Verte, N° 1, 01; 1996, p. 16.

défense de leurs droits résultant de l'enregistrement. La demande collective des producteurs est donc indispensable.

Le producteur est alors assimilé à un groupement. Le groupement doit indiquer clairement, dans sa demande, quel type de dénomination géographique il recherche pour ses produits : une indication géographique ou une appellation d'origine.

Ainsi, la demande d'IGP « crème fluide d'Alsace » a été introduite par l'entreprise « Alsace Lait », seule actuellement à élaborer ce produit.

Un cahier des charges doit être associé à la demande d'enregistrement.

Le produit qui bénéficiera du signe distinctif d'origine, AOP ou IGP, doit y être conforme. Le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**²⁷⁵ énumère, de façon non limitative, les « éléments » qui le composent. L'énumération est assez longue, et comprend 9 points :

1. Le nom du produit agricole ou de la denrée alimentaire comprenant l'appellation ou l'indication géographique ;
2. La description du produit agricole ou de la denrée, notamment les matières premières, le cas échéant, et des principales caractéristiques analytiques et organoleptiques du produit ou de la denrée ;
3. La délimitation de l'aire géographique et le cas échéant, des éléments indiquant le respect des conditions prévues à l'article 2 paragraphe 4 ;
4. Les éléments prouvant que le produit agricole ou de la denrée est originaire de l'aire géographique au sens de l'article 2 paragraphe 2 point a) ou b) selon le cas ;
5. La description de la méthode d'élaboration agricole ou de la denrée alimentaire et, le cas échéant, des méthodes locales, loyales et constantes ;
6. Les éléments justifiant le lien avec le milieu géographique ou avec l'origine géographique au sens de l'article 2 paragraphe 2 point a) ou b) selon le cas ;
7. Les références concernant la ou les structures de contrôle prévues à l'article 10 ;

²⁷⁵ Article 4 paragraphe 2 du Règlement.

8. Les éléments spécifiques de l'étiquetage liés à la mention « AOP » ou « IGP », selon le cas, ou des mentions traditionnelles nationales équivalentes ;
9. Les exigences éventuelles à respecter en vertu de dispositions communautaires, nationales.

Le cahier des charges peut être modifié pour tenir compte des évolutions scientifiques et techniques et pour revoir la délimitation géographique.

Cette liste appelle les commentaires suivants. Elle est rédigée de façon imprécise, lourde. Elle manifeste la volonté de traiter les deux signes de la même façon, de leur donner le même statut, ce qui est pour le moins paradoxal : les deux signes n'ont pas le même fondement. Le résultat est une liste assez hétéroclite, qui comprend des éléments purement objectifs (délimitation géographique, analyse chimique ou physique), et des éléments caractérisant les facteurs de qualité, beaucoup plus subjectifs. Cette liste exige très certainement des règlements d'application de la Commission pour uniformiser les procédures de reconnaissance ou, tout au moins, éviter de trop grandes disparités entre les Etats membres. Ainsi en est-il pour la délimitation de l'aire géographique.

On notera une référence aux « méthodes locales, loyales et constantes ». Il y a là un emprunt direct à une ancienne formule française, inventée à propos des appellations d'origine : usages locaux, loyaux et constants. Cette formule a été à peu près abandonnée en France, car elle est beaucoup trop imprécise, et peut recouvrir n'importe quoi. Il est étrange que les autorités communautaires la consacrent encore en 1992. Il est vrai qu'elle se trouve aussi dans le Règlement 823/87 du 16 mars 1987 relatif aux vins de qualité²⁷⁶.

En outre le cahier des charges doit définir le produit et doit respecter deux objectifs :

- d'une part, le cahier des charges doit permettre de vérifier si les conditions de l'enregistrement comme indication géographique ou appellation d'origine sont remplies. Il doit par exemple contenir des références très complètes nécessaires

²⁷⁶ D. Denis, Appellation d'origine et indication géographique, 1995, p. 37.

pour définir le degré du lien produit-origine. En cela, le cahier des charges représente la justification de la demande. Il est dans l'intérêt des producteurs de fournir tous les éléments qui permettront d'apprécier au mieux la demande.

- D'autre part, le cahier des charges est, au delà de la procédure d'enregistrement, d'une grande importance pour les producteurs. Ceux-ci y fixent les conditions qu'ils observent par la suite. Ils établissent, pour ainsi dire, leur propre règle; ils s'imposent une autodiscipline. Il leur revient de fixer, par exemple, eux-mêmes les conditions relatives à l'aspect et à la fabrication de façon plus ou moins stricte, en fonction de la qualité qu'ils veulent atteindre et des nécessités du marché²⁷⁷.

Les producteurs sont libres de formuler ces conditions. Une fois formulées, ces conditions sont, bien entendu, contraignantes et constituent la référence pour les contrôles futurs. Seuls des produits remplissant ces conditions peuvent porter l'indication géographique ou une appellation d'origine selon le cas. Néanmoins, le cahier des charges peut être modifié ultérieurement pour tenir compte des évolutions scientifiques et techniques et pour revoir la délimitation géographique. A cet effet, le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** prévoit une procédure à l'échelle communautaire auprès de la Commission européenne.

Le cahier des charges est donc déterminant autant pour obtenir l'enregistrement que pour imposer la discipline dans les conditions de fabrication.

L'usage de la formule AOP ou IGP n'est pas obligatoire en matière de l'étiquetage. L'une ou l'autre mention peut être remplacée par une mention traditionnelle nationale équivalente. Ce libéralisme est très regrettable, car il introduit une grande confusion dans l'esprit du consommateur européen. A quoi bon créer des signes d'origine au plan communautaire si cela n'est pas perceptible visuellement, si la primauté appartient à l'Union Européenne, en pratique comme en droit ? Il aurait donc été préférable d'imposer l'emploi d'un sigle communautaire.

²⁷⁷ Obst S., Poudalet M., Sottong C., Les produits agroalimentaires de qualité spécifique, Europe Verte, N° 1, 01; 1996, p. 17.

Le Règlement n° 2037/93²⁷⁸ prévoit que la Commission doit prendre des mesures destinées à promouvoir les nouveaux signes dans l'esprit du public, sans toutefois que ces mesures prennent la forme d'aide aux producteurs. Mais le caractère facultatif de l'emploi des sigles AOP et IGP rend ce texte sans grande portée, si ce n'est que son exécution grève inutilement le budget communautaire²⁷⁹.

La demande d'enregistrement et le cahier des charges doivent être adressés à l'Etat membre dans lequel est situé l'aire géographique qui donnera son nom au produit. Dans certains pays, comme l'Allemagne, les demandes sont d'abord traitées au niveau de certains organismes parapublics, avant d'être transmises aux ministères.

L'Etat membre examine le bien-fondé de la justification de la demande d'enregistrement. En effet, avant de transmettre la demande à la Commission, l'Etat membre vérifie si la dénomination remplit bien les critères et si les exigences du cahier des charges sont respectées. S'il estime que la demande répond aux exigences du règlement et mérite un enregistrement en tant qu'indication géographique ou appellation d'origine, il la transmet à la Commission de l'Union Européenne, c'est-à-dire le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche sur avis de la Commission nationale des labels et des certifications des produits agricoles et alimentaires (dans le cas français). Dans le cas contraire, les demandeurs reçoivent une réponse négative, et la demande n'est pas transmise²⁸⁰.

Aucun dossier ne peut être transmis directement à la Commission de l'Union Européenne.

²⁷⁸ Règlement (CEE) n° 2037/93 - Journal officiel L 185, 28.07.1993.

²⁷⁹ D. Denis, Appellation d'origine et indication géographique, 1995, p. 38.

²⁸⁰ Obst S., Poudelet M., Sottong C., Les produits agroalimentaires de qualité spécifique, Europe Verte, N° 1, 01; 1996, p. 17.

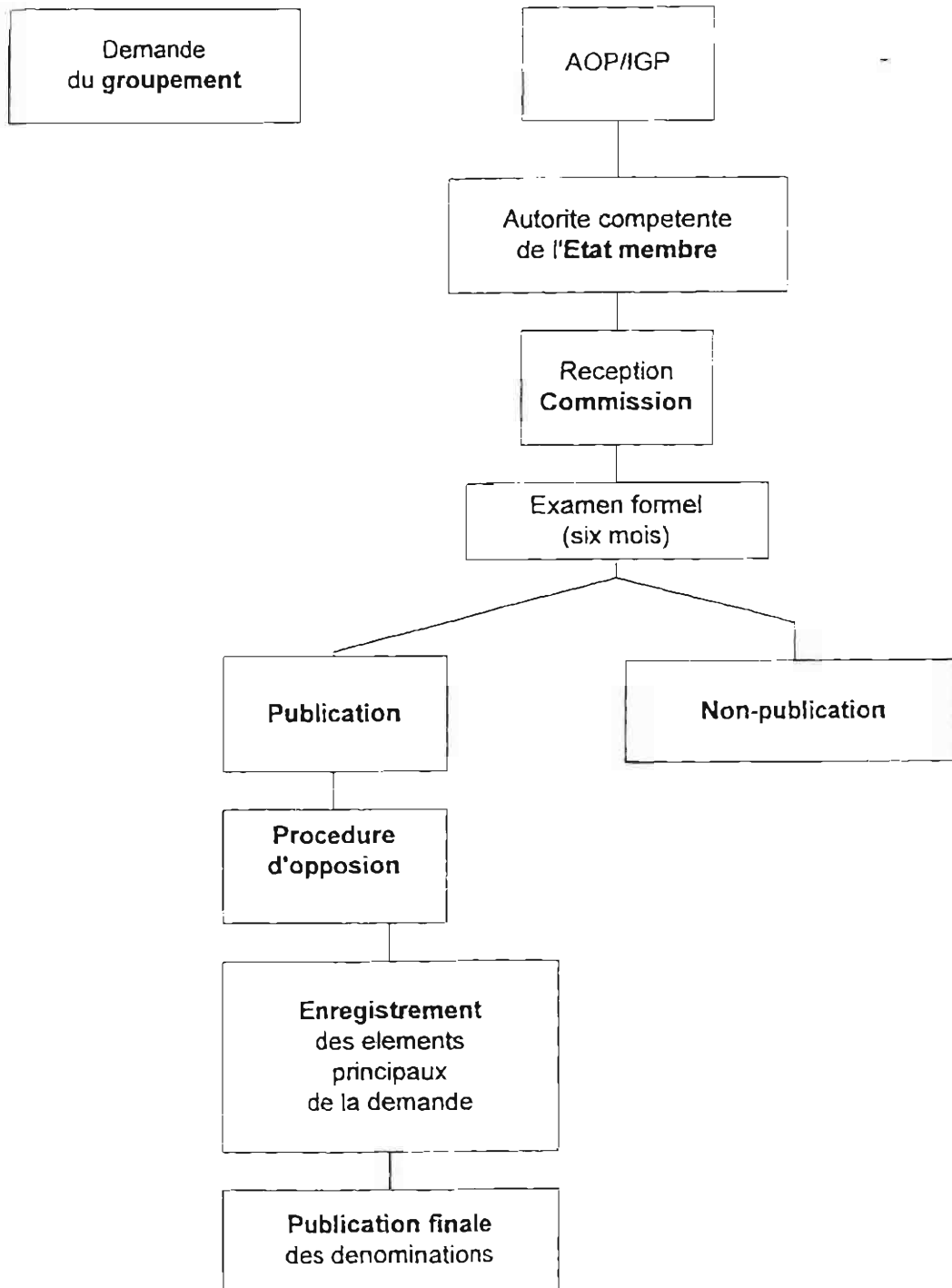


Tableau n° 4 La procédure d'enregistrement de **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**.

Les autorités communautaires s'inspirent du modèle français de l'appellation d'origine, tiennent compte du modèle allemand de l'indication de provenance, se réfèrent implicitement au système communautaire mis en place pour les vins de

qualité, innovent cependant en se réservant la part belle en matière de compétence. Cependant, les non-dits ou ceux sous-entendus existent ici comme ailleurs. On peut imaginer que l'absence de caractère obligatoire de l'usage du sigle AOP ou IGP manifeste un libéralisme forcé de la part des autorités communautaires, contraintes de laisser subsister les systèmes nationaux, et de s'en accommoder à l'occasion de la création de nouveaux signes²⁸¹.

Le dernier niveau dans cette échelle de la reconnaissance amène les demandes à la Commission qui engage l'instruction, à partir de l'enregistrement du signe par la Commission.

Les demandes transmises font l'objet d'une étude supplémentaire au niveau de la Commission. La Commission ne procède quant à elle qu'à un contrôle formel de la demande qui lui est transmise. Dans un délai de six mois, celle-ci vérifie, que la demande comprend les éléments indispensables prévues au cahier des charges et que la dénomination réunit les conditions pour être protégée²⁸². Le débat, véritable de contrôle, à savoir s'il est formel ou s'il porte sur le fond, renaît ici dans les mêmes termes.

En principe, l'Etat membre qui a décidé de transmettre la demande à la Commission a non seulement vérifié que les conditions de fond mais également que celles de forme étaient remplies. La procédure d'enregistrement repose donc en particulier sur les Etats membres, la Commission n'ayant qu'un rôle d'arbitre. Pourtant, il est nécessaire avant tout enregistrement que la Commission opère au moins un contrôle formel. Même s'il est nécessaire de procéder à la traduction des documents transmis, on peut s'étonner que la Commission ait besoin de six mois pour procéder à cet examen purement formel de la demande.

En réalité, il n'en est rien, si on envisage toutes les étapes internes que parcourt le dossier : réception, collaboration d'une autre Direction générale, convocation du comité scientifique, délai de décision du comité... La Commission n'est pas toujours en mesure de respecter le délai, ce qui devrait plaider en faveur de la nécessité de

²⁸¹ D. Denis, Appellation d'origine et indication géographique, 1995, p. 39.

²⁸² Article 6 paragraphe 1 du Règlement 2081/92.

maintenir le délai à six mois au moins et en même temps de veiller à ce que la Commission essaie de le respecter, faute de quoi, à côté de la possibilité de former un recours, il reste la voie plus lourde de modifier le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**.

Le contrôle formel consiste dans la vérification des éléments exigés au titre de l'article 4 du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**. Il arrive, d'une part, que la Commission demande à l'État membre de « refaire sa copie », vu l'absence de clarté des indications communiquées à travers la fiche-résumé du cahier des charges (qui, d'ailleurs, est le seul document du dossier qui est publié tel quel par la Commission), et d'autre part, que soient demandées des informations complémentaires. Pourtant, même si le résumé du cahier des charges n'est pas toujours satisfaisant (après tout, ce n'est qu'un résumé), les éléments du cahier des charges permettent le plus souvent de dévoiler le mystère. Il va de soi que le comité scientifique peut être réuni pour analyser les problèmes techniques qui peuvent se poser²⁸³.

La phase d'instruction des demandes est donc celle qui prend le plus de temps. La commission pour l'agriculture du Parlement européen a montré de nombreuses fois son mécontentement à l'égard de cette lenteur. En témoignent les multiples résolutions²⁸⁴ et les innombrables questions parlementaires posées à la Commission, auxquelles le Commissaire à l'agriculture et au développement rural, Franz Fischler, a toujours répondu. D'autre part, le député européen Giulio Fantuzzi, maintes fois rapporteur de la Commission pour l'agriculture au Parlement européen, a vivement critiqué le « halo de mystère qui entoure le travail des services préposés de la Direction Générale de l'agriculture de la Commission, qui va bien au-delà du caractère confidentiel nécessaire »²⁸⁵. Le Conseil, conscient des conséquences qu'entraînent la durée assez longue de l'instruction, a par le Règlement 535/97 du 17 mars 1997, modifiant le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**, permis désormais que les Etats membres octroient une protection nationale pour une période transitoire dans l'attente d'une décision communautaire (le paragraphe précédent).

²⁸³ Fettes J., Appellations d'origine et indications géographiques : le règlement 2081/92 et sa mise en oeuvre, *Revue du Marché Unique Européen* 04.1997, p. 153.

²⁸⁴ Résolution du Parlement européen du 26 octobre 1995, JOCE C 308 du 20 novembre 1995, p. 144.

²⁸⁵ Débats du Parlement européen, n° 4469, JOCE du 25 octobre 1995, p. 152.

Néanmoins, il ne faut pas perdre de vue, qu'une fois les dossiers encore en suspens clôturés, les retards se limiteront au minimum incompressible.

L'instruction diffère selon la procédure de transmission des demandes. En cas de problèmes, la Commission fait appel à un comité scientifique. C'est la décision 93/53 de la Commission, du 21 décembre 1992, qui instaure le comité scientifique des appellations d'origine et des indications géographiques²⁸⁶.

Le comité a pour mission d'examiner, sur demande de la Commission, tous les problèmes de nature technique qui peuvent se poser, d'une part lors de l'enregistrement des AO et IG, et d'autre part, en cas d'opposition entre les Etats membres. L'article 2 de la décision cite notamment :

1. les définitions des AO et IG et les exceptions, le caractère réputé et renommé,
2. l'analyse du caractère générique d'une dénomination,
3. l'appréciation du caractère traditionnel,
4. le risque de confusion du consommateur en cas de conflit entre une AO ou IG et les marques...

Les 14 membres du comité (sept membres titulaires et sept membres suppléants) sont nommés, par la Commission, parmi les professionnels hautement qualifiés, qui disposent de compétences dans les domaines cités à l'article 2. À côté des membres du comité, un certain nombre d'autres personnes participent aux réunions : le représentant de la Commission, les fonctionnaires des DG I, DG III, DG VI, DG XV, DG XXIV, et les autres agents intéressés de la Commission. De plus, le représentant de la Commission peut inviter des personnalités, ayant des compétences particulières dans un domaine, à participer aux réunions.

Le comité délibère sur le sujet que la Commission lui a soumis et donne son avis. Si toutes les personnes participantes se consultent, seuls les membres titulaires du comité votent.

²⁸⁶ JOCE L 13 du 21 janvier 1993, p. 16.

Bien que la décision n'ait rien prévu quant à la force obligatoire de cet avis, il n'y a cependant aucun doute que la Commission n'est pas liée et reste libre de le suivre ou non. En pratique, toutefois, la Commission a toujours suivi l'avis du comité scientifique²⁸⁷.

On peut également s'étonner que la Commission doive saisir son Comité de la réglementation lorsque le dossier n'est pas complet pour constater qu'il manque une pièce au dossier. A moins que l'examen formel implique une vérification des preuves produites à l'appui du cahier des charges et notamment que la preuve du lien entre le produit et l'aire géographique soit bien apportée. Si tel est le cas, il ne s'agit plus d'un examen formel mais bien d'un examen au fond des conditions posées par le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**. Une telle interprétation du rôle de la Commission serait donc contraire au Règlement²⁸⁸.

La publication de toute demande avant l'enregistrement de la dénomination ne vise que les seules demandes transmises par la voie de la procédure normale. En effet, les demandes communiquées suivant l'article 17 (la procédure simplifiée, qui fera l'objet de notre étude dans le sous-chapitre suivant) sont enregistrées selon la procédure du comité de réglementation et ce, dès que l'instruction des dossiers est terminée.

Une fois que les vérifications sont terminées, la Commission informe les Etats membres de ses conclusions. Le dossier est :

- soit refusé et la dénomination géographique n'est pas enregistrée (la décision négative) ;
- soit accepté et la dénomination géographique ainsi que les éléments du dossier sont publiés au JOCE (la décision positive).

²⁸⁷ Fettes J., Appellations d'origine et indications géographiques : le règlement 2081/92 et sa mise en oeuvre, *Revue du Marché Unique Européen* 04.1997, p. 151.

²⁸⁸ de Roux X., Grangé J., Appellation d'origine et indication géographique dans le domaine agro-alimentaire : un nouveau régime communautaire, *Actualités communautaires*, N° 288, 07.1993., p. 14.

1° DECISION NEGATIVE.

Si la Commission parvient à la conclusion que les conditions pour la protection ne sont pas réunies, elle peut décider, après avis conforme du comité de réglementation, de refuser la demande et de ne pas enregistrer la dénomination. Le comité de réglementation est composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission qui, au sein de ce comité, ne dispose pas du droit de vote. La Commission ne peut donc pas prendre toute seule une décision de refus. Pour cela, elle dépend de l'avis conforme de la majorité qualifiée des Etats membres²⁸⁹.

La procédure veut cependant que, lorsque les mesures envisagées par la Commission ne sont pas conformes à l'avis du comité (ou en cas d'absence d'avis), la décision appartienne au Conseil. En pratique, la Commission ne suit pas cette voie, étant donné qu'elle se retrouve, comme pour le comité de réglementation, de nouveau en face des Etats membres et que l'avis restera fort probablement négatif.

La publication sert à informer les personnes intéressées, qui peuvent s'opposer à l'enregistrement²⁹⁰.

²⁸⁹ Obst S., Poudalet M., Sottong C., Les produits agroalimentaires de qualité spécifique, Europe Verte, N° 1, 01; 1996, p. 17.

²⁹⁰ Fettes J., Appellations d'origine et indications géographiques : le règlement 2081/92 et sa mise en oeuvre, Revue du Marché Unique Européen 04.1997, p. 155.

2° DECISION POSITIVE

Si la Commission parvient à la conclusion qu'une dénomination réunit les conditions pour être protégée, elle publie la demande au Journal officiel des Communautés européennes²⁹¹. La Commission publie au JOCE diverses informations destinées à prévenir les tiers du prochain enregistrement du signe, qu'il sera désormais interdit d'usurper :

- nom et adresse du demandeur,
- nom du produit,
- contenu de la demande permettant de préciser son fondement,
- références aux dispositions nationales qui régissent son élaboration, sa production ou sa fabrication.

La Commission dispose de la simple faculté de publier, au besoin, les considérants à la base de ses conclusions. En pratique, la Commission publie le résumé du cahier des charges tel que l'Etat membre l'a établi et ajoute :

- les coordonnées du service compétent de l'État membre, ainsi que celles du groupement demandeur,
- le nom et le type du produit,
- un numéro de référence du dossier,
- et la date de réception du dossier complet.

Un délai de six mois s'ouvre au cours duquel un Etat membre peut faire opposition. Ce délai commence à courir depuis la date de publication de la demande d'enregistrement au Journal Officiel. En cas de litige sur le délai, le Règlement n° 2037/93²⁹² combine la théorie de l'expédition avec celle de la réception. En effet, la Commission tient compte, soit de la date d'expédition de la déclaration d'opposition, le cachet de la poste faisant foi, soit de la date de réception lorsque la déclaration d'opposition est remise directement à la Commission ou par télécopie ou télex.

²⁹¹ Article 6 paragraphe 2 et article 7 du Règlement 2081/92.

²⁹² Règlement n°2037/93 de la Commission du 27 juillet 1993 portant modalités d'application du Règlement 2081/92, JOCE L 185 du 28 juillet 1993, p. 5.

On remarque que la compétence appartient ici aux Etats membres, et non à des producteurs concurrents, qui pourraient se révéler très nombreux et encombrants, surtout s'ils ne sont pas organisés en « groupements ». Cette procédure permet de filtrer les oppositions²⁹³. La procédure d'opposition ne s'applique que dans le cadre des demandes transmises par la voie normale(ce ci fera l'objet du sous-paragraphe B).

2 LA PROCEDURE SIMPLIFIEE

Le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**²⁹⁴ prévoit une procédure simplifiée pour des dénominations protégées au niveau national avant le 26 janvier 1994, date à laquelle les Etats membres pouvaient notifier à la Commission les dénominations :

- qui font déjà l'objet d'une protection dans un système national ;
- ou que l'usage a déjà consacrées, si un tel système n'existe pas.

Les trois nouveaux Etats membres (Autriche, Finlande, Suède) avaient jusqu'au 3 juillet 1995 pour notifier également ces dénominations.

Le but de la procédure simplifiée était de permettre aux Etats membres de faire enregistrer au niveau communautaire les dénominations déjà protégées au niveau national, car l'attente des agriculteurs, producteurs et transformateurs a déjà dépassé le seuil de ce qui est encore tolérable. Depuis 1985 on leur a promis d'envisager une protection des dénominations, promesse qui n'est devenue une réalité qu'en juillet 1992. Mais, à côté de considérations politiques, il est certain que la procédure de l'article 17 entend être une procédure simplifiée et accélérée, ce qui ferait pencher la balance du côté d'un contrôle uniquement formel²⁹⁵.

²⁹³ D. Denis. Appellation d'origine et indication géographique, 1995, p. 43.

²⁹⁴ Article 17.

²⁹⁵ Fettes J., Appellations d'origine et indications géographiques : le règlement 2081/92 et sa mise en oeuvre, Revue du Marché Unique Européen 04.1997, p. 152.

Malheureusement cette procédure n'est pas encore terminée. Même à l'heure actuelle, la Commission se prononce, à propos de ces dénominations, selon une procédure simplifiée, à savoir assistée du comité de réglementation et sans procédure d'opposition formelle. La procédure est cependant assez longue, puisque environ 1600 dossiers ont été envoyés à la Commission dans ce cadre.

Comme on peut bien le constater, la procédure « normale » n'a pas été trop exploitée, car les Etats membres ont préféré se tourner vers la procédure dite « simplifiée ». Si l'on compare les chiffres fournis pour la procédure normale avec ceux relatifs aux demandes introduites selon la procédure simplifiée, la différence est étonnante. Il est évident que les Etats membres se sont d'abord concentrés sur les demandes d'enregistrement des dénominations qui étaient déjà protégées au niveau national, mais il est également possible que dans ce genre de choix la crainte des oppositions ait joué un rôle majeur.

La Commission compte terminer au cours de l'année 2001 l'examen de toutes les demandes proposées selon la procédure « simplifiée », conçue à l'origine comme quelque chose d'exceptionnel²⁹⁶.

Les demandes d'enregistrement qui ont été communiquées par les États membres suivant la procédure simplifiée de l'article 17, font l'objet d'un contrôle au fond par la Commission. Les Etats membres ont pour la plupart, transmis les dossiers des dénominations nationales existants. Il en est résulté que beaucoup de demandes ont été incomplètes. D'où la nécessité, pour la Commission, de demander des compléments d'informations. Afin de remédier à ces inconvénients, la Commission a adopté une communication²⁹⁷ qui prévoit les consignes minimales à suivre. Ainsi, les dénominations communiquées doivent être accompagnées :

- de la loi nationale, jurisprudence ou autre justification selon laquelle la dénomination est protégée,
- de la fiche-résumé des éléments du cahier des charges,
- du cahier des charges lui-même,

²⁹⁶ Qualitor, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, 1999, p. 70.

²⁹⁷ Voir communication n° 93/C273/05 de la Commission, JOCE C 273 du 9 octobre 1993, p. 5.

- de la demande d'enregistrement indiquant bien quelle protection est sollicitée, AOP ou IGP.

Ensuite commence l'analyse du contenu de la demande. La Commission vérifie que les dénominations transmises rentrent bien dans les critères fixés par l'article 2 du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**, donc qu'il s'agit bien d'une AOP ou d'une IGP au sens communautaire. Pour ce faire, le service compétent se sert des éléments de preuve fournis dans le cahier des charges (qui d'une part, définissent le produit, et d'autre part, démontrent le lien entre le produit et le lieu géographique). De même, la dénomination est analysée quant à son caractère générique éventuel, étant donné que le Règlement ne permet pas leur enregistrement. Toute dénomination reconnue comme générique sera publiée au JOCE²⁹⁸.

Sur le plan sémantique, on peut s'étonner que le Conseil prévoie une procédure particulière soumise « aux désirs » des Etats membres. Sur le plan pratique, de nombreux aspects procéduraux ne sont pas clairement régis dans cet article. Le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** indique que c'est la Commission qui enregistre, selon la procédure prévue à l'article 15 (Comité de la réglementation), les dénominations qui sont conformes à l'article 2 (définition des indications géographique) et à l'article 4 (cahier des charges). Il est également précisé que la procédure d'opposition ne s'applique pas. Enfin, les dénominations génériques ne sont pas enregistrées.

Ce texte n'écarte pas expressément l'application des articles 5 et 6 du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**, ce qui implique que ce n'est pas le « désir » des Etats membres qui doit conduire ces derniers à adresser une demande d'enregistrement dans le cadre de cette procédure dérogatoire mais la volonté des personnes concernées, des bénéficiaires d'une protection nationale.

Le rôle de la Commission est-il limité, dans le cadre de cette procédure dérogatoire, à un rôle purement formel comme il est prévu dans le cadre de la procédure normale de l'article 6 ou doit-elle vérifier, elle-même, comme semble l'indiquer le texte, que

²⁹⁸ Article 3 paragraphe 1 alinéa 4.

les dénominations sont conformes aux articles 2 et 4 ? Nous penchons plutôt pour la seconde solution car il ne serait pas normal qu'un Etat membre, de son propre chef et sans possibilité d'opposition de la part des autres Etats membres, puisse obtenir l'enregistrement d'une dénomination sur la seule base d'un contrôle formel de la Commission.

Il est frappant de constater l'imprécision actuelle du régime mis en place et le rôle en demi-teinte laissé aux particuliers demandeurs de la protection. Pour agir, ces derniers sont à chaque fois obligés de passer par l'intermédiaire des Etats membres. L'enregistrement d'une indication géographique représente pourtant pour eux un enjeu commercial important. Cet enjeu est important car l'enregistrement offre une protection sur tout le territoire communautaire.

Le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**²⁹⁹ précise en effet que « les Etats membres peuvent maintenir la protection nationale des dénominations communiquées conformément au paragraphe 1 jusqu'à la date à laquelle une décision sur l'enregistrement est prise »³⁰⁰.

C'est à dire qu'une dénomination légalement protégée au niveau national passe, du fait de l'enregistrement, sous la protection communautaire sans interruption. Pourtant, cela signifie aussi que la protection nationale ne peut absolument pas être maintenue, si la demande d'enregistrement de la dénomination est retirée ou rejetée.

Une semblable procédure est donc prévue dans la loi française n° 94-2 du 3 janvier 1994 parue au J.O. du 4 janvier 1994 relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires :

« Toutefois, si l'autorité administrative a demandé l'enregistrement de cette mention géographique comme indication géographique protégée, le label ou la certification de conformité peut comporter cette mention, y compris dans les caractéristiques spécifiques, jusqu'à la date de la décision relative à son enregistrement »³⁰¹.

²⁹⁹ Article 17 paragraphe 3.

³⁰⁰ de Roux X., Grangé J., Appellation d'origine et indication géographique dans le domaine agro-alimentaire : un nouveau régime communautaire, *Actualités communautaires*, N° 288, 07.1993, p. 18.

³⁰¹ Article L. 115-23-1 alinéa 2 de la loi adoptée par le Parlement n° 94-2 du 3 janvier 1994.

Cette exception vise à régler la question du délai entre la reconnaissance d'une indication géographique au plan national et son enregistrement par la Commission.

Un produit peut avoir obtenu un label ou une certification de conformité avec reconnaissance d'une indication géographique par arrêté interministériel. L'indication géographique n'est pas, pour autant, considérée comme Indication Géographique Protégée.

Il faut, en effet, transmettre le dossier à la Commission de l'Union Européenne qui doit l'examiner et faire jouer la possibilité d'opposition des autres Etats membres avant de l'enregistrer ou non.

Un délai d'environ 18 mois peut donc séparer l'arrêté d'homologation, pris au niveau national, de l'enregistrement communautaire.

Cet article prévoit que, dès l'homologation, le produit labellisé ou certifié peut utiliser la mention géographique dont la transformation en IGP est demandée jusqu'à ce qu'intervienne la décision de la Commission.

Toutefois, cette exception se fait aux risques et périls des professionnels. En effet, si la Commission de l'Union Européenne décide de procéder à cet enregistrement, la mention géographique peut définitivement être utilisée et protégée. En revanche, si la Commission refuse l'enregistrement, les professionnels seront obligés de retirer immédiatement la mention géographique de l'étiquetage du produit labellisé ou certifié³⁰².

Mais, il est clair que si une dénomination protégée au niveau national est refusée au niveau communautaire alors que l'Etat membre avait demandé son enregistrement, celle-ci perd sa protection nationale. En revanche si l'Etat membre n'a pas demandé l'enregistrement communautaire d'une dénomination protégée au niveau national,

³⁰² P. Comorèche, A. Cazals, La qualité alimentaire. Chambres d'Agriculture, n° 821, avril 1994, p. 18.

celle-ci devrait subsister puisque la disposition précitée ne concerne que les dénominations ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement.

B LE PROBLEME D'OPPOSITION

On peut définir l'opposition comme un contrôle d'enregistrement. Précédemment nous avons vu dans quelles conditions la procédure d'oppositions n'était pas applicable, mais même dans la procédure d'enregistrement normale il est prévu deux scénarios possibles : l'enregistrement avec l'opposition (2) ou, quand aucune déclaration d'opposition n'est pas notifiée (1).

1 L'ENREGISTREMENT SANS OPPOSITION.

Si, dans les six mois qui suivent la publication au Journal officiel des Communautés européennes, aucune déclaration d'opposition n'est notifiée, la dénomination est inscrite dans le registre susmentionné, tenu par la Commission, appelé « registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées ». Ce registre contient, outre les dénominations protégées, les noms des groupements de producteurs et des organismes de contrôle. Les publications des dénominations ainsi inscrites au registre sont faites au JOCE par la Commission³⁰³. Il n'est pas inutile de

³⁰³ Règlement (CE) n° 2400/96 - Journal officiel L 327, 18.12.1996. Règlement de la Commission, du 17 décembre 1996, relatif à l'inscription de certaines dénominations prévu au Règlement (CEE) n°2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires. Ce Règlement a été modifié par les mesures suivantes :

Règlement (CE) n° 1875/97 - Journal officiel L 265, 27.09.1997.
 Règlement (CE) n° 2396/97 - Journal officiel L 331, 03.12.1997.
 Règlement (CE) n° 195/98 - Journal officiel L 20, 27.01.1998.
 Règlement (CE) n° 1265/98 - Journal officiel L 175, 19.06.1998.
 Règlement (CE) n° 1576/98 - Journal officiel L 206, 23.07.1998.
 Règlement (CE) n° 2088/98 - Journal officiel L 266, 01.10.1998.
 Règlement (CE) n° 2139/98 - Journal officiel L 270, 07.10.1998.
 Règlement (CE) n° 2784/98 - Journal officiel L 347, 23.12.1998.
 Règlement (CE) n° 38/99 - Journal officiel L 5, 09.01.1999.

préciser, que toutes les dénominations, article 6 ou 17, sont inscrites dans un même registre.

Notons que la dénomination enregistrée est réservée, en principe, aux seuls producteurs faisant partie de l'aire géographique délimitée. Pour certaines dénominations, comme le « Camembert de Normandie », seul le mot « Normandie » est protégé, le mot « Camembert » ne l'étant pas. D'autres pays peuvent ainsi continuer à fabriquer du Camembert - nom géographique signifiant aujourd'hui un type de fromage - et peuvent le commercialiser sur le territoire européen, sous condition d'indiquer l'origine de fabrication (leur pays).

2 LA PROCEDURE D'OPPOSITION.

Les demandes d'enregistrement déposées par les autres Etats membres de la Communauté européenne et publiées au Journal officiel des communautés européennes conformément à l'article 6 **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** susvisé font l'objet d'une consultation publique³⁰⁴.

Les autres Etats-membres disposent alors d'un délai de six mois pour prendre connaissance du dossier et s'y déclarer opposés. Les dossiers afférents aux demandes peuvent être consultés auprès des ministères chargés de l'agriculture et de la consommation.

Si, par contre, dans un délai de six mois, une déclaration d'opposition est notifiée, alors commence une nouvelle étape : la procédure d'opposition

³⁰⁴ Règlement (CE) n° 378/99 - Journal officiel L 46, 20.02.1999.
Article 7 du Décret n° 94-598 du 6 juillet 1994.

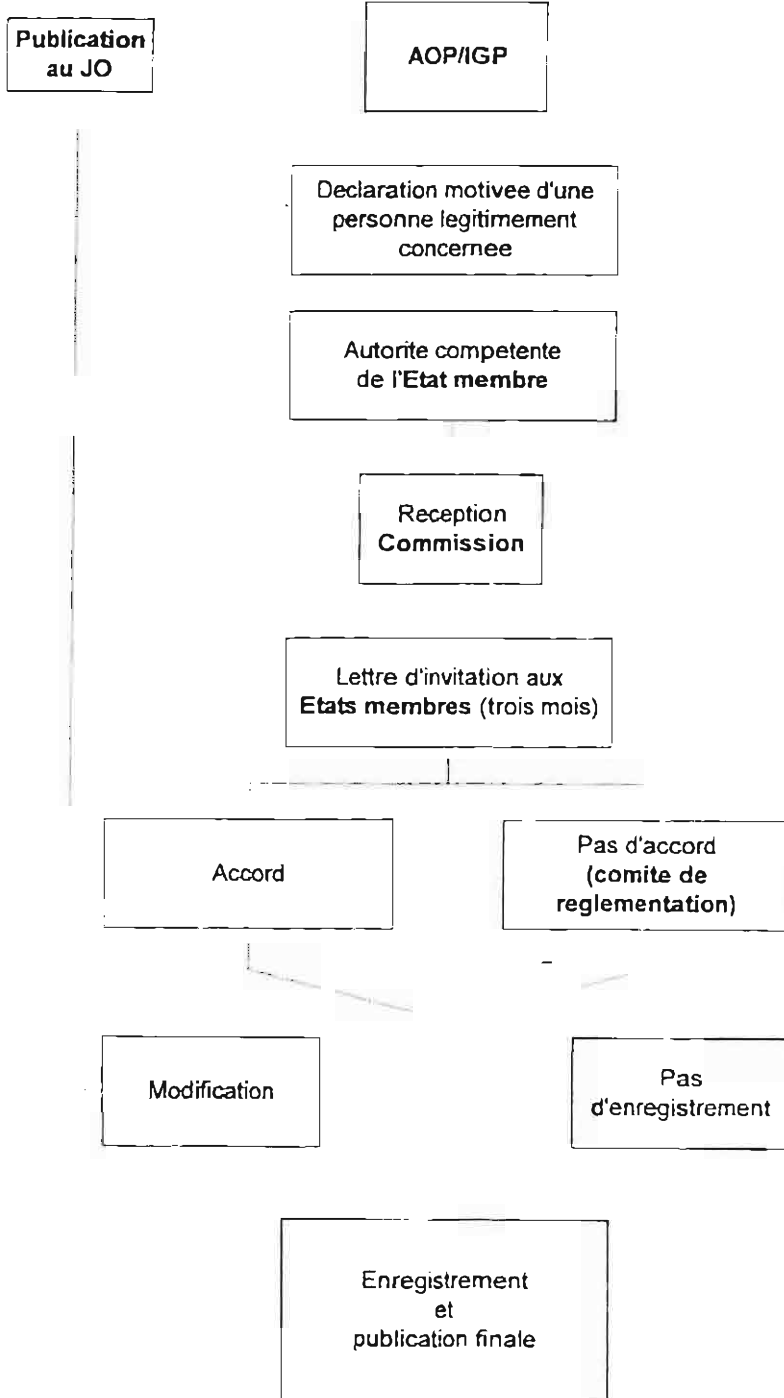


Tableau n° 5 La procédure d'enregistrement en cas d'opposition.

L'opposition à l'enregistrement de la demande publiée ne peut être déclarée auprès de la Commission que par un Etat membre. Cependant, ce ne sont pas seulement les Etats membres, mais surtout les milieux économiques concernés qui sont intéressés à faire valoir, à l'échelle communautaire, leurs arguments en la matière.

C'est pourquoi les Etats membres doivent veiller à ce que les personnes intéressées soient autorisées à consulter les demandes publiées et puissent notifier au service national compétent une déclaration d'opposition dûment motivée dans les délais suffisants.

Tout Etat membre peut, dans un délai de six mois à compter de la date de publication au Journal officiel des Communautés européennes de la demande d'enregistrement, s'opposer à l'enregistrement.

En effet, le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**³⁰⁵ précise que tout intéressé peut s'adresser à son autorité nationale pour qu'elle dépose une opposition³⁰⁶.

Pendant un délai de quatre mois pour les demandes d'enregistrement d'indication géographique, à compter de la publication de la demande d'enregistrement au Journal officiel des communautés européennes, toute personne ayant un intérêt légitime peut formuler des observations ou faire opposition à la demande auprès du secrétariat de l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel elle réside ou est établie³⁰⁷.

L'autorité compétente de l'Etat membre doit par ailleurs adopter les mesures nécessaires pour prendre en considération les remarques ou l'opposition qui lui ont été notifiées par les particuliers dans les délais requis³⁰⁸.

Au vu des résultats de la consultation publique l'autorité nationale émet son avis sur le bien-fondé de la demande d'enregistrement et adresse celui-ci aux ministres chargés de l'agriculture et de la consommation³⁰⁹.

³⁰⁵ Article 7.

³⁰⁶ Concernant l'accès des particuliers à la demande d'enregistrement, le règlement distingue les personnes ayant un intérêt économique légitime qui peuvent avoir accès au dossier et les personnes ayant un intérêt légitime (par hypothèse, autre qu'économique) qui pourront avoir accès au dossier seulement si la législation de l'Etat membre le prévoit. Cette distinction ne nous paraît pas très logique alors que toute personne ayant un intérêt légitime (économique ou non) peut former une opposition. A moins que la notion intérêt légitime en ce qui concerne l'opposition n'inclue que les personnes ayant un intérêt économique légitime puisque la législation des Etats membres ne prévoit pas que les personnes ayant un intérêt légitime autre qu'économique peuvent avoir accès au dossier.

³⁰⁷ Article 7 du Décret n° 94-598 du 6 juillet 1994.

³⁰⁸ de Roux X., Grangé J., Appellation d'origine et indication géographique dans le domaine agro-alimentaire : un nouveau régime communautaire, Actualités communautaires, N° 288, 07.1993, p. 15.

³⁰⁹ Article 9 du Décret n° 94-598 du 6 juillet 1994.

Les ministres chargés de l'agriculture et de la consommation déclarent, le cas échéant, à la Commission des communautés européennes leur opposition à la demande d'enregistrement dans le délai fixé.

Dans le cas contraire, les ministres informent les intéressés, par décision motivée, du rejet de leur opposition³¹⁰.

Le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** ne précise pas toutefois la nature des mesures nécessaires qui doivent être prises. Parmi celles-ci, figure évidemment la possibilité pour l'Etat membre de former une opposition. Qu'advient-il si l'opposition émane d'un particulier qui réside ou est établi dans l'Etat membre de l'organisme qui a notifié la demande d'enregistrement ? Un Etat membre est-il tenu de s'opposer à une demande d'enregistrement auprès de la Commission dès lors qu'il a reçu une opposition d'un particulier ? Quelles sont les conditions qui doivent être remplies pour l'opposition du particulier ? Le texte n'est pas très précis. Il nous semble qu'à partir du moment où l'Etat membre reçoit une lettre d'opposition de la part d'un particulier ayant un intérêt légitime, celle-ci doit être transmise à la Commission³¹¹.

Les principales hypothèses d'opposition sont visées à l'article 7, § 4, points 3 et 4.

L'opposition n'est recevable que :

- si le lien avec l'origine géographique n'est pas respecté, donc le produit concerné ne remplit pas les conditions de définition d'indication géographique ou d'appellation d'origine ;
- s'il s'agit d'une dénomination générique non enregistrable ;
- si l'enregistrement du nom proposé porterait préjudice à l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement homonyme à celle d'une marque ou d'un produit qui se trouvait en Europe légalement sur le marché communautaire européen le 24 juin 1992.

³¹⁰ Article 10 du Décret n° 94-598 du 6 juillet 1994.

³¹¹ de Roux X., Grangé J., Appellation d'origine et indication géographique dans le domaine agro-alimentaire : un nouveau régime communautaire, Actualités communautaires, N° 288, 07.1993, p. 15.

Il n'est pas précisé si ces conditions de recevabilité s'appliquent à l'opposition formée par l'Etat membre, à celle formée par un particulier ou aux deux. Il nous semble que seule l'opposition de l'Etat membre doit répondre aux conditions de recevabilité édictées. Cette interprétation ne permet cependant pas de savoir sur quelle base l'Etat membre doit ou peut transmettre l'opposition d'un particulier. Afin d'éviter une surprise, il est vivement conseillé aux particuliers de former une opposition en s'attachant à fournir à l'Etat membre tous les éléments permettant de rendre recevable l'opposition qui doit être formée par ce dernier.

C'est la Commission qui semble être « juge » de la recevabilité des oppositions. Toute opposition d'un Etat membre ne doit donc pas entraîner la procédure de « règlement des conflits » prévue au **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** si la Commission considère que celle-ci n'est pas recevable.

La procédure d'opposition représente donc une garantie en vue de ne pas réserver des noms de manière injustifiée. Par cette procédure intégrant toutes les parties intéressées, on parvient à une solution acceptable pour tous.

Après réception de l'opposition, la Commission examine sa recevabilité. Elle vérifie si le motif fait partie des cas recevables et est suffisamment démontré par la déclaration.

Il y a alors deux possibilités :

- Si la Commission constate que l'opposition est irrecevable, celle-ci est rejetée. La procédure suit son cours : après expiration du délai d'opposition, la dénomination peut être enregistrée avec les noms des groupements et des organismes certificateurs concernés au registre des AOP/IGP et cette inscription est publiée au JOCE ;
- Par contre, si l'opposition est recevable, un curieux système est mis en place, équivalant à une tentative de conciliation.

La Commission s'adresse en premier lieu aux Etats membres. En effet, la Commission invite les Etats membres concernés à trouver un accord³¹².

Ceux-ci sont invités à s'entendre sur une solution dans un délai de trois mois. Une fois encore, cela montre bien qu'on ait laissé, le plus souvent possible, toute compétence aux Etats membres pour favoriser l'acceptation des décisions³¹³.

Si un tel accord intervient, lesdits Etats membres notifient à la Commission tous les éléments ayant permis ledit accord, ainsi que l'avis du demandeur et celui de l'opposant. Implicitement, le Conseil semble envisager trois hypothèses :

La première est celle où l'accord reconnaît le bien-fondé de la demande d'enregistrement ; la Commission enregistre alors la dénomination et la publie au Journal officiel des Communautés européennes.

La seconde est celle où l'accord entraîne une modification du cahier des charges ou de la dénomination elle-même. Dans ce cas, la Commission doit réengager la procédure d'enregistrement en publiant la nouvelle demande et une nouvelle consultation des Etats membres.

La troisième - il n'y a pas d'accord. La Commission, ayant une fonction juridictionnelle, tranche « en tenant compte des usages loyalement et traditionnellement pratiqués et des risques effectifs de confusion »³¹⁴. Pour statuer, la Commission doit prendre l'avis du Comité de réglementation des AOP et IGP ou après consultation du Conseil des Ministres, selon des modalités définies à l'article 15 du règlement enregistre ou refuse d'enregistrer la dénomination.

Si le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** prévoit que l'avis du demandeur et celui de l'opposant doivent être communiqués à la Commission, il n'impose pas que l'accord intervenu entre les Etats membres soit conforme à l'avis des intéressés. Les Etats membres doivent seulement agir en conformité avec leurs procédures.

³¹² Article 7 paragraphe 5 du Règlement 2081/92.

³¹³ Obst S., Poudelet M., Sottong C., Les produits agroalimentaires de qualité spécifique, Europe Verte, N° 1, 01; 1996, p. 18.

³¹⁴ Article 7 paragraphe 5 point b du Règlement 2081/92.

On peut espérer que les Etats membres, qui, d'un côté, auront déclaré recevable la demande d'enregistrement et, de l'autre, admis la recevabilité de l'opposition, tiendront le plus grand compte des intérêts des particuliers à l'origine de la demande ou de l'opposition. Il est toutefois regrettable que l'accord des parties intéressées ne figure pas expressément comme une condition de l'accord entre les Etats membres. En tout cas, lorsque l'accord parvient à une modification de la dénomination ou du cahier des charges, celui qui a formé une demande d'enregistrement devrait pouvoir retirer celle-ci³¹⁵.

Si les Etats membres ne parviennent pas à un accord, la Commission intervient sur la question litigieuse, assistée du comité de réglementation dans lequel les Etats membres sont toujours représentés. Cela montre que la Commission ne peut pas prendre toute seule une décision. Elle dépend de l'avis conforme de la majorité qualifiée des Etats membres.

La procédure d'opposition est nécessaire pour préserver tous les intérêts en présence. Lorsqu'il s'agit de décider de cas difficiles et controversés, la Commission peut en outre faire appel aux conseils du groupe d'experts que constitue le comité scientifique. Il serait donc important que la Commission apporte les éléments complémentaires permettant d'assurer une plus grande sécurité juridique tant aux demandeurs d'une indication qu'à ceux qui s'y opposent.

Assez curieusement, le texte ne vise que les conflits entre des producteurs relevant de deux Etats membres différents. Rien n'est dit du conflit « interne ». Sans doute relève-t-il alors de la loi nationale du pays concerné. Ce silence est sans doute une manifestation du caractère conventionnel du droit communautaire³¹⁶.

Il est d'ailleurs regrettable que la procédure communautaire d'opposition ne soit pas applicable en l'espèce car, en pratique, de très nombreuses indications géographiques risquent d'être décernées. On pourrait objecter que la procédure

³¹⁵ de Roux X., Grangé J., Appellation d'origine et indication géographique dans le domaine agro-alimentaire : un nouveau régime communautaire, *Actualités communautaires*, N° 288, 07.1993, p. 16.

³¹⁶ D. Denis, Appellation d'origine et indication géographique, 1995, p. 42.

normale d'opposition sera probablement longue et difficile et que c'est précisément dans un souci d'accélérer la procédure qu'un régime dérogatoire a été prévu. Il existe cependant un risque important qu'à la suite de l'enregistrement hâtif de certaines dénominations, les intérêts légitimes de certains fabricants soient lésés.

SECTION 2 : LE CONTROLE ULTERIEUR.

Cette section sera plus brève que la précédente. Pourtant elle est tout aussi importante, dans la mesure où toute réglementation, qui se veut efficace, nécessite que soient définies des infractions et bien entendu à celles-ci sont prévues des mesures de contrôle et des sanctions.

Sans contrôle, une garantie est dénuée de valeur. Une dénomination géographique peut être perçue à la légère par le consommateur et de coup sans valeur informative, et par conséquent de portée publicitaire, si l'utilisation légale n'est pas assurée par un système de contrôle efficace. C'est pour cela que le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** prévoit une telle structure de contrôle.

La raison est de permettre aux opérateurs concernés de demander, en passant par les Etats membres, l'enregistrement de leur dénomination à la Commission qui, le cas échéant, l'inscrit au registre (la procédure vu précédemment, elle est aussi une partie de contrôle - initial), en outre, de se rendre compte si personne n'a triché ni bénéficié injustement d'une qualité reconnue au niveau communautaire.

La procédure ultérieure consiste à faire exécutés ces deux contrôles suivant :

- le contrôle des cahiers des charges dont la qualité est la chose la plus importante;
- le contrôle des actions qui peuvent induire le consommateur en erreur sur les caractéristiques des produits, réserve du respect des dispositions de la loi sur la répression des fraudes et falsifications ;

L'AOP et l'IGP sont des signes protégés juridiquement. Fraudes et usurpations sont en principe condamnables³¹⁷.

Contre les fraudes, un système de contrôle est établi, qui relève principalement de la compétence des autorités nationales, voire régionales. L'Union Européenne n'a pas les moyens d'effectuer elle-même ce contrôle, mais elle l'organise, et le supervise.

Si le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** dresse dans son article 13 une liste d'infractions, il ne prévoit en revanche aucun sanction. Il relève donc de la compétence de chaque Etat membre d'édicter des sanctions. A cet égard, il est regrettable que ce Règlement n'ait pas lui-même prévu des sanctions ou tout au moins n'ait pas imposé aux Etats un délai pour légiférer en la matière.

Un droit pénal communautaire entraînerait un abandon de souveraineté de la part des Etats membres. On comprend qu'il soit difficile que les instances européennes édictent des sanctions au lieu et place des Etats. L'absence de sanctions dans le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** montre les limites de la réglementation communautaire, sauf dans l'hypothèse où tous les Etats membres seraient de bonne volonté comme la France, par exemple.

Le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** a donc institué un contrôle à différents niveaux. En premier lieu, les AOP et les IGP sont contrôlées au moment de leur consécration. Le Règlement qui les institue pose des règles qui le sont propres, et qui ont été établies à partir d'enquêtes de nature administrative. Ces enquêtes

³¹⁷ Fettes J., Appellations d'origine et indications géographiques : le règlement 2081/92 et sa mise en oeuvre, Revue du Marché Unique Européen 04.1997, p. 159.

portent sur le sol et la délimitation du terroir, mais aussi sur les conditions de production. Tous les facteurs de qualité, qui contribuent à la notoriété du produit, sont définis dans le règlement..

Mais le contrôle existe aussi sur le plan quotidien, dans le cadre de la gestion de l'indication. D'abord, l'Administration est chargée directement de vérifier le respect permanent de la réglementation par les producteurs et les négociants, d'une part sur le plan fiscal, d'autre part sur le plan de la répression des fraudes. En outre, des organismes professionnels, publics comme l'INAO, la Direction générale de la Consommation, de la Concurrence, et de la Répression des Fraudes (en France), privés comme les syndicats de défense, jouent un rôle fondamental dans la défense et la promotion de l'indication³¹⁸.

Tout ce qu'à été écrit dans la section 1 du deuxième chapitre concerne aussi cette section - le contrôle ultérieur. Puisque tout est lié dans ce texte, nous allons élargir cette notion du contrôle, dans cette section, où nous allons voir deux points, d'une part les structures et les devoirs des différents niveaux de contrôle qui sont prévus dans le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**, et d'autre part, l'impact du droit communautaire en matière de protection juridique des produits de qualité.

§ 1 LE NIVEAU NATIONAL.

En vertu du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**³¹⁹, la demande d'enregistrement d'un signe communautaire d'origine passe d'abord par l'État membre producteur qui « vérifie que la demande est justifiée ».

Chaque Etat-Membre doit mettre en place une structure de contrôle chargée de vérifier, que les produits agricoles ou les denrées alimentaires portant IGP ou AOP

³¹⁸ Entretien avec le responsable du Service Aviculture de Qualité-France M. Gilles Valéro, voir l'annexe 6 de la présente thèse.

³¹⁹ Article 5 paragraphe 5 du Règlement 2081/92.

répondent au cahier des charges, ce point sera traité au point (A) ci dessous. Mais au niveau national, il existe déjà - INAO (Institut National des Appellations d'Origine) avant le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992, qui était l'élément capital** de la politique de qualité Française depuis sa création en 1947 et la succession de sa réorganisation, dont la dernière date du 3 janvier 1994, que nous verrons au point (B).

A LA STRUCTURE DE CONTROLE

L'organisme certificateur doit contrôler les caractéristiques spécifiques que l'IGP et l'AOP garantissent. Le contrôle s'exerce a priori, tout d'abord.

Il s'agit d'un contrôle au fond, qui peut être de simple opportunité. Ce contrôle effectué, la demande n'est transmise à la Commission que si l'Etat membre « estime » que les conditions de mise en oeuvre du statut sont remplies. Rien n'est dit d'un éventuel recours contre un refus de transmettre. Le contrôle de la Commission est alors purement formel. Par la suite, un contrôle est assuré en permanence sur l'utilisation qui est faite du signe par les producteurs concernés. Ce contrôle est exercé dans le cadre national par des « structures »³²⁰ mises en place à cet effet par chaque Etat membre. Ces structures contrôlent tout d'abord le conformément aux conditions définies dans le cahier de charges, semble-t-il, les produits élaborés sur le territoire national³²¹.

Mais, une chose est de permettre aux opérateurs concernés de demander, en passant par les Etats membres, l'enregistrement de leur dénomination à la Commission qui, le cas échéant, l'inscrit au registre, une autre consiste à se rendre compte si personne n'a triché ni bénéficié injustement d'une qualité reconnue au niveau communautaire.

³²⁰ Article 10 paragraphe 1 du Règlement 2081/92.

³²¹ D. Denis, Appellation d'origine et indication géographique, 1995, p.40.

Le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** contient une série de règles minimales, mais laisse aux Etats membres le soin de choisir l'autorité compétente pour assurer le contrôle du cahier des charges. Ainsi, suivant le même article 10, cette autorité peut être nationale, ou décentralisée, étatique ou privée. Les services de contrôle désignés doivent offrir des garanties suffisantes d'objectivité et d'impartialité à l'égard des personnes contrôlées et, à partir du 1 janvier 1998, satisfaire à la norme européenne EN 45011³²² pour être agréés. La Commission a publié certaines listes des structures de contrôle³²³ communiquées par les Etats membres, conformément aux exigences du règlement. Cette liste répertorie :

- les noms et adresses de la structure de contrôle,
- le statut de la structure (service public ou organisme agréé),
- le type de produit contrôlé,
- le nom du produit,
- la date de son agrément.

Précisons encore que la Commission copie tout simplement les coordonnées des structures de contrôle qui figurent obligatoirement, dans les cahiers des charges³²⁴.

On pourrait même envisager une collaboration directe entre les structures nationales de contrôle, au sein de l'Union Européenne. Cette collaboration est souhaitable, et souhaitée. Mais cette interprétation est contredite par l'article 10, § 4 qui limite l'objet du contrôle par les organismes nationaux aux produits « originaires » de l'Etat membre³²⁵.

Certains Etats, dont l'économie repose en partie sur une politique qualitative dans un secteur agro-alimentaire développé (la France en particulier), ont déjà des structures nationales ; d'autres Etats membres n'ont rien. Dès lors, chacun fait un peu ce qu'il veut. Telle est l'impression donnée par la lecture de cet article³²⁶.

³²² Adoptée le 26 juin 1989, par le Comité européen de Normalisation et exigeant : indépendance, compétence, efficacité et confidentialité, voir Revue de Droit Rural, n° 237 novembre 1995, p. 469.

³²³ La première est publiée au JOCE C 317 du 26 octobre 1996, p. 3.

³²⁴ Article 4 paragraphe 2 point g du Règlement 2081/92.

³²⁵ Articles 10 et 11 du Règlement 2081/92.

³²⁶ Article 10 du Règlement 2081/92.

Ainsi, la structure nationale de contrôle peut comprendre un ou plusieurs organes, publics ou privés (ou les deux conjointement). Ces organes doivent être agréés par l'Etat membre, et non par la Commission. Ils doivent offrir des « garanties suffisantes d'objectivité, d'impartialité ». La formule est vague. En tout cas, l'Etat membre « doit » retirer son agrément à l'organisme qui n'est pas fiable, la Commission ne jouant apparemment aucun rôle.

Les conséquences financières, quel que soit le résultat, négatif ou positif, d'une demande de protection restent à la charge du demandeur qui ne sera pas remboursé dans le cas de refus. Enfin, le coût de ces contrôles est supporté par les producteurs concernés, selon des modalités propres à chaque Etat membre (taxes sans aucun doute, puisque ces contrôles étant obligatoires sont faits dans l'intérêt général)³²⁷. Il convient de relever l'empreinte des principes français sur la rédaction de ces dispositions. La France semblait en effet soucieuse de sauvegarder son propre système. Ce faisant, elle a accepté que les autres Etats membres jouissent de la même autonomie. Cela risque d'entraîner des disparités importantes entre les Etats, au détriment des producteurs les plus exigeants. La même erreur avait déjà été commise pour les vins, naguère.

Il est primordial de mettre en place des modalités de contrôle fiables et crédibles dont le coût n'éloigne pas du dispositif ceux pour qui il a été mis en place.

Les risques d'usurpation paraissent être pris très au sérieux par les autorités communautaires, ce qui est une excellente chose en soi. La mise en oeuvre de la protection n'est pas limitée, a priori, à une condition d'identité des produits en cause. Cette ampleur est inspirée par la loi française du 2 juillet 1990, intégrée notamment dans l'article L. 115-5, alinéa 4 du Code de la consommation, qui précise : « Le nom géographique qui constitue l'appellation d'origine ou toute autre mention l'évoquant ne peut être employé pour aucun produit similaire, sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur à la date de la publication de la loi 90-558 du 2 juillet 1990, ni pour aucun autre produit ou service lorsque cette utilisation est

³²⁷ Entretien avec le responsable du Service Aviculture de Qualité-France M. Gilles Valéro, voir l'annexe 6 de la présente thèse.

susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation d'origine »³²⁸. La réglementation communautaire de droit commun est relativement plus protectrice qu'à propos des vins de qualité.

Désormais la loi française n° 94-2³²⁹, qui constitue un texte politique majeur, mentionne clairement le rôle des organismes certificateurs, les produits concernés, la procédure de contrôle en France.

« Les labels agricoles et les certificats de conformité sont délivrés par des organismes certificateurs agréés par l'autorité administrative.

Les organismes certificateurs doivent offrir des garanties d'impartialité et d'indépendance et n'être, notamment, ni producteur, ni fabricant, ni importateur, ni vendeur de produits de même nature et justifier de leur compétence et de l'efficacité de leur contrôle. Tout groupement bénéficiaire d'un signe de qualité doit être distinct de l'organisme certificateur.

L'agrément ne peut être accordé que sur vérification de ces conditions et de la capacité de l'organisme à assurer les contrôles de la qualité des produits dotés de labels ou de certificats de conformité »³³⁰.

Cet article prévoit que, tous les organismes certificateurs doivent être agréés. La législation prévoyait déjà cet agrément pour les organismes certificateurs délivrant la certification de conformité et ceux opérant en agriculture biologique.

C'est également vrai pour les organismes certificateurs détenteurs de labels « volailles » puisque le Règlement (CEE) du 6 juin 1991 relatif aux normes de commercialisation des volailles impose aussi (comme le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**) un contrôle par des organismes tiers agréés et conformes à la norme EN 45011 pour pouvoir apposer, sur les produits, des mentions valorisantes tenant au mode d'élevage.

³²⁸ D. Denis, Appellation d'origine et indication géographique, 1995, p. 41.

³²⁹ La loi adoptée par le Parlement le 3 janvier 1994.

³³⁰ Article L. 115-23-2 de la loi adoptée par le Parlement n° 94-2 du 3 janvier 1994.

En revanche, pour les labels des autres secteurs, c'est le règlement technique du label qui est homologué, label qui est détenu par un organisme certificateur qui, selon l'article 2 du décret du 17 juin 1983 relatif aux labels agricoles, doit offrir des garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité et justifier en permanence des moyens nécessaires pour assurer les contrôles de qualité.

Afin d'anticiper ces évolutions, d'assurer une cohérence entre tous les organismes procédant à la certification de produits et de permettre la reconnaissance mutuelle, aux niveaux communautaire et international des organismes qui en ont la charge, la loi impose un agrément de tous les organismes certificateurs sur la base de critères d'indépendance, d'impartialité, d'efficacité et de compétence appréciés conformément à ceux définis dans la norme EN 45011 du 9 juin 1989.

La conformité de cette norme ne résulte pas d'une simple déclaration avec, éventuellement, vérification par les Pouvoirs publics comme cela sera possible pour la certification des produits industriels et des services.

Cette conformité à la norme EN 45011, qui résulte d'un agrément par arrêté interministériel, pris après vérification du respect des critères définis dans la norme, vérification effectuée par la section « agrément des organismes certificateurs » de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires (CNLC). Outre son respect des critères de la norme EN 45011, l'organisme certificateur doit démontrer, ce qui est nouveau, sa capacité à assurer, sur le terrain, les contrôles de qualité des produits labellisés ou certifiés³³¹.

La mise en conformité des organismes certificateurs détenteurs de labels a rencontré de nombreuses difficultés :

- il a fallu d'abord adapter la norme EN 45011 élaborée par des professionnels de l'industrie (nucléaire, armement, aviation,...) aux spécificités du secteur agro-alimentaire puis à celles du label ;

³³¹ P. Comorèche, A. Cazals, La qualité alimentaire, Chambres d'Agriculture, n° 821, avril 1994, p. 20.

- elle a nécessité une restructuration des organismes certificateurs qui conduisit souvent à des regroupements, voire à des disparitions d'organismes certificateurs et à des retraits de labels ;
- elle a imposé un partage, au sein de l'organisme certificateur, des responsabilités entre le Conseil d'administration chargé de la politique qualité, de son développement et de sa promotion et le Comité de certification, dont la création fut rendue obligatoire, chargé de la certification et du contrôle et auquel il faut assurer une réelle autonomie de décision et de financement ;
- elle a induit des coûts supplémentaires importants, tant pour l'élaboration du dossier que pour le fonctionnement de l'organisme certificateur avec l'embauche d'un personnel permanent et le recours à des sous-traitants qualifiés.

Mais elle a permis aux professionnels, notamment agricoles, de rester responsables de la politique de qualité grâce à leur forte implication dans l'organisme certificateur, tant au Conseil d'Administration qu'au Comité de certification, implication qui est une des clés de la réussite des labels.

Elle a démontré la capacité d'évolution des organismes certificateurs et leur attachement à la politique des labels et elle s'est faite dans le respect des spécificités des labels à savoir :

- représentation au sein de l'organisme certificateur de l'ensemble des partenaires de la filière impliquée dans le label, confirmant le caractère collectif de cette démarche ;
- représentation assurée par les opérateurs participant eux-mêmes à la politique label (représentation au premier degré) sous réserve que soient satisfaits les critères d'indépendance et d'impartialité.

Donc, l'accréditation repose sur la compétence et l'efficacité des organismes certificateurs d'où une attention particulière portée :

- à la formation initiale et continue, la qualification et l'expérience du personnel de contrôle et de certification,
- aux conditions d'évaluation des sous-traitants notamment les laboratoires d'analyses physicochimiques, bactériologiques et organoleptiques. Sur ce point,

les organismes certificateurs doivent privilégier les laboratoires accrédités par le COFRAC ou qui ont entamé une demande d'accréditation,

- à la pertinence du plan de contrôle notamment la prise en compte des contrôles internes réalisés par les entreprises ou des structures relais type groupements de producteurs ou associations d'artisans et son articulation avec les contrôles externes effectués par l'organisme certificateur. Seront également pris en compte la fréquence des contrôles, leur caractère inopiné, les points à maîtriser ou à contrôler,
- à l'évaluation initiale des fournisseurs et des licenciés,
- aux audits des fournisseurs et des licenciés, mais aussi de l'organisme lui-même, audit mené en interne ou effectué en externe par un organisme ou une personne qualifié.

L'objectif est d'avoir confiance dans le fonctionnement de l'organisme certificateur et de s'assurer de sa compétence produit par produit. Un organisme certificateur peut fort bien être qualifié pour contrôler et certifier des produits animaux et d'origine animale et n'avoir pas de compétence dans le secteur des produits de la mer. Cela explique que l'agrément se fait par produit : coquille Saint-Jacques, agneau de lait, chapon de pintade, etc... et non pas par catégorie de produits.

L'ensemble de ces dispositions offre aux acheteurs et aux consommateurs des garanties fortes à propos des signes de qualité et d'origine, d'autant qu'il ne s'agit pas d'un acquis mais d'un effort permanent, la notion de qualité sous-tendant celle d'évolution. De plus, à tout moment, le signe de qualité ou d'origine peut être remis en cause de même que l'agrément des organismes certificateurs³³².

« Des décrets en Conseil d'Etat précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles L.115-22 à L. 115-23-3 et notamment les conditions que doivent remplir les cahiers des charges, leurs modalités d'examen et s'il y a lieu, d'homologation, les caractéristiques des organismes certificateurs, leurs modalités de fonctionnement et les conditions de leur agrément »³³³.

³³² Qualitor, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, 1996, p. 36.

³³³ Article L. 115-23-4 de la loi adoptée par le Parlement n° 94-2 du 3 janvier 1994.

Cet article prévoit que des décrets en Conseil d'Etat doivent préciser les modalités d'application de la loi. Ces précisions portent notamment sur :

- les conditions que doivent remplir les cahiers des charges ;
- les modalités d'examen et, s'il y a lieu, d'homologation de ceux-ci ;
- les caractéristiques des organismes certificateurs ;
- leurs modalités de fonctionnement;
- les conditions de leur agrément.

Les nouvelles dispositions de la loi qui rendent systématique l'examen des cahiers des charges et l'agrément des organismes certificateurs et qui articulent également le label et la certification de conformité avec l'IGP conduisent à tout le moins à une révision du décret du 17 juin 1983 relatif aux labels agricoles et du décret du 25 septembre 1990 relatif à la certification de conformité.

Une telle révision, si nécessaire qu'elle soit, doit préserver la spécificité de chacun des signes de qualité concernés, ci-dessous :

- une démarche collective ou de filière s'appuyant sur un cahier des charges validé par les Pouvoirs publics et contrôlé par des organismes certificateurs ou sont impliqués les professionnels de la filière pour le label ;
- la possibilité de démarches individuelles s'appuyant sur un document consensuel, la norme, où un référentiel technique relevant de la seule responsabilité des professionnels et contrôlé par tierce partie pour la certification de conformité.

En ce qui concerne les décrets d'application, cela doivent préciser :

- la composition des cahiers des charges avec ou sans IGP ;
- les conditions d'examen des référentiels techniques de certification de conformité et la portée de cet examen. La section « examen des référentiels » doit pouvoir demander des modifications du référentiel technique et examiner les projets d'étiquetage afin de s'assurer que la marque est en concordance avec les caractéristiques certifiées ;
- les caractéristiques et les modalités de fonctionnement des organismes certificateurs. S'il semble opportun, afin de les conforter et d'asseoir leurs moyens,

de permettre aux organismes certificateurs de délivrer plusieurs types de certification, label, certification de conformité, agriculture biologique, une telle ouverture ne peut conduire à une remise en cause de la spécificité des organismes certificateurs détenteurs de labels.

Les organismes certificateurs ne doivent pas devenir de simples prestataires de service : la certification et le contrôle.

Grâce à l'implication des professionnels et à leur forte implantation locale, ils doivent rester le partenaire privilégié du développement et de la valorisation de la politique de qualité à l'échelon régional tout en assurant, par le biais du comité de certification, une certification et un contrôle crédibles et fiables. Structure indépendante et paritaire, ils doivent associer consommateurs et professionnels au sein de chacune de ses instances décisionnelles, et ils ont pour vocation :

- De contrôler la Qualité et de promouvoir une politique de contrôle et de maîtrise de la Qualité, auprès des producteurs afin que leurs produits assurent la meilleure satisfaction des consommateurs,
- De certifier des produits et des services,
- D'informer les consommateurs sur les qualités spécifiques et les qualités d'usage des produits et services faisant l'objet des contrôles et certifications,
- D'associer les consommateurs et les producteurs dans ces actions³³⁴.

Les décrets d'application doivent donc préserver cette spécificité et assurer l'articulation avec les groupements qui auront l'initiative des demandes de label et qui confortent le caractère collectif de cette certification, comme les conditions de leur agrément. La section « agrément des organismes certificateurs » relève de la Commission nationale des labels et des certifications des produits agricoles et alimentaires mais constituera, en même temps, la section « accréditation des organismes certificateurs de produits agro-alimentaires » du COFRAC.

³³⁴ Entretien avec le responsable du Service Aviculture de Qualité-France M. Gilles Valéro, voir l'annexe 6 de la présente thèse.

L'articulation entre ces deux structures et les responsabilités de chacune doivent être clairement explicitées. Ainsi, il est nécessaire de préciser qui est chargé de l'audit du système qualité de l'organisme certificateur et de ses modalités particulières de contrôle lors de l'agrément. Il faut aussi préciser comment s'effectue un audit d'extension d'agrément.

La différenciation, au sein des organismes certificateurs, entre les critères de compétence et d'efficacité appréciés au regard de leurs systèmes qualité et les critères d'efficacité et de compétence examinés en fonction des plans de contrôle et des procédures propres à chaque produit ne doit pas conduire à un fractionnement des responsabilités de la Commission nationale des labels et des certifications des produits agricoles et alimentaires.

La politique de qualité alimentaire doit rester, sous l'égide de la Commission nationale, de la responsabilité du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche conjointement avec le Ministère de l'Economie³³⁵.

« Les organismes certificateurs agréés mentionnés à l'article L. 115-23-2 assurent le contrôle du respect des cahiers des charges des indications géographiques protégées »³³⁶.

La liaison avec le label et la certification de conformité est encore renforcée par le fait que seuls des organismes certificateurs agréés soit pour accorder le label, soit pour délivrer la certification de conformité sont chargés du contrôle et donc de la certification du respect des cahiers des charges des IGP.

Cet alinéa ainsi que le dernier alinéa de l'article L. 115-23-4 éliminent définitivement la possibilité d'accéder à l'IGP en dehors des procédures label et certification de conformité.

Une telle possibilité, à un moment été envisagée par certains, mais fermement repoussée par le Parlement, celle-ci aurait inéluctablement conduit à un

³³⁵ P. Cormorèche, A. Cazals, La qualité alimentaire, Chambres d'Agriculture, n° 821, avril 1994, p. 22.

³³⁶ Article L. 115-26-2 de la loi adoptée par le Parlement n° 94-2 du 3 janvier 1994.

démantèlement rapide de la politique de qualité et à l'appropriation des protections de vocabulaire soit par de grandes entreprises, soit par des distributeurs, soit enfin par des organismes dont l'activité réside exclusivement dans la certification et le contrôle.

Elle aurait conduit à une baisse, voire une banalisation, du niveau des produits avec réservation de vocabulaire alors qu'un des objectifs de la politique de qualité a justement été de faire progresser continuellement le niveau de qualité des produits.

Elle aurait surtout entraîné d'importants risques de confusion pour les consommateurs entre les IGP sans niveau de qualité et celles avec label ou certification de conformité. Les consommateurs auraient alors eu tendance à se désintéresser de la politique de qualité qui ne serait plus un outil au service du monde agricole et du monde rural.

La liaison entre IGP et label et certification de conformité se justifie parfaitement aux plans législatif et réglementaire puisque les conditions exigées pour obtenir ces deux signes de qualité (label et certification de conformité) correspondent exactement aux critères prévus par les règlements communautaires à savoir:

- une démarche d'initiative professionnelle, volontaire et obligatoirement collective
- un cahier des charges, décrivant selon des critères objectifs, mesurables, traçables et donc contrôlables, les qualités, les caractéristiques ou les spécificités des produits ;
- un contrôle par tierce partie³³⁷ assuré par l'INAO pour les AOC, par des organismes privés agréés au regard des critères d'indépendance, d'impartialité, d'efficacité et de compétence définis dans la norme EN 45011 et supervisés par les Pouvoirs publics ;
- l'association, dans cette reconnaissance de la qualité, des professionnels et des consommateurs au sein d'instances nationales consultatives : Commission nationale des labels et de la certification de conformité, Comités de l'Institut

³³⁷ P. Cormorèche, A. Cazals, La qualité alimentaire, Chambres d'Agriculture, n° 821, avril 1994, p. 24.

national des appellations d'origine, Commission nationale de l'agriculture biologique;

Ces Commissions sont composées, en proportion équilibrée, de représentants de l'administration, de producteurs, de transformateurs, de distributeurs, d'artisans, d'organismes certificateurs et de consommateurs ainsi que de personnalités qualifiées désignés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'alimentation et de la consommation. Un arrêté des mêmes ministres précise la composition et les modalités de fonctionnement des commissions et de ses sections³³⁸.

« L'utilisation d'indication d'origine ou de provenance ne doit pas être susceptible d'induire le consommateur en erreur sur les caractéristiques du produit, de détourner ou d'affaiblir la notoriété d'une dénomination enregistrée comme indication géographique protégée ou comme attestation de spécificité.

Un décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L.214-1 fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du précédent alinéa »³³⁹.

Pour que l'origine géographique acquiert réellement une dimension qualitative, il est important que le consommateur puisse différencier, sur l'étiquetage ou l'emballage des produits, une mention relevant de la simple indication de provenance de la certification d'origine.

Sur l'étiquetage ou l'emballage des produits agricoles et des denrées alimentaires, on peut trouver l'utilisation d'un nom géographique au titre:

- soit de l'indication de la provenance ;
- soit de la certification d'origine ;
- soit de la marque de fabrique, de commerce ou de service.

Il est à noter que rien, actuellement, ne permet de discerner dans l'utilisation d'un nom géographique sur l'étiquetage ou l'emballage s'il relève du régime de la marque,

³³⁸ Article 4 du Décret n° 96-193, du 12 mars 1996 relatif à la certification des denrées alimentaires et des produits agricoles non alimentaires et non transformés, JO du 14 mars 1996, p. 3951.

³³⁹ Article L. 115-26-4 de la loi adoptée par le Parlement n° 94-2 du 3 janvier 1994.

de l'indication de provenance ou de celui de la certification d'origine hormis l'accompagnement de mentions comme « IGP, certifié... » qui ne sont pas toujours obligatoires.

L'indication de provenance est autorisée sur l'étiquetage ou l'emballage des produits agro-alimentaires sous réserve du respect des dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes et falsifications en matière de produits ou de services.

Il s'agit :

- pour les fruits et légumes, du lieu où la plante est récoltée ;
- pour les animaux vivants, du lieu où ils sont nés et élevés et, pour les produits d'origine animale (viandes) du lieu où l'animal a séjourné pendant au moins trois mois avant l'abattage pour les bovins, deux mois avant l'abattage pour les ovins, porcins et caprins ;
- pour les produits transformés, du lieu où s'est effectuée l'ouvraison substantielle.

On trouve une exception à ce principe général avec le Code des usages de la charcuterie - salaison qui permet l'utilisation d'une mention géographique à la seule condition du respect de la recette. Les produits élaborés dans le berceau d'origine peuvent alors se prévaloir en plus du qualificatif « véritable ».

La mention de la provenance figure sur l'étiquetage ou l'emballage :

- soit dans la dénomination de vente ;
- soit comme information complémentaire ;
- soit dans la marque commerciale.

La loi du 1^{er} juillet 1992 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service et autres signes distinctifs précise qu'une marque est un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale.

Peuvent notamment constituer un tel signe les dénominations sous toutes les formes telles que les noms patronymiques et géographiques, mais qui sont dépourvus de caractère distinctif, les signes ou dénominations pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service et notamment... la provenance géographique.

Cela signifie, qu'un nom géographique, peut constituer un élément d'une marque, mais qu'en lui-même il ne peut être considéré comme une marque.

En conséquence, en droit français, communautaire et international, l'indication de la provenance constitue un droit inappropriable et inaliénable pour tout producteur, dès lors que l'affirmation est véridique.

Le dispositif communautaire ajoute l'interdiction d'emploi sur certains produits ou catégories de produits de termes géographiques enregistrés comme AOP, IGP qui sont les seuls systèmes qui, dans le droit européen et international, ont la possibilité de restreindre la liberté d'emploi d'un nom géographique³⁴⁰.

En dehors de ces systèmes, l'indication de la provenance géographique reste un droit inaliénable.

L'Administration est chargée directement de vérifier le respect permanent de la réglementation par les producteurs et les négociants, d'une part sur le plan fiscal, d'autre part sur le plan de la répression des fraudes. En outre, des organismes professionnels de contrôle, publics comme l'INAO, la Direction générale de la Consommation, de la Concurrence, et de la Répression des Fraudes (en France), privés comme les syndicats de défense, jouent un rôle fondamental dans la défense et la promotion de l'indication.

Les entreprises ou le groupement des producteurs élaborent le cahier des charges. Le cahier des charges a pour fonction de décrire l'ensemble des exigences auxquelles doit satisfaire le produit pour bénéficier du signe. Pour chaque cahier des

³⁴⁰ P. Comorèche, A. Cazals, La qualité alimentaire, Chambres d'Agriculture, n° 821, avril 1994, p. 25.

charges, organisme certificateur établit un plan de contrôle décrivant de façon détaillée les dispositions de contrôle interne (prises par l'entreprise et ses partenaires) et les dispositions de contrôles externes (réalisés par les auditeurs et les contrôleurs de QUALITE-FRANCE). Ce plan de contrôle est déposé auprès de la Section Agrément de la CNLC.

Dès que l'usage du signe de qualité est formellement accordé à l'entreprise, organisme certificateur met en oeuvre le plan de contrôle prévu par le cahier des charges. Il comporte des visites inopinées de chaque site de production, des contrôles sur les points de vente et des prélèvements de produits pour analyses et tests organoleptiques. Ces interventions ont pour objet de s'assurer du maintien de la bonne application du cahier des charges.

L'organisme certificateur est en possession de l'ensemble des stipulations et critères figurant au cahier des charges, ainsi que des dates où il doit intervenir pour les contrôles périodiques. Il contrôle tous les acteurs du processus, tels que : les fournisseurs, les producteurs, les emballeurs, les points de vente, de même qu'il contrôle la documentation. Les entreprises ne sont pas prévenues de ces visites. C'est, d'une manière générale, jusqu'à 25 % de la production qui est contrôlée. Le contrôle sensoriel est inclus dans ces visites.

La Commission Nationale des Labels et de la Certification reçoit seulement le plan de contrôle. Elle désigne deux auditeurs indépendants, qui vérifient si l'organisme certificateur a satisfait aux obligations de sa mission et vérifie si le plan de contrôle répond aux besoins définis dans le cahier des charges, de même qu'il doivent contrôler que le personnel est qualifié et disponible pour des interventions, et que le laboratoire est conforme aux normes requises. Ces auditeurs contrôlent seulement les organismes certificateurs de leur pays³⁴¹.

On doit noter que dans l'éventualité où l'entreprise résisterait ou refuserait qu'il soit procédé aux contrôles, elle encourrait le risque de se voir immédiatement supprimer

³⁴¹ Entretien avec le responsable du Service Aviculture de Qualité-France M. Gilles Valéro, voir l'annexe 6 de la présente thèse.

la protection. Cependant, il est admis que l'entreprise puisse changer d'organisme certificateur.

B INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE

L'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) est l'élément capital de la politique de qualité qui anime la France depuis plusieurs décennies. Il n'est pas étonnant que d'autres pays (en particulier l'Italie, l'Espagne) aient créé des organismes nationaux à son image.

L'INAO a été créé en 1947, et a succédé au Comité national des appellations d'origine, lui-même institué par le décret-loi de 1935 créant les AOC. Auparavant, un décret du 16 novembre 1920, pris en application de la loi du 6 mai 1919 sur les appellations d'origine, avait mis en place un Office national des appellations d'origine, comprenant un secrétaire principal, chef du contentieux des appellations d'origine, un secrétaire, des dactylographes et des employés. Aucun représentant des professionnels n'en faisait partie, et il semble que cet Office n'ait pas joué un rôle essentiel.

Le nom primitif de l'INAO était Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie. Sa compétence était donc limitée au secteur des vins et eaux-de-vie. Il existait bien d'autres produits sous AOC, mais ils échappaient à la tutelle de l'INAO.

Son statut a été réformé en 1967, puis en 1987. Sa compétence a été étendue au cidre, au poiré, aux apéritifs à base de cidre, de poiré ou de vin, ce par la loi « Nallet » relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, du 30 décembre 1988, article 65.

La loi du 2 juillet 1990³⁴² relative aux AOC des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés, dispose que l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie prend le nom d'Institut national des appellations d'origine. Cela signifie que l'INAO a désormais compétence pour gérer tous les produits agro-alimentaires ayant une appellation d'origine, et non plus seulement les vins et eaux-de-vie. Sont écartés des produits non agro-alimentaires bénéficiant d'une appellation d'origine : par exemple mouchoirs de Cholet, émaux de Limoges, dentelle du Puy, terre ou poterie de Vallauris, monoï de Tahiti³⁴³).

Depuis le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** qui a donc institué un système de protection des noms géographiques, comportant deux notions : l'AOP et l'IGP, une réorganisation complète de l'INAO a dû être réalisée par la suite. Le 3 janvier 1994, la loi française énonce les principes qui permettent l'application du Règlement européen:

- seules les appellations d'origine contrôlées peuvent prétendre à devenir une appellation d'origine protégée ;
- seuls les labels et certification de conformité peuvent prétendre à la protection européenne dans le cadre des indications géographiques protégées ;
- l'INAO est chargé de la défense des noms géographiques des produits sous IGP et donc au travers d'une nouvelle structure, La Commission Mixte, participe au processus qui conduit à cette protection.

La Commission Mixte est composée en nombre égal :

- de représentants désignés par la CNLCPA,
- de représentants désignés par l'INAO,
- et de représentants de l'Etat (ne pouvant représenter plus d'un tiers des membres de la commission).

³⁴² Code de la consommation, article L. 115-19, alinéa 1.

³⁴³ D. Denis, Appellation d'origine et indication géographique, 1995, p. 81.

Sont soumis à cette commission mixte les éléments du cahier des charges accompagnant les demandes d'enregistrement des indications géographiques protégées en ce qui concerne :

- le nom du produit,
- le lien existant entre le produit et son origine géographique³⁴⁴.

L'avis de la Commission Mixte s'impose à la CNLCPA.

L'évolution de l'INAO tend à lui faire perdre son statut d'organisme professionnel, pour en faire un organisme administratif comme les autres, et spécialement comme les offices par produit créés à partir de 1982. Le rôle des professionnels, fondamental au début, tend à diminuer en raison de l'importance des fonctions, de plus en plus complexes, de l'INAO, et de son domaine de compétence. On souligne que l'administration doute du souci des professionnels de défendre l'intérêt général. On peut en outre craindre que les « administratifs » prennent le pas sur les professionnels. Enfin, ce n'est certainement pas par hasard si l'INAO a été qualifié d'établissement public administratif, au lieu d'être un « établissement professionnel », placé sous la tutelle du ministre de l'agriculture.

L'INAO est présidé par un professionnel, nommé par le ministre de l'agriculture.

L'INAO est aujourd'hui, dans une assez large mesure un instrument d'intervention de l'Etat. Ce caractère est d'ailleurs accentué par le statut du personnel permanent de l'INAO. Le rôle des professionnels, primordial au départ, n'apparaît plus aujourd'hui que comme secondaire. L'INAO ressemble à un Office d'intervention. Devenu une administration comme une autre, il est voué à n'être, vis-à-vis de Bruxelles, qu'une simple courroie de transmission, comme le sont tous les organismes administratifs nationaux dans le secteur agricole, ou agro-alimentaire.

Le statut actuel de l'INAO est posé par un décret du 15 avril 1991. Au plan national, l'INAO est désormais composé de quatre instances : le comité national compétent

³⁴⁴ Composition et fonctionnement de l'Institut National des Appellations d'Origine, Institut National des Appellations d'Origine, Paris, 03. 1997.

pour les vins, eaux-de-vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidres, de poirés ou de vins, qui préexistait, un comité national des produits laitiers, un comité national des produits autres. Un quatrième comité est créé pour examiner les demandes d'IGP, en application de la loi d'orientation agricole³⁴⁵. L'ensemble est très lourd. En effet, ces comités, dit la loi, sont composés de représentants professionnels, de représentants des administrations et de personnalités qualifiées « permettant notamment la représentation des consommateurs ». Ainsi, le comité national des « produits autres » comprend 20 membres, celui des produits laitiers 47, celui des vins et eaux-de-vie 80 ! C'est pourquoi il a été créé un comité permanent, émanation des divers comités nationaux, qui est chargé d'établir le budget de l'Institut et « détermine la politique générale relative aux appellations d'origine contrôlées » ; il comprend 22 membres³⁴⁶.

A côté des instances délibératives énumérées par le décret de 1991, et énoncées précédemment, l'INAO est doté d'instances d'exécution, composées d'agents en nombre insuffisant, et dont le rôle est pourtant prépondérant, aujourd'hui, par rapport à celui joué par les professionnels. Elles comprennent un directeur général, un directeur général adjoint et des services généraux. On distingue à cet égard un service central à Paris, et des services extérieurs, dans les différentes régions concernées. En 1985, seulement, l'INAO s'est doté d'un service économique, alors que le décret-loi de 1935 lui avait déjà donné compétence en ce domaine.

L'INAO est financé par une dotation budgétaire de l'État de 71 Millions de Francs (en 1992)³⁴⁷.

On notera l'absence formelle de toute mission d'ordre répressif. Les agents de l'INAO sont, certes, habilités à constater les infractions dans le cadre de la répression des fraudes, mais ils considèrent, à juste titre, qu'ils ont un rôle de conseil, avant tout. Il faut aussi préciser que l'INAO peut se constituer partie civile devant les juridictions répressives, ce qu'il fait surtout en matière de défense des appellations.

³⁴⁵ La protection internationale des indications géographiques, Chambres d'Agriculture, N° 883, 12. 1999, p. 20.

³⁴⁶ Composition et fonctionnement de l'Institut National des Appellations d'Origine, Institut National des Appellations d'Origine, Paris, 03. 1997.

³⁴⁷ L'Institut National des Appellations d'Origine.

Nous allons successivement ci dessous montrer comment l'INAO procède à la :

1. reconnaissance des appellations,
2. la promotion et défense des indications.

1. Reconnaissance des appellations.

La loi du 2 juillet 1990, en introduisant un article 7-7 dans la loi du 6 mai 1919³⁴⁸, reprend et synthétise les différentes conditions de la reconnaissance, ou de la consécration d'une indication géographique. Elle précise en effet : « Après avis des syndicats de défense intéressés, l'INAO propose la reconnaissance des indications géographiques, laquelle comporte la délimitation des aires géographiques de production et la détermination des conditions de production et d'agrément de chacune de ces indication géographique ». Ce texte s'applique en principe à tous les produits agro-alimentaires³⁴⁹.

Le rôle de l'INAO est alors, avant tout, de « consacrer » des traditions qui ont contribué à la qualité et à la notoriété de l'indication géographique en cause. En outre, les décrets de contrôle ne se bornent pas à recueillir les enseignements du passé. Il n'est bien sûr pas possible d'énoncer concrètement le contenu de chaque indication géographique. Par définition, chaque décret de contrôle pose des règles particulières, car chaque indication géographique a sa spécificité.

Juridiquement, l'INAO jouit d'une très grande liberté en la matière. La seule limite qui lui est imposée par le Conseil d'État tient à « l'erreur manifeste d'appréciation ». Cette notion permet au Conseil d'État de s'ériger, dans une certaine mesure, en juge du fait.

Une autre limite tient à l'existence de la réglementation communautaire, que chaque Etat membre producteur doit respecter³⁵⁰.

³⁴⁸ Code de la consommation, article L. 115-20.

³⁴⁹ D. Denis, Appellation d'origine et indication géographique, 1995, p. 84.

³⁵⁰ Protection internationale des appellations d'origine contrôlées, Institut National des Appellations d'Origine, Paris, 03. 1997.

La réglementation française, encore assez autonome, n'a cependant qu'un rôle complémentaire, subsidiaire. Elle doit respecter les normes communautaires. Si elle peut les compléter, les rendre plus strictes, elle n'a pas la possibilité d'être plus libérale et, par exemple d'autoriser des pratiques interdites par l'Union Européenne.

l'INAO, avec le concours des syndicats de défense, gère les indications géographiques. Cela signifie concrètement que l'INAO prend des mesures permanentes, et des mesures temporaires.

L'INAO est doté de fonctions consultatives assez variées, et plus ou moins importantes.

L'INAO ayant un caractère professionnel bien marqué, il est normal qu'il ait un rôle consultatif, qui s'exerce auprès des différents services administratifs de l'Etat, dans tous les domaines intéressant les produits agro-alimentaires de qualité. On relèvera le rôle important que peut jouer l'INAO dans la protection des sols.

2. Promotion et défense des indications.

Ces attributions, qui concernent autant la France que l'étranger, appartiennent à l'INAO en vertu de l'article 115-20, dernier alinéa du Code de la consommation. La loi 94-2 du 3 janvier 1994, qui met en oeuvre les dispositions communautaires relatives aux AOP ET IGP a modifié l'article L 115-20 dernier alinéa, et le complète en confiant à l'INAO la mission supplémentaire, de défendre les AOP et les IGP.

« Il contribue, en France et à l'étranger, à la promotion et à la défense des appellations d'origine mentionnées dans la présente section, ainsi qu'à la défense des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées mentionnées à la section III du présent chapitre »³⁵¹.

³⁵¹ Le dernier alinéa de l'article L.115-20 du Code de la consommation.

Cet article rappelle que l'INAO est chargé de la défense et de la promotion de toutes les dénominations géographiques protégées soit au titre des AOC, soit au titre des AOP.

De plus, il confie à l'INAO la mission de défense des dénominations géographiques protégées au titre des IGP.

L'article L. 115-16³⁵² prévoit des sanctions pour :

- quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits, naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, des appellations d'origine qu'il savait inexactes ;
- quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation des produits naturels ou fabriqués portant une appellation d'origine qu'il savait inexacte.

L'article L. 115 -26-3³⁵³ étend les sanctions prévues aux AOP, aux IGP , tandis que l'article 5 aggrave les peines encourues en les alignant sur celles prévues à l'article L.213-1 du Code de la consommation à savoir :

- un emprisonnement de trois mois au moins, deux ans au plus ;
- une amende de 1000 F au moins, 250 000 F au plus ;
- ou l'une de ces deux peines.

Ces dispositions ont été confirmées, comme l'exige la loi, par un décret en Conseil d'Etat

n° 94-148 du 18 mai 1994.

En outre, le Tribunal peut ordonner l'affichage du jugement dans des lieux qu'il désigne et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il indique, le tout aux frais du condamné.

Il faut souligner que ces sanctions ne se limitent pas à l'utilisation abusive d'une AOC, d'une AOP, d'une IGP.

³⁵² Code de la consommation.

³⁵³ Loi adoptée par le Parlement n° 94-2 du 3 janvier 1994.

L'article L-115-5 du Code de la consommation prévoit qu'un nom géographique qui constitue une appellation d'origine ou toute autre mention l'évoquant ne peuvent pas être employés sur des produits similaires (Roquefort sur des produits laitiers, Bresse sur des volailles, etc...).

Mais il va plus loin en interdisant l'emploi d'un nom protégé comme appellation d'origine sur d'autres produits ou services qui ne sont donc pas similaires, dès lors que cette utilisation est susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation d'origine.

Il a servi de base au jugement de la Cour d'Appel de Paris, du 15 décembre 1993, qui a interdit à Yves Saint-Laurent et sa maison mère Elf Sanofi d'utiliser le nom de « champagne » sur son dernier parfum au motif que cela risquait de détourner la notoriété du nom « champagne » dont seuls les producteurs et négociants en champagne peuvent se prévaloir³⁵⁴.

Enfin, il faut rappeler que la loi n° 94-102 du 5 février 1994 relative à la répression de la contrefaçon et modifiant certaines dispositions du Code de la propriété intellectuelle punit de deux ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende quiconque aura reproduit, imité, utilisé, apposé, supprimé ou modifié une marque, une marque collective ou une marque collective de certification en violation des droits conférés par son enregistrement ou qui aura importé ou exporté des marchandises présentées sous une marque contrefaite³⁵⁵.

Il y a peu à dire sur la promotion des AOP et des IGP, qui n'est pas apparemment un des domaines prioritaires de l'INAO, sans doute à cause de la faiblesse de ses moyens financiers. Ce rôle revient aux syndicats (du moins pour les plus riches), aux interprofessions et à la Sopexa (établissement public émanant du ministère de l'agriculture, et chargé de la promotion à l'étranger des produits agro-alimentaires français). Il faut souligner que la loi « Evin » du 10 janvier 1991 limite sensiblement

³⁵⁴ Protection internationale des appellations d'origine contrôlées, Institut National des Appellations d'Origine, Paris, 03. 1997.

³⁵⁵ P. Comorèche, A. Cazals, La qualité alimentaire, Chambres d'Agriculture, n° 821, avril 1994, p. 26.

les possibilités de chacun, sur le sol français, en ce qui concerne la promotion des boissons alcoolisées.

Cette modestie, ou cette discrétion de l'INAO, en ce qui concerne la promotion des AOC, contraste singulièrement avec la voracité dont il fait preuve depuis 1990 pour étendre son domaine de compétence (à tout le secteur agro-alimentaire).

Sur le plan national, l'INAO participe, à la lutte contre la fraude, qui touche souvent à l'appellation : fausse appellation, non-respect des conditions posées dans le décret de contrôle, etc.

L'INAO a la personnalité juridique, et peut agir en justice dans les mêmes conditions qu'un syndicat de défense. Les constitutions de partie civile de l'INAO sont, à ce titre, particulièrement fréquentes. Notamment, elles permettent de pallier les carences éventuelles des syndicats, souvent gênés, politiquement, d'avoir à participer aux poursuites pénales dirigées contre l'un de leurs adhérents.

L'INAO intervient aussi, aux côtés des autorités professionnelles locales concernées, contre toute tentative d'usurpation d'une indication géographique par un industriel désireux d'utiliser cette indication pour désigner un produit qu'il fabrique.

L'INAO joue aussi un rôle actif à l'étranger. En effet, l'INAO a les moyens de le faire, étant en relation avec les postes d'expansion économique (PEE) installés dans chaque ambassade française à l'étranger. Les PEE renseignent en effet l'INAO sur les pratiques locales, et lui permettent ainsi d'agir, pour empêcher l'usurpateur de continuer ses agissements, au besoin en exerçant une action en justice. L'INAO intervient, le cas échéant, auprès du gouvernement du pays concerné, par l'intermédiaire du gouvernement français. Il en est ainsi lorsque la législation nationale du pays en cause est particulièrement laxiste en la matière, ce qui est fréquent.

D'une façon générale, la politique de l'INAO, depuis 1935 a considérablement changé³⁵⁶, en même temps que ses attributions augmentaient, ainsi que ses compétences.

Il est intéressant de noter que le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** sur les AOP/IGP instaure un système de protection équivalent à celui du Code de la consommation mais avec plus d'ampleur, puisqu'il concerne les AOP et les IGP, et s'applique à l'ensemble de la Communauté.

En résumé, le législateur français a eu le mérite de prendre des dispositions qui sanctionnent les infractions aux nouvelles mentions communautaires tout en uniformisant les peines encourues par les contrevenants qui portent atteinte aux signes français ou communautaires.

§ 2 LE NIVEAU COMMUNAUTAIRE.

Sur le plan juridique, un même type de signe d'origine peut être utilisé à propos de différents produits.

La nature même des différents produits auxquels un même type de signe peut être appliqué entraîne nécessairement des différences de régime très sensibles. Ainsi, une indication géographique protégée ne peut pas être conçue de la même façon pour un fromage et pour une pomme de terre. Le rôle du terroir sera prépondérant dans le second cas, le rôle du savoir-faire dans le premier. On peut regretter d'une certaine façon ces différences inhérentes à la nature du produit.

Cette variabilité est encore plus sensible d'un pays à l'autre. Chaque Etat producteur n'a pas la même conception de la valeur économique de sa production agro-alimentaire. De même, et c'est encore plus regrettable, les producteurs d'un pays

³⁵⁶ D. Denis. Appellation d'origine et indication géographique, 1995, p. 97

n'ont pas nécessairement les mêmes ambitions qualitatives que leurs homologues d'un pays voisin. Il n'empêche qu'ils utilisent des types de signes voisins, qui ne recouvrent pas du tout la même réalité. A cet égard, le rôle de l'Union Européenne, pour déterminant qu'il apparaisse a priori, risque de se révéler décevant, en raison de l'apathie des uns et des fraudes des autres.

Il est certain, en effet, qu'un signe d'origine, reconnu juridiquement, implique de la part des producteurs concernés une grande rigueur, et des exigences qualitatives sans cesse renouvelées. Cela suppose l'existence d'une véritable culture, d'ordre historique, c'est-à-dire la conscience d'élaborer un produit d'excellence dont la notoriété est indubitable et ancienne. Malheureusement cette conscience n'existe pas dans tous les secteurs de production, ni surtout dans toutes les régions ou pays. De plus, les services administratifs chargés notamment de la lutte contre la fraude ne sont pas forcément très bien armés.

Dans certaines régions, dans certains pays, pour, certains produits, la dénomination géographique a acquis sa notoriété grâce à la réunion de facteurs qualitatifs nombreux, et aux exigences des producteurs eux-mêmes, qui font tout pour maintenir la valeur de leur signe d'origine. Ailleurs, ce n'est pas le cas. Et pourtant, c'est le même type de signe d'origine, par exemple l'IGP qui est utilisé. Il y a dès lors une importante distorsion qui se crée à propos de la valeur commerciale, attractive, du signe d'origine. Cette distorsion profite aux moins bons, et nuit aux meilleurs. De plus, avec le temps, c'est le signe qui voit sa valeur s'affaiblir. Ce phénomène est encore plus grave, et l'injustice plus criante quand on passe d'un pays à l'autre³⁵⁷.

On peut écarter les Pays du Nord de l'Europe qui n'ont pas de politique de la qualité spécifique.

Par exemple, en Allemagne, l'enregistrement n'existe pas, et il n'y a pas de liste officielle des dénominations géographiques protégées. Seules les listes de produits fournies par les accords bilatéraux passés entre les Etats membres ayant pour but

³⁵⁷ D. Denis, Appellation d'origine et indication géographique, 1995, p. 21.

de protéger de telles indications peuvent constituer des points de repère. Il n'y a pas non plus d'équivalent allemand de l'Institut national des appellations d'origine (INAO).

Pour le profane, ces décisions sont difficiles d'accès et aboutissent à une grande incertitude juridique. Sans doute, le système du cas par cas allemand évite-t-il les désavantages qu'apporterait un appareil pesant attaché à la gestion des dénominations géographiques.

Cette protection s'inscrit dans le cadre du droit de la concurrence. Le premier objectif consiste dans la protection contre des pratiques déloyales et trompeuses à l'égard du consommateur. Les situations où la concurrence est faussée par des indications trompeuses doivent être évitées. Dans sa décision d'achat, le client doit pouvoir se concentrer sur les aspects essentiels pour lui, à l'abri de toute influence trompeuse.

C'est au second plan seulement qu'apparaît dans la conception allemande la protection des dénominations géographiques et des producteurs établis sur le lieu d'origine. La protection des indications géographiques ne découle qu'indirectement, par contrecoup juridique, de la protection du consommateur contre les tromperies sur l'origine.

Le client se trouve donc au centre du système allemand de protection des dénominations géographiques.

En Allemagne, le seul critère décidant de la protection d'une dénomination géographique est l'opinion du public concerné³⁵⁸. Une désignation géographique peut déjà faire l'objet d'une protection si les milieux concernés acceptent que le produit, désigné comme tel, ait été élaboré en un lieu déterminé, dont il porte le nom. Cette notion d'appellation d'origine est, contrairement à la méthode française, indépendante de la qualité. Le produit ne doit pas nécessairement montrer des marques de qualité particulières, et il n'est pas nécessaire qu'il doive ses qualités essentiellement à sa provenance et à son terroir. Or, c'est justement la

³⁵⁸ Obst S., Poudalet M., Sottong C., Les produits agroalimentaires de qualité spécifique, Europe Verte, N° 1, 01, 1996, p. 13.

caractérisation d'un produit par son origine qui décide du concept français d'appellation d'origine.

En Grande Bretagne, la certification de qualité repose essentiellement sur le CTM (Certified Trade Mark). Il s'agit d'un dépôt de marque avec la possibilité pour le déposant de déclarer un cahier des charges, dont il s'engage à contrôler le respect. Le déposant ne doit pas faire lui-même commerce des produits concernés. Ni les référentiels, ni le système de contrôle ne sont définis. En revanche, le bénéficiaire dispose d'une protection de type judiciaire en cas d'imitation. A côté de cela, l'office « Food From Britain » (l'équivalent de la SOPEXA française) a mis en place un label « British Food Quality », qui est plus exigeant que le CTM, tout en reprenant le principe. Enfin, certains produits particuliers sont protégés par voie législative. Globalement, la Grande-Bretagne fonde sa conception de la qualité sur un droit des marques instrumenté par un recours systématique aux tribunaux³⁵⁹.

Ce groupe de pays, dont les produits sont protégés essentiellement par le droit des marques, ne se sent guère concerné par la réglementation communautaire.

En revanche, on doit s'intéresser à l'attitude des pays qui ont une conception de la qualité proche de celle de la France (qui est d'ailleurs une des meilleures) et qui ont développé un système de contrôle comparable à la France (Italie, Espagne, Portugal...). Ces pays auront-ils, comme la France, une politique interventionniste ou à l'inverse un comportement libéral ? La question est de savoir si, eux aussi, vont « jouer la carte » de la qualité en ne permettant l'accès aux mentions communautaires qu'aux produits qu'ils auront préalablement reconnus de qualité (par un signe distinctif), ou au contraire s'ils vont opter pour une protection communautaire accessible au plus grand nombre de leurs produits, dès lors que ceux-ci satisfont à la définition de concepts communautaires³⁶⁰.

Dans ces conditions, il est difficile de soutenir que le signe géographique a un caractère homogène. Même si la réalité n'est pas conforme aux vœux des autorités,

³⁵⁹ B. Sylvander, I. Melet, La qualité spécifique en agro-alimentaire, INRA, 01. 1994, p. 18.

³⁶⁰ Pitaud C., Signes distinctifs de qualité : L'articulation du droit interne et de la réglementation communautaire, Revue de Droit Rural, N° 246, 10.1996, p. 370.

il faut quand même affirmer par principe ce caractère homogène. Le signe géographique ne garantit pas une qualité par lui-même, contrairement au signe de normalisation. Il garantit seulement des facteurs de qualité.

Cette hétérogénéité risque de constituer des obstacles à la liberté des échanges et de créer des distorsions à la concurrence contraires à la réalisation du marché intérieur. Le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** fait donc une synthèse entre les différents systèmes nationaux existant et permet à chacun de trouver la protection qui lui convient le mieux. Le Règlement pose une base commune pour la politique de qualité européenne. Surtout, en ce qui concerne l'IGP, la définition de l'IGP est tellement large « ...une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique pouvant attribuée à cette origine géographique et dont la production et/ou l'élaboration a lieu dans l'aire géographique... » qu'elle est susceptible de concerner un très grand nombre de produits désignés par une mention géographique. L'IGP peut devenir une catégorie « fourre-tout » comprenant des produits de qualité variable, qui seraient pourtant protégés de la même manière, ce qui pourrait être source de confusion dans l'esprit du consommateur européen.

Le risque existe bel et bien : pour preuve, citons l'Allemagne qui a déposé plus de 900 dossiers auprès de la commission européenne³⁶¹.

L'objet de la réglementation communautaire est explicitement « la protection communautaire des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et denrées alimentaires » ; les deux mots importants sont « protection communautaire ». L'accent est mis sur la protection, plus que sur l'autre volet du statut des signes géographiques, c'est-à-dire sur le contrôle. Cela est normal, car le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** est une oeuvre de transaction entre des systèmes qui n'ont pas du tout le même contenu, l'appellation d'origine incluant les facteurs de qualité, l'indication de provenance les excluant (dans le système allemand). En outre, et c'est une grande innovation, c'est au plan communautaire que s'opère la protection.

³⁶¹ Special AOP - IGP en Europe, Supplément à la lettre d'information de la qualité agro-alimentaire, N° 36, 103.1994.

C'est la Commission qui, assistée d'un comité, vérifie formellement le respect du cahier des charges. Le contrôle au niveau communautaire est aussi assez formel.

Toujours en raison de l'absence de moyens de la Commission, c'est l'Etat membre producteur qui est chargé de contrôler le respect du cahier des charges par les producteurs, et, pour cela, il doit mettre en place des structures spéciales³⁶².

Ces structures de contrôle doivent offrir des garanties d'objectivité et d'impartialité à l'égard des producteurs et/ou transformateurs et avoir les experts et moyens nécessaires pour assurer les contrôles.

Au niveau communautaire est requis l'agrément des structures de contrôle puisque la vérification du respect des cahiers des charges des IGP est confiée à des organismes de contrôles privés et qui doivent depuis du 1^{er} janvier 1998 remplir les conditions définies dans la norme EN 45011.

L'agrément repose sur un examen de la structure, notamment du comité de certification, et des modalités de fonctionnement de l'organisme certificateur qui doit donner la preuve de son indépendance et de son impartialité³⁶³.

En ayant prévu des sanctions applicables aux comportements de nature à nuire aux produits protégés par une mention communautaire, la France montre l'exemple. Toutefois son mérite n'est que relatif puisque c'est elle qui a fortement encouragé l'adoption d'une réglementation communautaire en la matière.

L'existence de sanctions en France signifie qu'un producteur européen dont le produit, doté d'un signe communautaire (AOP, IGP), ferait l'objet d'une usurpation par un producteur français sur le territoire français, pourrait faire cesser et sanctionner immédiatement l'infraction en saisissant la juridiction française.

Qu'en sera-t-il en cas d'infraction sur le territoire d'un autre pays de l'Union européenne ? Il est à craindre que certains pays (pour ne pas dire de nombreux) ne

³⁶² D. Denis, Appellation d'origine et indication géographique, 1995, p. 35.

³⁶³ Qualitor, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, 1996, p. 35.

soient pas disposés à édicter des sanctions, ou mettent en place un système de contrôle qui ne serait pas vraiment dissuasif. Le risque ne viendra probablement pas des pays de l'Europe du sud qui ont un système comparable au système français et qui ont intérêt à ce que la protection communautaire joue pleinement. En revanche, les pays de l'Europe du Nord qui eux n'ont pas de système de contrôle et protection de la qualité spécifique des produits agro-alimentaires et qui se sentent donc peu concernés par le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**, ne seront vraisemblablement guère enclins à prendre des mesures visant au respect de la réglementation communautaire.

En l'absence d'un système de contrôle suffisamment dissuasif chez un certain nombre de partenaires européens, la réglementation communautaire perdrait une grande partie de son utilité. En effet, le bénéfice d'une mention communautaire ne servirait à rien si l'usurpation de la dénomination du produit qui en était doté ne pouvait pas être contrôlée et sanctionnée, faute de dispositions adéquates dans une majorité de pays de l'Union européenne.

Même s'il pouvait être mis fin au comportement portant atteinte au produit enregistré comme AOP ou IGP par un quelconque autre moyen (concurrence déloyale...), le but recherché par la réglementation communautaire, à savoir une protection automatique et immédiate des produits concernés, serait loin d'être atteint ! A la satisfaction procurée par l'adoption d'une réglementation européenne en matière de protection de la qualité spécifique des produits agro-alimentaires pourrait succéder une déception provoquée par l'efficacité limitée du système³⁶⁴.

Enfin, tous les pays n'ont pas la même rigueur qualitative quand ils élaborent leurs normes sous la forme de signes géographiques. Cela est dangereux dans un marché international libre. Il est donc nécessaire que les autorités internationales (Union Européenne, Organisation Mondiale du Commerce notamment) interviennent en vue de renforcer cette homogénéité, sans pour autant tomber dans l'uniformité. C'est précisément la politique qui se dessine actuellement en Europe. Parallèlement, pour les autres produits agro-alimentaires, l'Union Européenne met en place ses propres

³⁶⁴ Pitaud C., Signes distinctifs de qualité : L'articulation du droit interne et de la réglementation communautaire, Revue de Droit Rural, N°246, 10.1996, p. 372.

signes d'origine (AOP, IGP), dont elle fixe elle-même le régime et qu'elle gère aussi directement que possible.

En résumé, le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** a donc institué un contrôle à différents niveaux. Le Règlement pose une base commune pour la politique de qualité européenne. Le contrôle au niveau communautaire est assez formel. La Commission joue un rôle de garantie, elle n'a pas les moyens d'effectuer elle-même ce contrôle, mais elle l'organise, et le supervise et publie la liste de produits ayant obtenu l'indication géographique, elle gère le système en général, mais c'est l'Etat membre producteur qui est chargé de contrôler le respect du cahier des charges par les producteurs, mettre en place des systèmes de sanctions, de vérifier le respect du cahier des charges après l'obtention du signe européen etc. Le plus important est d'obtenir dans tout le territoire européen un système équivalent de reconnaissance de la qualité des produits et de la protection.

Après avoir étudié successivement, les différences entre les nouveaux et les anciens signes de qualité, le but et la procédure d'enregistrement du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**, nous allons aborder dans la deuxième partie, la mise en oeuvre de la procédure d'enregistrement.

DEUXIEME PARTIE :

MISE EN OEUVRE DE L'INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGE.

Avant d'aborder la mise en oeuvre de la procédure d'enregistrement, pour une bonne compréhension de cette procédure, nous allons parler en introduction de cette deuxième partie de la situation actuelle du marché des produits sous la protection des signes de qualité.

Suite à l'analyse présentée précédemment, il apparaît que les signes de la qualité des produits agro-alimentaires constituent un ensemble à la fois nécessaire et complexe.

Tout d'abord ces signes remplissent bien une fonction qui semble chaque jour plus nécessaire. Sur un marché caractérisé par la multiplicité de l'offre, le producteur a besoin de tels signes pour orienter le choix du consommateur. En retour ce dernier y puise les éléments d'une certaine sécurité alimentaire. Dès lors, par delà un certain phénomène de mode, il faut parier que ces signes de la qualité en matière agro-alimentaire s'imposeront de façon croissante dans l'avenir³⁶⁵.

Le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**, instaure une protection des Appellations d'origine et des Indications Géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires, dans la Communauté Européenne, à compter du 24 juillet 1993, date de son entrée en vigueur.

Pour la France l'intérêt du nouveau dispositif tient notamment à la possibilité de protection supplémentaire qu'ouvre pour le producteur d'un produit sous label ou certifié, le choix d'une Indication Géographique Protégée³⁶⁶.

³⁶⁵ Combenege J., Les signes de la qualité des produits agro-alimentaires, La France agricole, 1995, p. 125.
³⁶⁶ Qualité : une nouvelle protection européenne, BIMA, N° 1416, 01.31.1994, p. 24.

Depuis de nombreuses années, la France s'est dotée d'une politique d'identification et de certification de la qualité des produits agricoles et alimentaires. Cette politique repose principalement sur trois outils :

- l'appellation d'origine contrôlée, qui protège la dénomination des produits ayant un lien avec le terroir ;
- les labels agricoles, qui garantissent la qualité supérieure d'un produit ;
- la certification de conformité, qui atteste les caractéristiques spécifiques d'un produit.

Cette politique de la qualité connaît, depuis plus d'une dizaine d'années, un développement très important. Elle constitue un atout essentiel pour mettre en valeur les productions agricoles des zones rurales fragiles et demeure un enjeu de notre politique d'aménagement du territoire.

Aujourd'hui, les AOC, appellations d'origine contrôlées, représentent 48 % de la production nationale des vins, en jouant un rôle très important dans la promotion des exportations, et 15 % de la production fromagère. En effet, plus de 120 000 exploitations vivent des AOC et les labels représentent 27 % des parts de marché dans l'aviculture plaçant ainsi cette filière au premier rang mondial. La politique de qualité devient donc, dans un contexte agricole très difficile, une chance exceptionnelle pour les producteurs français³⁶⁷.

Les certifications d'origine ou de qualité pèsent aujourd'hui 70 milliards de francs dans l'économie française et génèrent un excédent commercial de 30 milliards de francs. Elles constituent l'un des premiers postes excédentaires de balance commerciale, supplantant les exportations d'Airbus³⁶⁸.

28 % des achats des ménages concernent les poulets fermiers label rouge, dont la notoriété n'est plus à confirmer puisque 80 % des consommateurs la connaissent.

³⁶⁷ R. Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, discussion sur le projet de loi relatif « A la reconnaissance de la qualité des produits agricoles et alimentaires ». Sénat, séance du 16. 12. 1993.

³⁶⁸ Gérard Larrat, discussion sur le projet de loi relatif « A la reconnaissance de la qualité des produits agricoles et alimentaires ». Assemblée Nationale, 1^{ère} séance du 22. 12. 1993.

En vingt ans, la consommation de volailles a progressé de 80 % et celle des volailles sous label a été multipliée par plus de sept.

Les volailles restent le secteur de prédilection du label rouge, mais celui-ci se développe dans d'autres secteurs tels que les produits laitiers ou la charcuterie³⁶⁹.

Cette importance économique ne se mesure pas uniquement en parts de marchés et en résultats financiers. Ces résultats globaux doivent être nuancés. Leur impact se mesure d'abord à l'aménagement du territoire, notamment dans les zones rurales défavorisées.

Lorsqu'on raisonne à l'échelon de petites régions ou des zones de montagne, le poids économique de ces productions peut être beaucoup plus élevé. D'autre part, l'importance de ces productions ne se limite pas à leur chiffre d'affaires et au nombre d'emplois directs mais également à leur rôle sur l'occupation de l'espace et l'environnement³⁷⁰.

En 1998 et début 1999, 39 cahiers des charges ont été homologués en France dont 29 cahiers des charges labels et 10 certifications de conformité avec IGP (Indication géographique protégée). La gamme des produits concernés s'est élargie à de nombreux produits agricoles et transformés. Pour les volailles, 18 cahiers des charges de label ont été reconnus, 5 concernant des produits de découpe, 6 des volailles surgelées et 8 des volailles festives. Deux labels fermiers qualifient des œufs. En viande, un label revient à la race bovine Aubrac, un autre au porc de Franche-Comté qui bénéficie aussi d'une certification de conformité avec IGP. Ce qui est encore le cas de la tomme des Pyrénées. En fruits et légumes, 7 cahiers des charges pour les fruits et légumes ont été approuvés dont 4 en labels (betteraves rouges, lingots du Nord avec IGP, mâche et prunes reine-claude) et 3 en certification de conformité avec IGP (fraises du Périgord, mâche nantaise et melon du Quercy). Deux labels concernent les produits de la mer (huîtres pousses en claire et bar), un autre des produits transformés (purée de carottes, choucroute d'Alsace avec IGP).

³⁶⁹ Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche, discussion sur le projet de loi relatif « A la reconnaissance de la qualité des produits agricoles et alimentaires ». Assemblée Nationale, 1^{ère} séance du 22. 12. 1993.

³⁷⁰ Jean-Pierre Defontaine, discussion sur le projet de loi relatif « A la reconnaissance de la qualité des produits agricoles et alimentaires ». Assemblée Nationale, 1^{ère} séance du 22. 12. 1993.

Deux cidres de Bretagne sont labélisés (avec IGP). Un riz de Camargue et un miel d'Alsace ont obtenu une certification de conformité.

Une cinquantaine d'autres dossiers sont en cours d'instruction. La filière label et certification de conformité compte plus de 300 labels, le label rouge concerne plus de 33 000 agriculteurs et plus de 2250 entreprises : 7542 aviculteurs (dont 2190 de canard gras), 18456 éleveurs et 2233 producteurs de porcs destinés au jambon de Bayonne et à la saucisse de Morteau, 3000 producteurs du lait, 1654 arboriculteurs, maraîchers ou riziculteurs, 534 pêcheurs, ostréiculteurs et paludiers, 11 producteurs du cidre, 20 horticulteurs. La filière a réalisé en 1998 un chiffre d'affaires de plus de 7 milliards de francs dont 912 millions pour la certification de conformité avec IGP. Ce qui représente une progressivité de près de 15 % pour ces deux signes par rapport à 1997³⁷¹.

Les résultats pour la procédure simplifiée sont encourageants : 1566 demandes introduites, dont presque 800 retirées et environ **480 acceptées (enregistrement)**.

Le Gouvernement français a donc transmis par cette procédure :

- l'ensemble des 46 appellations d'origine contrôlées,
- les 8 appellations d'origine obtenues par voie judiciaire,
- 54 dossiers concernant 216 labels avec mention géographique.

Après une longue instruction et des négociations difficiles, la Commission de l'Union européenne a adopté huit listes de 480 produits :

Parmi ces 480 produits figurent, pour la France :

- 45 AOC,
- 3 appellations d'origine reconnues par voie judiciaire qui ont accédé à l'AOC et donc l'AOP : les lentilles vertes du Puy, le miel de sapin des Vosges et le foin de Crau,
- les 54 dossiers de labels.

³⁷¹ Les signes officiels poursuivent leur progression, Filières, AGRA Press Hebdo, N° 2720, 12.1999.

Par ailleurs, la procédure normale d'enregistrement se met en place. La Commission de l'Union européenne a déjà mis en publication, afin de recevoir les remarques et oppositions des différents Etats membres : 15 demandes d'AOP, 22 demandes d'IGP pour le lait certifié de ferme, la mozzarella traditionnelle et les glaces artisanales, demandes venant de 8 Etats membres ; la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, le Portugal et le Royaume-Uni.

Pour la France, 9 dossiers sont en consultation publique :

- les demandes d'AOP pour le Rocamadour, le cidre de Cornouaille, le cidre du Pays d'Auge, le muscat du Ventoux, les olives noires et les olives cassées de la Vallée des Baux-de-Provence, l'huile d'olive de la Vallée des Baux-de-Provence,
- les demandes d'IGP pour le jambon de Bayonne et le melon du Haut-Poitou.

Dans le cadre de la procédure normale, l'Union européenne a déjà enregistré :

- les AOP « jambon de Barrancos » et « fromage de Pico » pour le Portugal,
- les AOP « jambon de Huelva » pour l'Espagne,
- l'IGP, « carottes de Lammefjord » pour le Danemark,
- les IGP « aubergines d'Almagaro » et « veau de Galice » pour l'Espagne,
- 10 IGP pour les charcuteries-salaisons de Portalegre et les IGP « agneau du Bas-Alentejo », « saucisson fumé de Vinhais » et « saucisse fumée de Vinhais » pour le Portugal,
- les IGP « coquilles Saint-Jacques des Côtes d'Armor » et « lentilles vertes du Berry » pour la France,

Au niveau communautaire, tous les Etats membres ont donc un ou des produits dont la dénomination est enregistrée comme AOP et IGP.

Parmi ces 534 produits, on compte 323 AOP, 195 IGP et 16 attestations de spécificité qui couvrent les secteurs suivants³⁷²:

- viandes et abats frais : 18 AOP et 62 IGP,
- charcuteries-salaisons : 24 AOP et 28 IGP,
- fromages : 128 AOP et 9 IGP, et 1 attestation de spécificité,

³⁷² Liste AOP/IGP/STG enregistrées au 16 mars 1999, CERQUA.

- oeufs, crème, miel, : 15 AOP et 1IGP,
- matières grasses dont huiles d'olive : 45 AOP et 13 IGP,
- fruits, légumes et céréales : 53 AOP et 54 IGP,
- eaux : 31 AOP,
- bières : 14 IGP et 15 attestations de spécificité,
- cidres : 2 AOP et 3 IGP,
- produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiteries : 8 IGP,
- poissons, mollusques et crustacés : 2 AOP et 3 IGP,
- huiles essentielles, gommés, résines naturelles et autres (foin) : 6 AOP.

Ces premiers dossiers ont permis de mieux cerner la notion de spécificité et de faire ressortir l'originalité de l'IGP par rapport aux AOP. Trois facteurs contribuent à différencier l'IGP et à lui conférer sa spécificité :

- l'IGP se fonde surtout sur la réputation du produit attribuée à son origine géographique assortie d'une qualité déterminée ou d'une autre caractéristique et garantissant une certaine constance du niveau qualitatif des produits,
- elle doit permettre de faire valoir deux niveaux qualitatifs distincts pour une même dénomination géographique, la spécificité du produit avec la certification de conformité et la qualité supérieure avec le label;
- elle doit s'appuyer sur une zone de production et une zone d'élaboration éventuellement aux contours différents. Une zone de transformation seule peut être retenue dans le cas où l'on peut démontrer, preuve à l'appui, qu'historiquement les matières premières ne provenaient pas de la zone où avait lieu la transformation et que cela ne remet pas en cause des bassins de productions français³⁷³.

Si cette politique est entretenue, si elle se développe normalement, si en l'an 2015 il reste 500 000 exploitations en France, par exemple, il y en aura 300 000 qui feront de l'agriculture à laquelle nous sommes habitués et peut être 200 000 qui feront de l'AOP et de l'IGP. C'est une solution pour le maintien d'activités dans certaines zones défavorisées³⁷⁴.

³⁷³ Qualitor, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, 1999, p. 70.

³⁷⁴ Jacquet F., Pouliquen A., Demeter 93 : économie et stratégies agricoles, Armand Colin, Paris, 1993, p. 133.

Les signes de qualité correspondent donc à une réelle demande du consommateur français. Mais il en est de même du consommateur européen, auprès duquel les indications géographiques, liées aux idées de terroir, de spécificité, d'authenticité, faisant référence aux racines, rencontrent un succès croissant.

Le système de l'indication géographique répond, d'une part, aux désirs des consommateurs de disposer d'une information fiable quant à l'origine et à la qualité, et permet, d'autre part, aux producteurs soucieux d'élever la qualité de leurs produits d'accroître leurs revenus. L'indication géographique est donc un élément important de la vision européenne d'une agriculture tournée vers la qualité, fondée sur des produits régionaux typiques ainsi que sur une gastronomie exigeante et dépendante de ces produits.

La question se pose de savoir quels produits (entendons quels signes) peuvent accéder à la protection européenne sous les nouvelles notions communautaires d'AOP, d'IGP.

Les différents types de signes géographiques ont une valeur, une portée commerciale très variable. Le contenu qualitatif est très différent d'un type de signe à l'autre. Tout dépend, en effet, de la précision et des exigences de la réglementation. Tout dépend aussi de la conviction des producteurs³⁷⁵.

Le signe recouvrant des différences profondes perd de son intérêt sur le plan qualitatif ; il peut même, à la limite, revêtir un caractère déceptif, dans la mesure où il n'implique aucune norme sérieuse. Dès lors, ce signe d'origine devient en lui-même un leurre pour le consommateur. Celui-ci s'imagine que le type de signe distinctif utilisé recouvre partout, et pour tout les produits concernés une réalité identique, fondée sur des facteurs qualitatifs semblables. Tel n'est pas le cas, bien souvent. En second lieu, cette disparité est dommageable, pour les producteurs eux-mêmes, tout au moins ceux qui se soumettent à des normes qualitatives exigeantes³⁷⁶.

³⁷⁵ D. Denis, Appellation d'origine et indication géographique, 1995, p. 20.

³⁷⁶ D. Denis, Appellation d'origine et indication géographique, 1995, p. 22.

Le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** reconnaît, ou impose, une équivalence juridique et commerciale entre les termes employés dans les pays producteurs. Or ces termes ne correspondent pas forcément aux mêmes exigences qualitatives, malgré les timides efforts de l'Union Européenne. A cet égard, il est connu que le système français des signes d'origine est le plus exigeant. Ce n'est pas forcément un avantage commercial, dans la mesure où le consommateur ne sait pas quelle diversité qualitative recouvre un même type de signe.

Le signe géographique ne garantit pas une qualité par lui-même, contrairement au signe de normalisation. Il garantit seulement des facteurs de qualité.

A partir de là, chaque signe doit être homogène. Cette exigence se traduit, sur le plan juridique, par le fait qu'au plan national, la législation doit être la même pour chaque type de signe d'origine, ce qui est très difficile à obtenir. Ainsi, en France, l'AOC n'obéit pas exactement aux mêmes principes selon les produits concernés. Si l'on peut faire du roquefort avec du fromage corse, il est strictement interdit d'élaborer du champagne à partir de raisins qui n'appartiennent pas au Champagne délimité. De plus, d'un pays à l'autre, les conceptions sont différentes. Ainsi, alors qu'en France l'indication de provenance n'a qu'une valeur très limitée, elle constitue au contraire le signe géographique essentiel en Allemagne³⁷⁷.

Pour minimiser les impacts négatifs, le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** définit une procédure d'enregistrement stricte. Il s'agit d'une procédure d'enregistrement communautaire.

³⁷⁷ D. Denis, Appellation d'origine et indication géographique, 1995, p. 23.

CHAPITRE 1 : LA MISE EN OEUVRE NATIONALE

Chaque Etat membre prend à sa charge une partie de la procédure communautaire, puisque les instruments réside dans les pays. Le Parlement français a adopté une loi en date du 3 janvier 1994 relative à la reconnaissance de la qualité des produits agricoles et alimentaires, qui prévoit une articulation entre les différents signes de qualité.

L'enregistrement d'une dénomination telle que IGP sera effectué dans le cadre d'une procédure définie aux articles 5, 6 et 7 du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**.

Elle doit respecter un certain ordre tel que : la demande d'enregistrement accompagnée de cahier des charges que s'engagent à respecter les producteurs concernés.

L'objectif de cette loi est de ne pas multiplier les outils d'identification de la qualité des produits et d'assurer la protection des dénominations des produits ayant fait l'objet d'une reconnaissance en tant que label ou certification. Par ailleurs, pour mentionner une origine géographique, un produit bénéficiant d'un label ou d'une certification doit être enregistré en tant qu'IGP³⁷⁸.

Pour qu'une dénomination géographique soit enregistrable comme IGP, il faut que le produit concerné réponde à des exigences qui figureront dans un cahier des charges, défini à l'article 4 du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**.

Ce cahier des charges doit être accompagné d'une fiche récapitulative dont vous trouverez copie en annexe.

³⁷⁸ Guide pour une demande d'indication géographique protégée, Direction Générale de l'Alimentation, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Paris, p. 1.

Le cahier des charges peut être modifié, notamment pour tenir compte de l'évolution des connaissances techniques ou pour revoir la délimitation de l'aire géographique (article 9).

Toutefois, sauf en cas de modification mineure, la procédure est lourde et longue (six mois minimum) puisqu'elle nécessite une nouvelle décision de la Commission Européenne sur ces transformations après une nouvelle enquête publique au cours de laquelle toute personne intéressée pourra s'y opposer.

Au niveau national, la procédure se décompose en quatre phases principales à partir du moment où le dossier est transmis à l'administration (DGAL) :

- le cahier des charges avec le dossier technique du produit, le plan de contrôle et l'étiquetage qui s'y rapportent. Il sera complété des éléments prouvant le lien avec le milieu géographique ou permettant d'évaluer le caractère traditionnel du produit, la délimitation de la zone géographique ;
- le dossier d'agrément ou d'extension d'agrément de l'organisme certificateur comprenant le Manuel qualité, le Manuel des procédures et les modalités de contrôle pour le produit ou la catégorie de produits concernés.

1. la mise en publicité officielle.

Avant examen par la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires, la demande d'enregistrement fait l'objet d'une consultation publique.

2. l'instruction des dossiers par le ou les expert(s) rapporteur(s) désigné(s) par le président de la section « examen des référentiels » et par le ou les auditeur(s) désigné(s) par le président de la section « agrément des organismes certificateurs » auxquels il faut ajouter le ou les expert(s) désigné(s) par la Commission mixte ;

3. l'examen du dossier par les deux sections et par la Commission mixte ;

4. la décision des Pouvoirs publics prise sur avis de la Commission nationale des labels et des certifications des produits agricoles et alimentaires.

Pour présenter le déroulement de la procédure d'enregistrement au niveau national, nous allons diviser ce chapitre en deux sections :

- la préparation du dossier ou la transmission de la demande d'enregistrement ou d'homologation dans la section 1,
- la réponse ou la décision des Pouvoirs publiques qui inclut ses quatre phases précitées dans la section 2.

Nous allons analyser ses différentes phases dans les sections suivantes, pour déterminer les aspects pratique du règlement.

SECTION 1 :

LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT OU D'HOMOLOGATION.

En ce qui concerne l'application des normes légales décrites ci-dessus, nous avons choisi certains produits particuliers français, tels que :

Le boudin blanc de Rethel³⁷⁹,

Les rillettes du Mans et les rillettes de la Sarthe³⁸⁰,

Le jambon de Bayonne³⁸¹,

La saucisse de Morteau³⁸²,

Les tripoux d'Auvergne³⁸³.

³⁷⁹ Homologation du cahier des charges du Label Régional Ardennes de France avec indication géographique par arrêté du 10 juillet 1998 (JO du 14 août 1998).

³⁸⁰ Homologation du cahier des charges de certification de conformité avec indication géographique par arrêté du 22 octobre 1997 (JO du 22 octobre 1997).

³⁸¹ Enregistrée au Registre des AOP/IGP par Règlement (CE) n° 2139/98 du 6 octobre 1998 (JOCE du 7 octobre 1998).

³⁸² Homologation du cahier des charges du Label Régional « Franche-Comté » avec indication géographique par arrêté du 06 février 1998 (JO du 18 février 1998).

³⁸³ Cahier des charges d'Indication Géographique Protégée « Tripoux d'Auvergne » version définitive après avis favorable de la Commission Mixte en date du 14 octobre 1997.

Il n'était guère aisé de trouver six produits d'une filière et qui soient connus de chaque Français. Certains d'entre eux sont des produits de montagne. On sait bien que les produits agricoles fabriqués dans les régions montagnardes ont un goût caractéristique. En outre, il va de soi qu'un jambon fabriqué par exemple dans la région d'Orthez avec de la viande provenant de cette région n'aura jamais la même saveur et le même goût que les jambons fabriqués dans les Ardennes avec de la viande de la région.

Pour une étude complète il était nécessaire de trouver d'autres produits dans les autres pays de l'Union Européenne. Le système juridictionnel européen n'est pas transparent, car l'information qu'on pouvait obtenir de la part de la Commission était insuffisante. Nous avons envoyé 20 lettres, en demandant une information plus profonde par rapport à celle qui était accessible sur le site d'Internet du Ministère d'Agriculture de Grande Bretagne, aux différents organismes concernés, tels que : les ministères chargés de la protection des IGP, les groupements des producteurs, les organismes certificateurs.

Les ministères chargés d'IGP dans les pays membres ne voulaient pas envoyer une information plus précise que celle qui avait été publiée dans JOCE, les groupements des producteurs et les organismes certificateurs n'étaient pas complaisants non plus. La conséquence de tout ce la, était le manque d'information concernant les produits enregistrés comme IGP dans d'autres pays. Nous avons demandé informations sur certains produits particuliers, tels que :

- Tiroler Speck (Autriche),
- Schwarzwaldler Schinken (Allemagne),
- Greußener Salami (Allemagne),
- Ammerlander Dielenrauchschinken (Allemagne),
- Ammerlander Katenschinken (Allemagne),
- Jambon d'Ardenne (Belgique),
- Cotechino Modena (Italie),
- Ternera gallega (Espagne)³⁸⁴,
- Scotch Beef (Grande Bretagne),

³⁸⁴ JOCE C 130 du 3 mai 1996, p. 10 et L 327 du 18 décembre 1996, p. 12.

Scotch Lamb (Grande Bretagne),
Cacholeira Branca de Portalegre (Portugal)³⁸⁵.

Nous avons reçu les réponses de la part de six ministères d'agriculture de différents pays, tels que : l'Autriche, l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, le Portugal et la Grande Bretagne. Seul pays qui n'a pas répondu à notre demande est : l'Italie, et aucun organisme certificateur ni membre de groupements des producteurs n'a considéré la demande comme utile pour nous répondre, même si c'est prévu dans la loi de la Communauté Européenne. L'information renvoyée était dans les langues nationales de pays concernés, pour l'Autriche et l'Allemagne - en allemand, l'Espagne en espagnol, la Belgique en français, le Portugal en portugais, et la Grande Bretagne en anglais. Cette information était superficielle, mais plus précise et explicite que celle qui est publiée dans le JOCE. Nous n'avons pas traduit le texte allemand, mais nous avons bien étudié les documents envoyés de Grande Bretagne et, surtout, de Belgique, qui nous a fournit le dossier le plus complet. Et pourtant, l'information ne suffisait pas pour terminer l'analyse, mais elle était très utile pour avoir une position plus vaste, plus large, en ajoutant certaines comparaisons dans l'analyse.

Pour faire une analyse plus complète nous avons élargi l'étude en consultant les autres cahiers des charges français, qui couvraient un autre secteur : les poulets.

Les cahiers des charges concernaient :

Volailles blanches du Forez,

Volailles noires du Forez,

Volailles de Malvoisine,

Volailles du Charolais,

Volailles de Janzé.

En résumé : pour cette étude nous avons consulté le service de documentation dans le bureau de Direction Générale de l'Alimentation du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de France, le site d'internet du Ministère d'Agriculture de Grande Bretagne

³⁸⁵ 51. JOCE C 24 du 24 janvier 1997, p. 8.

et l'information non-publiée des Ministères d'Agriculture des autres pays et nous avons eu des entretiens avec le responsable du service des aviculteurs de Qualité France (un organisme certificateur) M. Gilles Vallero et avec Mme. Annabelle Riffault, la responsable d'enregistrement des IGP à l'Institut National des Appellations d'Origine. L'information de produits concernés provient de cahiers des charges et autres documents, tels que :

Cahier des charges d'Indication Géographique Protégée « Tripoux d'Auvergne » version définitive après avis favorable de la Commission Mixte en date du 14 octobre 1997,

Cahier des charges d'Indication Géographique Protégée « Jambon d'Ardenne » et « Noix de Jambon d'Ardenne » version définitive,

Cahier des charges d'Indication Géographique Protégée « Boudin blanc de Rethel » version définitive après avis favorable de la Commission Mixte en date d'août 1995,

Cahier des charges d'Indication Géographique Protégée « Rillettes du Mans et Rillettes de la Sarthe » version définitive après avis favorable de la Commission Mixte en date du 24 décembre 1997,

Cahier des charges d'Indication Géographique Protégée « Saucisse de Morteau » version définitive après avis favorable de la Commission Mixte en date du 26 mai 1998,

Cahier des charges d'Indication Géographique Protégée « Jambon de Bayonne » version définitive après avis favorable de la Commission Mixte en date du 2 juillet 1996,

Cahier des charges d'Indication Géographique Protégée « Volailles blanches du Forez » version définitive décembre 1998,

Cahier des charges d'Indication Géographique Protégée « Volailles noires du Forez » version définitive octobre 1997,

Cahier des charges Label n° 11-80 « Poulet Fermier Blanc Frais Entier et Découpé »
Projet d'obtention IGP « Volailles de Janzé », Association du Poulet de Janzé,
version définitive 16 octobre 1997.

Cahier des charges d'Indication Géographique Protégée « Jambon d'Ardenne » et
« Noix de Jambon d'Ardenne »,

Référentiel technique du mode de sélection des lignées et de production de
reproducteurs parentaux avicoles du SYSAAF,

Référentiel technique RT 09-80 label n° 09-80 « Poulet Blanc Fermier et Découpé »,
Syndicat Malvoisine, juillet 1999,

Référentiel technique RT 01-88 label n° 01-88 « Poulet Fermier Gris du Charolais »,
Projet d'obtention IGP « Volailles du Charolais », Syndicat Volailles Fermiers de l'Est
Central, 15 juin 1999,

Ces produits sont choisis pour comparer et étudier les différentes possibilités de
présentation, identification et désignation par les producteurs. Nous allons voir, une
partie après l'autre, les points principaux des différences de présentation pour les
différents produits (§ 1), de l'environnement du produit (§ 2), et du contrôle du produit
(§ 3).

§ 1 : PRESENTATION DU PRODUIT

Ce paragraphe contient les points, tels que : le nom du produit agricole comprenant
l'indication géographique (A), la description du produit (B), la description de la
méthode d'obtention du produit (C), les éléments spécifiques de l'étiquetage liés à la
mention IGP (D) et les annexes (E), qui sont visibles au consommateur quand il

choisit le produit. Au regard du consommateur, l'indication géographique sur l'étiquetage d'un produit constitue une mention valorisante pour les producteurs. Toutefois, cette mention géographique valorisante doit être attribuée sur un produit de qualité si l'on ne veut pas décevoir le consommateur. Pour cette raison nous allons les voir en premier lieu.

A LE NOM DU PRODUIT AGRICOLE COMPRENANT L'INDICATION GEOGRAPHIQUE.

Pour pouvoir être protégée au niveau communautaire dans le cadre du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**, la dénomination proposée doit correspondre à la définition de l'indication géographique (cf. article 2), c'est à dire :

• au nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire (originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays),

et

dont une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique peut être attribuée à cette origine géographique et dont la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée ».

L'article 4 du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** exige de plus, que le cahier des charges comporte le nom du produit agricole ou de la denrée alimentaire associé à l'indication géographique³⁸⁶.

C'est le cas de notre exemple, parce qu'il n'y a pas de contradiction avec le règlement, les producteurs n'ont pas développé particulièrement cette partie. Sauf pour les « Rillettes du Mans » et « Rillettes de la Sarthe » les producteurs ont

³⁸⁶ Guide pour une demande d'indication géographique protégée, Direction Générale de l'Alimentation, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Paris, p. 3.

demandé l'enregistrement de deux dénominations à cause de différentes utilisations d'appellation parmi les fabricants:

Les fabricants industriels utilisent les deux dénominations « Rillettes du Mans » et « Rillettes de la Sarthe ».

Les fabricants artisans commercialisent plutôt leur produit sous la dénomination « Rillettes de la Sarthe ».

Donc, cette partie est courte. Elle a pour seul but d'étudier le processus d'acquisition d'un nom de produit pour lequel on demande l'Indication Géographique.

B LA DESCRIPTION DU PRODUIT

Pour le producteur il est très important de démontrer les caractéristiques spéciales de ses produits parmi l'offre immense de produits dans le marché actuel.

La description du produit est un point important du cahier des charges qu'il ne faut pas négliger et qui nécessite un consensus des professionnels. Cette description doit faire apparaître quelques éléments saillants, fondateurs de l'identité du produit et liés au terroir. La typicité est le cœur de l'identité d'une indication géographique et elle doit être clairement mise en évidence dans chaque dossier³⁸⁷. Elle consiste en la présentation du produit (cuit, découpé, congelé) mais elle doit aussi faire ressortir les principales caractéristiques du produit (tirées du cahier des charges du label ou de la certification de conformité). Il s'agit d'indiquer :

- les matières premières utilisées avec leur pourcentage respectif ;
- les caractéristiques physiques (pH, forme, volume du produit), chimiques (présence ou non d'additifs), microbiologiques (souches de ferments dans le

³⁸⁷ Lagrange L., Signes officiels de qualité et développement agricole : Aspects Techniques et Economiques. Paris, Edition Technique et documentation Lavoisier, 08.1999, p. 330.

produit) et/ou organoleptiques (couleur de peau, saveur, jutosité, texture, profil sensoriel).

Selon les cahiers de charges étudiées nous pouvons distinguer certaines parties de description de produit, tels que :

1. Présentation du produit lui même,
2. Nature et caractéristique des composants,
3. Caractéristiques du produit lui même.

Nous allons voir chaque partie l'une après l'autre.

1 PRESENTATION DU PRODUIT LUI MEME,

Dans cette première sous-section, nous allons étudier le produit de coté de producteur, pour voir comment il procède à : l'exposition de son produit, la description de son produit, de sa couleur, de son type, de son goût et de son odeur en général.

Exemples : « Les Rillettes du Mans et les Rillettes de la Sarthe sont des rillettes pur porc: c'est un produit traditionnel de charcuterie, obtenu d'abord par rissolage puis cuisson longue et à température modérée, de viandes de porc sélectionnées, dans leur propre graisse, ce qui revient à une opération de confisage ». Ou « Le Jambon d'Ardennes est un jambon sel sec. Il est fabriqué à partir d'une cuisse d'un porc bénéficiant du Label Régional « Ardennes de France ». Ce porc, nourri au grain, naît et est engraisé dans la même zone géographique que la zone de fabrication du jambon ». Ou « la Cacholeira Branca de Portalegre est une saucisse traitée par échaudage³⁸⁸. Elle est composée essentiellement de foie et d'autres abats, ainsi que de gras mou de porc de race alentejane ».

³⁸⁸ Echauder : « passer ou laver à l'eau très chaude » (Micro Robert).

Et deuxièmement, dans cette section le producteur présente et précise la forme, le poids de distribution et l'emballage s'il existe.

Exemples : « L'enveloppe de Cacholeira Branca est en boyau naturel sec et se présente sous la forme d'un fer à cheval, cylindrique, et fermé par une toison et/ou un lien, et mesure 50 cm » ou « Les saucisses de Morteau sont vendues entières à l'unité, au poids, à cuire ou cuites ou congelées; en l'état ou conditionnées sous vide, sous atmosphère modifiée, en frais emballée ». Ou encore : « Le boudin blanc de Reithel se présente sous forme de portions de 100 à 130 grammes d'un diamètre de 32 à 34 mm. La forme cocktail est acceptée (boyaux de moutons) », ou « Les Volailles de Malvoisinesont commercialisées en frais, sous plusieurs présentations :

- entières :
 - présentation en effilé, nu,
 - présentation en prêt à cuire, nu ou sur barquette sous film ;
- découpées :
 - présentation découpes sur barquette sous film,
 - présentation découpes « Vrac ».

2 NATURE ET CARACTERISTIQUE DES COMPOSANTS,

Cette sous-section nous permet de connaître les moyens d'obtention des matières premières, leur temps d'élévation, le poids, la composition, le taux d'engraissement, la température de la préparation, le type de la viande, par exemple :

- jambon,
- épaule,
- poitrine,
- longe,
- bardière,
- Parage de découpe pour la saucisse de Morteau.

Il est évident qu'on ne peut pas éviter la question de qualité et surtout la qualité bactériologique des pièces.

L'aire géographique de production, par exemple, pour la saucisse de Morteau est définie « ...les carcasses de porc proviennent exclusivement de porcs engraisés et abattus sur la région de Franche-Comté dans les départements du Doubs (25), du Jura (39)... » ou un autre moyen utilisé par les producteurs de Volailles du Charolais qui définissent que les fabricants soient situés dans l'Ain et dans l'Allier.

Sont précisés aussi les types d'animaux, les défauts acceptés à un maximum de 5 % des carcasses, tels comme points de sang, hématomes, fractures, tâche de graisse, trace de fécès etc., pour la saucisse de Morteau. Ou pour les Volailles noires du Forez le producteur a défini précisément certains paramètres, par exemple :

- l'âge d'abattage 81 jours minimum,
- le poids moyen vif 2,150 kg,
- l'alimentation 75 % céréales minimum, etc...

Il n'est pas possible de décrire le produit sans noter la nature et la quantité de ses ingrédients, tels que:

- sel,
- poivre,
- épices,
- aromates,

de même qu'il est évident qu'il faut citer tous les ingrédients du produit.

Aussi, est-il nécessaire de citer les ingrédients non autorisés.

Ex Pour Les Rillettes du Mans et les Rillettes de la Sarthe, les additifs sont autorisés en fonction de la réglementation en vigueur, sauf pour les colorants qui sont interdits.

Les arômes ne sont pas autorisés. L'addition de foie, de sucre est interdite.

3 CARACTERISTIQUES DU PRODUIT LUI MEME.

Le produit doit convenir et se conformer aux définitions d'aspect physique précises. Celles-ci peuvent varier un peu selon la saison, l'année, mais ces variations doivent être définies. Par exemple :

« Pour la saucisse de Morteau, sa couleur ambrée et sa cheville de bois à l'extrémité sont ses principaux aspects physiques. Le boudin blanc de Rethel peut être parfumé au jus de truffe ou truffé. Il présente une pâte fine et homogène et une couleur claire ».

Il est ensuite nécessaire de poursuivre et compléter la description du produit par ses caractéristiques chimiques, telles que :

- Taux d'humidité de produit dégraissé,
- Taux de lipides,
- Taux de collagène,
- Taux de sucre,
- Taux résiduels en nitrates et nitrites, etc.

Exemples : les Tripoux d'Auvergne cuits égouttés doivent avoir un taux de lipides inférieur à 5% ou pour le Jambon d'Ardenne :

- Taux d'humidité de produit dégraissé : 2,3 pour le jambon à l'os et le jambon désossé, à 2,5 pour le cœur et à 2,6 pour la noix ;
- Cendres déchlorurées sur matière sèche dégraissée, déchlorurée : inférieure à 7 % ;
- Absence de colorants ;
- Absence d'amidon ;
- Teneur en sucres réducteurs totaux sur produit telle quel, inférieure ou égale à 0,5 %.

La description sera poursuivie par l'énoncé des normes bactériologiques. Elles doivent respecter, pour le produit fini, les règles nationales en vigueur publiées au J.O. du 19. 01. 1980.³⁸⁹

- Coliformes à 30°C,
- Coliformes fécaux,
- Salmonelles etc.

On peut admettre que cette partie du cahier des charges a été rédigée avec beaucoup de soin pour Les Tripoux d'Auvergne, Les Rillettes du Mans et les Rillettes de la Sarthe, La Saucisse de Morteau et le Jambon d'Ardenne belge. Au contraire, d'autres producteurs n'ont pas accordé beaucoup d'attention à cette partie. Les producteurs joignent au Cahier des Charges le Manuel Qualité afin que les professionnels connaissent bien tous les particularismes du produit considéré.

C LA DESCRIPTION DE LA METHODE D'OBTENTION DU PRODUIT

Le cahier des charges doit comporter la méthode de production ou de fabrication du produit ou de la denrée alimentaire tirée du cahier des charges du label ou de la certification de conformité. Sous ce vocable sont comprises toutes les conditions de production des matières premières et les étapes concrètes de la fabrication du produit. Il faut montrer en quoi les méthodes utilisées sont particulières et liées au terroir naturel (par exemple air sec pour la viande séchée, feu de bois pour le fromage) ou humain (recette particulière, savoir-faire localisé)³⁹⁰ :

- pour les végétaux : la période des semis, les modes de récoltes, etc.
- pour les animaux : les modes particuliers d'élevage (alimentation), etc.
- pour les denrées alimentaires : la préparation, le séchage (charcuterie), la cuisson, etc.

³⁸⁹ Article 3 de l'arrêté du 21. 12. 1979.

³⁹⁰ Lagrange L., Signes officiels de qualité et développement agricole : Aspects Techniques et Economiques, Paris, Edition Technique et documentation Lavoisier, 08.1999, p. 330.

En général, il importe de déterminer dans le cahier des charges des conditions d'obtention du produit qui ne soient pas trop rigides (par exemple : l'alimentation des volailles comprend X % de maïs, ou la composition d'une denrée alimentaire comprend X % de viande de porc) mais il convient plutôt de préférer des fourchettes (par exemple : le produit comprend entre 15 à 20 % de tel ingrédient, ou encore, l'animal est alimenté au moins avec 50 % de céréales...).

Cela permet ainsi une certaine souplesse du cahier des charges. Il faut en effet savoir que toute modification importante du cahier des charges, relative notamment à l'évolution des techniques ou à la modification de l'aire géographique nécessite la mise en oeuvre d'une nouvelle procédure³⁹¹ relative à l'instruction de toute demande d'enregistrement, en procédure normale.

Cela entraîne aussi un délai d'instruction du dossier au minimum de six mois au cours duquel la Commission Européenne procède à un examen formel de la modification et la publie au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Toutefois, la qualité du produit fait sa réputation, c'est la raison pour laquelle le processus d'obtention doit être bien maîtrisé³⁹².

Cette partie comme celle de la description de produit est très spécifique, elle contient également nombre de termes techniques. Selon le titre il est évident que le but recherché est de décrire avec précision le schéma d'obtention du produit ou de la denrée alimentaire.

On a pu observer que les producteurs des Tripoux d'Auvergne ont rempli cette partie avec plus d'attention, peut être, parce que la méthode d'obtention des Tripoux est complexe et longue ; elle comporte aussi un nombre important de stades :

- réception des abats,
- décongélation des abats,
- découpe des abats,

³⁹¹ Définie à article 6 du Règlement 2081/92.

³⁹² Guide pour une demande d'indication géographique protégée. Direction Générale de l'Alimentation, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Paris, p. 4.

- hachage des ingrédients,
- confection proprement dite des Tripoux d'Auvergne, qui consiste en :
 - mélange,
 - façonnage des tripoux,
 - ficelage,
 - confection de la sauce,
 - cuisson,

Et remplissage, qui consiste en :

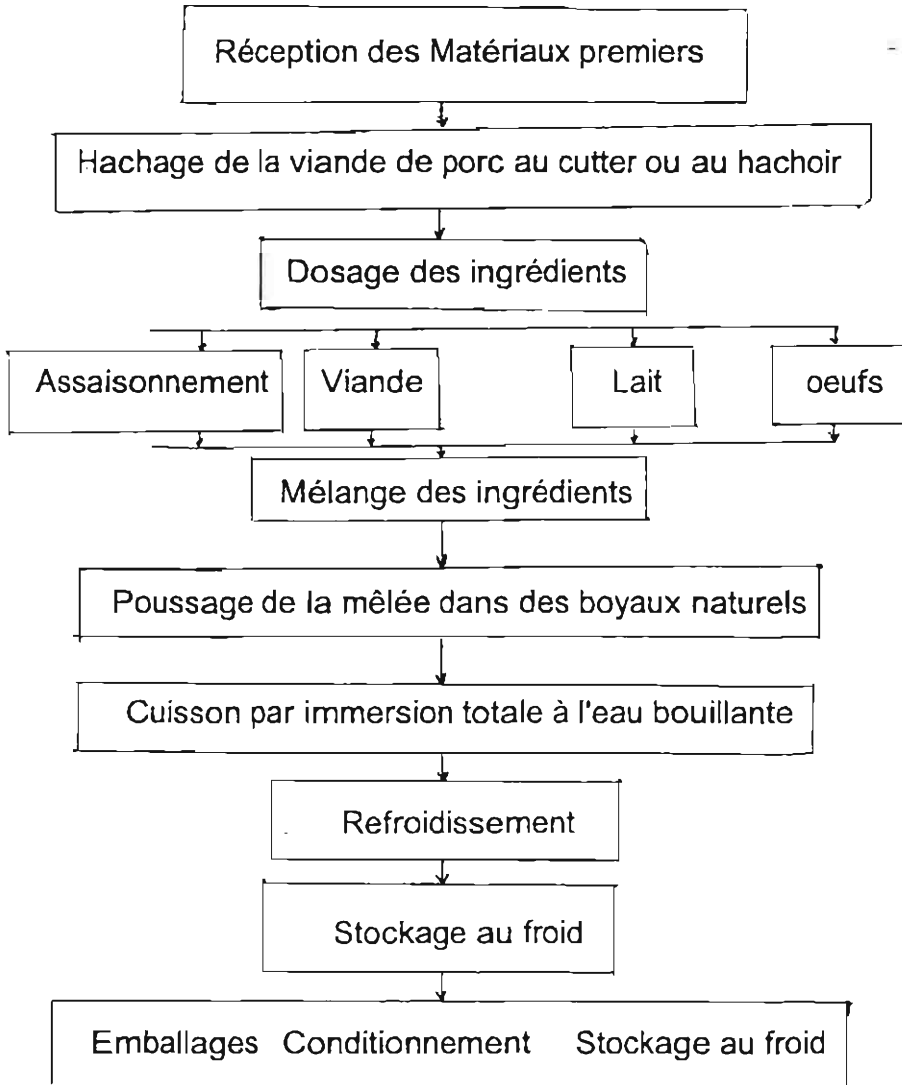
- conditionnement des tripoux,
- présentation du produit fini.

Chacune des ces étapes comprend elle-même une longue liste d'actions obligatoires, telles que :

- le plan,
- le temps nécessaire,
- la quantité nécessaire d'ingrédients,
- les conditions de stockage,
- la date limite de stockage, etc.

C'est une partie qui se rapporte essentiellement à la gastronomie. En effet, sans connaissances spéciales il peut paraître ardu de saisir tous les aspects de cette partie des instructions édictées par le cahier des charges.

La même remarque concerne les producteurs de volailles qui ont rempli cette partie avec la même d'attention en consacrant environ 35 -50 % dans leurs cahiers des charges à ce point. Nous avons observé que d'autres producteurs, par exemple ceux qui élaborent le Boudin blanc de Rethel, pratiquent différemment. Tout d'abord, ils proposent un schéma dont le détail est le suivant :



La même procédure s'applique aux producteurs d'Espagne et de Grande Bretagne qui donnent le schéma de la méthode de production avec certaines étapes et en expliquant la réglementation concernée.

D LES ELEMENTS SPECIFIQUES DE L'ETIQUETAGE LIES A LA MENTION IGP.

Il s'agit des mentions d'étiquetage qui figureront sur le produit bénéficiant d'une IGP, notamment les mentions d'étiquetage liées au label ou à la certification de conformité (marque de l'organisme certificateur, le logo Label Rouge...) mais aussi de la mention des caractéristiques liées à l'origine géographique.

L'étiquetage constitue également un moyen important dans l'élaboration cognitive du produit. Il est possible de joindre copie de l'étiquette, de noter ses caractéristiques, sa taille, etc.

En général, l'étiquetage de produits comprendra :

- les mentions obligatoires dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- le nom et l'adresse de l'organisme certificateur précédés de la mention « certifié par »,
- dénomination de la denrée alimentaire,
- mention « IGP » et/ou « Indication Géographique Protégée » et éventuellement, texte explicatif de cette mention,
- les principales caractéristiques du produit.

Peuvent également être portés sur l'étiquette :

- une signature du maître d'œuvre (abattoir, transformateur, distributeur), dans la mesure où ce dernier est membre du groupement des producteurs ou a conclu un contrat de partenariat avec le groupement des producteurs,
- des conseils d'utilisation.

L'étiquette permet une reconnaissance rapide des produits par les consommateurs. Avant utilisation, toute nouvelle étiquette est soumise à l'avis du Groupe « Etiquette » du Ministère d'Agriculture du pays d'origine après avoir été validée par le Comité de Certification de l'organisme certificateur agréé pour le produit concerné, qui devra notamment s'assurer de :

- la conformité de l'étiquette à la réglementation,
- la conformité de l'étiquette aux règles d'utilisation du logotype IGP,
- la conformité des informations portées sur l'étiquette avec les caractéristiques et règles générales définies dans le référentiel et dans le cahier des charges concerné.

L'étiquette doit être simple, lisible mais en même temps elle doit fournir le maximum d'informations. Il serait difficile de noter les différences qui distinguent les producteurs les uns des autres : tous ont rempli correctement cette partie du cahier des charges en ajoutant les exemples d'étiquettes.

E LES ANNEXES

Le point obligatoire de tous les cahiers des charges est l'Annexe. Les annexes comportent un nombre variable de pages, du minimum (comme dans le cahier des charges de Boudin blanc de Rethel) au maximum (cahiers des charges de la Saucisse de Morteau et aussi celui du Jambon de Bayonne et des Volailles du Charolais). Normalement les annexes consistent en plusieurs parties :

- Bibliographie,
- Liste des fabricants,
- Production en chiffres,
- Préparation et recettes,
- Articles de presse,
- Procédure de contrôle de produit,
- Définitions

Ce qui permet, ici encore, de mettre l'accent sur les qualités spécifiques, l'histoire et la notoriété du produit.

§ 2 : ENVIRONNEMENT DU PRODUIT

Nous allons traiter dans ce paragraphe les points suivants : les éléments prouvant l'origine du produit en (A), la délimitation de l'aire géographique en (B), les éléments justifiant le lien avec l'origine géographique en (C). Nous n'aborderons pas le problème concernant le consommateur ordinaire, pourtant pour les professionnels c'est un point très important pour continuer à garantir un produit de qualité si l'on ne veut pas décevoir ce dernier.

A LES ELEMENTS PROUVANT L'ORIGINE DU PRODUIT

Ce point consiste à définir l'origine des animaux, ou des végétaux, ou l'origine des éléments qui composent la denrée alimentaire.

Il s'agit de suivre le produit de la production jusqu'à sa commercialisation c'est à dire sa traçabilité. Cette dernière notion s'entend comme l'aptitude à retrouver l'histoire, l'utilisation ou la localisation d'un article pour les produits mis sur le marché, au moyen d'une identification enregistrée (cf. norme ISO 8402).

Le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** permet à la denrée d'être produite et/ou transformée dans la zone considérée mais il importe de pouvoir connaître les différentes étapes de son élaboration afin de déterminer que le produit est bien originaire de celle-ci³⁹³ :

- pour les animaux : il importe de définir le lieu de naissance, d'élevage et d'abattage,
- pour les végétaux : le lieu de culture, de stockage et de conditionnement,

³⁹³ Article 2 paragraphe 2b du Règlement.

- pour les produits transformés : la provenance des matières premières (répartition entre celles provenant de la zone et celles ne provenant pas de la zone) et le lieu de transformation.

Toutes les étapes de la production ou de l'élaboration doivent être accompagnées des documents justificatifs contrôlant cette origine, qu'il peut être opportun de joindre à la demande d'IGP, si nécessaire³⁹⁴.

De sa production à sa commercialisation, désigner la traçabilité du produit, c'est là un point très important pour les producteurs.

Il est possible que cette partie ne prenne guère de place dans le cahier des charges, mais cette désignation avec toutes ses précisions utiles invite à apporter beaucoup de soins, de patience, notamment dans la recherche de formulations très précises.

Tous les produits doivent être fabriqués dans les entreprises situées dans la zone géographique définie. De même qu'ils doivent provenir de matières premières, végétales cultivées, ou viandes d'animaux élevés dans la même zone géographique.

Mais comme toujours il y a quelques exceptions, par exemple, pour les Tripoux d'Auvergne : la faible production régionale actuelle d'ovins, et le déficit d'abattage des ovins en région, lié à l'absence d'abattoir spécialisé en ovins sur le plan régional, contraignent aujourd'hui les fabricants de Tripoux auvergnats à s'approvisionner en pansettes d'agneau hors de la région.

Afin de respecter l'origine de la denrée alimentaire, un système de traçabilité est mis en place de l'entrée des matières premières dans l'entreprise de transformation, jusqu'au départ du produit fini conditionné en destination d'un lieu de vente, qui se matérialise par :

- l'enregistrement de documents : fiches de contrôle des matières premières, fiches de fabrication, fiches de contrôle des produits finis.

³⁹⁴ Guide pour une demande d'indication géographique protégée, Direction Générale de l'Alimentation, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Paris, p. 4.

- la tenue d'une comptabilité matière : les volumes de produits commercialisés sous les IGP doivent être précisément comptabilisés, et cohérents avec les volumes de matière première transformée.

Chaque fabricant doit tenir à jour une comptabilité matières permettant de vérifier l'acquiescence entre les achats de matières premières, les fabrications et les ventes de produits.

Celle-ci comporte les éléments suivants :

- factures ou bons de livraison pour les achats,
- les quantités fabriquées,
- les quantités vendues.

La provenance des denrées alimentaires est contrôlable grâce à l'indication obligatoire sur l'emballage du (des) nom(s) de l'entreprise et de l'adresse du (des) lieu(x) où elles sont fabriquées et conditionnées.

En plus l'origine de la denrée est confirmée par l'indication éventuelle du code emballer ou du numéro d'agrément sanitaire de l'établissement le cas échéant.

Tous les animaux doivent être tatoués à l'oreille chez le naisseur. L'origine de chaque denrée pourra être vérifiée par la présence de la frappe et de la roulette de labellisation.

L'abatteur conserve, pendant au moins trois ans, les bons d'enlèvement des viandes restantes, les fichiers informatiques concernant la pesée classement, les résultats des contrôles effectués et les bons de livraison.

Chaque fabricant vérifie également qu'aucun additif non admis ne soit utilisé.

Lors de la distribution, les denrées doivent avoir l'étiquette avec le numéro d'agrément de l'entreprise de transformation, qui doit être conservée par le distributeur pendant toute la durée de vie du produit.

De plus, chaque fabricant doit mettre en place un système d'identification du produit fini, selon une procédure appropriée, en relation avec les modes de conditionnement propres au fabricant, aux technologies employées,...

A titre d'exemple pour Les Rillettes du Mans et les Rillettes de la Sarthe, il peut s'agir d'une feuille d'aluminium ou de plastique adhérent au produit, d'une bande de papier ou d'un macaron apposé sur le dessus du pain ou de la terrine,... ces supports portant une référence spécifique aux rillettes bénéficiant de l'IGP.

Dans tous les cas, le système d'identification retenu doit permettre :

- l'identification des produits bénéficiant de l'IGP de façon visible pour le consommateur durant toute la période de présentation à la vente,
- l'information des consommateurs sur les caractéristiques certifiées dans le cadre de l'IGP.

Bien sûr que nous n'avons pu citer toutes les positions qui font d'objet des vérifications ou citer toutes les exceptions.

La vie du produit nécessite beaucoup d'étapes donc le contrôle doit être assez fort. Les spécifications relatives à cette partie du cahier des charges sont observées avec la même précision par tous les producteurs. Nous ne pouvons guère noter de particularités ou disparités à ce sujet, tous les producteurs ont scrupuleusement respecté les impératifs du cahier des charges, peut-être les producteurs des volailles ont-ils apporté plus d'attention à cette partie que les autres, parce que les documents que nous avons pu consulter concernaient les cahiers des charges pour l'obtention du Label Rouge, qui répondaient à des exigences un peu différentes, et qui étaient transmis plus tard à la Commission Européenne par la procédure simplifiée. A cause de cela les cahiers des charges pour les volailles diffèrent de celles qui concernent les produits de la charcuterie.

B LA DELIMITATION DE L'AIRE GEOGRAPHIQUE.

C'est un point important du cahier des charges, car, selon l'article 2 du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**, le produit doit être originaire d'une région, d'un lieu bien déterminé ou du pays dont il porte le nom. La production et/ou la transformation et/ou l'élaboration doivent avoir lieu dans cette aire géographique (terroir).

Cette zone de production, de transformation ou d'élaboration doit être cohérente et figurer sur une carte précise jointe au dossier. Elle peut se justifier par son histoire, le poids économique de la production ou une méthode traditionnelle, par exemple³⁹⁵.

Sur la base de ces considérations émerge une notion de terroir qui ne se limite pas à une entité physique considérée du point de vue de ses aptitudes agricoles. Le terroir n'est pas seulement un terroir agronomique, il est aussi un terroir humain avec des composantes historiques, culturelles, techniques, voire symboliques. « Le terroir est à comprendre comme les ressources et les contraintes spécifiques à la zone géographique, dans les deux aspects physiques (facteurs naturels) et humains. Le terroir représente l'interaction réciproque de ces deux facteurs construite au cours du temps »

Nous pouvons identifier trois dimensions du terroir qui, loin de s'exclure, viennent se compléter pour former un espace géographique profond et polysémique. Un terroir peut être:

1. Un support pédo-climatique;
2. Un espace de savoir et de pratiques ;
3. Des traditions et des usages localisés.

La continuité du terroir est à chercher bien plus dans les pratiques humaines qui y prennent place que dans son unité agronomique. Le terroir n'est pas toujours pas homogène d'un point de vue physique, mais il possède une histoire qui le raconte. Il évoque « un mode de vie, une tradition »³⁹⁶.

³⁹⁵ Guide pour une demande d'indication géographique protégée. Direction Générale de l'Alimentation, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Paris, p. 4.

³⁹⁶ -estublier M.-T., Niccolas F., Genèse de la typicité, Science des aliments n ° 5, vol. 14, 1994, Lavoisier abonnements - dans.

Il est important que ce point soit examiné en détail, en croisant les éléments retenus dans la délimitation de la zone avec les éléments fondateurs de la typicité et dépendants des conditions pédo-climatiques ou de savoir-faire localisés. La zone ne doit pas être homogène dans tous ces aspects, mais certaines caractéristiques doivent clairement l'identifier, notamment par rapport aux régions adjacentes. Il faut aussi veiller à l'antériorité de la production dans l'ensemble de la zone retenue, en expliquant la diffusion des pratiques depuis leur épicentre³⁹⁷.

Il convient de préciser, toutefois, que dans le cas de désaccord entre professionnels sur la demande d'IGP, une enquête publique définie par décret permettra à tout intéressé de faire valoir ses motifs d'opposition à la demande. Il faut justifier la zone comme une unité géographique et climatique, mais aussi économique et humaine.

Mais comment est-il possible d'y parvenir ?

Premièrement, il est nécessaire de définir la zone productrice ayant la même finalité dans l'élaboration du produit considéré. Normalement pour le faire, il faut savoir l'histoire de la zone, et du produit, connaître ses antécédents culturels, populaires, etc.

Par exemple :

- Est-ce que ce produit était utilisé seulement comme denrée alimentaire ?
- Constituait-il la seule activité, ou possibilité de production, ou encore était-il un produit exclusif ou original dans le monde rural dont il est originaire ?
- La production de ce produit se présentait-elle pour la région productrice comme une activité privilégiée dont l'originalité ou la rareté lui permettait d'en faire une monnaie d'échange, par exemple ?

Il peut paraître intéressant de présenter quelques remarques à propos du jambon de Bayonne :

³⁹⁷ Lagrange L., Signes officiels de qualité et développement agricole : Aspects Techniques et Economiques, Paris. Edition Technique et documentation Lavoisier, 08.1999, p. 331.

La zone délimitée de production du jambon de Bayonne est fixée, au sud, par la chaîne montagneuse des Pyrénées et à l'ouest par l'Océan Atlantique, au nord et l'est par le cours du fleuve Adour. La zone comprend les départements du sud au nord et d'ouest en est... Cette zone a été déterminée sur la base du bassin de production de la filière porcine du Sud-Ouest de la France.

Quel est le rapport historique ? L'origine de cette filière est très ancienne : les premières scènes de « pèle-porc » sont décrites dès avant le Moyen-Age. Le jambon sec représente alors un moyen commode de stocker de la viande, puis devient une monnaie d'échange et de paiement des dîmes et des baux. L'introduction du maïs en Europe (vers 1500), plante très productive qui se développe dans tout le bassin aquitain, permet aux éleveurs d'engraisser et de commercialiser plus de porcs.

Deuxièmement, il est possible de montrer l'unité géographique et climatique au moyen de cartes. On doit préciser cette analyse par d'autres moyens de connaissance du produit étudié: On pose alors les questions suivantes : quelle est l'influence de la zone climatique ou du positionnement géographique sur ce produit? Parce qu'il est en effet plausible qu'il y en ait d'autres identiques, voire beaucoup d'autres dans le monde entier. Il faut démontrer que la collaboration des traditions, de la main d'œuvre utilisée et de matières premières concourt à donner ses caractéristiques spécifiques à ce produit.

On peut rapporter ici cette observation : « le maïs, céréale dominante dans la zone de production est bien adaptée à l'alimentation des porcs destinés à l'élaboration de jambons secs »³⁹⁸.

S'inscrivant dans la continuité de la tradition d'une filière porcine qui s'enracine dans la sole céréalière régionale le Consortium du jambon de Bayonne a décidé que l'alimentation des porcs pouvant être transformés en jambon de Bayonne doit être composée au minimum de 60 % de céréales, issues de céréales et pois avec un minimum de 50 % de céréales et issues.

³⁹⁸ Castaing et Grosjean, 1988.

On peut rapporter d'autres observations topographiques et météorologiques qui font la spécificité du Jambon des Ardennes: « ...Les nombreux cours d'eau ont creusé des vallées qui sont autant de microclimats. Ceux-ci se caractérisent par la formation de brouillards locaux en cours de nuit avec des amplitudes de températures importantes au cours d'une journée... Les voyageurs du début du 19^{ème} siècle découvraient l'Ardenne comme les explorateurs d'un pays sauvage. Partout en leur servait du jambon, au point qu'ils s'en plaignaient à plus d'une reprise, leurs livres en font foi ».

Il faut montrer que les produits élaborés dans cette zone, ou bien leurs caractéristiques originales en font une spécialité alimentaire suffisante, ou mieux encore, hautement significative qui justifie leur promotion au rang de spécialité méritant une reconnaissance d'identité particulière.

Troisièmement, comment montrer une unité économique et humaine ? L'utilisation des faits historiques est un très bon moyen : ainsi une unité de production et d'échange ancienne dont la réalité se prolonge aujourd'hui. Mais, évidemment, cela dépend aussi de l'ancienneté du produit.

Les décrets des organisations étatiques souvent peuvent renforcer cette unité. Mais, bien sûr, il est nécessaire d'étudier tout ensemble : l'unité historique, géographique et climatique pour pouvoir comprendre cette unité économique et humaine.

De même, au moyen des exemples analysés dans cette partie de notre étude, on constate que ce sont les producteurs de Jambon de Bayonne, Jambon d'Ardenne et Scotch Beef & Lamb, qui ont apporté le maximum d'attention en élaborant la délimitation de l'aire géographique. Les autres, tels que les producteurs des Rillettes du Mans et des Rillettes de la Sarthe, de Saucisse de Morteau, de Tripoux d'Auvergne et ceux de Boudin blanc de Rethel et tous les producteurs des volailles ont cité des noms de départements, d'arrondissements et de cantons, mais ils n'ont pas fait une étude approfondie pour montrer une différence significative. Pour ces producteurs c'était plutôt une partie formelle.

C LES ELEMENTS JUSTIFIANT LE LIEN AVEC L'ORIGINE GEOGRAPHIQUE

La détermination des éléments justifiant le lien du produit agricole ou de la denrée alimentaire avec l'origine géographique représente un point important du cahier des charges. Il convient en particulier d'approfondir les recherches historiques, ethnologiques techniques, environnementales et de constituer une bibliographie jointe au dossier.

Ce lien du produit agricole ou de la denrée alimentaire avec le milieu géographique doit tenir soit :

1. à une qualité déterminée du produit :

- pour les végétaux : cette qualité peut tirer de l'ensoleillement...
- pour les animaux : elle peut provenir de l'alimentation (riche en céréales, protéagineux...), d'une race localement développée (Poule de Houdan).
- pour les produits transformés : cette qualité peut être due à la transformation : méthode de fumage, salage avec du sel originaire de la région considérée, durée d'affinage (fromage). Il faut faire ressortir les conditions particulières dans lesquelles la recette a été réalisée.

2. selon la réputation du produit :

- elle peut être régionale, locale,...
- elle peut être ancienne : production ou élaboration ayant une notoriété historique (recherches dans les archives),
- elle peut être actuelle : production ayant un poids économique important dans la zone considérée et connue du grand public (restaurateurs, consommateurs,....).

3. ou selon une autre caractéristique : non-utilisation de conservateur en raison d'un procédé de fabrication particulier³⁹⁹.

³⁹⁹ Guide pour une demande d'indication géographique protégée, Direction Générale de l'Alimentation, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Paris, p. 5.

C'est le point le plus vaste dans tous les cahiers des charges. Il occupe environ 30 % - 50% des cahiers des charges. C'est un point crucial qui permet au producteur d'afficher la spécificité et l'exclusivité de son produit. Il convient en particulier d'approfondir les recherches historiques, les références dans les publications, dans les archives, les recherches ethnologiques, puis, enfin, constituer une bibliographie qui sera jointe au dossier.

Dans le dossier historique, l'existence antérieure du produit dans l'aire géographique doit être prouvée par des citations de sources bibliographiques ou le recueil de témoignages oraux. C'est le lien au terroir historique. Ce lien pourra aussi démontrer l'ancrage social du produit dans sa zone, la continuité de pratiques collectives, la transmission des traditions dans les savoir-faire et dans les habitudes de consommation (recettes). C'est le lien culturel du produit à sa zone, dont il peut aussi être question dans le point relatif aux usages locaux, loyaux et constants⁴⁰⁰.

Il est même possible de joindre d'anciennes cartes postales, des menus de restaurants, des publications se rapportant au produit, etc. La plupart des produits que nous avons choisis sont des produits de la gastronomie régionale, qui sont connus et réputés dans les régions. Aussi est-il fort important d'en souligner l'exclusivité pour en assurer la promotion dans les autres régions.

Les plus anciennes publications connues qui se rapportent aux produits que nous avons choisis pour notre étude étaient consacrées au Jambon de Bayonne : Son origine remonte à l'époque de la découverte de la conservation par le sel. La légende en situe l'origine au tout début de notre ère. Elle fait remonter sa réputation à l'époque romaine.

Mais pourquoi parle-t-on du Jambon du Bayonne alors que cette ville, bien que fabriquant quelques spécimens, n'en a pas l'exclusivité? C'est que, par voie d'eau ou par voie de terre, tous les moyens d'accès confluent vers ce port de mer qui en assure l'exportation. C'est ainsi que les jambons produits par une région qui

⁴⁰⁰ Lagrange L., Signes officiels de qualité et développement agricole : Aspects Techniques et Economiques, Paris, Edition Technique et documentation Lavoisier, 08.1999, p. 330.

correspond assez bien au Bassin de l'Adour étaient expédiés à l'étranger par le port de Bayonne sans que les consommateurs lointains en connaissent les véritables centres de production qui sont:

- Peyrehorade,
- Salies de Béarn,
- Orthez etc.

Les producteurs de Jambon de Bayonne présentent le développement historique, ils citent des références élogieuses, telles par exemple, le refus par le cardinal de Richelieu, grand amateur de ce produit, d'en autoriser l'exportation, et les moyens détournés que prirent de nobles étrangers de la même époque pour en faire venir à leur table. Ces producteurs insistent surtout sur la place de ce produit dans l'histoire de leur région et même plus, dans l'histoire de France.

Ce n'est certes pas le seul moyen de montrer les liens avec l'origine géographique : Le jambon de Bayonne est obtenu à partir d'un porc spécifique :

- production de porcs charcutiers adaptés à l'élaboration de jambons secs (porcs plus lourds, plus gras et découpés selon la « coupe Sud-Ouest ») ;
- adoption d'un système de production de type porcs/céréales en raison de la disponibilité locale en céréales et notamment en maïs ;
- unité géographique et climatique
- unité économique et humaine, que nous avons déjà étudiée dans les parties précédentes.

Un autre gage de succès du jambon du Bayonne réside dans la qualité du sel utilisé. Traditionnellement, le sel utilisé pour sa fabrication, provient du gisement du Bassin de l'Adour qui s'est formé il y a 200 millions d'années. Ce sel gemme, est utilisé par les salaisonniers de la région depuis des siècles, pour sa pureté et sa texture non-abrasive, à l'inverse du sel marin. Il permet une conservation optimale des jambons sans altération des qualités organoleptiques des produits.

On pourrait citer plusieurs sources historiques qui prouveraient la spécificité du sel du Bassin de l'Adour, par exemple, Basele de Lagrèze dans « La société et les mœurs en Béarn », publié en 1886.

Le climat du Bassin de l'Adour est spécifique. Toutefois, il convient de noter que tous les cahiers de charges incluent d'une manière ou d'une autre une allusion aux caractéristiques climatiques de la région dont le produit est originaire. Et, bien sûr, dans tous les cahiers des charges, les producteurs accentuent la spécificité de leur climat.

On ne peut éluder cette question puisqu'elle touche à un aspect essentiel du produit : l'importance de sa diffusion. On s'interrogera donc sur le rôle du Jambon de Bayonne dans l'économie actuelle française: C'est en effet le jambon sec le plus connu et le plus consommé en France, selon les statistiques et les études faites par ADIV et INRA ESR Toulouse. La production représente 20 % de l'ensemble des jambons secs produits en France sous différentes dénominations.

Selon une étude, conduite par l'INRA, l'INPAQ, SOCOPA, en France, par la Station expérimentale de Parme et l'Université de Naples en Italie, les consommateurs français et italiens ont préféré le jambon de Bayonne aux autres types de jambons. Le jambon de Bayonne jouit d'une grande notoriété et d'une image favorable parmi l'échantillon de consommateurs français et italiens.

Plus de 50 % des consommateurs de jambon de Bayonne recherchent surtout origine et qualités organoleptiques et se rapportent surtout à « l'Origine Certifiée ».

Comment les autres producteurs font-ils pour attester de la spécificité de leurs produits? Les producteurs de Saucisse de Morteau démontrent tout aussi bien les qualités particulières à leur produit. La Saucisse de Morteau a un grand poids dans la charcuterie française.

La fabrication de la Saucisse de Morteau s'inspire directement des traditions paysannes ancestrales, remontant au moins au 16^{ème} siècle. Elles insistent tout particulièrement sur le fumage spécifique - la procédure réalisée dans un tuyé en

altitude. De plus cette région des fermes à tuyé bénéficie d'un microclimat montagnard qui permet un « séchage » et une conservation naturelle des produits et leur donne leur arôme et leur saveur si particuliers.

La promotion et la vente du produit hors la région concernée consistent en :

- Grandes et Moyennes surfaces,
- Restaurants réputés (140),
- Foires et Salons d'agriculture en France et à l'étranger (Allemagne, Belgique, Angleterre, Italie, Espagne, Danemark,...).

L'histoire des Rillettes du Mans et Rillettes de la Sarthe est aussi vieille que celle de la Saucisse de Morteau. On trouve les premières oeuvres concernant les Rillettes du Mans et des Rillettes de la Sarthe vers l'an 1500. Les vieux menus, les vieilles recettes sont évoqués, pour prouver le lien de ce produit avec le lieu. On trouve l'information concernant l'influence de différentes références historiques sur le développement de la production des Rillettes du Mans et des Rillettes de la Sarthe.

Très importantes sont les phases :

- du rissolage,
- de la cuisson,
- du confisage.

Elles contribuent chacune à l'élaboration de l'odeur et de la flaveur du produit fini.

Beaucoup de titres de livres et d'autres publications, concernant les Rillettes du Mans et les Rillettes de la Sarthe, sont cités.

L'émergence des Tripoux d'Auvergne dans les sources historiques est claire. On trouve la première publication en août 1782 (Bouscayrol R., Riom d'autrefois, Imprimé René Vau, 1960, page 98). La reconnaissance et le rôle de ce produit dans la région sont réels. Hors de la région les Tripoux d'Auvergne ont également une bonne réputation. Ils sont présents dans les magasins, tels que :

- Intermarché,
- Casino,
- Monoprix,

- Prisunic, etc.

Il a reçu la médaille du « Coq d'Or » dans certains concours. C'est un des produits représentatifs de la région d'Auvergne. Les producteurs se plaisent à relater les origines historiques de ce produit dans la région d'Auvergne. Rapportons, par exemple :

Les agneaux et les veaux qui étaient abattus dans la région étaient utilisés pour les fabrications locales. De plus, l'Auvergne étant une région pauvre, les habitants tiraient profit au maximum des bêtes qu'ils tuaient. C'est ainsi qu'ils récupéraient les abats des agneaux et des veaux, et les utilisaient, entre autres, pour la fabrication des tripoux.

Les producteurs de boudin blanc de Rethel utilisent les mêmes moyens pour révéler l'origine et l'histoire de leur produit.

L'origine du boudin blanc de Rethel remonte au 17^{ème} siècle. A cette époque, un officier de l'armée du Roi (Chamarande) vint chercher refuge à Rethel pour s'être battu en duel, contrairement aux ordres du Cardinal de Richelieu.

Il installe alors une charcuterie dans une petite boutique du bourg de Liesse et devient l'ancêtre fondateur de la renommée du boudin blanc.

Par la suite un de ses petits-fils (mort en 1848) met réellement au point la recette du « boudin blanc » au milieu du 19^{ème} siècle.

Parmi ses enfants, cinq fils deviennent à leur tour charcutiers et se fixent dans différents quartiers de la ville de Rethel, perpétuant le savoir-faire familial. L'annuaire Rethélois et de l'arrondissement dénombre en 1901, huit charcutiers dont quatre portant le nom Chamarande.

Les photos et les dessins qu'on trouve joints au cahier des charges montrent parfaitement le lien du boudin blanc de Rethel avec cette région.

Hors de la région il est possible de trouver ce produit :

- en Grande et Moyenne Surface,
- dans les restaurants et chez les revendeurs,
- par la participation dans les concours de boudin blanc : à Essey et Alençon (Orne), Ransart (Belgique),
- sur des foires,
- par la télé-achat.

L'origine du jambon des Ardennes remonte au 18^{ème} siècle. On trouve les premières publications vers 1790. La renommée du jambon d'Ardenne date du siècle dernier. Le jambon des Ardennes est cité dans plusieurs publications comme référence en matière de salaison.

En 1866, un ouvrage sur le porc de Gustave Heuze explique que « les jambons français les plus estimés sont préparés dans les départements des Basses Pyrénées, du Bas et du Haut-Rhin, de la Meuse, de la Moselle, des Ardennes et des Vosges ».

Les facteurs naturels, dans le cas du Jambon d'Ardenne sont fondamentaux. On a pu observer que la maturation et le séchage des jambons crus sont liés aux conditions du microclimat ardennais. Elles apportent au jambon sec des caractéristiques bien typiques. Les phénomènes saisonniers de température, d'humidité, de circulation d'air frais et humide conditionnent une maturation et un séchage harmonieux. « Neuf mois d'hiver et trois mois de mauvais temps », a-t-on dit de la région des Fagnes.

L'Arrêté Royal du 04. 02. 1974. fixe les conditions que doit réunir le « Jambon d'Ardenne » pour être fabriqué et vendu sous cette appellation. Il définit l'aire géographique où ces caractéristiques climatiques sont rencontrées et où une production traditionnelle existe.

De même que dans le cas du « Jambon de Bayonne » sont accentués les facteurs humains qui représentent ce qui constitue la tradition. Ils sont définis comme des

conditions de production liées à des usages locaux, loyaux et constants. Les méthodes de fabrication du jambon se sont, au fil du temps, adaptées à ces conditions naturelles pour en faire le produit bien spécifique qu'est le Jambon d'Ardenne.

Actuellement, parmi les professionnels le jambon des Ardennes possède un indice de notoriété de 23,4 %, le plaçant en 5^{ème} position parmi les produits de cette catégorie.

Les mêmes soins sont apportés par les producteurs pour le produit « Ternera Gallega », qui écrivent dans leur cahier des charges : « La viande provient de veaux, élevés et abattus en Galice, dont le patrimoine génétique est issu pour 50 % au moins de races autochtones⁴⁰¹. L'engraissement, l'abattage, la découpe et le conditionnement s'effectuent sur place. Le lien de ces veaux avec leur origine semble provenir de leur qualité particulière, qu'ils tirent de leur alimentation qui constitue la base de leur élevage. En effet, ce sont les précipitations abondantes et régulières, qui favorisent les pâturages et les cultures fourragères ».

Et, c'est pareil pour La « Cacholeira Branca de Portalegre ». Le district de Portalegre se caractérise par un microclimat particulier qui, grâce à ses hivers froids et secs fournit les conditions adéquates à la production de salaisons. Les populations de la région ont développé des techniques de conservation de la viande qui mettent en valeur son goût particulier, par un assaisonnement très simple avec des produits de la région ou bien par une technique particulière d'échaudage, suivie d'un refroidissement très rapide. Une fois en présence de la matière première, c'est-à-dire les porcs de race alentejane, les morceaux de porcs sont successivement hachés de manière traditionnelle, assaisonnés, remplis dans les boyaux, et enfin échaudés et séchés. C'est au cours de ces étapes que le produit acquiert la forme, la couleur, le goût et l'arôme qui sont caractéristiques. Selon le cahier des charges la Cacholeira Branca de Portalegre présente donc des caractéristiques particulières d'aspect, de goût et d'arôme qui l'associent sans équivoque au district. Enfin, la notoriété de cette saucisse remonte à un mémoire paroissial de 1750.

⁴⁰¹ autochtone – « qui est issu du sol même où il habite » (Micro Robert).

Plusieurs éléments justifient l'enregistrement :

- les méthodes locales, loyales et constantes,
- les conditions climatiques requises pour la transformation,
- la transformation des matières premières dans la région et,
- les caractéristiques organoleptiques du produit.

Le lien au terroir il est multiple. Il varie selon les produits et doit être traité cas par cas. Un autre exemple concret de lien au terroir, est celui concernant la naissance au pain de seigle en Valais (demande d'AOP pour la Suisse). Les habitants de cette région vivaient en quasi autarcie dans de hautes vallées alpines. Ils ont développé une agriculture adaptée aux conditions climatiques de ces régions montagneuses et ils ont cultivé du seigle. Les villageois devaient emporter des vivres à l'alpage et transformèrent ce seigle en un pain qui pouvait se conserver plusieurs semaines. Ces pains étaient cuits dans des fours villageois communautaires qui permettaient à chaque famille de confectionner quelques fois par années plusieurs kilos de pain, en économisant le bois et le temps qui étaient précieux. Les pratiques qui entourent aujourd'hui encore la fabrication du pain de seigle sont intimement liées à son terroir historique, environnemental et culturel⁴⁰².

De cette analyse on peut dire que c'est un domaine vaste; mais les producteurs lui accordent un maximum d'attentions et de soins.

Ce lien au terroir physique peut aussi être mis en évidence en montrant que l'environnement naturel a conditionné la production de telle matière première plutôt que de telle autre (un terrain escarpé incitera à élever des chèvres plutôt que des vaches, un certain milieu favorisera l'élevage de telle race ou la culture de telle variété végétale). Dans son étude des filières fromagères montagnardes en France, Ricard montre bien l'importance à la fois des conditions naturelles et du rôle des hommes pour expliquer les divers systèmes de production⁴⁰³.

⁴⁰² Lagrange L., Signes officiels de qualité et développement agricole : Aspects Techniques et Economiques, Paris, Edition Technique et documentation Lavoisier, 08.1999, p. 329.

⁴⁰³ Lagrange L., Signes officiels de qualité et développement agricole : Aspects Techniques et Economiques, Paris, Edition Technique et documentation Lavoisier, 08.1999, p. 330.

En effet, il existe très souvent une appréciation subjective à la base du lien attribué entre le produit et son milieu géographique. Le lien au milieu géographique est une notion complexe qui repose à la fois sur l'histoire, les caractéristiques naturelles et les pratiques culturelles de l'aire géographique choisie. « L'effet terroir » dont il est souvent question en viticulture n'est pas un critère exclusif pouvant justifier une AOP ou une IGP. Le fait qu'un même territoire puisse donner naissance à des produits différents (le Vacheerin Mont d'Or, le Morbier, le Comté, la Tête de Moine dans le Jura) confirme l'importance des gestes, des techniques et des recettes qui appartiennent au milieu géographique.

Le lien au milieu géographique est aussi un lien à des savoir-faire localisés, ce lien à une histoire particulière, avec les traditions inscrites dans ce milieu. Ces traditions ne sont pas figées, elles évoluent⁴⁰⁴. Celles qui constituent le noyau dur de l'identité d'un produit doivent toutefois résister aux évolutions technologiques. Elles sont les témoins d'une culture et d'une histoire : « un message culturel enfoui dans des pratiques »⁴⁰⁵. Cette lecture patrimoniale des AOP est très présente en France⁴⁰⁶.

Presque tous les producteurs accentuent les mêmes facteurs pour leurs produits. En analysant ce point des cahiers des charges nous avons l'impression d'être parmi les meilleurs produits du monde et que nulle part ailleurs nous n'en trouverons de pareil. Un rapport commandé par la Commission a très bien mis en lumière que les particularités d'un produit résultaient souvent des caractéristiques du sol, du climat, de l'altitude mais que ces composantes pouvaient se retrouver dans d'autres régions parfois même à l'extérieur de la Communauté. Quels sont les éléments de preuve qui devront être apportés ? Il faudra à notre avis avoir recours, non seulement à des expertises ou à des analyses, mais aussi à des « goûteurs » professionnels.

⁴⁰⁴ Berard L., Marchenay P., Lieux, temps et preuves. La construction sociale des produits de terroir, Terrain, n° 24, mars 1995.

⁴⁰⁵ Lenclud G., La tradition n'est plus ce qu'elle était, Terrain n° 9, 1987.

⁴⁰⁶ Lagrange L., Signes officiels de qualité et développement agricole : Aspects Techniques et Economiques, Paris, Edition Technique et documentation Lavoisier, 08.1999, p. 331.

§ 3 : CONTROLE DU PRODUIT

Ce paragraphe contient les points, tels que : la référence concernant la ou les structures de contrôle en (A), les exigences éventuelles à respecter en vertu de dispositions communautaires et/ou nationales en (B). Ce sont les points pour montrer les autres responsables qui font le contrôle d'enregistrement et postérieure.

A LA REFERENCE CONCERNANT LA OU LES STRUCTURES DE CONTROLE

Il faut rapporter ici les références du ou des organismes certificateurs chargés d'effectuer les contrôles du respect du cahier des charges de l'IGP.

Il n'est pas nécessaire de joindre le plan de contrôle de l'organisme certificateur au dossier d'IGP mais il est chargé de contrôler la traçabilité du produit.

Ces organismes doivent remplir les conditions définies dans la norme EN 45011 du 26 juin 1989. L'article 10 du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** dispose qu'ils doivent, notamment offrir des garanties suffisantes d'objectivité et d'impartialité à l'égard de tout producteur ou transformateur soumis à leurs contrôles.

La loi du 3 janvier 1994 relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires français ajoute que les organismes certificateurs doivent faire preuve d'indépendance et d'impartialité, n'être ni producteurs, ni fabricants, ni importateurs de produits de même nature et justifier de leurs compétences et de l'efficacité de leurs contrôles⁴⁰⁷.

⁴⁰⁷ Guide pour une demande d'indication géographique protégée, Direction Générale de l'Alimentation, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Paris, p. 5.

De telle sorte que la conformité des cahiers des charges des produits bénéficiant des I'IGP est garantie dans le cadre juridique prévu par la Loi française du 3 janvier 1994 relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires.

Chaque producteur a confié le contrôle de la conformité des produits bénéficiant de l'IGP à un organisme certificateur, agréé par l'Etat sur la base de sa conformité :

- Jambon de Bayonne : CERTISUD (Organisme Certificateur de Produits Agro-alimentaires),
- Rillettes du Mans et Rillettes de la Sarthe : Qualité France, Association Nationale pour le Contrôle de la Qualité, sa Gestion et sa Promotion,
- Saucisse de Morteau : FRANCERT (Franche Comté Certification),
- Tripoux d'Auvergne : AUCERT (Auvergne Certification),
- Boudin blanc de Rethel : Ardennes de France.
- Volailles blanches du Forez : AUCERT (Auvergne Certification),
- Volailles noires du Forez : AUCERT (Auvergne Certification),
- Volailles du Malvoisine : SYNDIM (Syndicat Malvoisine),
- Volailles du Charolais : ABCQS,
- Volailles de Janzé : Qualité France,
- Tiroler Speck (Autriche) : Der Landeshauptmann von Tirol,
- Schwarzwälder Schinken (Allemagne) : Regierungspräsidium Karlsruhe,
- Greußener Salami (Allemagne) : Thüringer Landesverwaltungsamt
- Abteilung VII Gesundheits-und Veterinärwesen,
- Ammerlander Dielenrauchschinken (Allemagne) : Bezirksregierung Weser-Ems,
- Ammerlander Katenschinken (Allemagne) : Bezirksregierung Weser-Ems,
- Jambon d'Ardenne (Belgique) : PROMAG asbl et QUALITY CONTROL sc,
- Cotechino Modena (Italie) : Ministero delle Politiche Agricole,
- Ternera gallega (Espagne) : Consejo Regulador de la D.E. « Ternera gallega » et Foster Galicia, SA,
- Scotch Beef (Grande Bretagne) : Scotch Quality Beef and Lamb Association,
- Scotch Lamb (Grande Bretagne) : Scotch Quality Beef and Lamb Association,
- Cacholeira Branca de Portalegre (Portugal).

Les producteurs de Boudin blanc de Reihel et des Volailles ont joint aussi le Plan de Contrôle qui concerne l'origine géographique et la traçabilité du produit, le contrôle porte sur :

- l'atelier de fabrication,
- le registre de fabrication,
- l'étiquetage des produits, et

elle sépare certains points, tels que :

- contrôles internes et audits externes avec les opérateurs,
- fréquences,
- procédures d'enregistrement.

Les documents de facturation peuvent être consultés au cours de ces visites.

Quoique ce ne soit pas un élément majeur dans les cahiers des charges, les producteurs donnent les principaux points, tels que :

- le Nom de l'organisme de contrôle,
- leurs adresses et certains producteurs : de Boudin blanc de Reihel et de Volailles qui ont joint le Plan de Contrôle, mais ce n'était pas obligatoire.

B LES EXIGENCES EVENTUELLES A RESPECTER EN VERTU DE DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES ET/OU NATIONALES

Toute modification importante du cahier des charges nécessite une décision de la Commission Européenne et la mise en oeuvre d'une procédure lourde. C'est pourquoi le cahier des charges ne doit comprendre que les éléments principaux de l'IGP. Cependant, pour conforter la protection d'une IGP peuvent figurer sur ce point des exigences supplémentaires à respecter par le produit en vertu de dispositions nationales ou communautaires particulières. Par exemple : des règlements communautaires (règles sanitaires,...)⁴⁰⁸.

⁴⁰⁸ Guide pour une demande d'indication géographique protégée. Direction Générale de l'Alimentation, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Paris, p. 5.

Normalement aucun producteur ne présente dans ce cahier des charges les exigences nationales ou communautaires supplémentaires. Certains producteurs ont cité les exigences nationales qu'ils doivent respecter, par exemple :

1. pour les Rillettes du Mans et Rillettes de la Sarthe :

Code de la Charcuterie de la Salaison et des Conserves de Viandes, dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec les Règlements Européens n° 2081/92 et n° 2082/92 du Conseil du 14. 07. 1992.

2 pour le Jambon d'Ardennes :

- Extrait de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur : L'appellation d'origine.
- Arrêté du 20.12.1973 fixant les conditions d'agrément des organismes chargés de délivrer les appellations d'origine.
- Arrêté du 10.02.1974 et du 30.03.1984 agréant les organismes chargés de la délivrance des attestations d'origine « Jambon d'Ardennes ».
- Arrêté du 20.02.1974 et du 06.04.1984 agréant un modèle attestation d'origine « Jambon d'Ardennes ».

Conclusion

Après avoir étudié ces cahiers des charges nous avons vu qu'il y avait certains points, tels que :

- Le nom du produit agricole comprenant l'indication géographique,
- La référence concernant la ou les structures de contrôle,
- Les éléments spécifiques de l'étiquetage liés à la mention IGP,
- Les exigences éventuelles à respecter en vertu de dispositions communautaires et/ou nationales,

qui étaient assez courts et où il était impossible de distinguer parmi l'un ou l'autre des producteurs. Ils ont en effet tous rédigé ces points avec l'attention nécessaire et ils ont seulement répondu aux exigences nationales et communautaires.

Mais certains points, tels que :

- La description du produit,
- La délimitation de l'aire géographique,
- Les éléments prouvant l'origine du produit,
- La description de la méthode de l'obtention du produit,
- Les éléments justifiant le lien avec l'origine géographique,

imposaient d'accorder beaucoup d'attention pour se conformer à toutes les exigences. Parmi ces points on a pu noter que certains producteurs satisfaisaient mieux que d'autres, c'est-à-dire en apportant un maximum de soins à leur élaboration.

Ce sont les producteurs des Tripoux d'Auvergne, des Rillettes du Mans et des Rillettes de la Sarthe et de La Saucisse de Morteau qui ont rédigé avec la plus grande précision la partie qui concerne la description du produit.

Au contraire, la partie concernant la délimitation de l'aire géographique était mieux présentée par les producteurs du Jambon de Bayonne et du Jambon d'Ardenne qui ont apporté le maximum d'attention à propos de la délimitation de l'aire géographique. Pour les autres, cela a paru être plutôt un point formel.

Sur les autres points, aucun des producteurs ne se distingue des autres. Tous, ils ont effectué leur travail très soigneusement.

Pour conclure notre recherche, il convient de noter que, parmi les producteurs dont nous avons étudié les textes, c'étaient les producteurs du Jambon de Bayonne, du Jambon d'Ardenne et de la Saucisse de Morteau qui avaient présenté les meilleurs cahiers des charges. En ce que leur présentation réussissait le mieux à donner une image complète, une connaissance exhaustive, dans le même temps qu'un tableau technique précis avec toutes ses spécificités et les références liées au goût, à la qualité et à la gastronomie dont jouissent pour leur notoriété ces produits.

Nous avons pu observer les différences qui existent entre les cahiers des charges du groupe qui associait les producteurs des volailles et les autres cahiers des charges. Il est possible d'expliquer ceci par la différence des procédures, car tous les producteurs des volailles ont passé par la procédure simplifiée, et leurs cahiers des charges étaient homologués. Dans tous les cahiers des charges nous avons trouvé des points communs, même, parfois, des phrases, des schémas très similaires, et, bien sûr, il faut admettre que chaque cahier des charges doit être analysé tout entier, car on ne peut pas le diviser en petites sections. C'est un chef d'œuvre.

SECTION 2 : LA REPONSE

Après la transmission de demande d'enregistrement accompagnée d'un cahier des charges s'ouvre la deuxième phase nationale, qui comprend elle-même différents stades : la mise en publicité officielle, l'instruction et l'examen des dossiers, la décision des Pouvoirs publics, avec éventuellement une opposition à l'enregistrement.

Tout cahier des charges d'une demande, avant d'être examiné par l'organisme national qui est chargé de l'étude, celui-ci doit avoir fait l'objet d'une consultation publique.

L'annonce de cette consultation est publiée au Journal officiel de l'Etat membre. A compter de la date de publication de l'avis au Journal Officiel, la mise en publicité pendant deux mois, au cours desquels toute personne ayant un intérêt peut faire des remarques, des observations, voire s'opposer à la demande⁴⁰⁹. Cette phase est semblable dans tous les Etats membres, même dans les Etats moins avancés dans le domaine, car le système de publication officiel est développé également.

Pendant un délai de deux ans suivant la dernière des publications prévues à l'alinéa deux, toute personne ayant un intérêt légitime peut faire opposition à la demande auprès des organismes nationaux chargés. Les oppositions sont notifiées par les organismes nationaux au demandeur qui dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. La réponse est communiquée à l'opposant qui dispose de 15 jours pour formuler d'autres observations.

Les autorités compétentes de chaque Etat membre assurent la protection des intérêts des particuliers potentiellement concernés. Ceux-ci peuvent également s'opposer à l'enregistrement par l'envoi d'une « déclaration » à cet effet, adressée à l'autorité

⁴⁰⁹ Article 21 du Décret n° 96-193 du 12 mars 1996 relatif à la certification des denrées alimentaires et des produits agricoles non alimentaires et non transformés.

nationale compétente de l'État membre de leur résidence. Ces oppositions seront prises en considération et les « mesures nécessaires » seront prises à cette fin. Les oppositions peuvent se fonder soit sur le fait que les conditions de base auxquelles doit répondre la notion d'AOP ou d'IGP ne sont pas respectées, soit sur la preuve que l'enregistrement porterait préjudice à l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement homonyme, soit sur l'existence d'une marque à laquelle il pourrait être porté un préjudice, soit sur le fait qu'il s'agit en réalité d'une dénomination générique⁴¹⁰.

Lorsque l'opposition est fondée sur un droit antérieur, notamment une marque, l'Institut National de la Propriété Industrielle est saisi et émet un avis (pas de délai prévu)⁴¹¹.

Les cahiers des charges ainsi que les observations formulées durant la consultation publique sont tenus à la disposition du public et peuvent être consultés au secrétariat de l'organisme national chargé de la procédure.

Les oppositions formulées lors de la consultation publique ainsi que les réponses afférentes sont jointes au dossier adressé aux ministres chargés de l'agriculture et de la consommation⁴¹².

L'Etat membre à l'aide des experts désignés doit examiner le bien-fondé de la justification de la demande d'enregistrement. En effet, l'Etat membre vérifie si la dénomination remplit bien les critères, si le cahier des charges correspond bien aux points établis dans le règlement, et aux autres exigences et si les exigences du cahier des charges sont respectées. Ce filtre très utile doit permettre d'éliminer les demandes manifestement abusives ou incomplètes⁴¹³.

⁴¹⁰ R. Pellicer, Les premiers pas d'une politique communautaire de la défense de la qualité des denrées alimentaires, Revue du Marché Unique Européen 4/1992, p. 156.

⁴¹¹ P. Cormorèche, A. Cazals, La qualité alimentaire, Chambres d'Agriculture, n° 821, avril 1994, p. 31.

⁴¹² Article 8 du Décret n° 2000-826 du 28 août 2000 relatif aux procédures d'examen des demandes d'enregistrement des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées, JO du 30 août 2000, p. 13403.

⁴¹³ R. Pellicer, Les premiers pas d'une politique communautaire de la défense de la qualité des denrées alimentaires, Revue du Marché Unique Européen 4/1992, p. 155.

En France c'est la Commission nationale des labels et certifications de produits agricoles et alimentaires qui est chargée de donner son avis aux ministres chargés de l'agriculture, de l'alimentation et de la consommation sur les demandes d'homologation des cahiers des charges de label agricole présentées en application de l'article L. 115-23-3 du code de la consommation et le respect, par les cahiers des charges établis en vue d'une certification de conformité, des dispositions de l'article L. 115-23 du même code; les demandes d'enregistrement des indications géographiques, au sens du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** susvisé.

Elle fait toutes propositions susceptibles de contribuer à l'amélioration des méthodes de production et de transformation des produits issus de l'agriculture biologique et de leur contrôle afin de les adapter à l'évolution des techniques et des connaissances⁴¹⁴.

Il est créé une commission mixte comportant en nombre égal des représentants désignés par la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires et des représentants désignés par l'Institut national des appellations d'origine.

Elle comprend également des représentants de l'Etat. Ceux-ci ne peuvent représenter plus du tiers des membres de la commission. Les éléments des cahiers des charges accompagnant les demandes d'enregistrement des indications géographiques protégées sont soumis à la commission mixte en ce qui concerne:

1. Le nom du produit;
2. Le lien existant entre le produit et son origine géographique.

L'avis émis sur ces points par la commission mixte s'impose à la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires⁴¹⁵.

⁴¹⁴ Article 3 du Décret n° 96-193 du 12 mars 1996 relatif à la certification des denrées alimentaires et des produits agricoles non alimentaires et non transformés.

⁴¹⁵ Article 6 du Décret n° 96-193 du 12 mars 1996 relatif à la certification des denrées alimentaires et des produits agricoles non alimentaires et non transformés.

La Commission nationale ne peut aller à l'encontre d'un avis défavorable de la Commission mixte.

Pour chaque région, il est créé une commission régionale des produits alimentaires de qualité présidée par le préfet de région. Elle est chargée d'examiner toutes les questions relatives à la politique de qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires qui lui seraient soumises et relevant du niveau régional.

Elle donne un avis sur les demandes d'homologation des règlements techniques des produits figurant sur la liste des labels régionaux homologués avant la date de parution du présent décret. Elle doit faire parvenir dans un délai de deux mois au secrétariat de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires les avis qu'elle a émis.

Les responsabilités sont partagées à tous les niveaux, que soit au niveau Communautaire ou au niveau de l'Etat membre.

Les cahiers des charges de certification de conformité ou toute demande d'homologation d'un label doivent être déposés auprès du secrétariat de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires et doit être accompagné d'un dossier comprenant :

- la désignation précise du produit;
- l'identification et les statuts du groupement demandeur précisant notamment les conditions d'adhésion au groupement;
- un cahier des charges définissant un ensemble distinct de qualités et de caractéristiques spécifiques, établissant un niveau de qualité supérieure et indiquant les méthodes de contrôle afférentes à ces caractéristiques prévu à l'article 4 du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** susvisé;
- les éléments justificatifs permettant d'établir le niveau de qualité supérieure du produit;
- une étude de faisabilité technique de mise en oeuvre;
- un modèle d'étiquetage;

- une fiche de synthèse de ce dossier;
- le nom de l'organisme certificateur déjà agréé pour le produit ou la demande d'agrément⁴¹⁶.

Les organismes certificateurs chargés de délivrer les labels et les certificats de conformité prévus à l'article L. 115-23-2 du code de la consommation sont agréés par arrêté des ministres chargés de l'agriculture, de l'alimentation et de la consommation pris après avis de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires, section Agrément des organismes certificateurs. Il en est de même des organismes certificateurs chargés de certifier le mode de production biologique.

Un organisme certificateur peut être agréé par l'autorité administrative pour délivrer soit des labels, soit des certificats de conformité, soit des certificats de respect de mode de production biologique, soit plusieurs de ces certifications. Dans le cas particulier des labels agricoles, l'organisme certificateur doit prévoir dans ses statuts la possibilité pour les groupements bénéficiaires de l'homologation d'un label, au sens de l'article L. 115-22 du code de la consommation, d'être associés au fonctionnement de cet organisme, sans porter atteinte aux principes d'indépendance et d'impartialité de celui-ci tels que définis par l'article L. 115-23-2 du code de la consommation. Tout groupement bénéficiaire de l'homologation d'un label doit être distinct de l'organisme certificateur⁴¹⁷.

Dans les Etats, dont l'économie repose en partie sur une politique qualitative dans un secteur agro-alimentaire développé, tels que : la France, l'Espagne, l'Italie, l'Allemagne et d'autres, les organismes certificateurs sont des établissements privés, en général. Au contraire dans les Etats où ce système n'est pas répandu (la Finlande, le Suède, l'Irlande), les organismes certificateurs sont des établissements publics ou ils font des autres activités, le contrôle hygiénique, par exemple.

Rien n'est dit d'un éventuel recours contre un refus de transmettre, car le contrôle de la Commission est purement formel, donc c'est l'Etat membre qui est responsable de

⁴¹⁶ Article 19 du Décret n° 96-193 du 12 mars 1996 relatif à la certification des denrées alimentaires et des produits agricoles non alimentaires et non transformés.

⁴¹⁷ Article 8 du Décret n° 96-193 du 12 mars 1996 relatif à la certification des denrées alimentaires et des produits agricoles non alimentaires et non transformés.

la vérification. Ce contrôle correspond seulement les produits élaborés sur le territoire national. On pourrait imaginer qu'elles étendent leur compétence aux autres produits, dénonçant la fraude à ses autorités nationales qui se chargeraient de transmettre le dossier à l'Etat membre producteur. Telle semble d'ailleurs être la portée de l'article 11. Mais cette interprétation est contredite par l'article 10, § 4 qui limite l'objet du contrôle par les organismes nationaux aux produits « originaires » de l'Etat membre⁴¹⁸. Cela dit, la situation est très variable d'un Etat membre à l'autre.

Le cahier des charges d'un label homologué peut faire l'objet de modifications après avis de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires, section Examen des référentiels.

Ces modifications sont considérées comme approuvées, si elles n'ont pas donné lieu à des oppositions de la part des ministres concernés dans le délai de deux mois suivant l'adoption de cet avis. Toutefois, si ces modifications sont considérées comme majeures par la section, elles donnent lieu à une nouvelle homologation.

Le cas échéant une notice technique définit les critères minimaux à respecter par les cahiers des charges des labels agricoles, ainsi qu'un plan de contrôle minimal. Cette notice fait l'objet d'une consultation publique dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 21 du présent décret. Elle est approuvée par arrêté des ministres chargés de l'agriculture, de l'alimentation et de la consommation après avis de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires⁴¹⁹.

En France les résultats de la consultation publique et l'avis de l'Institut National de la Propriété Industrielle sont ensuite soumis à la Commission nationale des labels et certifications de produits agricoles et alimentaires qui émet un avis. Selon cet avis, les ministres (de l'agriculture et de l'économie) :

- transmettent la demande à la Commission de l'Union Européenne, informent le demandeur et les opposants éventuels,

⁴¹⁸ Articles 10 et 11 du Règlement 2081/92.

⁴¹⁹ Articles 22 et 23 du Décret n° 96-193 du 12 mars 1996 relatif à la certification des denrées alimentaires et des produits agricoles non alimentaires et non transformés.

- ne transmettent pas la demande, informent, par décision motivée, le demandeur et, le cas échéant, les opposants.⁴²⁰

La procédure est identique pour les demandes d'enregistrement au niveau national, que pour les demandes d'enregistrement des autres Etats membres. La différence est plus significative au niveau de la durée de consultation qui est de quatre mois dans les autres Etats-membre au lieu de deux mois au niveau national.

L'origine est la condition essentielle de toute réglementation dans ce domaine. Si le produit n'a pas une origine géographique déterminée, la fonction spécifique ne sera pas remplie et, par, la protection ne sera plus nécessaire.

La position de la Cour n'a pas changé depuis l'arrêt *Sekt* dans lequel elle déclare que « les AO et les IP (...) désignent au moins dans tous les cas un produit provenant d'une zone géographique déterminée »⁴²¹. Dans l'arrêt *Delhaize*, elle affirme la même idée: « l'appellation d'origine a pour fonction spécifique de garantir que le produit qui en est revêtu provient d'une zone géographique déterminée (...) »⁴²². Sans reprendre une telle formule dans l'arrêt *Exportur*, c'est le rapport produit/origine que l'on doit comprendre lorsque la Cour contrôle « l'objet spécifique des IP et des AO »⁴²³. Sans origine garantie, pas de protection; on comprend dès lors que le Règlement en fasse une condition de base.

La nécessité pour le produit est de présenter certains caractères particuliers qui pourra être le corollaire de l'origine. Les dénominations géographiques ne seront protégées qu'à partir du moment où elles peuvent apporter au consommateur quelque chose de différent d'un produit générique.

La Cour déclare dans l'arrêt *Sekt* que les dénominations géographiques « ne remplissent leur fonction spécifique que si le produit qu'elles désignent possède effectivement des qualités et des caractères dus à la localisation géographique de

⁴²⁰ P. Cormorèche, A. Cazals, La qualité alimentaire, Chambres d'Agriculture, n° 821, avril 1994, p. 31.

⁴²¹ Arrêt *Sekt*, attendu 7, première phrase, CJCE 20 février 1975, Commission c / Allemagne, affaire 12/74.

⁴²² Arrêt *Delhaize*, attendu 17, CJCE, 9 juin 1992, Etablissements Delhaize Frères et Compagnie Le Lion SA c / Bromalvin SA et AGE Bodegas Unidas SA, affaire 47/90. Rec. p.3669.

⁴²³ Arrêt *Exportur*, attendu 25, CJCE, 10 novembre 1992, Exportur SA c / Lor SA et Confiserie du Tech. affaire 331. Rec. p. 5529

sa provenance »⁴²⁴. Dans l'arrêt Delhaize, le lien semble être un peu plus souple dans la mesure où l'AO doit présenter « certains caractères particuliers »⁴²⁵. Le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** se situe sur cette ligne et il doit toujours y avoir un lien entre l'origine et les caractères du produit, ce lien étant plus fort pour les IG que pour les AO.

Les législations nationales qui ont précédé le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** étaient mues par le même souci de protection⁴²⁶ : protéger à la fois les producteurs et les consommateurs.

En ce qui concerne les producteurs, signalons que l'action réglementaire est venue compléter la justification donnée par la jurisprudence. Il est question dans l'arrêt *Sekt* « d'assurer la sauvegarde des producteurs intéressés [par les dénominations juridiquement protégées] contre la concurrence déloyale »⁴²⁷. Si cette formule n'est pas reprise dans l'arrêt *Exportur*, il est cependant évident qu'elle sous-tend le jugement dans la mesure où elle aboutit à une plus grande protection des producteurs de la zone géographique d'origine du produit. Une telle protection est nécessaire et en plus, elle est la raison d'être de ces dénominations. Ces dernières seront réservées aux producteurs d'une zone déterminée, car leurs produits peuvent être distingués de ceux des concurrents. Il serait d'autant plus facile pour ces concurrents de produire à l'extérieur de la zone déterminée, sans respecter les conditions établies pour avoir droit à cette dénomination et utiliser la dénomination réservée, qu'en l'absence des contraintes pesant sur les producteurs loyaux, les prix de leurs produits seraient plus attractifs.

Ceci mettrait en oeuvre tous les efforts des producteurs d'une denrée jouissant d'une dénomination géographique protégée (DGP).

Divers actes élaborés par les Institutions communautaires viennent préciser la portée de la protection apportée aux producteurs. Une telle protection permet en

⁴²⁴ Arrêt *Sekt*, attendu 7, troisième phrase.

⁴²⁵ Arrêt *Delhaize*, attendu 17 in fine.

⁴²⁶ J. F. Guthmann, *Labels, AO, service vétérinaire et protection des consommateurs*, RFAP n° 56, octobre-décembre 1990, p. 636.

⁴²⁷ Arrêt *Sekt*, attendu 7, deuxième phrase.

effet une diversification des produits alimentaires. En plus elle permet aux agriculteurs de certaines régions (de montagne, périphériques...) de se recentrer sur des produits spécifiques. Une plus-value sur le prix des produits s'ensuit, soutenant le revenu des agriculteurs. Cette idée est contenue dans la Communication de la Commission sur l'avenir du monde rural⁴²⁸ et en même temps, elle est prise en compte par la récente réforme de la Politique Agricole Commune.

Le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** lui-même fait état de cette préoccupation⁴²⁹ : étant donné la place occupée dans l'économie par les produits agricoles et alimentaires, les réglementations protégeant « des produits agricoles ou denrées alimentaires identifiables quant à leur origine géographique (...) se sont développées à la satisfaction des producteurs qui atteignent de meilleurs revenus en contrepartie d'un effort qualitatif réel ». Une telle protection est d'autant plus justifiée qu'elle profite aussi au consommateur.

Le second objectif de la protection des dénominations géographiques est « d'assurer (...) la sauvegarde des intérêts des consommateurs contre les indications susceptibles de les induire en erreur »⁴³⁰. L'arrêt *Exportur*, de même que le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**, témoignent du souci extrême de protéger les consommateurs dans la mesure où les termes « genre », « type », « façon » accompagnant une dénomination protégée sont également interdits.

Mais à la protection du consommateur, le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** a apporté une dimension nouvelle et fondamentale. C'est cette dimension quasiment absente de la jurisprudence qui s'avère fondamentale pour comprendre le **Règlement** et tenter de le situer par rapport à la jurisprudence.

Le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** fut-il délibérément annoncé comme se situant dans le cadre de la politique de qualité de la Communauté. Bien qu'il s'agisse d'une nouvelle orientation communautaire, la qualité n'était pas pour autant absente du domaine des dénominations géographiques. Cette notion de qualité se trouvait

⁴²⁸ COM 88(501).

⁴²⁹ Considérants 1 et 6.

⁴³⁰ Arrêt *Sekt*, attendu 7, deuxième phrase in fine.

déjà dans la jurisprudence de la Cour. Dans l'arrêt *Sekt*, au sujet de la réglementation allemande en cause, la Cour se réfère aux « exigences de qualité »⁴³¹. Dans la suite de sa motivation, elle conclut que les dénominations litigieuses *Sekt* et *Weinbrand* « (...) n'étaient pas aptes (...) à identifier les produits en cause comme des produits allemands en raison de leur qualité et de leurs caractères spécifiques »⁴³². Bien que ce soit limité, on voit le lien établi entre dénomination géographique et qualité.

Mais en aucun cas la Cour ne semble vouloir sous-entendre que les AO et IP ne seraient pas des dénominations qui comportent une idée de qualité. Bien au contraire. Les dénominations de qualité sont qualifiées ainsi pour la simple raison qu'il n'y a pas de connotation géographique. Ainsi, par rapport aux dénominations géographiques, elles sont inférieures en ce qu'elles offrent un élément de moins, à savoir une provenance géographique déterminée.

Certains auteurs supposent qu'avant l'adoption du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** l'aspect "qualité" était totalement négligé⁴³³. Le Règlement, dans ses motifs, privilégie ainsi « la qualité plutôt que la quantité ». La qualité est enfin intégrée en droit positif par l'article 4. Dans l'arrêt *Exportur*, postérieur au **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**, la notion de qualité(s) n'est pas reprise par la Cour; elle fut simplement avancée par les plaignants⁴³⁴. Ceci peut s'expliquer par la différence de rôle entre le législateur qui doit motiver et justifier les actes adoptés alors que le juge doit appliquer les textes dont il dispose, ce qui n'empêche pas que la question de qualité soit inhérente à l'arrêt rendu dans l'affaire *Exportur*.

Il doit aussi être précisé que par produit de qualité il faut entendre un produit élaboré selon des conditions strictes et précises. Cette notion n'est pas synonyme de « bon » mais plutôt de « haut de gamme ». Il s'agit plus d'une notion se rattachant à la mise en oeuvre des papilles gustatives des consommateurs que d'une notion liée à l'hygiène (bien que les conditions d'hygiène en fassent forcément partie!). Comme

⁴³¹ Arrêt *Sekt*, attendu 9.

⁴³² CJCE, 12 décembre 1978, *John Eggers Sohn & Co d/ Frei Hansstadt Bremen*, affaire 13/78. Rec. p. 1935.

⁴³³ Capelli F., *La libre circulation des produits alimentaires à l'intérieur du Marché Unique Européen*, *Revue du Marché Unique Européen*, novembre 1993, n° 373, p. 88.

⁴³⁴ Arrêt *Exportur*, attendu 26.

le souligne un auteur, « on peut ne pas apprécier un produit bénéficiant d'une dénomination géographique protégée et c'est bon signe. Il s'agit par une telle protection de fournir des critères de choix aux consommateurs. Aux yeux de ceux-ci, lorsque les produits voient leur qualité assurée par le fait que les réglementations en place sont correctement appliquées, un produit de qualité ne tardera pas à acquérir une certaine réputation »⁴³⁵.

La réputation est un état de fait dans la conscience des personnes ou consommateurs qui connaissent le produit. Cet état de fait est un résultat. S'il s'agit d'un produit de « bonne » qualité, il jouira d'une « bonne » réputation. Ceci peut avoir lieu avec un certain décalage dans le temps qui équivaut à la période nécessaire pour que le produit devienne connu. Dans notre hypothèse, il deviendra connu par sa qualité puis, de connu, il deviendra réputé. La réputation ne provient pas uniquement de la qualité. Elle résulte des deux éléments : l'origine et la typicité⁴³⁶.

Ce qui concerne les oppositions d'enregistrement, nous avons plus d'information concernant les oppositions après la réception d'une IGP où au moins un signe de qualité nationale, que pour la procédure normale prévue dans le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**. Pourquoi? Il y a une réponse simple à cette question. Puisque la majorité de la procédure utilisée jusqu'alors était simplifiée, pour accélérer les obtentions des signes tels que : AOP et IGP, toutes les demandes d'obtentions ont évité la phase d'opposition.

En effet, la seule possibilité pour les opposants était la cour. Celle-ci déclare une quantité de litiges et des cas contentieux aux tribunaux, et dans la Cour de Justice, à la place de procédure normale qui pouvait éviter cette situation un peu absurde. Nous avons reçu un nombre de produits protégés au niveau Communautaire en assez courte période, et en même temps la charge pour la justice s'est accentuée et impossible d'éviter.

⁴³⁵ D'Ercele B. et Erb P., Impact et avenir des labels et des AOC, Problèmes économiques, 2254, 18 décembre 1991, p. 12 et les auteurs ajoutent que 50 % des Français n'aiment pas l'époisse. Ceci n'empêchant pas la protection de l'époisse dont la qualité est reconnue par ceux qui l'aiment.

⁴³⁶ Salignon G., La jurisprudence et la réglementation communautaires relatives à la protection des appellations d'origine, des dénominations géographiques et des indications de provenance, Revue du Marché unique européen, N° 4 1994 pp. 121-122.

Une autre raison de l'accroissement des litiges est l'existence de la contradiction entre le droit ancien de la propriété industrielle et le nouveau **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**, surtout en ce qui concerne les pays hors Union Européenne, car beaucoup d'entre eux considèrent que le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** restreint leurs droits qui sont beaucoup plus anciens que les droits concédés par le Règlement

Peut être cette situation est plus favorable aux producteurs qui peuvent bénéficier de la protection des leurs fruits de travail à la plus grande échelle - Communautaire, mais c'est surtout le consommateur qui gagne finalement, beaucoup, en recouvrant et garantissant tous les signes distincts nationaux. Pour la Justice c'est une situation défavorable, car elle apporte une charge supplémentaire, tantôt au niveau national, tantôt au niveau communautaire, et, bien sûr, c'est un coût supplémentaire pour les budgets.

Pour mieux illustrer cette situation, nous allons étudier les différents cas des litiges. Le premier litige, c'est celui de Rillettes du Mans en France, des cas similaires existent au niveau de chaque Etat-membre de l'UE. Les pouvoirs publics ont homologué par arrêté le cahier des charges de certification de conformité pour les Rillettes du Mans et Rillettes de la Sarthe, avec demande d'IGP transmise selon la procédure normale aux autorités communautaires.

§ 1 : LITIGE DES « RILLETES DU MANS »

Saisis sur renvoi de la chambre commerciale de la Cour de cassation, les magistrats de la Cour d'appel de Paris⁴³⁷ se sont prononcés sur la nature des appellations Rillettes du Mans et Rillettes de la Sarthe ». S'agit-il de véritables indications géographiques, qui à ce titre doivent être protégées, ou au contraire de termes devenus génériques à la disposition de tous?

⁴³⁷ L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 4 février 1998.

C'est au regard des retenues par le législateur communautaire que l'appréciation devait être portée; la présente décision constituant une des premières applications nationales de cette question. Le risque se présentait que la qualification juridique soit différente d'une décision administrative antérieure en faveur du caractère d'indication géographique des dénominations en cause.

A UNE DECISION FONDEE

Le litige est né de la commercialisation sous les appellations « Rillettes du Mans » et « Rillettes de la Sarthe » de produits originaires de Touraine. La question était donc de savoir si les appellations en cause devaient être considérées comme des dénominations génériques ou, au contraire, comme de véritables indications de provenance susceptibles d'être protégées.

Saisis d'une action en concurrence déloyale au motif que les produits portant les appellations en cause n'étaient pas originaires du département de la Sarthe, les magistrats du tribunal de commerce du Mans ont estimé par jugement en date du 26 janvier 1993 qu'il s'agissait de véritables indications de provenance. En tant que telles, elles bénéficiaient d'une protection en se fondant sur le fait que la loi du 28 juillet 1824 réprime l'apposition sur un produit d'un nom autre que celui du lieu de fabrication et que la loi du 26 mars 1930 prohibe les mentions pouvant laisser croire à une origine différente de la provenance effective.

Les juges de la Cour d'appel d'Angers se sont eux prononcés en faveur du caractère générique des expressions « Rillettes du Mans » et « Rillettes de la Sarthe », qui pouvaient alors provenir de Tours ou d'ailleurs. Pour statuer en ce sens, ils ont repris un argument développé par la défense. Ces appellations sont expressément visées dans le code de la charcuterie et de la salaison qui regroupe les usages loyaux de la profession, et plus précisément dans la 4^{ème} partie consacrée à la définition et à la description des produits. Or la Cour de cassation a considéré qu'en se déterminant

ainsi, « par référence à un texte sans portée juridique », la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision. Depuis l'entrée en vigueur du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**, c'est au regard du seul droit communautaire qu'il convient de se prononcer sur la nature de ces indications.

C'est ce à quoi se livraient les magistrats de la cour de renvoi. Après « dégustation », ils sont parvenus à la conclusion suivante. D'une part, les appellations en cause sont des indications géographiques et en tant que telles, elles peuvent prétendre à une IGP. D'autre part, elles n'ont pas acquis un caractère générique. Et ce, sans qu'il y ait lieu de retenir l'argument de la défense selon lequel les juridictions françaises n'ont pas qualité pour se prononcer sur la nature des dénominations tant que les instances communautaires compétentes n'ont pas statué sur la qualification à donner à ces expressions.

La relation à l'origine qui caractérise l'IGP est confirmée à travers les conditions de production. Il n'est pas exigé que les différentes phases d'élaboration du produit se déroulent dans l'aire géographique déterminée. Aussi, la Cour d'appel de renvoi a-t-elle pu écarter l'argument de l'appelante selon lequel les dénominations en cause ne pouvaient prétendre à une IGP, « cette région ayant abandonné sa production porcine ». La seule transformation dans l'aire géographique de référence, qui selon les intimés est à l'origine de la réputation et des qualités du produit (telles que la texture, la tartinabilité, l'odeur, la saveur de la viande rissolée et la couleur), suffit pour solliciter l'octroi d'une IGP.

Du reste, la commission mixte de la CNLC a rendu, le 23 novembre 1995, un avis favorable quant à la dénomination du produit et au lien avec son origine géographique. Elle a estimé non justifiées les oppositions fondées sur le prétendu caractère générique des dénominations Rillettes du Mans et Rillettes de la Sarthe. Cet avis a été suivi de l'homologation par les pouvoirs publics d'un cahier des charges de certification de conformité avec une indication géographique pour ces deux appellations⁴³⁸.

⁴³⁸ Par arrêté du 13 octobre 1997 (JO du 22 octobre 1997).

Ainsi, les dénominations objet du litige présentent-elles des caractères suffisants pour solliciter une IGP. Mais encore faut-il qu'elles n'aient pas acquis un caractère générique.

A supposer les juridictions françaises compétentes et des caractères dans le produit justifiant la demande d'IGP, l'appelante invoquait subsidiairement que les dénominations en cause sont devenues des génériques au regard de l'article 3 du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**. Seul texte désormais applicable en la matière, celui-ci déclare que les dénominations sont devenues génériques lorsque : « le nom d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire, bien que se rapportant au lieu ou à la région où ce produit ou cette denrée alimentaire a été initialement produit ou commercialisé, est devenu le nom commun d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire ». Pour déterminer si un nom est devenu générique, le législateur communautaire indique « qu'il est tenu compte de tous les facteurs et notamment : - de la situation existant dans l'Etat membre où le nom a son origine et dans les zones de consommation. - de la situation dans les autres Etats membres. - des législations nationales ou communautaires pertinentes ». Différents critères auxquels les magistrats de la cour de renvoi ont fait expressément référence.

Sur la situation en France, il a été établi que les produits en cause sont en très grande majorité fabriqués dans la Sarthe⁴³⁹. Contrairement à ce que prétend l'appelante, la production n'est pas seulement liée au « tour de fabrication ». Elle est rattachée « dans les faits et dans l'esprit du public à la provenance sarthoise que mentionne la désignation du produit ». Cette affirmation résulte d'un sondage selon lequel 66 % des consommateurs interrogés ont répondu que les Rillettes du Mans étaient fabriquées dans la Sarthe⁴⁴⁰.

⁴³⁹ Pour 1993, la production de Rillettes du Mans et de Rillettes de la Sarthe s'est élevée à plus de 13 000 tonnes fabriquées par les membres de l'AFIRM, 1 200 tonnes l'étant par 350 entreprises artisanales officiellement référencées. De plus, les intimés font valoir qu'une enquête faite en novembre 1994 par la Fédération française des industries charcuterie révèle, selon l'AFIRM, que 83 % de la production nationale des Rillettes du Mans provient de la Sarthe et que la totalité de la production des Rillettes de la Sarthe provient de ce département. Et même si le premier chiffre est contesté par l'appelante pour qui il ne s'établirait en réalité qu'à 58 % de ces données chiffrées, il ressort que l'essentiel de la production visée se fait dans l'aire géographique de référence.

⁴⁴⁰ Sondage IFOP réalisé en novembre 1992.

Mais n'est-il pas contestable de faire reposer très directement la protection d'une dénomination comme IG d'un « sondage d'opinion » ? Se pose également la question de savoir auprès de qui une telle enquête doit-elle être effectuée ?

Ceci conduit à invoquer l'important contentieux communautaire qui est né suite à la décision d'enregistrer la Féta comme appellation d'origine grecque protégée (nous aborderons ce sujet dans la section 2 du prochain chapitre).

Se pose également la question de savoir auprès de qui un tel sondage est-il effectué ? Alors qu'une partie du public attribue la provenance géographique à un lieu déterminé, la réalité de la production peut être tout autre. Surtout qui est « le consommateur typique » interrogé ? Le professeur Lorvellec, dans un article en faveur du système français des AOC, dénonçait le risque du « règne des consommateurs les plus stupides ». « Le droit organise et protège les signes, outils d'information sur le marché, en fonction du destinataire, soit le consommateur. Toutefois, doit-il aller ramasser le moins expert des consommateurs dans le plus profond des gouffres de l'ignorance pour apprécier ce qu'est un signe protégeable ? »⁴⁴¹. Par comparaison avec le droit des marques, pour se prononcer sur le caractère distinctif d'une marque les juges du fond s'appuient sur toutes les données de fait possibles et notamment sur l'usage du signe par les professionnels concernés⁴⁴².

Concernant la situation en dehors du pays d'origine des dénominations, l'appelante, sur qui pesait la charge de la preuve du caractère générique, n'a pas établi l'existence d'une production de ces rillettes dans les autres Etats membres de l'Union européenne.

Enfin, sur les législations nationales pertinentes, toute référence au code de la charcuterie, « texte sans portée juridique », dans le présent débat devant être écartée,

⁴¹ L. Lorvellec, in Réponse à l'article du professeur Jim Chen : Revue de Droit Rural 1997, pp. 46 et 47. L'auteur dénonce ici la référence faite par les autorités américaines à ces consommateurs qui ne connaissent pas certaines appellations vinicoles d'origine française pour en refuser sur leur territoire la protection comme IG.

⁴² Pour illustration citons la marque « Golden Syrup » pour un sirop de mélasse raffinée : CA Paris 2 mai 1983. 1985, IR 81 et obs. J-J Burst : « Si les termes « Golden Syrup » pour désigner un sirop de mélasse raffinée sont la désignation nécessaire en langue anglaise d'un sirop de mélasse raffinée, ils ne sont intelligibles en France que pour des personnes ayant une certaine connaissance de cette langue, mais n'ont aucune signification particulière pour la majorité du public pour lequel ils apparaissent comme une dénomination de fantaisie et ne sont pas ressentis comme descriptifs en France par la généralité des Français ».

il est rappelé que suite à l'avis favorable émis par la commission mixte de la CNLC, les pouvoirs publics ont homologué par arrêté le cahier des charges de certification de conformité pour les Rillettes du Mans et Rillettes de la Sarthe, avec demande d'IGP transmise selon la procédure normale aux autorités communautaires.

A titre encore plus subsidiaire, l'appelante prétendait que les dénominations litigieuses ne relèveraient que du régime des attestations de spécificité protégées prévues par le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**. La Cour a là encore repoussé l'argument. Il n'est pas possible, sous peine de se contredire, de prétendre, d'une part, que les dénominations ne peuvent bénéficier d'une IGP car elles ont perdu leurs caractéristiques pouvant être attribuées à l'origine sarthoise du produit : elles ne sont plus fabriquées selon la matière première utilisée au XIX^{ème} siècle. Et d'autre part, prétendre qu'elles seraient des attestations de spécificité dont le fondement est la fabrication à partir de matières premières traditionnelles et/ou une composition ou un mode de savoir-faire traditionnel.

Pour ces différents motifs, la Cour d'appel de Paris a décidé que les dénominations sont des indications géographiques et n'ont pas acquis un caractère générique.

B UN DISPOSITIF CONTRADICTOIRE

En substance, la Cour de renvoi déclare que l'utilisation par des producteurs tourangeaux des appellations Rillettes du Mans et Rillettes de la Sarthe était illégale.

De tout ce qui précède, il résulte que ces appellations sont des indications sur la provenance géographique du produit et non des termes génériques. L'appelante faisait toutefois valoir que dans l'attente d'une décision communautaire acceptant l'enregistrement de ces dénominations comme IGP, ces dernières n'étaient pas protégées en France. Elle ne pouvait donc avoir commis de faute.

Il n'en est rien. L'utilisation était illégale même si la demande d'IGP n'a pas encore abouti. L'enregistrement comme IGP ou AOP constitue la reconnaissance d'un droit de propriété industrielle sur la dénomination enregistrée au profit d'ayants-droit déterminés par leur localisation géographique et le respect des conditions prévues dans le cahier des charges déposé. Parce qu'elles sont à la fois un titre d'origine et un titre de qualité, sur ces dénominations va être admise l'existence d'un droit privatif d'utilisation. La protection présente alors deux aspects : le droit d'utiliser une indication géographique et le droit d'empêcher l'utilisation illicite de cette indication. Et ce droit est efficacement protégé par une action spécifique en usurpation d'appellation⁴⁴³, comme l'est la marque avec l'action en contrefaçon. Mais avant d'être un titre de qualité ces dénominations sont d'abord des indications de provenance.

L'expression « indication de provenance » doit être, notamment depuis l'entrée en vigueur du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**⁴⁴⁴, entendue strictement comme : la référence directe ou indirecte à un pays, une région ou un lieu déterminé comme aire d'origine du produit qu'elle désigne. Or contrairement aux AOP ou IGP, les indications de provenance ainsi définies ne sont pas des signes privatifs. Elles peuvent, sauf exception, être librement mentionnées sur les produits. D'une manière générale, la mention de la provenance géographique des produits s'impose toutes les fois que son omission est de nature à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur la provenance réelle du produit. D'utilisation libre, l'indication de provenance n'en

⁴⁴³ La protection est étendue et largement détaillée (Partie 1, Chapitre 1, section 2 de la présente étude) à l'article 13 du Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992. Elle est la même pour les appellations d'origine et les indications géographiques. Elle assure aux titulaires de ces droits l'exclusivité de l'usage de la dénomination pour les produits conformes au cahier des charges. Dans les points a) à d) du premier paragraphe de l'article 13 sont indiqués, en détail, les actes qui constituent une violation du droit exclusif.

⁴⁴⁴ L'IGP telle que définie dans le Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992 couvre des indications géographiques qui, bien qu'étant plus qu'un simple titre d'origine, ne sont pas en mesure de satisfaire aux conditions très strictes de l'AOP. Cette tâche était précédemment dévolue, par la force des choses, à l'IP alors définie largement. Les définitions retenues en 1992 permettent de ramener l'IP à sa plus simple expression tout en offrant à ce qui constitue une IG une protection plus efficace qu'au titre de la théorie de l'indication de provenance.

À cet égard, l'évolution de la jurisprudence communautaire sur le sens à donner à l'expression « indication de provenance » est particulièrement révélatrice. En 1975, dans l'arrêt « Sekt » (arrêt du 20 févr. 1975, aff. 12/74, Commission contre Allemagne, dit arrêt « Sekt » : Recueil p. 731) la Cour considère que « les appellations d'origine et les indications de provenance visées par ladite directive, quels que soient les éléments qui peuvent les distinguer, désignent au moins, dans tous les cas, un produit provenant d'une zone géographique déterminée ». Sans distinguer l'une de l'autre, l'arrêt prévoit que « ces dénominations ne remplissent leur fonction spécifique que si le produit possède effectivement des qualités et des caractères dus à la localisation de sa provenance ». Le § 4 confirme « qu'en ce qui concerne plus spécialement les indications de provenance, la localisation géographique de l'origine du produit doit imprimer à celui-ci une qualité et des caractères spécifiques de nature à l'individualiser.

Deux décennies plus tard, et surtout quelques temps après l'adoption du Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992 sur les AOP-IGP, la Cour considère désormais que « les indications de provenance sont destinées à informer le consommateur de ce que le produit qui en est revêtu provient d'un lieu, d'une région ou d'un pays déterminé » (CJCE, 10 nov. 1992, Exportur SA c/ Iut SA a Confiserie du tech, aff. 3/91, Rec. p. 5529, attendu 11).

demeure pas moins protégée. Non plus par l'existence d'un droit auquel il ne peut être porté atteinte. Mais par la sanction d'un devoir qui n'a pas été respecté. Devoir qui présente deux aspects, D'une part, si l'utilisation d'une indication de provenance est libre, elle ne doit pas être de nature à induire le public en erreur. D'autre part, l'utilisation qui est faite de l'indication ne doit pas constituer un acte de concurrence déloyale à l'égard des autres utilisateurs.

Ainsi, même si les appellations Rillettes du Mans et Rillettes de la Sarthe ne sont pas encore enregistrées comme IGP et ne peuvent être protégées en tant que telles, dès lors qu'elles sont reconnues par les juridictions nationales comme indication de provenance et non comme générique, elles sont protégées en France. Le droit de la consommation permet de réprimer les fausses indications du lieu d'origine ou de provenance dans l'étiquetage⁴⁴⁵. Le droit de la concurrence peut être invoqué avec les principes généraux de la responsabilité civile, prévus aux articles 1382 et 1383 du Code civil, applicables à la concurrence déloyale.

En conséquence, c'est à bon droit qu'a été jugée illégale l'utilisation de l'appellation Rillettes du Mans pour des produits étiquetés comme provenant de la région de Tours. La présentation « induit en erreur le consommateur d'attention moyenne sur la provenance du produit et suscite la confusion au détriment des fabricants aptes à se prévaloir de cette dénomination, non générique et en conséquence protégée : ces faits caractérisent des agissements constitutifs de concurrence déloyale, engageant la responsabilité de l'appelante envers l'intimé, le tribunal doit être approuvé d'avoir, en réparation, fait droit aux mesures d'interdiction qu'ils sollicitent »⁴⁴⁶. Pourtant, l'utilisation jugée illégale et condamnée peut se poursuivre pendant encore plus de deux années.

Cependant et curieusement, la Cour autorise la poursuite de l'utilisation jugée illégale pendant plusieurs années encore. La Cour a fait droit à la demande de l'appelante qui, en fine, réclamait la possibilité de bénéficier d'une mesure transitoire de 3 années. Elle

⁴⁴⁵ Soit sur le fondement général de la loi du 1^{er} août 1905 relative aux fraudes et falsifications, soit sur le terrain plus particulier de la publicité mensongère (Loi du 27 déc. 1993. art. 44-1 notamment) ou des règles relatives à l'étiquetage des produits (décret n° 84-1147. 7 déc. 1984, transcrivant la directive communautaire n° 79-112).

⁴⁴⁶ Entretien avec le responsable du Service Aviculture de Qualité-France M. Gilles Valéro, voir l'annexe 6 de la présente thèse.

a considéré « qu'en égard aux circonstances de la cause, notamment du fait que Madame Charaudeau commercialise les produits litigieux depuis de nombreuses années », la mesure d'interdiction prononcée par le tribunal prendra effet à compter du 22 octobre 2000. Indiscutablement, il pouvait être tenu compte du fait que l'appelante commercialisait depuis longtemps les produits litigieux. On comprendra qu'il peut être difficile et préjudiciable sur un plan économique d'interrompre brusquement une production.

Où sont les raisons qui justifient un tel « délai de grâce » ? Si l'utilisation illégale est ancienne, ce n'est que très récemment qu'elle a été dénoncée et poursuivie. L'entrée en vigueur du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** relatif aux AOP-IGP, et la perspective d'une protection uniforme et efficace sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne, a suscité un intérêt tout particulier pour les indications géographiques des produits entrant dans son champ d'application. Des groupements de producteurs se sont alors préoccupés du devenir des appellations utilisées ou utilisables. Des démarches ont été entreprises pour obtenir soit un label rouge, soit une certification de conformité ; condition obligatoire depuis la loi n° 94-2 du 3 janvier 1994 relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires.

L'accès à la protection communautaire exige au préalable la possession d'une certification nationale sur l'indication candidate à la protection. Parallèlement à la demande de certification nationale avec indication géographique, qui une fois obtenue oblige à solliciter une IGP⁴⁴⁷, les prétendants à la protection communautaire se sont montrés plus attachés à la défense de leurs appellations. Il convient de se préserver notamment d'un comportement qui pourrait être jugé comme un abandon tacite de l'indication justifiant son caractère générique. Tout ceci explique que ce n'est que très récemment qu'a été dénoncée l'utilisation indue des appellations objet du présent litige.

Les autorités communautaires ne se sont pas encore prononcées sur la demande d'IGP. Si la mesure d'interdiction confirmée par la présente décision de la Cour d'appel

⁴⁴⁷ Nous répétons que l'article L. 115-23-1 du Code de la consommation dispose que « le label ou la certification de conformité ne peut pas comporter de mention géographique si cette dernière n'est pas enregistrée comme indication géographique protégée ».

de Paris était d'effet immédiat, et que quelques mois plus tard à l'occasion de la procédure d'enregistrement les dénominations étaient déclarées génériques, l'appelante serait fondée à réclamer réparation du préjudice subi : à savoir, un important manque à gagner en l'absence de commercialisation des produits litigieux. En retardant la date d'effet de la mesure d'interdiction, les juges anticipent sur les difficultés qui pourraient naître d'une décision communautaire contraire à celles des autorités françaises.

L'adoption d'un tel dispositif peut également s'expliquer par un parallèle avec l'avis donné par le Conseil d'État sur la possibilité de relocaliser des IG « évadées » de leur zone géographique d'origine⁴⁴⁸. La question est redoutable. « On risquerait de jeter la plus grande perturbation dans le monde des affaires, accoutumé à désigner des types de produits par certains noms propres, en essayant de faire reconnaître la valeur d'une indication de provenance à ce qui n'est plus qu'une étiquette commerciale banale »⁴⁴⁹. Pourtant la question a été posée au Conseil d'État pour avis par l'Institut national des appellations d'origine (INAO), et plus spécialement le Comité national des produits laitiers, qui se trouve confronté à des noms géographiques dont certains utilisateurs souhaitent la reconnaissance en AOC. La difficulté tient à ce que lesdites appellations figurent dans le décret de 1988⁴⁵⁰. Ce texte réserve notamment des dénominations, qui pour l'essentiel sont des toponymes⁴⁵¹, à des fromages répondant à certaines prescriptions relatives à la fabrication et à la composition (origine de la matière première, description du produit, forme, dimension, poids...).

Le décret de 1988, s'il ne l'encourage pas, autorise en tout cas la délocalisation de la production et du terme géographique employé. Ici, le droit s'est en quelque sorte montré « complice dans l'évasion » de certaines dénominations. Aujourd'hui, ce qui peut apparaître paradoxal ou pour le moins curieux, c'est que les mêmes pouvoirs publics français songent, moins de 6 ans après l'adoption de ce décret, à redonner leur signification géographique aux dénominations couvertes par le décret de 1988.

⁴⁴⁸ Avis du Conseil d'Etat du 22 mars 1994.

⁴⁴⁹ J. Vivey, *Traité des appellations d'origine*. LGDJ, Paris 1943. p. 70.

⁴⁵⁰ Le décret n° 88-1206 du 30 décembre 1988 porte application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services et de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait en ce qui concerne les fromages, et donne une définition de ce produit.

⁴⁵¹ Il faut noter que le décret réserve également certaines formes traditionnelles aux fromages de chèvre telles que « cylindre, pyramide... ».

On perçoit aisément le double objectif d'une telle démarche. Il s'agit, d'une part, de stopper l'évasion du terme géographique avant de se retrouver dans une situation irréversible. La démarche vise d'autre part, à conférer une protection nationale au terme considéré avant d'envisager une protection communautaire de la dénomination en cause. Or la loi n° 94-2 du 3 janvier 1994 conditionne l'accès à la protection communautaire à la possession préalable d'une certification nationale de l'indication. Ce qui signifie que ceux qui envisagent une protection de la dénomination en tant qu'AOP doivent au préalable obtenir une AOC française. Reconnaissance en AOC qui suppose qu'une aire géographique de production soit déterminée avec précision ; notamment pour définir son influence caractéristique et déterminante sur le produit obtenu. Cette opération indispensable pose un certain nombre de questions théoriques auxquelles le Conseil d'État propose des réponses. Mais elle soulève également des problèmes pratiques, notamment de respect de droits légalement acquis sous les textes existants.

Le Conseil d'État considère que le fait qu'une dénomination figure à l'annexe du décret de 1988 ne la prive pas d'une éventuelle reconnaissance en AOC. « Il est légalement possible, notamment à l'occasion de la définition d'une AOC, de retenir une dénomination de fromage figurant à l'annexe de ce décret ». La mention des appellations Rillettes du Mans et Rillettes de la Sarthe dans le code de la charcuterie dont la valeur juridique prête à discussion, n'est donc pas un obstacle à la certification nationale en vue de l'obtention d'une IGP. Cela étant, le Conseil d'État donne certaines précisions sur la procédure à mettre en oeuvre lors de la reconnaissance d'AOC. Est suggérée l'organisation d'une consultation publique en vue de recenser les producteurs établis en dehors de la zone dont la délimitation est envisagée.

Le Conseil d'État estime nécessaire de mettre en place une période transitoire d'une durée suffisante (de l'ordre de 5 à 10 ans) pour les producteurs qui seront contraints, parce que situés hors de la zone retenue, de ne plus utiliser la dénomination géographique reconnue en AOC. C'est, pour des produits d'une toute autre nature, la situation dans laquelle se retrouve l'appelante. Simplement, l'utilisation des appellations était illégale. Aussi, le délai transitoire accordé est-il plus court.

Il faut invoquer le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** lui-même. L'article 13, § 2 déclare que bien qu'une dénomination soit enregistrée comme IGP ou AOP, il convient de concéder aux producteurs qui utilisaient ladite appellation « une période d'adaptation de cinq années afin d'éviter de causer des préjudices ». Initialement, la mesure transitoire commençait à courir à compter de la date de publication du règlement, soit jusqu'au mois de juillet 1998. Or le point de départ vient d'être repoussé par modification du paragraphe 2 de l'article 13⁴⁵². La date de début de cette période d'adaptation commence à partir de la date d'enregistrement des dénominations. Le texte pose toutefois certaines conditions au bénéfice de cette mesure. Il faut que les produits aient été légalement commercialisés sous ces dénominations durant au moins cinq ans avant la date de publication du présent règlement et que les entreprises aient légalement commercialisé les produits en cause en utilisant de façon continue les dénominations.

De plus, l'étiquetage doit faire apparaître clairement l'origine véritable du produit. Or Madame Charaudeau commercialisait des « Rillettes du Mans » en pots de 220 grs où figuraient en petits caractères la mention « Rillettes Charaudeau-Sainte-Maure de Touraine ». Restent deux difficultés. Le texte exige que les produits aient été « légalement » commercialisés. On pourrait l'admettre dans la mesure où ils l'ont été par référence au code de la charcuterie, « sans valeur juridique » depuis l'entrée en vigueur du règlement. Surtout, la mesure d'adaptation vise « les dénominations enregistrées au titre de l'article 17 » ; c'est-à-dire dans le cadre de la procédure simplifiée qui est destinée à faciliter l'enregistrement (pas de procédure d'opposition) des dénominations déjà protégées avant l'entrée en vigueur du règlement. Or les appellations susvisées n'ont pas été transmises par les autorités françaises au titre de la procédure simplifiée⁴⁵³.

Tout ceci nous donne une vision, pourquoi l'interdiction prononcée a pris effet à compter du 22 octobre 2000. Le producteur concerné a gardé le Label Régional et,

⁴⁵² Règlement (CE) n° 535/97 du Conseil du 17 mars 1997: JOCE L 83, 25 mars 1997, p. 3. « Considérant que la première proposition d'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine n'a été présentée au Conseil qu'en mars 1996. alors que la majeure partie de la période transitoire de cinq années était épuisée: que, afin de maintenir pleinement l'effet utile de cette période transitoire, il convient de modifier la date de début de la période cinq années... ».

⁴⁵³ Rochard D., Rillettes du Mans : Indications géographique ou terme générique ?, Revue de Droit Rural, N° 268, 12.1998., 606-612 p.

actuellement, élabore les nouveaux cahiers des charges pour la démarche européenne en sollicitant une délivrance d'une attestation de spécificité⁴⁵⁴.

Une observation vient à l'esprit : avec ce système, on risque d'assister à un « va-et-vient » entre les demandes d'enregistrement au titre de l'IGP et les demandes au titre de l'attestations de spécificité au cas où les premières seraient refusées. En effet, le producteur auquel l'enregistrement d'un produit sera refusé comme IGP sollicitera, si tant est que ce produit présente un caractère traditionnel, la délivrance d'une attestation de spécificité⁴⁵⁵.

A ceci, il faut ajouter que deux ans de préparation sont au moins nécessaires avant d'introduire une demande pour une IGP. Ensuite, la réponse peut se faire attendre aussi longtemps. On observera donc que la procédure d'obtention d'une IGP est de QUATRE ANS environ, si aucune opposition ne vient la stopper⁴⁵⁶.

§ 2 : LA PROTECTION DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES EN LETTONIE

Depuis quelque temps le gouvernement de la Lettonie a accentué son rapprochement à l'UE, et la convergence de sa législation a celle de l'UE.

Depuis l'ouverture de marché économique de la Lettonie, qui après avoir accélérée sa transition passant d'une économie planifiée à celle de marché on a constaté l'émergence des nouveaux produits et leurs diversification sur le marché local, ce qui a conduit à mettre en place une politique qui permettra de mieux contrôlé et surtout de mieux orienter sa préférence pour une meilleure sélection des produits similaires de point de vue (qualité et prix).

⁴⁵⁴ Entretien avec la responsable d'enregistrement des IGP en Institut National des Appellations d'Origine Mme Annabelle Riffault, annexe 7 de la présente thèse.
⁴⁵⁵ Pitaud C., Signes distinctifs de qualité : L'articulation du droit interne et de la réglementation communautaire, Revue de Droit Rural, N°245. 10.1996, p. 370.
⁴⁵⁶ Guide pour une demande d'indication géographique protégée, Direction Générale de l'Alimentation, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Paris, p. 2.

La concurrence entre les entreprises est bénéfique pour le consommateur final, parce que celle-ci va permettre l'amélioration de la qualité des produits et services offerts, accroît les possibilités de choix et diminue le prix des produits et services. Mais les consommateurs ne peuvent pas à eux seuls contre carré les politiques de commercialisation et de distribution des nombreuses compagnies qui fournissent ses produits et ses services, c'est pour cette raison que dans la plupart des Pays les pouvoirs en place adoptent des lois et mettent en place des législations et procédures qui vont permettre à des organismes spécialisés de pouvoir mieux contrôler et se défendre contre les entreprises frauduleuses, malhonnêtes et fourvoyantes.

En Lettonie, la défense des intérêts et les droits de consommateur s'exerce au niveau de l'Etat en deux étapes.

La première consiste à mettre en place une politique et une législation à savoir :

- Elaboration des documents conformes ;
- Adoption des (Lois, directives, conditions, décisions) au niveau national et propre à chaque commune.

La deuxième étape, consiste à la création d'organisme étatique qu'ils soient (économique, juridictionnel, financiers) à qui revient le rôle de défendre les intérêts et les droits de consommateur, par une organisation et une coordination entre les différents organismes afin de permettre une harmonisation en matière :

- * de contrôle des documents ;
- * de contrôle de la qualité des produits et services offerts ;
- * de la protection des consommateurs ;
- * de la résolution des conflits ;
- * de la politique d'information et d'éducation de consommateur ;
- * de la coopération entre les différentes organisations publiques pour mieux défendre les intérêts et les droits des consommateurs.

Tous les pays n'ont pas les mêmes préoccupations en matière de contrôle; certains sont

particulièrement vigilants sur la composition chimique des produits ou l'existence de résidus, alors que d'autres portent leur attention sur les germes. Malgré cette différence de stratégie, les contrôles sont toujours basés sur les mêmes principes. La responsabilité du contrôle peut être exercée directement par les services administratifs centraux ou peut être déléguée à des autorités locales⁴⁵⁷.

Nous allons voir successivement comment la Lettonie a permis l'harmonisation de sa législation avec l'adoption de **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**. Le premier sous-paragraphe est consacré à la définition d'IGP en Lettonie, son statut et son application sur le marché local, ensuite, dans le deuxième sous-paragraphe nous aborderons le problème de la procédure d'enregistrement.

A LE STATUT DE L'INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE

La législation en matière des indications géographiques en Lettonie est plus conforme aux conditions établis par l'Uruguay round en 1994. OMC (Organisation Mondiale de Commerce) comprend actuellement 138 pays et le nombre n'a pas cessé de croître à aujourd'hui, donc, l'influence de l'accord ADPIC (Aspect des Droits de Propriété Intellectuelle touchant au Commerce) dans le monde est indispensable. L'accord mentionné est en vigueur en Lettonie depuis le 10 février 1999.

En plus de l'harmonisation de sa législation, La Lettonie adopte des nouvelles lois qui vont permettre de mieux se conformé aux exigences propres à l'UE dans le domaine de qualité. Une des lois réglant la politique de qualité en Lettonie est la Loi de la République Lettone « Sur les marques des produits et les indications de leur origine

⁴⁵⁷ Chiarada Bousquet J., Régime juridique du contrôle et de la certification de la qualité des denrées alimentaires : puissance publique et producteurs, FAO/Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, N° 54, 1994, p. 46.

géographique »⁴⁵⁸ du 16 juillet 1999, qui est élaborée sur les recommandations de l'UE⁴⁵⁹.

L'article 1 du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** définit le domaine d'activité. Il concerne les produits agricoles et denrées alimentaires, et les produits visés en annexes 1 et 2 du Traité de Rome. Ils sont exclus les produits relevant du secteur viti-vinicole et de boissons spiritueuses. En outre, la Loi Lettone « Sur les marques des produits et les indications de leur origine géographique » permet de définir les règles et la procédure de l'enregistrement des marques des produits, ainsi que les règles de leur utilisation et l'ordre de la procédure de l'enregistrement au niveau international. L'article 1 de cette Loi lettone précise qu'il concerne tous les produits. C'est à dire, en Lettonie l'importance donnée à ce domaine est insuffisant et il y a des cas non prévus par la Loi, le consommateur ne peut pas associer les signes IGP ou AOP avec cette loi. Il faudrait prévoir dans le futur Lois au niveau national, les conditions concernant ce domaine, notamment la différenciation entre les produits agricoles et les denrées alimentaires.

Une autre différence: la Loi Lettone Sur les marques des produits et les indications de leur origine géographique n'a qu'une définition « référence à l'origine géographique » – le nom géographique ou une autre définition employée pour indiquer directement ou indirectement l'origine géographique des produits ou des services et leur caractère, ou qualités liées à ce lieu⁴⁶⁰. L'article 2 du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** donne deux définitions : Indication Géographique Protégée et Appellation d'Origine Protégée.

On entend par IGP tout ce qui concerne :

- le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire:
- originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays

⁴⁵⁸ Loi du 16. juillet de 1999 Sur les marques des produits et les indications de leur origine géographique, Journal Officiel de la Lettonie, 1999 N° 216, p. 3.

⁴⁵⁹ www.lvaei.lv

⁴⁶⁰ Alinéa 10 article 1 paragraphe 1 de la Loi Sur les marques des produits et les indications de leur origine géographique.

et

- dont une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique peut être attribuée à cette origine géographique et dont la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée;

ou on entend par AOP tout ce qui touche :

- dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains, et dont la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée⁴⁶¹.

En Lettonie on définit l'origine des produits :

- d'après le lieu de leur production
- ou d'après le lieu de l'origine des ressources, ou bien des composants principaux.

Les critères de l'évaluation dépendent de son influence à la renommée du produit ou du service. Compte tenu de cette réputation ou de l'attention des consommateurs, les indications géographiques locales ou régionales sont traitées comme authentiques par rapport au pays entier⁴⁶².

Il faudrait qu'un article similaire, soit adopté par une loi lettone en définissant précisément quelle d'origine géographique qu'elle doit protégée et comment il est possible de faire une distinction avec les autres dénominations.

L'article 3, § 1 du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** définit la dénomination générique. L'article 40, § 3 de la Loi Lettone Sur les marques des produits et les indications de leur origine géographique définit dans qu'elles conditions la dénomination peut être définit comme générique, et, dont qu'elles conditions elle n'est pas protégée. Enfin de compte on peut dire que cet article de la Loi Lettone

⁴⁶¹ Article 2 du Règlement 2081/92.

⁴⁶² Articles 1 et 2 paragraphe 42 de la Loi Sur les marques des produits et les indications de leur origine géographique.

correspond aux exigences du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**, et il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle modification.

L'article 13 du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** définit les conditions dans laquelle l'indication géographique est protégée. En outre, faisant l'analyse du contenu de la protection juridique des indications géographiques, il est à noter que la Loi Lettone Sur les marques des produits et les indications de leur origine géographique ne prévoit pas la protection contre l'utilisation frauduleuse ou encore son imitation, cette protection se limite et se traduit par un titre accompagné des mots tels que : « style », « type », « méthode », « produit à », « imitation » etc. La Loi Lettone interdit l'utilisation des indications géographiques fausses, dont l'utilisation peut induire en erreur le consommateur, mais elle ne mentionne pas qu'elles sont les références fausses qui montre l'origine du produit, sa forme ou encore les particularités faites à son emballage intérieur ou extérieur dans les publicités et les notices qui l'accompagne, etc., ce qui nous donne l'impression de dire que cela est faux en ce qui concerne son origine.

L'article 14 du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** définit les relations avec la marque. Cet article n'est pas non plus inclut dans la Loi lettone. Il est nécessaire de le prévoir à la prochaine modification de la loi.

B LA PROCEDURE D'ENREGISTREMENT

La Lettonie comme la majorité des pays du Nord est adepte d'un système principalement jurisprudentiel, fondé sur des décisions cas par cas, qui s'inscrivaient dans le cadre du droit de la concurrence. Dans ce système, on constate la détermination des qualités optimales d'un produit lié à un milieu géographique, en plus ce qui importait est d'éviter des indications trompeuses pour le consommateur. La protection des indications géographiques n'est donc qu'un effet indirect de la protection du consommateur.

Le devoir de l'Etat est de surveiller le marché pour le protéger de l'apparition des produits menaçant la vie, la santé et l'environnement. L'Etat ne dirige pas les inspections et les contrôles de standardisation, la métrologie industrielle, de la correspondance des structures de la certification et de l'accréditation, mais il crée les conditions favorables pour leurs activités⁴⁶³.

De manière générale, plusieurs autorités participent aux contrôles; leur compétence est fonction des produits: en Lettonie, les services vétérinaires, qui relèvent du ministère de l'agriculture, sont compétents pour les contrôles relatifs aux produits d'origine animale, alors que les contrôles sur les autres types de denrées sont confiés à l'inspection Sanitaire qui dépend du Ministère des Affaires Sociales. Mais, actuellement, le Parlement élabore la loi pour un système unifié.

Afin d'effectuer ces contrôles, le personnel d'inspection est généralement habilité à:

- accéder aux locaux de production - la visite est autorisée à toute heure raisonnable et dans tout lieu nécessaire à la recherche des faits, l'agent étant muni d'une notification écrite;
- saisir ou consigner la marchandise si nécessaire;
- consulter les documents;
- accéder aux produits et aux recettes de fabrication, avec certaines limites relatives au secret de production;
- accéder aux matières premières et aux produits.

L'agent qui prélève les échantillons doit généralement envoyer une copie des résultats au propriétaire ou responsable de la marchandise.

Il y a des différences entre les produits importés et ceux qui sont destinés à l'exportation. Dans le premier cas le gouvernement letton est tenu de faire en sorte que les aliments qui pénètrent sur le territoire répondent aux spécifications nationales de qualité. Les importations alimentaires sont donc susceptibles d'être examinées afin d'éviter tout risque sanitaire imprévu et de protéger la population contre la fraude. Le lot jugé non

⁴⁶³ Le programme national d'assurance de la qualité, Ministère d'Economie de la Lettonie, Riga, 1998. p. 41.

conforme sera alors reconditionné, réexporté ou détruit selon les circonstances. Certains pays imposent une licence d'importation pour qu'un aliment ou un produit soit autorisé à pénétrer sur le territoire letton; pour d'autres pays, un certificat d'acceptation doit être établi par le service compétent du pays exportateur, par exemple, les pays de l'UE.

La responsabilité du contrôle est confiée à diverses autorités: le laboratoire des douanes est chargé du contrôle des aliments et produits de consommation qui nécessitent des analyses chimiques ou d'autres examens de laboratoire, alors que les questions d'étiquetage relèvent des districts douaniers.

Les produits sont classés en fonction du risque pour la santé mais aussi du type de consommation, les produits de grande consommation étant plus contrôlés.

La législation en matière de contrôles à l'exportation a pour but d'interdire l'exportation des denrées non conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur. La Lettonie est adhérente du GATT et elle doit respecter les principes établis par ces accords. Certains contrôles spécifiques peuvent être réalisés à la demande du pays importateur. Il est assez fréquent que les producteurs et exportateurs effectuent eux-mêmes des contrôles selon en conformité aux conditions exigées par l'Etat importateur.

L'article 4 du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** définit que la demande d'enregistrement doit être conforme à un cahier des charges, qui doit comporter au moins les neuf éléments mentionnés dans le Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992. En outre la Loi Lettone Sur les marques des produits et les indications de leur origine géographique n'envisage pas les cahiers des charges auxquelles doivent correspondre les produits agricoles pour qu'on puisse avoir une AOP ou une IGP. Cet article peut être inclut dans la Loi lettone prochainement après que sera défini le domaine d'application d'IGP.

L'article 5 du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** définit que seuls un groupement ou, sous certaines conditions, une personne physique ou morale, ne peut introduire une demande d'enregistrement que pour les produits agricoles ou denrées alimentaires qu'ils produisent ou qu'ils récoltent. Par contre, la Loi Lettone Sur les

marques des produits et les indications de leur origine géographique prévoit que toute personne physique ou morale peut introduire une demande.

Aussi, la Loi Lettone prévoit la possibilité de protéger les indications qui définissent l'origine géographique et, notamment, la personne ou le groupement des producteurs peut enregistrer un signe en commun⁴⁶⁴. Cette association se charge de contrôle de l'utilisation de la marque collective et des produits correspondants. Il faut admettre que l'utilisation de signes collectifs n'exclut pas les autres de l'utiliser, surtout en ce qui concerne les indications géographiques.

Mais, cet article est en contradiction totale avec des conditions définis par le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**, donc, il est important de remplacer cet article de la Loi Lettone par un qui sera conforme aux exigences Européennes.

Les articles 5 (les § 5 et 6) et 6 du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** définissent, comment déroule la vérification et la publication de la demande, et la procédure d'enregistrement. La Loi lettone définit la vérification de la demande de la marque, son enregistrement conformément aux conditions établis. Par contre, ce qui diffère ces deux textes c'est le statut d'indication géographique - enregistré conformément au **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**, mais pas en Lettonie. Il faudrait adapter cette possibilité dans la Loi Lettone.

Par contre, une différence existe, en ce qui concerne la durée de protection de la marque, qui est fixée à dix ans mais dans le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** nous ne trouvons pas de limite de durée de protection.

L'article 7 du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** définit la procédure d'opposition. La Loi Lettone Sur les marques des produits et les indications de leur origine géographique ne prévoit pas la possibilité d'opposition des que la demande d'enregistrement est déposée, mais seulement après l'enregistrement de la marque, il est possible de faire une demande d'annulation d'enregistrement. C'est le tribunal qui prend la décision. Cet article ne correspond pas aux conditions du **Règlement**

⁴⁶⁴ Paragraphe 34 de la Loi Sur les marques des produits et les indications de leur origine géographique.

2081/92 du 14 juillet 1992, et il est nécessaire de l'adapter pour qu'il soit conforme aux exigences de ce règlement

Les articles 8, 9, 11, 15, 16, 17 et 18 ne sont pas touchés dans la Loi Lettone Sur les marques des produits et les indications de leur origine géographique. Certes, ils ne sont obligatoires que dans le cas d'admission de la Lettonie dans l'Union Européenne. Ces articles doivent être élaborés dans la Loi avec une référence qui fera allusion à son admission à l'UE C'est un investissement qui sera utile à l'avenir.

L'article 10 du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** définit les structures de contrôle. Puisque la Loi Lettone Sur les marques des produits et les indications de leur origine géographique concerne tout les produits et services, il n'est pas possible de définir un service de contrôle pour les produits agricoles et denrées alimentaires. Donc, il ne devrait pas avoir de difficultés en ce qui concerne l'élaboration et le lancement selon les conditions réglementaires dans ce domaine, car il existait avant un système de contrôle soviétique GOST, qui parfois était plus précis que les conditions réglementaires. Les difficultés peuvent apparaître au premier moment de l'élaboration d'élaboration de cahiers de charges, à cause de manque d'expérience. Mais, on peut considérer que la majorité de pays du Nord ont rencontré les mêmes difficultés.

Actuellement, les organismes de contrôle sont en cours de réunifications pour les subordonner à un seul Ministère de l'Agriculture et de la pêche.

L'article 12 du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** définit des relations avec les pays-tiers. La Loi Lettone Sur les marques des produits et les indications de leur origine géographique correspond plus à l'accord ADPIC. Les exigences de l'accord ADPIC correspondent à l'utilisation des indications géographiques dans les marques des produits et leurs relations avec d'autres pays. Ce point est mentionné dans les paragraphes N° 6, 7, 10, et 39 de la Loi Lettone.

Par contre en Lettonie l'attention donnée à la protection des produits agricoles et les denrées alimentaires est insuffisante. Ce qui conduit à la non fiabilité des informations destinées aux consommateurs et qui pourrait créer des conditions de la

concurrence déloyale. Parfois, les marchandises qui ne peuvent pas être produites en Lettonie pour des raisons climatiques portent l'indication « produit en Lettonie ». Il faudrait modifier ces articles en les adaptant conformément aux conditions du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**.

Nous avons fait une enquête auprès des experts du Ministère de l'Agriculture de la Lettonie et auprès de Conseil des brevets pour savoir quels pourront être les conséquences d'adoption du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**. Cette enquête nous permettra de vérifier nos propres considérations concernant la situation de la Lettonie.

Nous allons présenter les résultats en deux groupes principaux et distincts:

- dans le premier groupe on trouve les adhérents « aveugles » de l'UE. Ils considèrent qu'il est nécessaire d'accepter toutes les obligations de l'UE, car la Lettonie veut y entrer, même s'il y a de victimes. Cette opinion est générale, concernant toute législation européenne. C'est un prix à payer pour entrée dans le marché de l'Union Européenne,
- dans le deuxième groupe on trouve les « eurosceptiques », qui considèrent que cette réglementation européenne en matière des indications géographiques est contradictoire aux droits de propriété industrielle plus ancienne, et, donc, sera bientôt abrogée dans sa totalité. Ils considèrent aussi qu'acceptant l'accord ADPIC la Lettonie n'est plus obligée d'obéir aux exigences de la Commission. Et aussi, la politique agricole européenne dans son ensemble est plus favorable aux grands pays producteurs agricoles, tels que: la France, l'Italie et l'Espagne, et en adoptant la réglementation européenne leurs produits vont venir concurrencé le marché local. C'est la question des coûts irréversibles, car la Lettonie ne compte pas des produits qui peuvent être conformes au Règlement 2081/92, et qu'il suffit de communiquer à la Commission une liste des produits que la Lettonie veut protéger dans le cadre de la procédure européenne. Et, encore, une opinion - les coûts de procédure européenne sont très élevés par rapport coûts dans l'ensemble, qui peuvent être couverts par les producteurs lettons.

Et ils ne sont pas nombreux ceux qui peuvent être considérés comme les « modérés », qui voient les avantages et, bien sûr, les inconvénients de cette politique européenne. Le candidat a reçu la proposition du Ministère de l'agriculture

et de la pêche de la Lettonie afin de participer dans le groupe d'élaboration de la loi qui sera conforme au **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**.

En conclusion à tout ce qui précède dans ce paragraphe, il est possible de dire, bien que nos lois ne soient pas formulées tout à fait en harmonisation à celle de l'ADPIC, elle porte le même sens et s'appuie plutôt à ADPIC qu'aux recommandations de l'UE, où nous avons trouvé des grandes lacunes et contradictions. Le paragraphe 9 est consacré aux définitions des références à l'indication géographique. Dans l'ensemble des règles incluses dans le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**, la Loi de la République Lettone ne contient que les notions et les règles généralisées. L'un de ses défauts est qu'elle ne prévoit pas la qualification des marchandises d'après ses normes. Dans l'UE, dans chaque branche de l'économie nationale correspond un document sur les indications géographiques, donc, pour les produits agricoles sont élaborés des documents concrétisant l'ordre de l'utilisation des références sur leur origine géographique.

Pour cette raison, les établissements observateurs et coordinateurs peuvent envisager les objectifs suivants :

- Le Parlement a non seulement doit faire références aux traités et règles internationales mais aussi à élaborer de nouveau sa propre loi qui convient justement à la situation économique de la Lettonie, à ses entrepreneurs, et qui correspond en plus au **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**;
- les critères de l'évaluation de la qualité des produits agricoles et alimentaires qui correspondent au **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** doivent être élaborés;
- Préparer d'après l'initiative des producteurs, et confirmer au niveau des règles du Cabinet des Ministres une liste des indications géographiques des produits d'un domaine défini conformément aux exigences du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** (et en même temps l'accord ADPIC) et dont (les produits) sont protégés en Lettonie, hors du pays, et dans l'UE, voir les intérêts économiques de la Lettonie et lettones eux-mêmes. Cette possibilité est prévue par le paragraphe 2, alinéa 40 de la Loi Sur les marques des produits et les indications de leur origine géographique et elle permet d'utiliser aussi les autres conditions de la loi. Cette liste est à revoir et à compléter périodiquement;

- avant que la loi n'entre en vigueur, au cours des négociations avec la Commission Européenne, les pays – candidats et les autres Etats doivent s'entendre sur la protection mutuelle des indications géographiques, ayant préparé, par nécessité les accords bilatéraux ou multilatéraux;
- observer l'organisation de l'activité des structures inspectant le contrôle de la qualité des produits conformément aux exigences de l'UE;
- l'élaboration d'un nouveau registre des IGP et des AOP faudrait confier au Ministère de l'agriculture et de la pêche, et non au Conseil des brevets, car son domaine d'activité comprend tout les produits et services.
- nouveau sigle, alors même que le consommateur n'est pas encore habitué ni à la nouvelle lois envisagée, ni aux nouvelles possibilités de protection. Cela fait à la fois beaucoup de choses à expliquer.

En 2001 le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche envisage l'élaboration de 130 actes normatifs qui pourraient correspondre aux exigences et aux normes concrètes de l'UE. Pour réaliser complètement les objectifs fixés et sauvegardés les acquis de l'agriculture lettone, il se fixe 3 années pour préparer et élaborer une législation nationale qui garantirait le fonctionnement de l'acquis et de la politique agricole en générale. La loi, à laquelle nous considérons beaucoup d'intérêt fait partie, elle aussi, du plan 2001. Il faut utiliser l'aide des experts de l'UE, pour que les conditions et les particularités nationales soient conformes au **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992.**

CHAPITRE 2 : LA MISE EN OEUVRE COMMUNAUTAIRE

Après la transmission des demandes d'enregistrement à la Commission s'ouvre la phase communautaire, qui comprend elle-même différents stades : réception, instruction, et publication des demandes, avec éventuellement une opposition à l'enregistrement.

C'est la suite de la procédure qui a commencé au niveau national. Tout est logique dans cette démarche. Nous allons diviser ce présent chapitre en deux sections, où, il sera sujet des droits et des obligations, qui entourent la procédure, et ceci auprès :

- ceux de la Commission elle-même (Section 1), et
- des Etats membres (Section 2).

SECTION 1 : LES COMPETENCES DE LA COMMISSION.

La première section sera présentée sous deux angles différents, d'une part, il sera question de la procédure d'enregistrement contenu dans le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**, et bien analysé dans les chapitres précédemment, où, nous ne revenons sur ce sujet que brièvement (§ 1), Et d'autre part, nous allons étudier les autres compétences de la Commission, dont les textes écrits dans le Traité de Rome et d'autres législations Communautaire abordé (§ 2). Dans ce paragraphe nous analyserons les autres causes qui promouvaient l'enregistrement Communautaire des indications géographiques, et voir quelles sont les tâches de la Commission pour que les signes apportent un réel avantage et utilité à toutes parties concernées.

§ 1 LES COMPETANCES REGLEMENTAIRES

Les demandes d'enregistrement transmises par les Etats membres sont adressées à la Direction Générale de l'Agriculture (DG VI) de la Commission des Communautés européennes à Bruxelles.

Dans un délai de six mois, celle-ci vérifie, que la demande comprend les éléments indispensables prévues au cahier des charges et que la dénomination réunit les conditions pour être protégée⁴⁶⁵.

La procédure d'enregistrement repose en particulier sur les Etats membres, la Commission n'ayant qu'un rôle d'arbitre, pourtant c'est un double contrôle. On peut s'étonner que la Commission ait besoin de six mois pour procéder à cet examen purement formel de la demande.

En général la Commission inscrit les demandes dans un registre ou se règle les litiges en cas d'opposition après vote des Etats membres au sein d'un comité de réglementation. En effet, avant enregistrement, les demandes sont publiées au Journal officiel pour permettre à ceux qui ont un intérêt légitime à s'opposer.

La procédure d'opposition au niveau Communautaire commence seulement après la phase nationale, à savoir, après que les dossiers sont transmis à la Commission⁴⁶⁶.

Cette procédure d'opposition est nécessaire car l'enregistrement communautaire a deux conséquences fondamentales :

- la réservation de dénomination du produit et
- sa protection dans tous les Etats membres⁴⁶⁷.

La publication de toute demande avant l'enregistrement de la dénomination ne vise que les seules demandes transmises par la voie de la procédure normale.

⁴⁶⁵ Article 6 paragraphe 1 du Règlement 2081/92.

⁴⁶⁶ Entretien avec la responsable d'enregistrement des IGP en Institut National des Appellations d'Origine Mme Annabelle Riffault, voir l'annexe 7 de la présente thèse.

⁴⁶⁷ Poudelet M., Qualité des produits alimentaires, Bulletin du Conseil Général Vétérinaire, 11. 1994, n° 10, p. 55.

A l'occasion de l'enregistrement du signe, une procédure de publicité est organisée par la Commission⁴⁶⁸. Une fois que les vérifications sont terminées, la Commission informe les Etats membres de ses conclusions. Le dossier est :

- soit refusé et la dénomination géographique n'est pas enregistrée ;
- soit accepté et la dénomination géographique ainsi que les éléments du dossier sont publiés au JOCE.

La Commission s'adresse en premier lieu aux Etats membres. En effet, la Commission invite les Etats membres concernés à trouver un accord⁴⁶⁹.

Faut-il souligner la création d'un Comité scientifique⁴⁷⁰ qui a pour « mission d'examiner (...) tous les problèmes techniques dans le contexte des **Règlements (CEE) 2081/92 et 2082/92** ». Parmi ces problèmes est expressément prévue l'appréciation du « caractère réputé et renommé »⁴⁷¹. S'agissant d'une liste non exhaustive, il est possible et même souhaitable d'y ajouter l'appréciation de la qualité des produits enregistrés ou faisant l'objet d'une demande d'enregistrement. Les difficultés qui peuvent se poser quant à l'appréciation de ces deux critères n'ôtent rien à leur utilité. C'est une aide aux Etats membres et, notamment, à la Cour, concernant l'appréciation objective des notions de qualité et de réputation⁴⁷².

Aussi, au niveau communautaire est requis l'agrément des structures de contrôle puisque la vérification du respect des cahiers des charges des IGP est confiée à des organismes de contrôles privés et qui doivent depuis du 1er janvier 1998 remplir les conditions définies dans la norme EN 45011.

⁴⁶⁸ Article 6 paragraphe 2 du Règlement 2081/92.

⁴⁶⁹ Article 7 paragraphe 5 du Règlement 2081/92.

⁴⁷⁰ Décision 93/53 CEE de la Commission du 21 décembre 1992, relative à l'institution d'un comité scientifique des AOP, IGP et attestations de spécificité, JOCE L 13/16 du 21 janvier 1993.

⁴⁷¹ Décision 93/53 CEE de la Commission du 21 décembre 1992, relative à l'institution d'un comité scientifique des AOP, IGP et attestations de spécificité, JOCE L 13/16 du 21 janvier 1993, article 2 paragraphe 1.

⁴⁷² Salignon G., La jurisprudence et la réglementation communautaires relatives à la protection des appellations d'origine, des dénominations géographiques et des indications de provenance, Revue du Marché unique européen, N° 4, 1994, p. 123.

L'agrément repose sur un examen de la structure, notamment du comité de certification, et des modalités de fonctionnement de l'organisme certificateur qui doit donner la preuve de son indépendance et de son impartialité⁴⁷³.

Puisque la Commission contrôle et donne son agrément aux organismes certificateurs, ils peuvent vérifier les produits des autres Etats, mais c'est une pratique facultative, rarement utilisée, car le contrôle peut porter un conseil, mais l'opposition ou la demande d'annuler l'enregistrement peut amener seulement l'Etat membre à l'autre Etat membre dans les conditions prévues dans le paragraphe 11 du présent **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**. En France il existe seulement un cas concret de certification concernant un organisme Français, qui a contrôlé un produit d'origine étrangère, c'est celui de Saumon écossais⁴⁷⁴.

§ 2 LES COMPETENCES DE GARANT

Au sein de l'Europe du Nord comme aux Etats-Unis, la qualité est avant tout synonyme de sécurité, de régularité d'un produit biologiquement et bactériologiquement sûr et répondant à un bon apport nutritionnel. En Europe du Sud, notamment en France et en Italie, la qualité c'est en plus la saveur, l'excellence, l'authenticité des terroirs et donc parfois le respect de la tradition.

La Commission doit jouer le rôle d'un garant. Le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** est précisément destiné à supprimer la protection de certaines dénominations géographiques qui ne seraient pas justifiées par des critères déterminés.

Nous avons déjà remarqué, que ce Règlement s'inscrit dans le cadre d'une modification profonde de la politique agricole commune, qui est en train de passer de critères d'accroissement sans discernement de la quantité, à l'adoption de critères

⁴⁷³ Qualitor, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, 1996, p. 35.

⁴⁷⁴ Entretien avec la responsable d'enregistrement des IGP en Institut National des Appellations d'Origine Mme Annabelle Riffault, voir l'annexe 7 de la présente thèse.

inspirés par un accroissement de la qualité, afin d'obtenir un meilleur équilibre entre la demande (mondiale) et la production (communautaire).

Il appartient à la Commission de donner un nouveau souffle à ce **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** surtout en cette période de crises successives et, notamment, en ce qui concerne le problème de la vache folle. Actuellement, le budget des aides communautaires à l'agriculture va à 90 % au soutien du marché, contre environ 10 % qui vont au développement rural⁴⁷⁵. « Il nous faut inventer de nouveaux contrats avec les agriculteurs européens de manière qu'ils produisent mieux... », déclarait Jean Glavany, ministre de l'agriculture⁴⁷⁶.

Mais ces contrats existent déjà, par des produits certifiés avec des AOP ou des IGP, et leurs cahiers des charges. La Commission doit donner la vie réelle à la notion « L'agriculture européenne ». Les ministres ont toujours défendu leurs produits nationaux et sont indifférents des productions des pays voisins. C'est une faute politique, économique, écologique et sociale, qui doit être résolue. Ce **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** est le meilleur moyen de réorienter la PAC vers moins de productivisme.

Une autre compétence pour la Commission, bien qu'a priori ceci puisse paraître paradoxal : il s'agit du rôle joué par les conventions internationales. Etant donné qu'à partir de l'entrée en vigueur du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**, la compétence exclusive en matière de protection des indications géographiques et des appellations d'origine appartient à la Commission, la conclusion d'un accord bilatéral - dans cette matière - doit aussi se faire au niveau communautaire.

Pour les conventions bilatérales, il s'agit en général d'une reconnaissance mutuelle d'une liste d'AOP et d'IGP de chaque Etat respectif ; ceci facilite a priori la libre circulation, mais l'objet et l'effet majeurs sont d'étendre la protection accordée dans

⁴⁷⁵ Commission Européenne/Eurostat 2000, Luxembourg, Office des publications officielles des U.E.
⁴⁷⁶ Caronche M. Agriculture : comment en finir avec le productivisme, Le Monde Economie, 13 février 2001, p. 1.

l'Etat d'origine à un Etat d'exportation. Le résultat est une augmentation des restrictions à la libre circulation et à la commercialisation de certains produits⁴⁷⁷.

La propriété intellectuelle est un domaine dans lequel la compétence est partagée entre l'Union européenne et les Etats-membres. En revanche, la Politique agricole commune relève d'une compétence exclusivement communautaire et confère une légitimité à l'Union pour signer des accords concernant la protection des indications géographiques.

Dans l'Union européenne, « la politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux... la politique d'exportation » (article 133 - anciennement 113 - du traité instituant la Communauté européenne). Que les indications géographiques soient traitées dans le cadre d'accords de libre échange ou d'accords spécifiques, l'Union européenne est compétente : « la Commission présente des recommandations au Conseil qui l'autorise à ouvrir des négociations. Ces négociations sont conduites par la Commission en consultation avec un comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser »⁴⁷⁸.

La multiplication des accords bilatéraux signés par l'Union européenne permet de mettre un terme, dans les pays signataires, à la production et à l'importation de produits usurpant les indications géographiques communautaires. Ces accords bilatéraux pourraient contraindre les Etats-Unis à abandonner leurs semi-génériques devenus inexportables sur les marchés captifs⁴⁷⁹.

Les conventions multilatérales ou bilatérales sont bénéfiques, si elles ont le même objet que le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**, c'est-à-dire si elles visent à

⁴⁷⁷ Voir la Convention Bilatérale Franco-Espagnole sur la protection des AO, des IP et des dénominations de certains produits, signée à Madrid le 27 juin 1973, JORF du 18 avril 1975, p. 4011, qui fait l'objet de l'arrêt Exportur et les attendus 16 à 20 de cet arrêt.

⁴⁷⁸ Millard, J.B., Bigou D., Brule G., Indications géographiques : un enjeu pour l'OMC, Chambres d'Agriculture, N° 383, p. 21.

⁴⁷⁹ Millard, J.B., Bigou D., Brule G., Indications géographiques : un enjeu pour l'OMC, Chambres d'Agriculture, N° 383, p. 23.

établir des critères généraux et des règles se rattachant aux catégories définies⁴⁸⁰. Elles ne doivent pas, en revanche, comprendre des listes de produits, imposées par chaque Etat dont elles émanent⁴⁸¹. Ceci pourrait permettre la protection de dénominations géographiques devenues génériques. Ce n'est que sous cette réserve que nous pouvons approuver, comme le font certains, le développement des conventions internationales. C'est la meilleure solution à l'échelle des quinze⁴⁸².

La coopération technique ne remplace pas les actions menées dans le cadre de la défense internationale des indications géographiques mais elle permet d'en limiter l'ampleur et le coût. En effet, en agissant de manière préventive, la coopération technique permet de sensibiliser les pays sur les méfaits des usurpations et conduit un nombre croissant d'États à partager la position de la Commission dans les négociations multilatérales.

Plusieurs raisons militent en faveur d'une intensification de la coopération technique, tant avec les pays en développement et les pays les moins avancés qu'avec les Pays d'Europe Centrale et Orientale :

- les pays en développement doivent appliquer l'accord ADPIC au 1^{er} janvier 2000 et doivent avoir mis, à cette date, leur réglementation en conformité avec l'accord ;
- les Pays les Moins Avancés devront avoir fait de même au 1^{er} janvier 2006 ; pour eux, il s'agit davantage d'instaurer une législation que de l'adapter ;
- la protection des indications géographiques constitue l'un des aspects de la propriété intellectuelle pour lequel les pays en développement et les pays les moins avancés ont un intérêt majeur. En effet, l'indication géographique permet la mise en valeur du patrimoine d'un pays et constitue l'instrument idéal de protection des richesses naturelles et culturelles ;
- le dispositif réglementaire européen de protection des indications géographiques peut constituer une référence utile pour ces pays. Le système

⁴⁸⁰ Voir en ce sens les négociations de l'Uruguay Round, en particulier la position de la CEE sur la négociation des problèmes de la propriété intellectuelle dans le cadre de l'Uruguay Round, Europe Documents 1522, 29 juillet 1998, p. 10.

⁴⁸¹ Voir la Convention de STRESA sur les dénominations d'origine et les noms de fromage, de 1951.

⁴⁸² Salignon G., La jurisprudence et la réglementation communautaires relatives à la protection des appellations d'origine, des dénominations géographiques et des indications de provenance, Revue du Marché unique européen, N° 4, 1994, p. 111.

communautaire est intéressant car il permet une protection objective et absolue des indications géographiques. A la différence d'une protection des IG par le droit des marques, il est peu coûteux puisqu'il ne nécessite pas d'engager des frais pour le renouvellement de la protection, la protection étant illimitée;

- la coopération technique conduite par la Commission européenne peut contribuer à mettre en place des législations nationales. Cet appui peut convaincre, à terme, un certain nombre de pays des avantages d'un haut degré de protection des IG et faire reculer les usurpations⁴⁸³.

Le Règlement⁴⁸⁴ prévoit que la Commission doit prendre des mesures destinées à promouvoir les nouveaux signes dans l'esprit du public, sans toutefois que ces mesures prennent la forme d'aide aux producteurs. Mais le caractère facultatif de l'emploi des sigles AOP et IGP rend ce texte sans grande portée, si ce n'est son exécution grève inutilement le budget communautaire⁴⁸⁵.

Il faut impérativement expliquer le signes de protection et communiquer fortement sur le sigle européen, alors même que le consommateur n'est pas encore habitué au nouveau **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**. Cela fait à la fois beaucoup de choses à expliquer.

Le consommateur risque de penser que tout produit qui porte le sigle IGP est détenteur d'un signe de qualité supérieure, ce qui n'est pas le cas pour tous les produits, car ils proviennent des différents Etats avec des différents systèmes de certification.

Enfin, et spécialement pour le produit français, le consommateur ne comprendra pas l'écart de prix entre produits français et produits étrangers porteurs du même sigle au détriment des produits français plus chers puisque engendrant des coûts de contrôle et de cahiers des charges plus chers que dans les autres Etats⁴⁸⁶.

⁴⁸³ La protection internationale des indications géographiques, Chambres d'Agriculture, N° 883, 12. 1999, p. 36.

⁴⁸⁴ Règlement (CEE) n° 2037/93 - Journal officiel L 185, 28.07.1993.

⁴⁸⁵ D. Denis, Appellation d'origine et indication géographique, 1995, p. 38.

⁴⁸⁶ Spécial ACP - IGP en Europe, Supplément à la lettre d'information de la qualité agro-alimentaire, N° 36, 03.1994, p. 1.

Neuf ans après la mise en application du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**, la Commission doit réunifier les politiques divergentes des Etats membres ou, au moins, les harmoniser. Le rôle de la Commission n'est donc pas l'uniformisation mais le garant de la diversité des traditions de chacun, de la diversité des productions de terroirs qui doivent être par définition valorisées dans leur rapport avec les consommateurs⁴⁸⁷.

Cette réglementation européenne identifie l'origine des produits, assure la qualité et préserve les savoir-faire régionaux. Cette tendance rééquilibre une orientation voulue en particulier par les Etats-Unis d'Amérique et les Etats européens⁴⁸⁸ qui avaient choisi les stratégies de marques. Elle case la logique dite « Coca-Cola », elle redonne au consommateur une offre multiple à l'intérieur d'une IGP donnée; elle permet au producteur ou fabricant d'une IGP d'agir sur l'ensemble de la chaîne de distribution.

Bientôt, en matière fromagère par exemple, les consommateurs ne seront plus soumis à gâcher leur palais sur ces pâtes molles⁴⁸⁹, sans odeur et sans saveur, qui « squattent » la rubrique fromage des menus des chaînes hôtelières européennes⁴⁹⁰. C'est encore plus significative dans cette époque des successions de crises. Crise de confiance des citoyens secoués par les scandales alimentaires; crise de financement de la PAC qui doit, dans le cadre d'un plafonnement de son budget, faire face aux dépenses liées à l'épidémie de la vache folle⁴⁹¹.

⁴⁸⁷ Gérard Larat, discussion sur le projet de loi relatif « A la reconnaissance de la qualité des produits agricoles et alimentaires ». Assemblée Nationale, 1^{ère} séance du 22. 12. 1993.

⁴⁸⁸ Essentiellement le pays du Nord de l'Europe.

⁴⁸⁹ Même avec une superbe marque.

⁴⁹⁰ Bailly J., Appellations d'origine protégées et indications géographiques protégées, Revue de Droit Rural, N° 215. 00.1993, p. 321.

⁴⁹¹ Laronche M., Agriculture : comment en finir avec le productivisme, Le Monde Economie, 13 février 2001, p. 1.

SECTION 2 : LES COMPETENCES D'UN AUTRE ETAT MEMBRE.

Dans cette seconde section nous allons voir successivement quels sont les droits d'un Etat membre, pour faire une demande d'enregistrement dans un autre Etat membre ou, voir comment refuser un enregistrement dans un autre Etat membre, voir même s'opposer à son enregistrement. Ensuite, nous traiterons un cas litigieux qui explique bien les droits et les possibilités d'opposition des Etats membres dans le cadre du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**.

§ 1 LES COMPETANCES REGLEMENTAIRES

Même si le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** prévoit une action de la part des Etats membre. Mais, c'est toujours les personnes physiques ou civiles qui font des recours. Les actions peuvent être menées de différentes façons, tels que:

- un Etat membre peut introduire une demande d'enregistrement dans un autre Etat membre,
- elle peut faire l'opposition à une demande d'enregistrement dans un autre Etat membre (A),
- si les irrégularités se répètent, elle peut demander l'annulation de l'enregistrement (B).

A L'OPPOSITION A L'ENREGISTREMENT

Les demandes d'enregistrement des autres Etats membres sont soumises à consultation publique par leur publication au Journal Officiel d'Etat membre où elles sont déposés, ou dans un autre Bulletin officiel (en France, Bulletin Officiel de la DGCCRF ou Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle).

Elles peuvent être consultées au Ministère de l'Agriculture et au Ministère de l'Economie. Le délai de consultation est de quatre mois. Pendant ce délai, toute personne ayant un intérêt légitime a la possibilité de faire des observations ou une opposition auprès du secrétariat de la Commission Nationale (en France - la Commission nationale des labels et certifications de produits agricoles et alimentaires).

L'Institut National de la Propriété Industrielle est saisi lorsque l'opposition publique est fondée sur un droit antérieur. Il émet un avis motivé sur la validité de l'opposition.

Les résultats de la consultation publique et l'avis de l'INPI sont soumis à la Commission nationale. Les ministres décident ensuite soit :

- de transmettre les oppositions à la Commission de l'Union Européenne, ils en informent les opposants,
- de ne pas transmettre les oppositions, en informent les opposants⁴⁹².

Tous les États membres peuvent s'adresser à l'État membre concerné pour l'informer qu'un produit déterminé ne remplit pas les conditions prévues.

Les États membres doivent disposer de structures de contrôle ayant pour mission d'assurer que les produits comportant une mention A.O.P. ou I.G.P répondent aux exigences du cahier des charges⁴⁹³. Le droit d'opposition est la faculté dont dispose un Etat de renoncer à la protection d'une indication géographique demandée par un autre

⁴⁹² P. Cormorèche, A. Cazals, La qualité alimentaire, Chambres d'Agriculture, n° 821, avril 1994, p. 31.

⁴⁹³ R. Pellicer, Les premiers pas d'une politique communautaire de la défense de la qualité des denrées alimentaires. RMUE 4/1992, p. 156.

Etat. Ce refus doit être motivé. Le caractère générique de l'indication est un exemple de motivation permettant d'exercer le droit d'opposition⁴⁹⁴.

Tout Etat membre peut faire valoir qu'une condition prévue dans le cahier des charges d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire bénéficiant d'une dénomination protégée n'est pas remplie.

L'État membre visé au paragraphe 1 fait part de ses observations à l'État membre concerné. Ce dernier examine la plainte et informe l'autre État membre de ses conclusions et des mesures prises⁴⁹⁵. Mais toute correspondance entre deux Etats membres concernés passe par la Commission, qui peut souligner son rôle de garant et superviseur⁴⁹⁶.

Rappelons que la procédure d'opposition ne s'applique que dans le cadre des demandes transmises par la voie normale. Malheureusement, quoique la Commission nous ait confirmé l'existence d'un certain nombre d'oppositions de la part des Etats-membres, nous ne sommes pas en mesure de les exposer, vu leur caractère non public. Néanmoins, la Commission nous a informé qu'elle a appliqué la procédure prévue par l'article 7 paragraphe 5⁴⁹⁷, en invitant les Etats-membres à chercher un accord entre eux en conformité avec leurs procédures internes⁴⁹⁸.

Il faut admettre que cet article est inclus dans le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** car c'est une nécessité définie dans le Traité, mais qui n'est presque pas été utilisée dans la vie réelle. Il y a une explication assez curieuse à cet avis - les Etats membres ne veulent pas avoir des conflits ou des tensions dans les relations entre eux.

⁴⁹⁴ Millard, J.B., Bigou D., Brule G., Indications géographiques : un enjeu pour l'OMC, Chambres d'Agriculture, N° 283, p. 33.

⁴⁹⁵ Article 11 paragraphes 1 et 2 du Règlement 2081/92.

⁴⁹⁶ Entretien avec la responsable d'enregistrement des IGP en Institut National des Appellations d'Origine Mme Annabelle Riffault, voir l'annexe 7 de la présente thèse.

⁴⁹⁷ Du Règlement 2081/92.

⁴⁹⁸ Feltes J., Appellations d'origine et indications géographiques : le règlement 2081/92 et sa mise en oeuvre, Revue du Marché Unique Européen 04.1997, p. 155.

B L'ANNULATION DE L'ENREGISTREMENT

Les autres paragraphes du même article définissent que « Au cas où les irrégularités se répètent et au cas où les Etats membres concernés ne peuvent parvenir à un accord, une requête dûment motivée doit être adressée à la Commission.

La Commission examine la plainte en consultant les Etats membres concernés. Le cas échéant, après consultation du comité prévu à l'article 15, la Commission prend les mesures nécessaires. Parmi celles-ci peut figurer l'annulation de l'enregistrement »⁴⁹⁹.

Cette démarche elle était nécessaire de la prévoir, on peut prendre comme exemple, la situation actuelle de la PAC, où celle-ci est malmenée par le problème de la vache folle et de la situation de commerce international. Mais la Communauté n'a pas souhaitée en arrivée là, ou même imaginer un jour que des Etats-membres de l'UE se battent ou se créent des tensions entre eux.

Généralement, lorsque deux Etats réagissent de cette façon, cela peut conduire à une tension, cette tension peut être utilisée comme moyen de pression pour résoudre un autre problème ou voir même un conflit déjà commencé.

Dans ce genre de conflit, généralement ce sont des tribunaux qui sont utilisés pour trouver des issues aux litiges, les personnes physiques ou civiles qui font des recours après leurs publications dans le journal officiel.

Mais, en même temps ces deux possibilités réglementaires doivent obliger des Etats-membres de procéder à un réexamen de quelques points sensibles de la situation actuelle, de réévaluer leurs produits nationaux possédant la protection d'une IGP, et peut être de ne pas attendre l'action d'un autre Etat-membre en réagissant eux même.

⁴⁹⁹ Article 11 paragraphes 3 et 4 du Règlement 2081/92.

Pour mieux illustrer cette difficulté, nous allons examiner un cas concret au niveau de l'UE, ceci concerne le cas de la « Fêta » grecque, même si cette dénomination concerne l'enregistrement d'une AOP.

§ 2 LE CAS DE « FETA »

Le terme fêta concerne le même fromage blanc élaboré à partir de lait de brebis et de chèvre de Grèce et de vache de Danemark, voire un mélange des trois. Son mode de fabrication primitif consiste à faire cailler du lait auquel on ajoute une solution salée. Selon les recherches menées par les autorités françaises, la fêta était connue traditionnellement sous le nom de telemea en Roumanie et dans le nord de la Grèce, et sous le nom de touloumootyri dans le sud de la Grèce, avant d'être désignée par le terme générique d'origine italienne fêta. Le gouvernement danois prétend que le mot fêta, est d'origine latine, et que fetta veut dire tranche en grec et en italien. Nous allons voir d'abord les raisons qui ont poussé la Commission à admettre que la Grèce puisse faire enregistrer ce fromage comme une AOP ; nous verrons ensuite le résumé des arguments des opposants à cet enregistrement qui, bien nombreux, ont introduit des recours devant la CJCE et le TPI.

A L'ENREGISTREMENT DE LA FETA COMME AOP

La fêta a fait l'objet d'un enregistrement au registre tenu par la Commission depuis le 12 juin 1996. Les services de la Commission ont reçu à de nombreuses occasions de fortes réactions au sujet du caractère générique de cette dénomination. L'intérêt pour certains producteurs qui utilisent la dénomination fêta, est qu'elle soit considérée

comme étant générique, car dans le cas où elle serait protégée, ils ne pourraient plus l'utiliser après une période transitoire. Les conséquences économiques d'une telle décision sont très importantes vu les quantités de fêta produites en dehors de l'aire géographique (l'essentiel du territoire hellénique, avec la quasi totalité du territoire continental selon un décret de 1994). Vu ces contestations, mais surtout l'énorme intérêt économique en jeu, la Commission a veillé avec le plus grand soin à disposer de preuves solides qui permettent de justifier la décision avant qu'elle ne soit prise. La meilleure manière de procéder lui a semblé être celle d'effectuer un sondage « Eurobaromètre ».

Les jurisprudences britannique et allemande ont traditionnellement recours à des sondages d'opinion pour consulter le public. Selon les conclusions de ce sondage, opéré en mai 1994 parmi les consommateurs européens, le nom fêta est très peu connu (une personne sur cinq), mais évoque une origine grecque pour tous ceux qui le connaissent ou en ont entendu parler. Pour le service juridique de la Commission, l'ignorance n'est pas en faveur du caractère générique (idem dans les traditions juridiques précitées). La fêta n'est pas devenue le nom commun d'un produit, mais continue d'évoquer une origine grecque pour la plupart des personnes interrogées. Elle ne rentre donc pas dans la définition de l'article 3 du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**.

Pour ce qui est de l'avis du comité scientifique, les sept membres ont conclu, sur la base des informations fournies par la Commission (sondage d'opinion et jurisprudences des Etats membres en ce qui concerne l'appréciation de ces sondages), au caractère non générique de la fêta. A la suite de l'analyse du cahier des charges transmis par le gouvernement grec, le comité ne conclut que par quatre votes sur sept en faveur d'une appellation d'origine protégée⁵⁰⁰.

⁵⁰⁰ COM(96) 38 final du 6 mars 1996, p. 5.

B LES RECOURS INTRODUIIS DEVANT LES JURIDICTIONS COMMUNAUTAIRES

Rien que deux mois, depuis l'enregistrement de la fêta, ont suffi pour que le premier recours ait été introduit par le Danemark contre la Commission. Depuis, cinq autres ont suivi, regroupant deux Etats membres (France et Allemagne) et quelques 22 sociétés danoises, allemandes et françaises.

Les trois Etats membres⁵⁰¹ contestent la protection accordée à la dénomination fêta qui pour eux est générique. Ainsi, le Danemark, qui a déjà exprimé son opposition à la protection de la fêta au sein du Conseil, aimerait que la CJCE annule partiellement le règlement 1107/96, en radiant l'inscription de la fêta jugée contraire au **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**. En effet, fêta n'est ni le nom d'une région, ni d'un lieu, ni d'un pays. De plus, le produit n'est même pas originaire de la Grèce, mais de l'ensemble des Balkans, et ses qualités ou caractères ne sont pas attribuables à un milieu géographique déterminé.

Ensuite, le gouvernement danois rappelle que la fêta est produite au Danemark depuis 1951 et réglementée depuis 1963. La fêta, bien connue dans la Communauté avant l'adhésion de la Grèce, a même été exportée vers la Grèce jusqu'en 1987. Enfin, outre le Danemark, la fêta est produite par l'Allemagne, la France et la Finlande.

La ligne d'attaque de l'Allemagne est largement identique. Parmi les éléments qu'elle ajoute, nous constatons que la fêta est produite en Iran et aux Etats-Unis. La fêta ne serait pas une dénomination géographique, ni a fortiori une dénomination traditionnelle. D'après le cahier des charges la seule aire d'origine qui entre en considération est la circonscription administrative de Lesbos dans la mer Egée.

Le recours introduit par la France s'inscrit dans cette même approche. En effet, si la dénomination fêta a une connotation spécifiquement hellénique pour les

⁵⁰¹ Danemark *c/* Commission, aff. C-289/96, JOCE C 318 du 26 octobre 1996, p. 4. Allemagne *c/* Commission, aff. C-293/96, JOCE C 318 du 26 octobre 1996, p. 6, France *c/* Commission, aff. C.299/96, JOCE C 336 du 9 novembre 1996, p. 17.

consommateurs grecs, elle n'évoque pas une origine déterminée en Grèce. De surcroît, le volume de production de fêta hors Grèce est supérieur à la production grecque. La dénomination fêta est, enfin, utilisée depuis 1975 dans de nombreux actes communautaires sans jamais avoir été réservée à un produit d'origine grecque.

Parallèlement à ces trois recours étatiques devant la CJCE, il y en a trois autres, qui ont été introduits devant le TPI⁵⁰², par quelques 22 sociétés regroupées autour de :

- l'association des industries laitières danoises,
- la Société des caves et producteurs réunis de Roquefort,
- plusieurs entreprises laitières allemandes parmi lesquelles la Bergpracht Milchwerk GmbH & Co. KG.

Elles demandent toutes à ce qu'il plaise au TPI de retirer l'AOP à la fêta. Un des arguments qu'il convient de relever est celui qui tend à démontrer que la protection grecque, instaurée par le décret de 1994, serait trop tardive, vu que le cahier des charges aurait déjà été entre les mains de la Commission bien avant, et que ce geste démontrerait bien l'absence de protection grecque de la fêta au moment de la demande d'enregistrement.

D'autre part, toujours dans ce même ordre d'idées, l'article 17 aurait été violé, en ce sens que ce décret tardif a été pris après l'entrée en vigueur du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**. Or, la communication d'une dénomination est conditionnée par une protection nationale préalable quel qu'en soit le type. Les sociétés françaises font valoir entre autres qu'elles ont fait déposer la fêta comme marque et que les Pays-Bas en produisent aussi.

Notons que la fêta a été enregistrée le 17 juin 1996, mais que la protection ne développe ses effets que cinq ans après la publication du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992**, soit le 25 juillet 1997⁵⁰³. Or, depuis la modification de ce Règlement, la période de transition a été allongée pour toutes les dénominations enregistrées, dont

⁵⁰² Société MD Foods Amba et autres / Commission, aff. T-139/96, JOCE C 354 du 23 novembre 1996, p. 28 ; Société des caves et des producteurs de Roquefort et autres / Commission, aff. T-140/96, JOCE C 318 du 26 octobre 1996, p. 24 ; Sociétés Bergpracht Milchwerk / Commission, aff. T-141/96, JOCE C 336 du 9 novembre 1996, p. 30.
⁵⁰³ Voir l'article 13 paragraphe 2.

la fêta, jusqu'au 22 juin 2001 dernier, date à partir de laquelle les producteurs de la fêta, hormis ceux de la Grèce, devront arrêter la commercialisation de leurs fromages sous cette dénomination⁵⁰⁴.

L'article 3 du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** consacre la définition d'une dénomination devenue générique et la procédure à suivre pour la déterminer, il est intéressant de noter que la CJCE a retenu comme critère, dans son arrêt *Exportur*, le renvoi à la situation de l'Etat d'origine d'une dénomination, en l'espèce la Grèce, aux fins de savoir si celle-ci est devenue générique. Nous pouvons admettre que la Grèce, qui a demandé l'enregistrement de la fêta, ne proposerait pas que celle-ci soit devenue une dénomination générique dans son pays. D'autre part, la proposition de décision du Conseil relative à la liste des dénominations devenues génériques⁵⁰⁵, présentée par la Commission, le 6 mars 1996, exige que trois conditions cumulatives soient réunies avant qu'une dénomination puisse être déclarée générique :

- avoir été suggérée par au moins huit Etats membres,
- l'Etat membre d'où provient le nom doit être signataire de la Convention de Stresa et/ou avoir lui-même proposé d'inclure le nom sur la liste de la Commission,
- le nom ne doit pas être protégé dans les autres Etats membres par des accords de type international.

Dans le but de disposer de l'opinion des tous les Etats membres quant aux dénominations qu'ils considèrent susceptibles d'être reconnues comme génériques, la Commission leur a demandé de dresser une liste. Ces listes reflètent des vues différentes et souvent opposées. La Commission s'est vue contrainte de ne retenir que celles qui peuvent être considérées comme étant génériques : Brie, Camembert, Cheddar, Edam, Emmentaler et Gouda. Comme la Grèce n'a pas demandé l'inscription de la fêta sur cette liste, cette dernière ne peut pas être déclarée générique.

⁵⁰⁴ Article 13 paragraphe 2 modifié.
⁵⁰⁵ Proposition COM(96) 38 final du 6 mars 1996.

De même, la fêta grecque diffère de celle produite au Danemark sous l'angle de la composition et de la méthode de fabrication. Alors que la fêta grecque contient un mélange de lait de brebis et de chèvre et suit le processus de l'égouttage naturel, la fêta danoise est fabriquée à partir du lait de vache selon la méthode de l'ultrafiltration. Il appert que la même dénomination ne recouvre pas le même produit.

Rappelons que la Grèce s'est protégée, par l'intermédiaire du Code des denrées alimentaires [article 83), contre les importations de la fêta étrangère, en fixant des règles de composition et de fabrication strictes. Ainsi, depuis 1987, la dénomination fêta est réservée aux fromages produits selon la « façon » grecque. Cette mesure a fait l'objet d'un recours introduit par une société danoise, qui s'est vu interdire l'importation de « sa » fêta en Grèce. Dans cette affaire, le Conseil d'Etat de Grèce a posé plusieurs questions préjudicielles à la CJCE, afin de juger la contrariété éventuelle de la mesure nationale vis-à-vis des articles 30 et 36 du Traité⁵⁰⁶. Les diverses communications de la Commission⁵⁰⁷ et la jurisprudence « Deserbais » et « Smanor » de la CJCE⁵⁰⁸, précisent les conditions dans lesquelles un produit peut se voir légitimement refuser, par un Etat membre, le port d'une dénomination susceptible de tromper le consommateur. Une dénomination différente ne peut être imposée à l'importateur que si le produit importé « s'écarte tellement, du point de vue de sa composition ou de sa fabrication, des marchandises généralement connues sous cette même dénomination dans la Communauté, qu'il ne saurait être considéré comme relevant de la même catégorie »⁵⁰⁹.

Le 16 mars 1999 la CJCE a déclaré que le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** a été violé et a arrêté le Règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission, du 12 juin 1996, relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** du Conseil, que ce Règlement est annulé pour autant qu'il a procédé à l'enregistrement de la dénomination fêta en tant qu'appellation d'origine protégée. La

⁵⁰⁶ Candane Cheese Trading Amba et Adelfi G. Kouri Aebe c/ ministres du commerce, des finances, de la santé, de la prévoyance et de la sécurité sociale, et de l'agriculture, aff. C-317/95 introduite par le Conseil d'Etat de Grèce, le 10 octobre 1995 devant la CJCE, JOCE C 333 du 9.12.1998, p. 6.

⁵⁰⁷ N° 89/C 271/03, JOCE C 271 du 24 octobre 1989, p. 3 ; n° 91/C 270/02 du 15 octobre 1991, p. 2.

⁵⁰⁸ CJCE 22 septembre 1988, « Deserbais », aff. 286/86, Rec. p. 4907 ; CJCE 14 juillet 1988, « Smanor », aff. 298/87, Rec. p. 4489.

⁵⁰⁹ Fettes J., Appellations d'origine et indications géographiques : le règlement 2081/92 et sa mise en oeuvre, Revue du Marché Unique Européen 04.1997, pp. 173-177.

Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens. La République hellénique supportera ses propres dépens.

Après cette annulation le groupement des producteurs a relancé la démarche européenne, mais cette fois pour une Attestation de Spécificité, et si quelque part la fêta se vend comme une AOP, c'est une fraude qui peut être condamné si le pays possède le système de contrôle⁵¹⁰.

Il est intéressant de noter que « Fêta » grecque sous le sigle AOP se vend toujours en Lettonie. C'est un bon exemple qui montre la nécessité d'adopter le Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992 dans les pays tiers pour encourager la protection des indications géographiques non seulement Communautaires, mais aussi celles de pays tiers, et aussi cette situation encouragerait le respect par les Etats adhérents au Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992.

⁵¹⁰ Entretien avec la responsable d'enregistrement des IGP en Institut National des Appellations d'Origine Mme Annabelle Riffault, voir l'annexe 7 de la présente thèse.

CONCLUSION

Au terme de cette Thèse, il apparaît que les signes de la qualité des produits agro-alimentaires constituent un ensemble à la fois nécessaire et complexe.

Nous espérons que notre Thèse a permis d'apporter la lumière, de la manière la plus objective, sur le traitement des demandes d'enregistrement des AO et des IG, présentées par les organes nationaux et surtout communautaires.

Ce **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** ressemble trois objectifs principaux :

- le développement des productions régionales et spécifiques traditionnelles de qualité à haute valeur ajoutée, qui doit permettre la diversification de la production agricole et contribuer au développement des zones rurales;
- le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** appuie les actions commerciales des producteurs; ces instruments sont mis à leur disposition pour leur permettre non seulement d'individualiser leurs produits, mais également de les protéger de tout abus et de toute usurpation;
- c'est la protection du consommateur. Une information fiable quant au produit est fournie en priorité aux consommateurs, qui attachent de l'importance à l'origine d'un produit ou à son mode de fabrication.

Dans l'état actuel le **Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992** nous paraît effectif, pourtant il faut poser certaines questions, par exemple :

- que faire des autres produits ne rentrant pas dans le champ d'application du règlement ?
- s'il est vrai que les annexes I et II du Règlement peuvent être modifiées⁵¹¹, certains secteurs sont totalement exclus⁵¹²?

De même, sur un plan juridique, il apparaît nécessaire que chaque Etat Membre fasse une harmonisation de son système, à l'image du processus engagé en France.

⁵¹¹ Troisième alinéa modifié du paragraphe 1 de l'article 1^{er}.
⁵¹² Production industrielle.

L'accès aux AO doit également être ouvert aux produits nouveaux qui répondraient aux critères requis. Certes, il est indéniable que tout « l'esprit » qui préside à une telle réglementation est fortement imprégné de l'idée de tradition, de maintien des productions anciennes, du terroir de nos grands-parents. Encore faut-il ne pas oublier que, traditionnelles aujourd'hui, toutes ces productions ont débuté un jour. La tradition n'est qu'un élément ex post, elle est une alliée du temps. Ou, pourquoi une production nouvelle satisfaisant aux critères posés par le Règlement pour être enregistrée et protégée devrait-elle attendre le poids des ans pour y accéder ? Rien ne justifie cela. Bien au contraire. Protéger une telle production le plus tôt possible semble souhaitable pour favoriser son développement.

Enfin, soulignons que le critère de la méthode de fabrication - plus précisément la typicité d'une méthode de fabrication comme suffisant à démontrer la typicité d'un produit - ne saurait être retenu en tant que tel. Il fait en effet partie des facteurs humains qui contribuent à la typicité d'un produit et aussi à sa qualité. Le critère n'est donc pas absent de notre catégorisation, mais il ne s'agit que d'un sous-critère.

En général, la responsabilité est divisée en deux niveaux et les Etats Membres restent très attachés au fait que la reconnaissance des dénominations demeure nationale, mais que la protection soit communautaire (l'union fait la force). Au-dessus de cette législation nationale se superpose la réglementation communautaire, au-dessus de laquelle se superposent à leur tour les règles du GATT-OMC, qui comprennent un « accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce » (accord ADPIC), dans lequel est prévu une Section III intitulée « indications géographiques ».

Pour que la politique de qualité reste effectivement un instrument au service du monde rural, il faut que les indications géographiques protégées ne soient pas de simples outils de marketing permettant aux entreprises agro-alimentaires de se démarquer de leurs concurrents mais la reconnaissance d'un patrimoine, d'une histoire et d'une tradition aboutissant à protéger des bassins de production, à éviter les délocalisations et à valoriser le travail et le savoir-faire de l'homme.

La Commission a décidé d'investir 8,8 millions d'Euro sur trois ans à une vaste campagne de promotion des produits de qualité protégés par une AO ou une IG pour promouvoir ces indications de qualité, encourager les producteurs à viser l'enregistrement de leurs produits, familiariser les négociants avec l'usage de ces nouveaux signes de qualité et aider les consommateurs à reconnaître les qualités d'un produit.

Les enregistrements actuels seront bientôt suivis par d'autres encore plus nombreux et souhaitons que la réglementation permette de garantir un niveau de revenu « normal » aux agriculteurs, en les incitant à se tourner vers les productions de qualité à forte valeur ajoutée, de promouvoir l'emploi dans les campagnes et de contribuer ainsi au développement rural, tout en protégeant les intérêts du consommateur.

INDEX DES ABREVIATIONS

AB	Agriculture Biologique
ADIV	Association pour le Développement des Industries de la Viande
ADPIC	Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle touchant au Commerce
AFNOR	Agence Française de Normalisation
AND	Association Nutrition Demain
AO	Appellation d'Origine
AOC	Appellation d'Origine Contrôlée
AOP	Appellation d'Origine Protégée
APCA	Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture
AS	Attestation de Spécificité
BTP	Bœuf Tradition Bouchère
CA	Chiffre d'Affaires
CC	Comité de Certification
CCP	Certification de Conformité de Produits
CCP	Comité Européen de Normalisation
CES	Comité économique et social
CERQUA	Centre de Développement des Certifications de Qualités Agroalimentaires
CFCA	Confédération Française de la Coopération Agricole
CIDIL	Centre Interprofessionnel de Documentation et d'Information Laitières
CIV	Centre d'Information des Viandes
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CNAB	Commission Nationale de l'Agriculture Biologique
CNEVA	Centre National d'Etudes Vétérinaires Appliquées
CNLCC	Commission Nationale des Labels et de la Certification de Conformité
CNPL	Comité Permanent de Liaison des Chambres d'Agricultures
COHS	Contrôle Officiel Hygiénique et Sanitaire
COMAC	Commission Mixte Agriculture Consommation
CQFD	Caractéristiques, Qualité, Facteurs de production, Identification
CQP	Caractéristiques Qualitatives Particulières
CQP	Chaîne de Qualité Patrimoniale

CREDOC	Centre de Recherche pour l'Etude et l'Observation des Conditions de vie
CTM	Certified Trade Mark
DGAL	Direction Générale de l'Alimentation
DGCCRF	Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
DGP	Dénomination Géographique Protégée
FNAB	Fédération Nationale d'Agriculture Biologique des régions de France
FNCBV	Fédération Nationale des Coopératives Bétail Viande
GLBV	Groupement Limousin Bétail Viande
GMS	Grande et Moyenne Surface
IGP	Indication Géographique Protégée
INAO	Institut National des Appellations d'Origine
INC	Institut National de Consommation
INPI	Institut National de la Protection Industrielle
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
ISO	International Organization for Standardization (Organisation Internationale de Standardisation)
ITAVI	Institut Technique de l'Aviculture et des Elevages de petits Animaux
JDI	Journal de Droit International
JOCE	Journal officiel des Communautés européennes
RMCUE	Revue du Marché Commun et de l'Union Européenne
RMUE	Revue du Marché Unique Européen
OC	Organisme Certificateur
OGM	Organisme Gestionnaire de Mention
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
PAC	Politique Agricole Commune
PDZR	Programme de Développement des Zones Rurales
PEE	Postes d'Expansion Economique
PQS	Produit de Qualité Spécifique
SCEES	Service Central d'Etudes Economiques et Statistiques
SOPEXA	Société pour l'Expansion des Ventes de Produits Agricoles et Alimentaires
SYNALAF	Syndicat National des Labels Avicoles de France

SYSAAF	Syndicat des Sélectionneurs Avicoles et Aquacoles Français
UNIA	Union Nationale des Ingénieurs Agricoles
TEC	Tonnes Equivalent Carcasses
TPI	Tribunal de première instance
UPRA	Union de Protection des Races Animales
VQPRD	Vins de Qualité Produit dans des Régions Délimitées

BIBLIOGRAPHIE

TEXTES OFFICIELS INTERNATIONAUX

Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, du 14 avril 1891. Révisé en dernier lieu à Stockholm le 14 juillet 1967. Recueil des Traités des Nations unies, vol. 828, n° 11848, p. 163.

Arrangement de Lisbonne concernant la protection des AO et leur enregistrement international, du 31 octobre 1958. Révisé à Stockholm le 14 juillet 1967. Recueil des Traités des Nations unies, vol. 828, n° 13172, p. 205.

Convention de Paris pour la Protection de la Propriété Industrielle, du 20 mars 1883. Révisée en dernier lieu à Stockholm le 14 juillet 1967. Recueil des Traités des Nations unies, vol. 828, n° 11851, p. 305.

Convention Internationale de Stresa sur les dénominations d'origine et les noms de fromages, de 1951.

TEXTES OFFICIELS COMMUNAUTAIRES

Communication concernant la libre circulation des denrées alimentaires à l'intérieur de la Communauté, JOCE C 271 du 24 octobre 1989, p. 3.

Communication de la Commission aux opérateurs concernés par les appellations d'origine et les indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires en ce qui concerne la procédure simplifiée d'enregistrement au niveau communautaire prévue à l'article 17 du Règlement (CEE) n° 2081/92, JOCE C 273 du 9 octobre 1993, p. 4.

Communication de la Commission aux opérateurs concernés par les appellations d'origine et les indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires en ce qui concerne la procédure simplifiée d'enregistrement au niveau communautaire prévue à l'article 17 du Règlement (CEE) n° 2081/92, JOCE C 273 du 9 octobre 1993, p. 4.

Décision 94/437/CE de la Commission du 14 juin 1994 modifiant la décision 93/53/CEE relative à l'institution d'un comité scientifique des appellations d'origine, indications géographiques et attestations de spécificité, JOCE L 180 du 14 juillet 1994, p. 47.

Demande de décision préjudicielle du Conseil d'État de Grèce, affaire C-317/95, introduite le 10 octobre 1995, JOCE C 333 du 9 décembre 1995, p. 6.

Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du Règlement (CEE) n° 2081/92, présentée par la Commission le 6 mars 1996, COM (96) 48 final.

Proposition de décision du Conseil relative à l'établissement d'une liste non exhaustive des noms des produits agricoles et des denrées alimentaires qui sont considérés comme génériques, visée à l'article 3 paragraphe 3 du Règlement [CEE) n° 2081/92 du Conseil, présentée par la Commission le 6 mars 1996, COM (96)38 final.

Proposition de Règlement (CE) du Conseil modifiant le Règlement (CEE) n° 2081/92 présentée par la Commission le 12 juin 1996, COM (96)266 final.

Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires.

Règlement (CEE) n° 1107/96 de la Commission du 12 juin 1996 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de

la procédure prévue à l'article 17 du Règlement (CEE), n° 2081/92 du Conseil, JOCE L 148 du 21 juin 1996, p. 1.

Règlement (CE) n° 2400/96 - Journal officiel L 327, 18.12.1996. Règlement de la Commission, du 17 décembre 1996, relatif à l'inscription de certaines dénominations prévu au Règlement (CEE) n°2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires. Ce règlement a été modifié par les mesures suivantes :

règlement (CE) n° 1875/97 - Journal officiel L 265, 27.09.1997.

règlement (CE) n° 2396/97 - Journal officiel L 331, 03.12.1997.

règlement (CE) n° 195/98 - Journal officiel L 20, 27.01.1998.

règlement (CE) n° 1265/98 - Journal officiel L 175, 19.06.1998.

règlement (CE) n° 1576/98 - Journal officiel L 206, 23.07.1998.

règlement (CE) n° 2088/98 - Journal officiel L 266, 01.10.1998.

règlement (CE) n° 2139/98 - Journal officiel L 270, 07.10.1998.

règlement (CE) n° 2784/98 - Journal officiel L 347, 23.12.1998.

règlement (CE) n° 38/99 - Journal officiel L 5, 09.01.1999 .

règlement (CE) n° 378/99 - Journal officiel L 46, 20.02.1999.

Règlement (CE) n° 535/97 du Conseil du 17 mars 1997 modifiant le Règlement (CEE) n° 2081/92, JOCE L 83 du 25 mars 1997, p. 3.

Résolution du Parlement européen du 26 octobre 1995, JOCE C 308 du 20 novembre 1995, p. 144.

Recours formé le 30 août 1996 par le Danemark contre Commission, affaire C-289/96, JOCE C 318 du 26 octobre 1996, p. 4.

TEXTES OFFICIELS NATIONAUX

Cahier des charges d'Indication Géographique Protégée « Tripoux d'Auvergne »
version définitive après avis favorable de la Commission Mixte en date du 14 octobre
1997

Cahier des charges d'Indication Géographique Protégée « Jambon d'Ardenne » et
« Noix de Jambon d'Ardenne » version définitive après avis favorable de la
Commission Mixte en date de l'octobre 1995

Cahier des charges d'Indication Géographique Protégée « Boudin blanc de Rethel »
version définitive après avis favorable de la Commission Mixte en date de l'août 1995

Cahier des charges d'Indication Géographique Protégée « Rillettes du Mans et
Rillettes de la Sarthe » version définitive après avis favorable de la Commission Mixte
en date du 24 décembre 1997

Cahier des charges relatif à l'Indication Géographique Protégée « Rillettes du Mans »
et « Rillettes de la Sarthe ». Le Mans, le 7 avril 1995.

Cahier des charges d'Indication Géographique Protégée « Saucisse de Morteau »
version définitive après avis favorable de la Commission Mixte en date du 26 mai 1998

Cahier des charges d'Indication Géographique Protégée « Jambon de Bayonne »
version définitive après avis favorable de la Commission Mixte en date du 2 juillet
1996

Cahier des charges d'Indication Géographique Protégée « Volailles blanches du
Forez » version définitive décembre 1998.

Cahier des charges d'Indication Géographique Protégée « Volailles noires du Forez »
version définitive octobre 1997.

Cahier des charges Label n° 11-80 « Poulet Fermier Blanc Frais Entier et Découpe »,
Projet d'obtention IGP « Volailles de Janzé », Association du Poulet de Janzé, version
définitive 16 octobre 1997.

Code de la propriété intellectuelle, Paris, Edition Dalloz 1997.

Convention avec un abattoir, QUALITÉ-FRANCE, 09 juillet 1998.

Convention bilatérale franco-espagnole sur la protection des AO, des IP et des
dénominations de certains produits, signée à Madrid le 27 juin 1973, JORF du 18 avril
1975, p. 4011.

Décret n° 94-598 du 6 juillet 1994 relatif aux procédures d'examen des demandes
d'enregistrement des indications géographiques protégées et des attestations de
spécificité, JO du 19 juillet 1994, p. 10394.

Décret n° 96-193, du 12 mars 1996 relatif à la certification des denrées alimentaires et
des produits agricoles non alimentaires et non transformés, JO du 14 mars 1996, p.
3951.

Décret n° 2000-951 du 22 septembre 2000 modifiant le Décret n° 96-193 du 12 mars
1996 relatif à la certification des denrées alimentaires et des produits agricoles non
alimentaires et non transformés, JO du 29 septembre 2000, p. 15375.

Décret n° 2000-826 du 28 août 2000 relatif aux procédures d'examen des demandes
d'enregistrement des appellations d'origine protégées et des indications
géographiques protégées, JO du 30 août 2000, p. 13403.

Loi 95-95 du 01.02.1995., J.O. du 02.02.95.

Répression des fraudes et contrôle de la qualité, J.O. N°1038, 1964

DECISIONS DE JUSTICE COMMUNAUTAIRES

Arrêt Exportur du 10 novembre 1992, affaire C-3/91, Rec. p. 5529

DECISIONS DE JUSTICE NATIONALES

Arrêté Royal du 01.02.1974 reconnaissant l'appellation d'origine « Jambon d'Ardenne »

RAPPORTS COMMUNAUTAIRES

Débats du Parlement européen, n° 4469, JOCE du 25 octobre 1995, p. 152.

Rapport du Parlement européen du 30 octobre 1991, PE DOC A 3-283/9, p. 18.

RAPPORTS NATIONAUX

Desar G. - Rapport Sénat n° 72 (1993-1994) sur le projet de loi relatif « A la reconnaissance de la qualité des produits agricoles et alimentaires ».

Débats sur le projet de loi relatif « A la reconnaissance de la qualité des produits agricoles et alimentaires », Assemblée Nationale, 1^{ère} séance du 22. 12. 1993.

Débats sur le projet de loi relatif « A la reconnaissance de la qualité des produits agricoles et alimentaires », Sénat, séance du 16. 12. 1993.

Mainguy, 1989. - Rapport sur « la qualité dans le domaine agro-alimentaire », Paris, Ministère de l'Agriculture et de la Forêt.

OUVRAGES, CHAPITRE D'UN OUVRAGE COLLECTIF

Baudin P., L'Europe face à ses marchés agricoles : de la naissance de la PAC à sa réforme, Paris, Edition Economica, 1993, pp 270.

Bernard Y., Le marketing agroalimentaire, Paris, Edition ESKA, 1996, pp.326.

Bodenhause G.-H.-A., Guide d'application de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, telle que révisée à Stockholm en 1967, Genève, BIRPI, 1968.

Boussard J.-M., La production agricole française, Paris, 1975

Chavanne A., Burst J.J. – « Droit de la propriété industrielle », Paris, Edition Précis Dalloz 1990.

Classification centrale de produits, New York, 1991

Coles E.H., Le laboratoire en clinique vétérinaire, Edition Vigot, Paris, 1979.

Combenège J., Les signes de la qualité des produits agro-alimentaires, Paris, La France agricole, 1995. pp 127.

Commission européenne, La qualité des denrées alimentaires dans le grand marché de 1993. Actes de la conférence, Bruxelles 9 et 10 février 1993, OPOCE.

Débove R., La réglementation des produits alimentaires, 7^{ème} éd., Paris, 1971

Denis D., Appellation d'origine et indication de provenance, Paris, Edition Dalloz, 1995. pp. 121.

Denrées alimentaires, Luxembourg, 1994.

Documents collectés au Groupe de travail de l'analyse économique du secteur agro-alimentaire et de la gestion des exploitations, 09.1994, pp. 450.

Ecoproduit : concept et méthodologie, Paris, Edition Economica, pp. 228.

Encyclopaedia Universalis, Labels, Propriété industrielle, Droit de la consommation, Appellation et Indication d'origine, Paris, 1996.

Gevers F., Géographical Names and signs used as a Trade Mark, EIPR 8, 1990. pp. 286.

Goldman B., Droit commercial européen, Edition Dalloz, Paris, 1988

Hervieu B., Les champs du futur, Paris, Edition Francois Bourin, 1993, pp173.

Jacquet F., Pouliquen A., Demeter 93 : économie et stratégies agricoles, Paris. Edition Armand Colin, 1993, pp. 243.

Jaton L., La répression des fausses indications de provenance et les conventions internationales, Paris, 1926.

Lagrange L., Observatoire économique des produits alimentaires de terroir du Massif Central, Edition Enita, 1998, pp. 111.

Lagrange L., Signes officiels de qualité et développement agricole : Aspects Techniques et Economiques, Paris, Edition Technique et documentation Lavoisier, 08 1999, pp. 348.

L'agriculture française et l'agriculture des autres pays méditerranéens. Paris, Conseil économique, 1993.

Lamy Droit économique, Paris, Edition Lamy 1995, pp. 1799-1827.

Les dénominations des produits agricoles et alimentaires, Paris, 1991.

L'étiquetage écologique des produits dans les pays de l'OCDE, Paris, 1991.

Les micromarchés alimentaires : produits typiques de qualité dans les régions méditerranéennes. Rapport EUR 13783FK.

Les normes concernant les produits agro-alimentaires, Société d'Etudes Géographiques, Paris, Edition Economiques et Sociologiques Appliqués, 1992, pp. 67.

Le Roy P., L'agriculture française face aux marchés mondiaux, Paris, Edition Armand Colin, 1993, pp 282.

L'installation des agriculteurs dans les pays européens : comment transférer l'expérience occidentale vers les pays de l'Europe Centrale et Orientale, Rambouillet, 1995, pp. 389.

Lorvellec L., Droit rural, Paris, Edition Masson, 1987, pp. 552.

Lorvellec, Louis : Juris classeur agro-alimentaire, Paris, Edition Juris classeur, 1995.

Mattera A., Le marché unique européen : ses règles, son fonctionnement, 2^{ème} Edition, Paris Edition Jupiter 1990.

Mathely P. – « Droit français des signes distinctifs ». Librairie du journal des notaires et des avocats 1984, mise à jour 1994.

Pouillet E., Traité des marques de fabrique et de la concurrence déloyale en tous genres. Paris 1912, pp. 469.

Quittonson C., La protection des appellations d'origine et la commerce des vins et eaux-de-vie. Montpellier, Edition de « La journée Vinicole », 1963, pp. 965.

Référentiel technique du mode de sélection des lignées et de production de reproducteurs parentaux avicoles du SYSAAF.

Référentiel technique RT 09-80 label n° 09-80 « Poulet Blanc Fermier et Découpe », Syndicat Malvoisine, juillet 1999.

Référentiel technique RT 01-88 label n° 01-88 « Poulet Fermier Gris du Charolais », Projet d'obtention IGP « Volailles du Charolais », Syndicat Volailles Fermiers de l'Est Central, 15 juin 1999.

Smith J., L'agro-alimentaire et la qualité des produits en Europe, Bruxelles, Edition Club de Bruxelles, 1992, pp. 225.

J.Stuyck, Case 47/90 Delhaize, CML Rev. n° 30, p. 853.

Sylvander B., Melet I., La qualité spécifique en agro-alimentaire : Marchés, institutions et acteurs, Toulouse, INRA, 01.1994, pp. 144.

Sylvander B., La qualité du consommateur final au producteur. La construction sociale de la qualité : des produits aux façons de produire, Toulouse, INRA, 1994

Traité de droit conventionnel d'international concernant la propriété industrielle, Paris, 1949.

Trotta G., La Convention de Stresa concernant l'emploi des noms de fromages et le projet de traité de l'OMPI sur la protection des indications géographiques, 1977.

Wilkinson, Rapport sur les règlements Communautaires et leurs répercussions sur l'application de la législation sur l'alimentation, Symposium sur le contrôle des denrées alimentaires, Luxembourg, 1980

Yon B., Le marketing agro-alimentaire, Edition ESKA, Paris, 1996, pp. 326.

REVUES ET ARTICLES

A chaque créneau son sigle, Réussir Aviculture, N°22, 12;1996.

Albrecht K., Révision de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des AO, Propriété industrielle, 1974.

Audier J., De la nature juridique de l'AO, Bulletin de l'O.I.V., 1993. 10.1992.

Bailly J., Appellations d'origine protégées et indications géographiques protégées, Revue de Droit Rural, N° 215, 09.1993, pp. 319-321

Beier F.-K. & Knaak R., The Protection of Direct and Indirect Geographical Indications of Source in Germany and the European Community, IIC, vol. 25 Ü1994, pp. 1-38.

Beier F., La nécessité de protéger les indications de provenance et les AO dans le marché commun, Propriété industrielle, 1977.

Berard L., Marchenay P., Lieux, temps et preuves. La construction sociale des produits de terroir, Terrain, n° 24, mars 1995.

Bergères M.-C., « Exportur », Dalloz, n° 38 du 4 novembre 1993, pp. 545-549.

Blumann C., Politique Agricole Commune, Litec 1996, pp. 232-243.

Bonneau C., Le foie gras d'hier, d'aujourd'hui, de demain, Viandes et Produits Carnes, N° 16, 06.1995, pp. 97-100.

Bostaaetter D., Produits agro-alimentaires de qualité : mise en place d'un répertoire communautaire, Information Agricole, N° 648, 09.1992, p. 35.

Bostaetter D., Qualité des produits alimentaires : le dossier pourrait se débloquent à Bruxelles, *Information Agricole*, N°645, 05. 1992, p. 17.

Branlard J., La reconnaissance et la protection par le droit des mentions d'origine géographique comme élément de qualité des produits alimentaires, *Revue de Droit Rural*, N° 236, 10.1995, pp. 409-418.

Brouwer O., Free Movement of foodstuffs and quality requirements: has the Commission got it wrong?, *Common Market Law Review* 25, 1988, pp. 237-262.

Brouwer O., Community Protection of Geographical Indications and specific character as a means of enhancing foodstuffs quality, *Common Market Law Review* 28, 1991, pp. 615-646

Buhagiar D., L'élargissement de l'Union européenne à l'Est et l'agriculture, une première réflexion, *Chambres d'Agriculture*, N°835, 07. 1995, pp. 1-72.

Bulletin de l'Office international de la vigne et du vin.

Castang Ch., Pour une approche globale de la qualité alimentaire, *Bulletin d'Information et de Documentation*, N°1, 1998.

Capelli F., La libre circulation des produits alimentaires à l'intérieur du Marché Unique Européen, *Revue du Marché Unique Européen*, novembre 1993, n° 373.

Cazaméa M., Produits de qualité : la loi est enfin votée, *Information Agricole*, N° 664, 02. 1994, pp. 15-16.

Cazaméa M., Encore bien floue : la perception des signes de qualité par le consommateur, *Information Agricole*, N° 672, 11. 1994, pp. 15-16.

Chevalier M.-A., Quelle qualité dans l'Europe de 1993?, *Le MOCI*, 14.06.1993.

Chevassus L., Gallezot J., La compétitivité hors prix dans les échanges de produits et agro-alimentaires français sur le marché communautaire, *Economie & prévision*, N° 117-118, 1995, pp. 143-154.

Chiarada Bousquet J., Régime juridique du contrôle et de la certification de la qualité des denrées alimentaires : puissance publique et producteurs, FAO/Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, N° 54, 1994, p. 132.

Cormorèche P., Cazals A., La qualité alimentaire, *Chambres d'Agriculture*, N° 821, 04. 1994, pp. 1-79.

Composition et fonctionnement de l'Institut National des Appellations d'Origine, Institut National des Appellations d'Origine, Paris, 03. 1997.

D'Ercelle B. et Erb P., Impact et avenir des labels et des AOC, *Problèmes économiques*, 2254, 18 décembre 1991.

D'Erceville B., Ce que mijote Bruxelles, *LSA* N°1390, 24.03.1994, pp. 38-43.

de Roux X., Grangé J., Appellation d'origine et indication géographique dans le domaine agro-alimentaire : un nouveau régime communautaire, *Actualités communautaires*, N° 288, 07.1993, pp. 8-21.

Désormais, hygiène et sécurité à Douze, *BIMA*, N°1412, 10. 15. 1993, pp. 12-13.

Dictionnaire permanent des entreprises agricoles.

Jucoulombier, Où en sont les dossiers « Cidre de Bretagne » et « Cidre de Normandie »?

Dutel G.-H., Une expérience de reconnaissance d'appellation : l'AOC, 12.1995.

Etude comparée des systèmes de valorisation de la qualité des produits agricoles et alimentaires dans les pays de la CEE, Paris, CFCA, 1990.

Eurostat, Production Végétale 1998, Luxembourg, Office des publications officielles des U.E., 1998.

Eurostat, Production Animale 1998, Luxembourg, Office des publications officielles des U.E., 1998.

Fettes J., Appellations d'origine et indications géographiques : le règlement 2081/92 et sa mise en oeuvre, Revue du Marché Unique Européen 04.1997, pp. 141-185

Feutry A., Economie du label Rouge, B.I.D., N°6, 1996

Filières, AGRA Press Hebdo, N° 2720, 12.1999.

Fleys T., La Qualité...au sens pratique, Revue des ENIL, N°188, 09.1995.

Focqué F., La qualité alimentaire, Chambres d'Agriculture, N° 821, 04. 1994, pp. 1-4.

Fourel J., Agriculture raisonnée et qualité des produits : l'exemple de la valorisation de la production fruitière intégrée par les signes de qualité, Phytoma, N°475, 1995, pp. 15-17.

Fourgoux-Jeannin M.-V, Indication géographique et droit des marques : Conflits et combinaisons, Revue de Droit Rural, n° 237 novembre 1995, pp. 474-476.

Ghislaine S., Renforcer et défendre le lien au terroir, Linéaires, N°80, 03.1994.

Gobin Fr., Les signes de qualité des fromages, Revue des ENIL, N°195.

Guide pour une demande d'indication géographique protégée, Direction Générale de l'Alimentation, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Paris, p. 9.

Guidéz B., La qualité est un combat, Paysans, n° 251, 09.1998.

- Guilbert Ph., Les fruits et légumes préfèrent la certification, *Linéaires*, n°118, 09.1997.
- J F Guthmann, Labels, AO, service vétérinaire et protection des consommateurs, *RFAP* n° 56, octobre-décembre 1990. pp. 638.
- Henry J.-C., Comment implanter une démarche qualité dans le secteur agro-alimentaire, *IAA*,
- Herué A., Flambée des signes Européennes de Qualité, Réussir "Fruits et Légumes", N°20, 10.1996.
- Hoflack P., Les signes de qualité, *Fruits Tropicaux*, N°29, 10.1996.
- Homardiner J.F., Pour une histoire de l'alimentation, *Cahiers des annales*, N° 28, A. Colin, Paris, 1990.
- Jouve J.-L., Le HACCP et l'assurance de la qualité des denrées alimentaires, *Option Qualité*, N° 90, 12;1991.
- Jouve J.-L., Le HACCP et systèmes de qualité (ISO 9000), *Option Qualité*, N° 97, 07.1992.
- A. Kamperman-Sander et S. Maniatis, Consumer Trade-Mark : Protection based on Origin and Quality, *EIPR* 1993, n° 11, pp. 406.
- M. Kolia, Monopolising Names : EEC Proposals on the Protection of Trade Descriptions and Foodstuffs, *EIPR* 7, pp. 325.
- La commercialisation des produits agricoles, *Les cahiers de l'Ilec*, N° 3, Paris, 1963
- La protection internationale des indications géographiques, *Chambres d'Agriculture*, N° 383, 12. 1999, pp. 15-36.

La qualité agro-alimentaire enfin reconnue. Bulletin d'Information du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, N° 1393, 10.1992, pp. 14-15.

La qualité des produits agro-alimentaires, Dossiers de la PAC, N° 6-7, 09. 1992, pp. 1-80.

La situation de l'Agriculture dans l'U.E., Luxembourg, Office des publications officielles des U.E., Rapport 1997.

Lacoste A., Démarche à suivre pour la mise en place de la certification, Viandes Produits Carnés, 03.1997.

Laronche M., Agriculture : comment en finir avec le productivisme, Le Monde Economie, 13 février 2001, p. 1.

Latun A., Label Rouge : marque ou signe de qualité, Linéaires, N°96, 09.1995.

Lenclud G., La tradition n'est plus ce qu'elle était, Terrain n° 9. 1987.

Les agriculteurs et l'aménagement du territoire, Information agricole, N° 663, 1994, p. 92.

Les pratiques françaises et européennes d'appellation des produits agroalimentaires, Paris. CNPL, 1989.

Les produits agricoles et le marché commun européen, ONU pour l'Alimentation et l'Agriculture, N°29, 1957, Rome, p. 30.

Les signes de la Qualité et l'Avenir communautaire, Ministère de l'Agriculture de la Pêche et du développement rural, 1997

Letublier M.-T., Nicolas F., Genèse de la typicité, Science des aliments n° 5, vol. 14, 1994, Lavoisier abonnements - Paris.

- Lhopiteau F., Europe : les marchés de la qualité bio, *Alter Agri*, N°9, 1994, pp. 10-11.
- Maffera A., Le marché unique européen..., *Jupiter*, 1990, pp. 420-423.
- Magimel J., Bertil Sylvander, chercheur à l'INRA : les signes de qualité ne valent que par leur gestion, *Information Agricole*, N° 672, 11. 1994, pp. 47-49.
- Melgar V., Dontas N., Derniers développement du droit communautaire sur les AO et IG de provenance, *RIDA*, 02.1993.
- Millard J.B., Bigou D., Brule G., Indications géographiques : un enjeu pour l'OMC, *Chambres d'Agriculture*, N° 883, pp. 13-36.
- Mcreau B., Signes de qualité, *Linéaires*, N° 118, 1997. 09.
- Obst S., Poudelet M., Sottong C., Les produits agroalimentaires de qualité spécifique, *Europe Verte*, N° 1, 01; 1996, pp. 1-45.
- Notion qualité.
- Peignot B., La politique de qualité soutenue par les lois, *Les Agriculteurs de France*, N°91. 09.95.
- Pellicer R., Les premiers pas d'une politique communautaire de défense de la qualité des denrées alimentaires, *Revue du Marché Européen*, 04.1992, p. 155.
- Peit V. E., Commentaire de la loi du 3 janvier 1994 relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires. *Lamy, Droit économique*, janv. 1994, p.53
- Praud C., Signes distinctifs de qualité : L'articulation du droit interne et de la réglementation communautaire, *Revue de Droit Rural*, N°246, 10.1996, pp. 369-372.

Pothérat C., Merceron J., Economie, Institut de l'Elevage, Paris, 12.1995, pp. 1-25.

Poudelet M., Qualité des produits alimentaires, Bulletin du Conseil Général Vétérinaire, 11. 1994, n° 10, pp. 55-58.

Poulain B., président de l'Académie de la viande, Signes et certifications de la qualité gastronomique, Information diétatique, 1994, n° 4, p. 45.

Produits Bio, mode d'emploi, Ministère de l'Agriculture de la Pêche et de l'Alimentation, 1997

Protection internationale des appellations d'origine contrôlées, Institut National des Appellations d'Origine, Paris, 03. 1997.

Qualité : une nouvelle protection européenne, BIMA, N° 1416, 01.31.1994, pp. 24-25.

Qualitor, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, 1996 - 1999.

Rochard D., L'adoption d'un cadre juridique communautaire de protection de la qualité des produits agro-alimentaires : Un système de protection du vocabulaire, Revue de Droit Rural, N° 246, 10.1996, pp. 362-368.

Rochard D., Rillettes du Mans : Indications géographique ou terme générique ?, Revue de Droit Rural, N° 268, 12.1998, pp. 606-612.

Romain-Prot V., Origine géographique et signes de qualité : Protection internationale, Revue de Droit Rural, N° 236, 10.1995, pp. 432-438.

Salignon G., La jurisprudence et la réglementation communautaires relatives à la protection des appellations d'origine, des dénominations géographiques et des indications de provenance, Revue du Marché unique européen, N° 4, 1994, pp. 107-160.

Saudan M., La certification dans la filière viande, Viandes Produits Carnés, Vol 14, 09.1993.

Sauvaget B., Le terroir et le goût partent en campagne, La France agricole, N° 2626, 02.1996.

Sécot D., Des fromages AOC pour l'Europe, LSA, N° 1323, Spécial SIAL, 22.10.1992, pp. 150-156.

Sécot D., Trente deux champions du goût, LSA, N° 1323, Spécial SIAL, 22.10.1992, pp. 156-158.

Sécot D., Quelques réussites à l'export, LSA, N° 1323, Spécial SIAL, 22.10.1992, pp. 158-159.

Sécot D., La guerre du lait cru, LSA, N° 1323, Spécial SIAL, 22.10.1992, pp. 160-162.

Smith J., Sécurité, Hygiène, Contrôle et Qualité des Produits agro-alimentaires en Europe, Club de Bruxelles 1994, pp. 156-162.

Special AOP - IGP en Europe, Supplément à la lettre d'information de la qualité agro-alimentaire, N° 36, 1.03.1994.

Spécial Qualité montagne, Supplément à la lettre d'information de la qualité agro-alimentaire, N° 36, 1.03.1994.

Spécial SIAL, LSA, N°1323, 22. 10. 1992, pp. 260.

Pinlot R., Juban Y., Différents systèmes d'IG et AO. Leur relations avec l'harmonisation internationale, Bulletin de l'O.I.V., 1998. pp. 772-800.

Bretta G. La Convention de STRESSA concernant l'emploi des noms des fromages et le projet de traité de OPMI sur la protection des IG, Propriété industrielle, 1977.

Valceschini E., *Eléments théoriques et empiriques pour une analyse économique de la qualité dans l'agro-alimentaire*, Fruits, 1996, vol. 51, pp. 289-297.

Ventère J.-P., *La labellisation écologique des produits*, T.S.M.-L'EAU, 01.1992.

WIPO (World Intellectual Property Organization), *Introduction to Intellectual Property Theory and Practice*, Kluwer Law International 1996, pp. 231-242.

THESES

Antoniuzzi F., *La Convention d'Union de Paris et la loi fédérale sur la protection des marques de fabrique et de commerce*, Lausanne, 1966.

Baudin F., *La valorisation des produits agricoles et alimentaires de montagne*, Paris, 1995

Bazin de Jessey M., *L'appellation d'origine contrôlée - Calvados*, 1988, pp. 120.

Begin Y., *Droit protecteur du consommateur et organisation économique et concurrentielle*, Nice, 1988.

Berger A., *Le vin d'appellation d'origine contrôlée*, 1978, pp. 270.

Bosse D., *Les droits américain et européen de l'importation des produits biologiques*, 1995.

Boutayeb Ch., *La protection des consommateurs en droit communautaire*, Paris 11, 1994.

- Colelough Ph., La protection des indications de provenance, 1981, pp. 251.
- Coshet J. P., La notion d'appellation d'origine en droit Communautaire, Paris 2, 1985.
- Courty G., Le respect du contrôle des structures des exploitations agricoles, Paris II, 1984, pp. 215.
- Coutourier I., Les aspects juridiques de la diversification en agriculture, Nantes, 1991.
- Cusson A., Le marketing de l'écologie : mode ou tendance lourde, Paris, 1991, pp. 111 p.
- Danieau L., La démarche qualité dans l'agro-alimentaire, INP Toulouse, 1991.
- Danovics V., L'indication géographique de produits agricoles dans l'Union Européenne, Thèse pour le Diplôme de Hautes Etudes et Recherches spécialisées en Gestion, Paris 1, 2000, pp. 385.
- De Vlétian, Appellation d'origine contrôlée, 1^{er} édition, J.Delmas, Masson, 1989, pp. 335.
- Eglem J.-Y., La commercialisation de la viande Porcine, 1980.
- Hellot B., La politique agricole commune et les administrations françaises : élaboration et application des normes communautaires, Paris 1, 1983.
- Jeurnot Ph., Les indications de provenance et les appellations d'origine des fromages suisses, Lausanne, Imprimerie Vaudoise, 1980, pp. 141.
- Lepeu A., Les produits verts, Paris 1, 1994, pp. 105.
- Loic E., Le régime communautaire des interventions en matière agricole, Rennes, 1987.
- Maran F., Vers l'obtention d'une appellation d'origine contrôlée, 1995, pp. 48.

Pacchino St., *La communication verte : un outil efficace pour se créer une image propre?*, Paris 1, 1995, pp. 94.

Renno L., *Les produits verts*, Paris, 1991, pp. 150.

Ricard D., *Les montagnes fromagères en France : terroirs, agriculture de qualité et appellations d'origine*, Clermont Ferrand, CERAMAC, 1994, pp. 495.

Semail R., *La dénomination du produits agricoles et des denrées alimentaires en droit communautaire*, Toulouse, 1992.

Sole Valencia C., *L'application par la France de la politique agricole commune*, Lille, 1988.

Jacques Vivez « *Les appellations d'origine - législation et jurisprudence actuelles* », Thèse pour le Doctorat de droit, Bordeaux, 1932.

Weber V., *Analyse de la politique agricole structurelle communautaire et évaluation de son efficacité*, Dijon, 1996.

LES ANNEXES

1. RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92 DU CONSEIL DU 14 JUILLET 1992 RELATIF A LA PROTECTION DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES ET DES APPELLATIONS D'ORIGINE DES PRODUITS AGRICOLES ET DES DENREES ALIMENTAIRES	366
2. RÈGLEMENT (CEE) N° 2037/93 DE LA COMMISSION DU 27 JUILLET 1993 PORTANT MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT (CEE) N° 2081/92	389
3. LA LISTE DES PRODUITS D'APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE (AOP) ET D'INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE (IGP)	393
4. LE TABLEAU DES PRODUITS D'APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE (AOP) ET D'INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE (IGP)	424
5. TABLEAU DES ACTES ADOPTEES	426
6. ENTRETIEN AVEC LE RESPONSABLE DU SERVICE DES AVICULTURES DE QUALITE-FRANCE M. GILLES VALERO	430
7. ENTRETIEN AVEC LA RESPONSABLE D'ENREGISTREMENT DES IGP DANS UN INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE MME. ANNABELLE RIFFAULT	436
8. LES EXEMPLES DES FICHES RECAPITULATIVES	439
9. LETTRE ENVOYEE AU MINISTERE D'AGRICULTURE	445
10. L'ACCORD ADPIC	446
11. L'UTILISATION D'UNE MENTION GEOGRAPHIQUE AVANT ET APRES LA PUBLICATION DE LA LOI RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE QUALITÉ DES PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES	448

1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92 DU CONSEIL du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission⁵¹³,

vu l'avis du Parlement européen⁵¹⁴,

vu l'avis du Comité économique et social⁵¹⁵,

considérant que la production, la fabrication et la distribution de produits agricoles et de denrées alimentaires occupent une place importante dans l'économie de la Communauté;

considérant que, dans le cadre de la réorientation de la politique agricole commune, il convient de favoriser la diversification de la production agricole afin de réaliser sur le marché, un meilleur équilibre entre l'offre et la demande; que la promotion de produits présentant certaines caractéristiques peut devenir un atout important pour le monde rural, notamment dans les zones défavorisées ou éloignées, en assurant, d'une part, l'amélioration du revenu des agriculteurs et, d'autre part, la fixation de la population rurale dans ces zones;

⁵¹³ JO n° C 30 du 6. 2. 1991, p. 9.

⁵¹⁴ JO n° C 326 du 16. 12. 1991, p. 35.

⁵¹⁵ JO n° C 269 du 14. 10. 1991, p. 62.

considérant, par ailleurs, qu'il a été constaté, au cours de ces dernières années, que les consommateurs ont tendance à privilégier, pour leur alimentation plutôt la qualité que la quantité; que cette recherche de produits spécifiques se traduit, entre autres, par une demande de plus en plus importante de produits agricoles ou de denrées alimentaires d'une origine géographique certaine;

considérant que, face à la diversité des produits mis sur le marché et à la multitude des informations données à leur sujet, le consommateur doit, pour pouvoir mieux faire son choix, disposer d'une information claire et brève le renseignant de façon précise sur l'origine du produit;

considérant que les produits agricoles et les denrées alimentaires sont soumis, en ce qui concerne leur étiquetage, aux règles générales établies dans la Communauté et notamment au respect de la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que par la publicité faite à leur égard⁵¹⁶; que, compte tenu de leur spécificité, il convient d'arrêter des dispositions particulières complémentaires pour les produits agricoles et les denrées alimentaires provenant d'une aire géographique délimitée;

considérant que la volonté de protéger des produits agricoles ou denrées alimentaires identifiables quant à leur origine géographique a conduit certains États membres à la création « d'appellations d'origine contrôlée »; que celles-ci se sont développées à la satisfaction des producteurs qui obtiennent des meilleurs revenus en contrepartie d'un effort qualitatif réel et à la satisfaction des consommateurs qui disposent de produits spécifiques avec des garanties sur leur méthode de fabrication et leur origine;

considérant, toutefois, que les pratiques nationales dans la mise en oeuvre des appellations d'origine et des indications géographiques sont actuellement disparates; qu'il est nécessaire d'envisager une approche communautaire; que, en effet, un cadre de règles communautaires comportant un régime de protection permettra aux indications géographiques et aux appellations d'origine de se développer du fait que

⁵¹⁶ JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 11. Directive modifiée par la directive 91/72/CEE (JO n° L 42 du 15. 2. 1991, p. 27.

ce cadre garantira, à travers une approche plus uniforme, des conditions de concurrence égale entre les producteurs de produits bénéficiant de ces mentions et qu'il conduira à une meilleure crédibilité de ces produits aux yeux des consommateurs;

considérant qu'il convient que la réglementation envisagée s'applique sans préjudice de la législation communautaire déjà existante relative aux vins et aux boissons spiritueuses qui vise à établir un niveau de protection plus élevé;

considérant que le champ d'application du présent règlement se limite à certains produits agricoles et denrées alimentaires pour lesquels il existe un lien entre les caractéristiques du produit ou de la denrée et son origine géographique; que, toutefois, ce champ d'application pourrait être élargi, si nécessaire, à d'autres produits ou denrées;

considérant que, compte tenu des pratiques existantes, il convient de définir deux niveaux différents de référence géographique, à savoir, les indications géographiques protégées et les appellations d'origine protégées;

considérant qu'un produit agricole ou une denrée alimentaire bénéficiant d'une telle mention doit répondre à un certain nombre de conditions énumérées dans un cahier des charges;

considérant que, pour bénéficier d'une protection dans tout État membre, les indications géographiques et les appellations d'origine doivent être enregistrées au niveau communautaire; que l'inscription dans un registre permet également d'assurer l'information des professionnels et des consommateurs;

considérant que la procédure d'enregistrement doit permettre à toute personne individuellement et directement concernée de faire valoir ses droits en notifiant son opposition à la Commission à travers l'État membre;

considérant qu'il convient de disposer de procédures permettant, après enregistrement, soit l'adaptation du cahier des charges, notamment face à l'évolution des connaissances technologiques, soit le retrait du registre de l'indication

géographique ou de l'appellation d'origine d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire lorsque ce produit ou cette denrée n'est plus conforme au cahier des charges pour lequel il ou elle avait bénéficié de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine;

considérant qu'il convient de permettre des échanges avec les pays tiers qui peuvent fournir des garanties équivalentes concernant l'octroi et le contrôle des indications géographiques ou des appellations d'origine délivrées sur leur territoire;

considérant qu'il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité à caractère réglementaire créé à cet effet,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

(considérant du R. 535/97)

considérant que l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2081/92 (4) prévoit une période transitoire limitée à cinq ans au maximum après la date de publication dudit règlement pendant laquelle les États membres peuvent maintenir les mesures nationales autorisant l'utilisation des expressions visées au paragraphe 1 point b) dudit article, sous certaines conditions; que la date de publication dudit règlement est celle du 24 juillet 1992; que la période transitoire se terminerait en conséquence le 25 juillet 1997;

considérant que la première proposition d'enregistrement des indications géographiques et appellations d'origine n'a été présentée au Conseil qu'en mars 1996, alors que la majeure partie de la période transitoire de cinq ans était épuisée; que, afin de maintenir pleinement l'effet utile de cette période transitoire, il convient de modifier la date de début de la période de cinq ans afin que celle-ci commence à partir de la date d'enregistrement des dénominations; qu'il convient de prévoir également que cette période transitoire s'applique aussi à l'article 13 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2081/92 étant donné que l'interdiction prévue à ce point peut recouvrir celle du point b) dudit paragraphe;

considérant qu'une telle période transitoire doit s'appliquer uniquement aux dénominations enregistrées en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 car, s'agissant des dénominations existantes et déjà utilisées dans les États membres, il convient, afin d'éviter de causer des préjudices aux producteurs, de leur concéder cette période d'adaptation;

considérant que l'instruction d'une demande d'enregistrement pour une dénomination en tant qu'indication géographique protégée ou appellation d'origine protégée en vertu du règlement (CEE) n° 2081/92 implique un certain temps; que, dans l'attente d'une décision communautaire relative à l'enregistrement de ladite dénomination, il convient d'admettre l'octroi par l'État membre d'une protection nationale transitoire; que, en vue de résoudre d'éventuels conflits entre producteurs d'un État membre, celui-ci peut octroyer, le cas échéant et à l'échelon national, une période transitoire devant ultérieurement être confirmée par une décision communautaire; que les conséquences des mesures nationales susvisées devront être supportées par l'État membre les ayant instituées; que, enfin, lesdites mesures ne sauraient constituer une entrave aux échanges intracommunautaires;

considérant qu'une période transitoire de cinq ans peut être prévue, cas par cas, pour les dénominations dont l'enregistrement est demandé au titre de l'article 5 du règlement (CEE) n° 2081/92, mais uniquement dans le cadre de l'article 7 paragraphe 5 point b) dudit règlement et pour certains motifs,

(considérant du R. 1068/97)

considérant qu'il convient d'inclure la cochenille et le liège dans l'annexe II du règlement (CEE) n° 2081/92 en vue de répondre aux attentes de certains producteurs agricoles pour lesquels ces produits constituent une des principales sources de revenus; qu'en effet, s'agissant de produits agricoles, il n'est pas exclu que ces producteurs agricoles pourraient présenter une demande d'enregistrement pour ces produits au titre du règlement (CEE) n° 2081/92, compte tenu du lien que ces produits peuvent avoir avec certaines zones géographiques;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité des indications géographiques et des appellations d'origine,

Article premier

1. Le présent règlement établit les règles relatives à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles destinés à l'alimentation humaine visés à l'annexe II du traité et des denrées alimentaires visées à l'annexe I du présent règlement ainsi que des produits agricoles visés à l'annexe II du présent règlement.

Toutefois, le présent règlement ne s'applique ni aux produits relevant du secteur vitivinicole ni aux boissons spiritueuses.

(R. 535/97)

Les annexes I et II peuvent être modifiées, conformément à la procédure prévue à l'article 15.

[L'annexe I peut être modifiée, conformément à la procédure prévue à l'article 15.]

2. Le présent règlement s'applique sans préjudice d'autres dispositions communautaires particulières.

3. La directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (5), ne s'applique ni aux appellations d'origine ni aux indications géographiques faisant l'objet du présent règlement.

Article 2

1. La protection communautaire des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et denrées alimentaires est obtenue conformément au présent règlement.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) « appellation d'origine »: le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire:

- originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays

et

- dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains, et dont la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée;

b) « indication géographique »: le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire:

- originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays

et

- dont une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique peut être attribuée à cette origine géographique et dont la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée.

3. Sont également considérées comme des appellations d'origine, certaines dénominations traditionnelles, géographiques ou non, désignant un produit agricole ou une denrée alimentaire originaire d'une région ou d'un lieu déterminé et qui remplit les conditions visées au paragraphe 2 point a) deuxième tiret.

4. Par dérogation au paragraphe 2 point a), sont assimilées à des appellations d'origine certaines désignations géographiques dont les matières premières des produits concernés proviennent d'une aire géographique plus vaste ou différente de l'aire de transformation, à condition:

- que l'aire de production de la matière première soit délimitée

et

- qu'il existe des conditions particulières pour la production des matières premières

et

- qu'il existe un régime de contrôle assurant le respect de ces conditions.

5. Aux fins du paragraphe 4, ne sont considérés comme matières premières que les animaux vivants, les viandes et le lait.

L'utilisation d'autres matières premières peut être admise selon la procédure prévue à l'article 15.

6. Pour pouvoir bénéficier de la dérogation prévue au paragraphe 4, les désignations en cause doivent être reconnues ou bien avoir déjà été reconnues comme appellations d'origine bénéficiant d'une protection nationale par l'État membre concerné ou, si un tel régime n'existe pas, avoir justifié d'un caractère traditionnel ainsi que d'une réputation et d'une notoriété exceptionnelles.

7. Pour pouvoir bénéficier de la dérogation prévue au paragraphe 4, les demandes d'enregistrement doivent être effectuées dans un délai de deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

1. Les dénominations devenues génériques ne peuvent être enregistrées.

Aux fins du présent règlement, on entend par « dénomination devenue générique », le nom d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire qui, bien que se rapportant au lieu ou à la région où ce produit agricole ou cette denrée alimentaire a été initialement produit ou commercialisé, est devenu le nom commun d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire.

Pour déterminer si un nom est devenu générique, il est tenu compte de tous les facteurs et notamment:

- de la situation existant dans l'État membre où le nom a son origine et dans les zones de consommation,
- de la situation existant dans d'autres États membres,
- des législations nationales ou communautaires pertinentes.

Si, au terme de la procédure définie aux articles 6 et 7, une demande d'enregistrement est rejetée parce qu'une dénomination est devenue générique, la Commission publie cette décision au Journal officiel des Communautés européennes.

2. Un nom ne peut être enregistré comme appellation d'origine ou comme indication géographique lorsqu'il est en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale et que, de ce fait, il est susceptible d'induire le public en erreur quant à la véritable origine du produit.

3. Avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, établit et publie au Journal officiel des Communautés européennes une liste indicative non exhaustive des noms des produits agricoles ou des denrées alimentaires qui relèvent du présent règlement et qui sont considérés, aux termes du paragraphe 1, comme génériques et ne peuvent, de ce fait, être enregistrés au titre du présent règlement.

Article 4

1. Pour pouvoir bénéficier d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou d'une indication géographique protégée (IGP), un produit agricole ou une denrée alimentaire doit être conforme à un cahier des charges.

2. Le cahier des charges comporte au moins les éléments suivants:

- a) le nom du produit agricole ou de la denrée alimentaire comprenant l'appellation d'origine ou l'indication géographique;
- b) la description du produit agricole ou de la denrée alimentaire comprenant les matières premières, le cas échéant, et les principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques et/ou organoleptiques du produit ou de la denrée;
- c) la délimitation de l'aire géographique et, le cas échéant, les éléments indiquant le respect des conditions prévues à l'article 2 paragraphe 4;
- d) les éléments prouvant que le produit agricole ou la denrée alimentaire sont originaires de l'aire géographique, au sens de l'article 2 paragraphe 2 point a) ou b), selon le cas;
- e) la description de la méthode d'obtention du produit agricole ou de la denrée alimentaire et, le cas échéant, les méthodes locales, loyales et constantes;
- f) les éléments justifiant le lien avec le milieu géographique ou avec l'origine géographique au sens de l'article 2 paragraphe 2 point a) ou b), selon le cas;

- g) les références concernant la ou les structures de contrôle prévues à l'article 10;
- h) les éléments spécifiques de l'étiquetage liés à la mention « AOP » ou « IGP », selon le cas, ou les mentions traditionnelles nationales équivalentes;
- i) les exigences éventuelles à respecter en vertu de dispositions communautaires et/ou nationales.

Article 5

1. Seul un groupement ou, sous certaines conditions à arrêter selon la procédure prévue à l'article 15, une personne physique ou morale, est habilité à introduire une demande d'enregistrement.

Aux fins du présent article, on entend par « groupement », toute organisation, quelle que soit sa forme juridique ou sa composition, de producteurs et/ou de transformateurs concernés par le même produit agricole ou par la même denrée alimentaire. D'autres parties intéressées peuvent prendre part au groupement.

2. Un groupement, ou une personne physique ou morale, ne peut introduire une demande d'enregistrement que pour les produits agricoles ou denrées alimentaires qu'elle produit ou obtient, au sens de l'article 2 paragraphe 2 point a) ou b).

3. La demande d'enregistrement comprend notamment le cahier des charges visé à l'article 4.

4. La demande d'enregistrement est adressée à l'État membre dans lequel est située l'aire géographique.

5. L'État membre vérifie que la demande est justifiée et la transmet à la Commission, accompagnée du cahier des charges visé à l'article 4 et des autres documents sur lesquels il a fondé sa décision, lorsqu'il estime que les exigences du présent règlement sont remplies.

Une protection au sens du présent règlement, au niveau national ainsi que, le cas échéant, une période d'adaptation, ne peuvent être accordées que transitoirement par cet État membre à la dénomination ainsi transmise à partir de la date de cette transmission; elles peuvent également être accordées transitoirement, dans les mêmes conditions, dans le cadre d'une demande de modification du cahier des charges.

La protection nationale transitoire cesse d'exister à partir de la date à laquelle une décision sur l'enregistrement en vertu du présent règlement est prise. Lors de cette décision, une période d'adaptation limitée à cinq ans maximum peut être fixée, à condition que les entreprises concernées aient légalement commercialisé les produits en cause en utilisant de façon continue les dénominations concernées durant au moins cinq ans précédant la date de publication prévue à l'article 6 paragraphe 2.

Les conséquences d'une telle protection nationale, dans le cas où la dénomination ne serait pas enregistrée au sens du présent règlement, sont de la seule responsabilité de l'État membre concerné.

Les mesures prises par les États membres en vertu du deuxième alinéa ne produisent leur effet que sur le plan national et ne doivent pas affecter les échanges intracommunautaires.

Si la demande concerne une dénomination désignant également une aire géographique située dans un autre État membre, l'État membre en question est consulté avant toute prise de décision.

6. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires au respect du présent article.

Article 6

¹. La Commission vérifie, dans un délai de six mois, par un examen formel, que la demande d'enregistrement comprend tous les éléments prévus à l'article 4.

La Commission informe l'État membre concerné de ses conclusions.

2. Si, compte tenu des dispositions du paragraphe 1, la Commission est parvenue à la conclusion que la dénomination réunit les conditions pour être protégée, elle publie au Journal officiel des Communautés européennes le nom et l'adresse du demandeur, le nom du produit, les éléments principaux de la demande, les références aux dispositions nationales qui régissent son élaboration, sa production ou sa fabrication et, au besoin, les considérants à la base de ses conclusions.

3. Si aucune déclaration d'opposition n'est notifiée à la Commission conformément à l'article 7, la dénomination est inscrite dans un registre tenu par la Commission, intitulé « Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées », qui contient les noms des groupements et des organismes de contrôle concernés.

4. La Commission procède à la publication au Journal officiel des Communautés européennes des:

- dénominations inscrites au registre,
- modifications apportées au registre conformément aux articles 9 et 11.

5. Si, compte tenu de l'examen prévu au paragraphe 1, la Commission est parvenue à la conclusion que la dénomination ne réunit pas les conditions pour être protégée, elle décide, selon la procédure prévue à l'article 15, de ne pas procéder à la publication prévue au paragraphe 2 du présent article.

Avant les publications prévues aux paragraphes 2 et 4 et l'enregistrement prévu au Paragraphe 3, la Commission peut demander l'avis du comité prévu à l'article 15.

Article 7

1. Dans un délai de six mois à compter de la date de publication au Journal officiel des Communautés européennes, prévue à l'article 6 paragraphe 2, tout État membre peut se déclarer opposé à l'enregistrement.

2. Les autorités compétentes des États membres veillent à ce que toute personne pouvant justifier d'un intérêt économique légitime soit autorisée à consulter la demande. En outre, conformément à la situation existant dans les États membres, ceux-ci peuvent prévoir que d'autres parties ayant un intérêt légitime peuvent y avoir accès.

3. Toute personne physique ou morale légitimement concernée peut s'opposer à l'enregistrement envisagé par l'envoi d'une déclaration dûment motivée à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel elle réside ou est établie. L'autorité compétente adopte les mesures nécessaires pour prendre en considération ces remarques ou cette opposition dans les délais requis.

4. Pour être recevable, toute déclaration d'opposition doit:

- soit démontrer le non-respect des conditions visées à l'article 2,

(R. 535/97)

- soit démontrer que l'enregistrement du nom proposé porterait préjudice à l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement homonyme ou d'une marque ou à l'existence des produits qui se trouvent légalement sur le marché depuis au moins les cinq ans précédant la date de publication prévue à l'article 6 paragraphe 2.

[- soit démontrer que l'enregistrement du nom proposé porterait préjudice à l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement homonyme ou d'une marque ou à l'existence des produits qui se trouvent légalement sur le marché au moment de la publication du présent règlement au Journal officiel des Communautés européennes.]

- soit préciser les éléments permettant de conclure au caractère générique du nom dont l'enregistrement est demandé.

5. Lorsque une opposition est recevable au sens du paragraphe 4, la Commission invite les États membres intéressés à chercher un accord entre eux en conformité avec leurs procédures internes, dans un délai de trois mois. Si:

a) un tel accord intervient, lesdits États membres notifient à la Commission tous les éléments ayant permis ledit accord, ainsi que l'avis du demandeur et celui de l'opposant. Si les informations reçues en vertu de l'article 5 n'ont pas subi de modifications, la Commission procède conformément à l'article 6 paragraphe 4. Dans le cas contraire, elle réengage la procédure prévue à l'article 7;

b) aucun accord n'intervient, la Commission arrête une décision conformément à la procédure prévue à l'article 15, en tenant compte des usages loyalement et traditionnellement pratiqués et des risques effectifs de confusion. S'il est décidé de procéder à l'enregistrement, la Commission procède à la publication conformément à l'article 6 paragraphe 4.

Article 8

Les mentions « AOP », « IGP » ou les mentions traditionnelles nationales équivalentes ne peuvent figurer que sur les produits agricoles et les denrées alimentaires conformes au présent règlement.

Article 9

L'État membre concerné peut demander la modification d'un cahier des charges, notamment pour tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques ou pour revoir la délimitation géographique.

La procédure de l'article 6 s'applique mutatis mutandis.

Toutefois, la Commission peut décider, selon la procédure de l'article 15, de ne pas appliquer la procédure prévue à l'article 6, lorsque la modification est mineure.

Article 10

¹ Les États membres veillent à ce que les structures de contrôle soient en place au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la mission

de ces structures étant d'assurer que les produits agricoles et denrées alimentaires portant une dénomination protégée répondent aux exigences du cahier des charges.

2. Une structure de contrôle peut comporter un ou plusieurs services de contrôle désignés et/ou organismes privés agréés à cet effet par l'État membre. Les États membres communiquent à la Commission les listes de services et/ou organismes agréés ainsi que leurs compétences respectives. La Commission publie ces informations au Journal officiel des Communautés européennes.

3. Les services de contrôle désignés et/ou les organismes privés doivent, d'une part, offrir des garanties suffisantes d'objectivité et d'impartialité à l'égard de tout producteur ou transformateur soumis à leur contrôle et, d'autre part, avoir en permanence à leur disposition des experts et les moyens nécessaires pour assurer les contrôles des produits agricoles et des denrées alimentaires portant une dénomination protégée.

Si une structure de contrôle fait appel à un organisme tiers pour réaliser certains contrôles, ce dernier doit présenter les mêmes garanties. Dans ce cas, les services de contrôle désignés et/ou les organismes privés agréés demeurent, toutefois, responsables vis-à-vis de l'État membre en ce qui concerne tous les contrôles.

À partir du 1^{er} janvier 1998, pour être agréés par un Etat membre aux fins de l'application du présent règlement, les organismes doivent remplir les conditions définies dans la norme EN 45011 du 26 juin 1989.

4. Lorsque les services de contrôle désignés et/ou les organismes privés d'un État membre constatent qu'un produit agricole ou une denrée alimentaire portant une dénomination protégée originaire de son Etat membre ne répond pas aux exigences du cahier des charges, ils prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect du présent règlement. Ils informent l'État membre des mesures prises dans l'exercice de leurs contrôles. Les parties intéressées doivent recevoir notification de toutes les décisions prises.

5. Un Etat membre doit retirer l'agrément d'un organisme de contrôle lorsque les conditions visées aux paragraphes 2 et 3 ne sont plus remplies. Il en informe la Commission qui publie au Journal officiel des Communautés européennes une liste révisée des organismes agréés.

6. Les Etats membres adoptent les mesures nécessaires pour assurer qu'un producteur qui respecte le présent règlement ait accès au système de contrôle.
7. Les coûts occasionnés par les contrôles prévus par le présent règlement sont supportés par les producteurs utilisant la dénomination protégée.

Article 11

1. Tout Etat membre peut faire valoir qu'une condition prévue dans le cahier des charges d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire bénéficiant d'une dénomination protégée n'est pas remplie.
2. L'Etat membre visé au paragraphe 1 fait part de ses observations à l'Etat membre concerné. Ce dernier examine la plainte et informe l'autre Etat membre de ses conclusions et des mesures prises.
3. Au cas où les irrégularités se répètent et où les Etats membres concernés ne peuvent parvenir à un accord, une requête dûment motivée doit être adressée à la Commission.
4. La Commission examine la plainte en consultant les Etats membres concernés. Le cas échéant, après consultation du comité prévu à l'article 15, la Commission prend les mesures nécessaires. Parmi celles-ci peut figurer l'annulation de l'enregistrement.

Article 12

- Sans préjudice des accords internationaux, le présent règlement s'applique aux produits agricoles ou aux denrées alimentaires en provenance d'un pays tiers, à condition :
 - que le pays tiers soit en mesure de donner des garanties identiques ou équivalentes à celles qui sont visées à l'article 4,

- qu'il existe dans le pays tiers concerné un régime de contrôle équivalent à celui défini à l'article 10,

- que le pays tiers concerné soit disposé à accorder une protection équivalente à celle existant dans la Communauté, aux produits agricoles ou aux denrées alimentaires correspondants provenant de la Communauté.

2. Lorsqu'une dénomination protégée d'un pays tiers et une dénomination protégée communautaire sont homonymes, l'enregistrement est accordé en tenant dûment compte des usages locaux et traditionnels et des risques effectifs de confusion.

L'usage de telles dénominations n'est autorisé que si le pays d'origine du produit est clairement et visiblement indiqué sur l'étiquette.

Article 13

1. Les dénominations enregistrées sont protégées contre toute:

a) utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination enregistrée pour des produits non couverts par l'enregistrement, dans la mesure où ces produits sont comparables à ceux enregistrés sous cette dénomination ou dans la mesure où cette utilisation permet de profiter de la réputation de la dénomination protégée;

b) usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que « genre », « type », « méthode », « façon », « imitation » ou d'une expression similaire;

c) autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités substantielles du produit figurant sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit concerné, ainsi que l'utilisation pour le conditionnement d'un récipient de nature à créer une impression erronée sur l'origine;

d) autre pratique susceptible d'induire le public en erreur quant à la véritable origine du produit.

Lorsqu'une dénomination enregistrée contient en elle-même le nom d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire considéré comme générique, l'utilisation de ce

nom générique sur les produits ou denrées correspondants n'est pas considérée comme contraire au premier alinéa point a) ou b).

(R. 535/97)

2. Par dérogation au paragraphe 1 points a) et b), les Etats membres peuvent maintenir les régimes nationaux permettant l'utilisation des dénominations enregistrées au titre de l'article 17 pendant une période limitée à cinq ans au maximum après la date de la publication de l'enregistrement, à condition que:

- les produits aient été commercialisés légalement sous ces dénominations durant au moins cinq ans avant la date de publication du présent règlement,
- les entreprises aient légalement commercialisé les produits en cause en utilisant de façon continue les dénominations pendant la période visée au premier tiret,
- l'étiquetage fasse clairement apparaître l'origine véritable du produit.

Cependant, cette dérogation ne peut pas conduire à commercialiser librement les produits sur le territoire d'un Etat membre pour lequel ces dénominations étaient interdites.

[2. Toutefois, les Etats membres peuvent maintenir les mesures nationales autorisant l'utilisation des expressions visées au paragraphe 1 point b) pendant une période limitée à cinq ans au maximum après la date de publication du présent règlement, à condition que:

- les produits aient été commercialisés légalement sous cette expression durant au moins cinq ans avant la date de publication du présent règlement,
- l'étiquetage fasse clairement apparaître l'origine véritable du produit.

Cependant, cette exception ne peut conduire à commercialiser librement les produits sur le territoire d'un Etat membre pour lequel ces expressions étaient interdites.]

3. Les dénominations protégées ne peuvent devenir génériques.

(R. 535/97)

4. Pour ce qui concerne les dénominations dont l'enregistrement est demandé au titre de l'article 5, une période transitoire de cinq ans maximum peut être prévue, dans le cadre de l'article 7 paragraphe 5 point b), uniquement dans le cas où une opposition a été déclarée recevable au motif que l'enregistrement du nom proposé porterait préjudice à l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement homonyme ou

à l'existence de produits qui se trouvent légalement sur le marché depuis au moins les cinq ans précédant la date de publication prévue à l'article 6 paragraphe 2.

Cette période transitoire ne peut être prévue qu'à condition que les entreprises aient légalement commercialisé les produits en cause en utilisant de façon continue les dénominations concernées durant au moins les cinq ans précédant la date de publication prévue à l'article 6 paragraphe 2.

Article 14

1. Lorsqu'une appellation d'origine ou une indication géographique est enregistrée conformément au présent règlement, la demande d'enregistrement d'une marque correspondant à l'une des situations visées à l'article 13 et concernant le même type de produit est refusée, à condition que la demande d'enregistrement de la marque soit présentée après la date de la publication prévue à l'article 6 paragraphe 2.

Les marques enregistrées contrairement au premier alinéa sont annulées.

Le présent paragraphe s'applique également quand la demande d'enregistrement d'une marque est déposée avant la date de la publication de la demande d'enregistrement prévue à l'article 6 paragraphe 2, à condition que cette publication soit faite avant l'enregistrement de la marque.

2. Dans le respect du droit communautaire, l'usage d'une marque correspondant à l'une des situations visées à l'article 13, enregistrée de bonne foi avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique peut se poursuivre nonobstant l'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, lorsque la marque n'encourt pas les motifs de nullité ou de déchéance prévus respectivement par la directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des Etats membres sur les marques⁵¹⁷, à son article 3 paragraphe 1 points c) et g) et à son article 12 paragraphe 2 point b).

⁵¹⁷ JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 1. Directive modifiée par la décision 92/10/CEE (JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 35).

3. Une appellation d'origine ou une indication géographique n'est pas enregistrée lorsque, compte tenu de la renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage, l'enregistrement est de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit.

Article 15

La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence de l'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 16

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 15.

Article 17

1. Dans un délai de six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les Etats membres communiquent à la Commission quelles sont, parmi leurs dénominations légalement protégées ou, dans les Etats membres où un système de protection n'existe pas, consacrées par l'usage, celles qu'ils désirent faire enregistrer en vertu du présent règlement.
2. La Commission enregistre, selon la procédure prévue à l'article 15, les dénominations visées au paragraphe 1 qui sont conformes aux articles 2 et 4. L'article 7 ne s'applique pas. Toutefois, les dénominations génériques ne sont pas enregistrées.
3. Les Etats membres peuvent maintenir la protection nationale des dénominations communiquées conformément au paragraphe 1 jusqu'à la date à laquelle une décision sur l'enregistrement est prise.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur douze mois après la date de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1992.

Par le Conseil

Le président

J. GUMMER

ANNEXE I

Denrées alimentaires visées à l'article 1er paragraphe 1

- Bières
- Eaux minérales naturelles et eaux de source
- Boissons à base d'extraits de plantes
- Produits de la boulangerie, de la pâtisserie, de la confiserie ou de la biscuiterie
- Gommés et résines naturelles

ANNEXE II

Produits agricoles visés à l'article 1er paragraphe 1

- Foin
- Huiles essentielles
(R. 1068/97)
- liège,
- cochenille (produit brut d'origine animale).

2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2037/93 DE LA COMMISSION DU 27 JUILLET 1993
PORTANT MODALITÉS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92⁵¹⁸

Texte:

RÈGLEMENT (CEE) N° 2037/93 DE LA COMMISSION du 27 juillet 1993 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires.

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des

indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées

alimentaires (1), et notamment son article 16,

considérant qu'il convient de déterminer les conditions dans lesquelles une demande d'enregistrement peut être faite à titre exceptionnel par une personne physique ou morale;

considérant que, en vue de tenir compte des situations juridiques différentes dans les États membres, une demande d'opposition au sens de l'article 7 du règlement (CEE)

⁵¹⁸ Règlement (CEE) n° 2037/93 - Journal officiel L 185, 28.07.1993

Ce règlement établit un système qui vise à informer les consommateurs lorsque le nom d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire est enregistré sur le plan communautaire comme une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée. Ce règlement a été modifié par les mesures suivantes :

Règlement (CE) n° 1428/97 - Journal officiel L 196, 24.07.1997

Règlement (CE) n° 1726/98 - Journal officiel L 224, 11.08.1998

n° 2081/92, présentée par un ensemble de personnes liées par un intérêt commun, peut être admise;

considérant que pour assurer l'application uniforme dudit règlement, il convient de définir précisément les délais, concernant l'opposition, applicables lors de la procédure d'enregistrement;

considérant que, en vue de déterminer les cas visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) 2081/92 ainsi que les situations susceptibles d'induire le consommateur en erreur dans les États membres au sens dudit règlement, la Commission peut recourir aux moyens appropriés;

considérant qu'il s'agit d'un nouveau système communautaire fait pour la protection des appellations d'origine et des indications géographiques offrant de nouvelles mentions distinctives;

qu'il paraît indispensable d'expliquer leur signification au public, sans pour autant dispenser les producteurs et/ou transformateurs de promouvoir leurs produits respectifs;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des indications géographiques et des appellations d'origine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La présentation de la demande d'enregistrement, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2081/92, peut être effectuée par une personne physique ou par une personne morale ne correspondant pas à la définition du paragraphe 1 deuxième alinéa dudit article 5 dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, lorsqu'il s'agit du seul producteur existant dans l'aire géographique délimitée au moment de la présentation de ladite demande.

La demande ne peut être acceptée que si:

a) il existe des méthodes locales, loyales et constantes pratiquées par cette seule personne;

b) la zone géographique délimitée comporte des caractéristiques substantiellement différentes des zones avoisinantes et/ou si les caractéristiques du produit sont différentes.

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, la seule personne physique ou morale ayant présenté la demande d'enregistrement est considérée comme le groupement au sens de l'article 5 du règlement (CEE) n° 2081/92.

Article 2

Lorsqu'une réglementation nationale assimile un ensemble de personnes n'ayant pas de personnalité juridique à une personne morale, cet ensemble de personnes est autorisé, d'une part, à présenter une demande au sens de l'article 1^{er} du présent règlement et, d'autre part, à consulter la demande au sens et dans les conditions de l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2081/92 ainsi qu'à faire opposition au sens et dans les conditions de l'article 7 paragraphe 3 dudit règlement.

Article 3

Aux fins d'application du délai prévu à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2081/92, il est tenu compte:

- soit de la date d'expédition de la déclaration d'opposition par l'État membre, le cachet de la poste faisant foi,
- soit de la date de réception lorsque la déclaration d'opposition par l'État membre est remise directement, ou par message télex ou télécopie, à la Commission.

Article 4

Pour déterminer les cas dans lesquels une dénomination serait devenue générique au sens de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2081/92 ainsi que les situations susceptibles d'induire le consommateur en erreur et pour lesquels une décision est arrêtée conformément à l'article 15 dudit règlement, la Commission peut mettre en oeuvre toute mesure appropriée.

Article 5

Pendant une période de cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission prend les mesures de communication indispensables, à l'exclusion de toute aide aux producteurs et/ou transformateurs, afin de faire connaître au public la signification des mentions « AOP », « IGP », « appellation d'origine protégée » et « indication géographique protégée » dans les langues communautaires.

Article 6

Le délai de trois mois prévu à l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2081/92 court à partir de la date d'envoi de l'invitation de la Commission aux États membres pour la recherche d'un accord.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1993

3.

LA LISTE DES PRODUITS D'APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE (AOP) ET D'INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE (IGP)⁵¹⁹

VIANDES

Allemagne

Diepholzer Moorschnucke	(AOP)
Lüneburger Heidschnucke	(AOP)
Schwäbisch-Hällisches Qualitätsschweinefleisch	(IGP)

Espagne

Carne de Ávila	(IGP)
Carne de Morucha de Salamanca	(IGP)
Pollo y Capón del Prat	(IGP)
Ternasco de Aragón	(IGP)
Ternera Gallega	(IGP)
Cordero Manchego	(IGP)
Llechazo de Castilla y León	(IGP)

France

Agneau du Quercy	(IGP)
Agneau de l'Aveyron	(IGP)
Agneau du Bourbonnais	(IGP)
Agneau du Limousin	(IGP)

⁵¹⁹ L'INAO, dernière mise à jour le 20. 03. 2001.

Bœuf de Chalosse	(IGP)
Bœuf charolais du Bourbonnais	(IGP)
Bœuf du Maine	(IGP)
Canard à foie gras du Sud-Ouest	(IGP)
Dinde de Bresse	(AOP)
Porc de la Sarthe	(IGP)
Porc de Normandie	(IGP)
Porc de Vendée	(IGP)
Porc du Limousin	(IGP)
Veau de l'Aveyron et du Ségala	(IGP)
Veau du Limousin	(IGP)
Volailles de Bresse	(AOP)
Volailles de Houdan	(IGP)
Volailles de l'Ain	(IGP)
Volailles du Gers	(IGP)
Volailles du Maine	(IGP)
Volailles de Loué	(IGP)
Volailles de l'Orléanais	(IGP)
Volailles de Bourgogne	(IGP)
Volailles du plateau de Langres	(IGP)
Volailles du Charolais	(IGP)
Volailles de Normandie	(IGP)
Volailles de Bretagne	(IGP)
Volailles de Challans	(IGP)
Volailles de Vendée	(IGP)
Volailles d'Alsace	(IGP)
Volailles du Forez	(IGP)
Volailles du Béarn	(IGP)
Volailles de Cholet	(IGP)
Volailles des Landes	(IGP)
Volailles de Licques	(IGP)
Volailles d'Auvergne	(IGP)
Volailles du Velay	(IGP)
Volailles du Val de Sèvres	(IGP)

Volailles d'Ancenis	(IGP)
Volailles de Janzé	(IGP)
Volailles du Gatinais	(IGP)
Volailles du Berry	(IGP)
Volailles de la Champagne	(IGP)
Volailles du Languedoc	(IGP)
Volailles du Lauragais	(IGP)
Volailles de Gascogne	(IGP)
Volailles de la Drôme	(IGP)
Porc de la Sarthe	(IGP)
Porc de Normandie	(IGP)
Porc de Vendée	(IGP)
Porc du Limousin	(IGP)
Italie	
Vitellone bianco dell'Appennino Centrale	(IGP)
Agnelli di Sardegna	(IGP)
Luxembourg	
Viande de porc, marque nationale grand-duché de Luxembourg	(IGP)
Portugal	
Borrego de Montemor-o-Novo	(IGP)
Borrego Serra da Estrela	(AOP)
Borrego da Beira	(IGP)
Borrego Terrincho	(AOP)
Borrego do Baixo Alentejo	(IGP)
Caibrito das Terras Altas do Minho	(IGP)

Cabrito da Gralheira	(IGP)
Cabrito da Beira	(IGP)
Cabrito de Barroso	(IGP)
Cabrito Transmontano	(AOP)
Carnalentejana	(AOP)
Carne Arouquesa	(AOP)
Carne Marinhosa	(AOP)
Carne Mertolenga	(AOP)
Carne Barrosã	(AOP)
Carne Maronesa	(AOP)
Carne Mirandesa	(AOP)
Cordeiro Bragançano	(AOP)
Vitela de Lafões	(IGP)

Royaume-Uni

Orkney beef	(AOP)
Orkney lamb	(AOP)
Scotch beef	(IGP)
Scotch lamb	(IGP)
Shetland lamb	(AOP)

PRODUITS A BASE DE VIANDE

Belgique

Jambon d'Ardenne	(IGP)
------------------	-------

Allemagne

Ammerländer Dielenrauschschinken/Ammerländer Katenschinken	(IGP)
Ammerländer Schinken/Ammerländer Knochenschinken	(IGP)
Schwarzwälder Schinken	(IGP)
Greußener Salami	(IGP)

Espagne

Cecina de León	(IGP)
Dehesa de Extremadura	(AOP)
Gujuelo	(AOP)
Jamón de Teruel	(AOP)
Sobrasada de Mallorca	(IGP)
Jamón de Huelva	(AOP)

France

Jambon de Bayonne	(IGP)
-------------------	-------

Italie

Prosciutto di Parma	(AOP)
Prosciutto di S. Daniele	(AOP)
Prosciutto di Modena	(AOP)
Prosciutto Veneto Berico-Euganeo	(AOP)
Salame di Varzi	(AOP)
Salame Brianza	(AOP)
Speck dell'Alto Adige/Südtiroler Markenspeck/Südtiroler Speck	(IGP)
Fesaola della Valtellina	(IGP)
Coltello di Zibello	(AOP)

Valle d'Aosta Jambon de Bosses	(AOP)
Valle d'Aosta Lard d'Arnad	(AOP)
Prosciutto di Carpegna	(AOP)
Prosciutto Toscano	(AOP)
Coppa Piacentina	(AOP)
Pancetta Piacentina	(AOP)
Salame Piacentino	(AOP)
Prosciutto di Norcia	(IGP)
Soppressata di Calabria	(AOP)
Capocollo di Calabria	(AOP)
Salsiccia di Calabria	(AOP)
Pancetta di Calabria	(AOP)
Mortadella Bologna	(IGP)
Zampone Modena	(IGP)
Cotechino Modena	(IGP)

Irlande

Timoleague Brown Pudding	(IGP)
--------------------------	-------

Luxembourg

Saisons fumées, marque nationale grand-duché de Luxembourg	(IGP)
--	-------

Autriche

Tiroler Speck	(IGP)
---------------	-------

Portugal

Presunto de Barroso	(IGP)
Presunto de Barrancos	(AOP)
Lombo Branco de Portalegre	(IGP)
Lombo Enguitado de Portalegre	(IGP)
Painho de Portalegre	(IGP)
Cacholeira Branca de Portalegre	(IGP)
Chouriço Mouro de Portalegre	(IGP)
Linguiça de Portalegre	(IGP)
Morcele de Assar de Portalegre	(IGP)
Morcele de Cozer de Portalegre	(IGP)
Farinheira de Portalegre	(IGP)
Chouriço de Portalegre	(IGP)
Salpicão de Vinhais	(IGP)
Chouriça de Carne de Vinhais ou Linguiça de Vinhais	(IGP)

FROMAGES

Belgique

Fromage de Herve	(AOP)
------------------	-------

Danemark

Danablu	(IGP)
Esrom	(IGP)

Allemagne

Allgäuer Bergkäse	(AOP)
Allgäuer Emmentaler*	(AOP)
Altenburger Ziegenkäse	(AOP)
Odenwälder Frühstückskäse	(AOP)

* La protection du nom Emmentaler n'est pas demandée

Grèce

Αιγάλακωτό (Anevato)	(AOP)
Γαλοτύρι (Galotyri)	(AOP)
ΑγριάεΨνά* Αγρινίου (Graviera Agrafon)	(AOP)
ΑγριάεΨνά* Εμβόσος (Graviera Kritis)	(AOP)
ΑγριάεΨνά* Ίψιό (Graviera Naxou)	(AOP)
ΕαεάεΨέε Εβίτιο (Kalathaki Limnou)	(AOP)
ΕαοΨné (Kasseri)	(AOP)
Εαοβέε Κατικιό (Katiki Domokou)	(AOP)
ΕαοάεΨνάεΨνά (Kefalograviera)	(AOP)
Εϊδαίεο (Kopanisti)	(AOP)
ΕααΨné Ιδοέεβίτιο (Ladotyri Mytilinis)	(AOP)
Μανουρί (Manouri)	(AOP)
Μετσοβόνη (Metsovone)	(AOP)
Μούσαλα (Batzos)	(AOP)
Μυζήθρα Εμβόσος (Xynomyzithra Kritis)	(AOP)
Πιχτογάλο Χανίου (Pichtogalo Chanion)	(AOP)
Σάνιχάλι (San Michali)	(AOP)
Σφέλα (Sfela)	(AOP)
Φορμάελα Αραχόβας Παρνασσού (Formaella Arachovas Parnassou)	(AOP)

* La protection du nom ΑγριάεΨνά (Graviera) n'est pas demandée

Espagne

Cabrales	(AOP)
Idiazábal	(AOP)
Mahón	(AOP)
Picón Bejes-Tresviso	(AOP)
Queso de Cantabria	(AOP)
Queso de La Serena	(AOP)
Queso Manchego	(AOP)
Queso Tetilla	(AOP)
Queso Zamorano	(AOP)
Quesucos de Liébana	(AOP)
Roncal	(AOP)
Queso Majorero	(AOP)
Queso de l'Alt Urgell y la Cerdanya	(AOP)

France

Beaufort	(AOP)
Bleu des Causses	(AOP)
Bleu du Haut-Jura, de Gex, de Septmoncel	(AOP)
Bleu du Vercors-Sassenage	(AOP)
Brocciu Corse ou brocciu	(AOP)
Chabichou* du Poitou	(AOP)
Crottin* de Chavignol ou Chavignol	(AOP)
Époisses de Bourgogne	(AOP)
Laguiole	(AOP)
Ossau-Iraty	(AOP)
Poulligny-Saint-Pierre	(AOP)
Picodon* de l'Ardèche ou picodon* de la Drôme	(AOP)
Salers	(AOP)
Selles-sur-Cher	(AOP)

Sainte-Maure* de Touraine	(AOP)
Tomme* de Savoie	(IGP)
Langres	(AOP)
Neufchâtel	(AOP)
Abondance	(AOP)
Camembert* de Normandie	(AOP)
Cantal ou fourme de Cantal ou cantalet	(AOP)
Chaource	(AOP)
Comté	(AOP)
Emmental* de Savoie	(IGP)
Emmental* français est-central	(IGP)
Livarot	(AOP)
Maroilles ou Marolles	(AOP)
Munster ou Munster-Géromé	(AOP)
Pont-l'Évêque	(AOP)
Reblochon ou reblochon de Savoie	(AOP)
Roquefort	(AOP)
Saint-Nectaire	(AOP)
Tomme* des Pyrénées	(IGP)
Bleu d'Auvergne	(AOP)
Brie* de Meaux	(AOP)
Brie* de Melun	(AOP)
Mont d'or ou vacherin du Haut-Doubs	(AOP)
Fourme d'Ambert ou fourme de Montbrison	(AOP)
Rocamadour	(AOP)

* La protection des noms Chabichou, Crottin, Picodon, Sainte-Maure, Tomme, Camembert, Emmental et Brie n'est pas demandée

Hande

Brokilly Regato (AOP)

Italie

Canestrato* Pugliese	(AOP)
Fontina	(AOP)
Gorgonzola	(AOP)
Grana Padano	(AOP)
Parmigiano Reggiano	(AOP)
Pecorino* Siciliano	(AOP)
Provolone* Valpadana	(AOP)
Casciotta* d'Urbino	(AOP)
Pecorino* Romano	(AOP)
Quartiolo Lombardo	(AOP)
Taleggio	(AOP)
Asiago	(AOP)
Formai de Mut* Dell'alta Valle Brembana	(AOP)
Montasio	(AOP)
Mozzarella* di Bufala Campana	(AOP)
Murazzano	(AOP)
Bitto	(AOP)
Bra	(AOP)
Caciocavallo* Silano	(AOP)
Castelmagno	(AOP)
Fiore Sardo	(AOP)
Monte Veronese	(AOP)
Pecorino* Sardo	(AOP)
Pecorino* Toscano	(AOP)
Ragusano	(AOP)
Raschera	(AOP)
Robiola di Roccaverano	(AOP)
Toma* Piemontese	(AOP)
Valle d'Aosta Fromadzo	(AOP)
Valtellina Casera	(AOP)

* La protection des noms Canestrato, Pecorino, Provolone, Casciotta, Formai de Mut, Mozzarella, Caciocavallo et Toma n'est pas demandée

Pays-Bas

Noord-Hollandse Edammer*	(AOP)
Noord-Hollandse Gouda*	(AOP)
Boeren-Leidse* met sleutels	(AOP)
Kanteraas, Kanternagelkaas, Kanterkomijenkaas	(AOP)

* La protection des noms Edammer, Gouda et Leidse n'est pas demandée

Autriche

Tiroler Graukäse	(AOP)
Gailtaler Almkäse	(AOP)
Tiroler Bergkäse	(AOP)
Vorarlberger Alpkäse	(AOP)
Vorarlberger Bergkäse	(AOP)
Tiroler Almkäse/Tiroler Alpkäse	(AOP)

Portugal

Queijo de Nisa	(AOP)
Queijo de Azeitão	(AOP)
Queijo de Évora	(AOP)
Queijo S. Jorge	(AOP)
Queijo Rabaçal	(AOP)
Queijo Serpa	(AOP)
Queijo Serra da Estrela	(AOP)
Queijos da Beira Baixa	(AOP)

(Queijo de Castelo Branco, Queijo Amarelo da Beira Baixa,
Queijo Picante da Beira Baixa)

Queijo Terrincho	(AOP)
Queijo de cabra Transmontano	(AOP)
Queijo do Pico	(AOP)
Queijo mestiço de Tolosa	(IGP)

Suède

Svecia (IGP)

Royaume-Uni

White Stilton cheese/Blue Stilton cheese	(AOP)
West Country* farmhouse Cheddar* cheese	(AOP)
Beacon Fell traditional Lancashire* cheese	(AOP)
Swaledale cheese/Swaledale ewes' cheese	(AOP)
Bonchester cheese	(AOP)
Buxton blue	(AOP)
Dovedale cheese	(AOP)
Single Gloucester	(AOP)
Teviotdale cheese	(IGP)
Dorset Blue cheese	(IGP)
Exmoor Blue Cheese	(IGP)

* La protection des noms West Country, Cheddar et Lancashire n'est pas demandée

AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

(ŒUFS, MIEL, PRODUITS LAITIERS DIVERS SAUF BEURRE)

Grèce

Μελί Ελάτις Μενάλου Βανιλίας (Meli Elatis Menalou Vanilia) (AOP)

Espagne

Miel de La Alcarria

(AOP)

France

Crème d'Isigny

(AOP)

Crème fraîche fluide d'Alsace

(IGP)

Miel de Sapin des Vosges

(AOP)

Miel de Corse - Mele de Corsoca

(AOP)

Luxembourg

Miel luxembourgeois de marque nationale

(AOP)

Portugal

Mel da Serra da Lousã

(AOP)

Mel das Terras Altas do Minho

(AOP)

Mel da Terra Quente

(AOP)

Mel da Serra de Monchique

(AOP)

Mel do Parque de Montezinho

(AOP)

Mel do Alentejo	(AOP)
Mel dos Açores	(AOP)
Mel de Barroso	(AOP)
Mel do Ribatejo Norte	(AOP)
(Serra d'Aire, Albufeira de Castelo de Bode, Bairro, Alto Nabão)	

Royaume-Uni

Cornish Clotted Cream	(AOP)
-----------------------	-------

MATIERES GRASSES

Belgique

Beurre d'Ardenne	(AOP)
------------------	-------

Allemagne

Lausitzer Leinöl	(IGP)
------------------	-------

Grèce

Huiles d'olive

Αεὐλίτιο Ἐλαιόλαδο Ἐν Πόσει* (Viannos Iraklio Kritis)	(AOP)
Ἐλαιόλαδο Ἀσκληπιείου (Lygourio Asklipiou)	(AOP)
Ἀυθαιόλαδο Ἰδαίουδαίου Ναιήϊτιο Ἐν Πόσει*	
(Vorios Mylopotamos Rethymnis Kritis)	(AOP)

France

Beurre Charentes-Poitou - Beurre des Charentes –	(AOP)
Beurre des Deux-Sèvres	(AOP)
Beurre d'Isigny	(AOP)

Huiles d'olive

Huile d'olive de Nyons	(AOP)
Huile d'olive de la vallée des Beaux-de-Provence	(AOP)

Italie

Huiles d'olive

Aprutino Pescarese	(AOP)
Brisighella	(AOP)
Collina di Brindisi	(AOP)
Canino	(AOP)
Sabina	(AOP)
Riviera Ligure	(AOP)
Bruzio	(AOP)
Cilento	(AOP)
Colline Salernitane	(AOP)
Penisola Sorrentina	(AOP)
Garda	(AOP)
Dauno	(AOP)
Colline Teatine	(AOP)
Monti Iblei	(AOP)
Laghi Lombardi	(AOP)
Valli Trapanesi	(AOP)

Terra di Bari	(AOP)
Umbria	(AOP)
Toscano	(IGP)
Terra d'Otranto	(AOP)
Lamezia	(AOP)
Chianti Clasico	(AOP)
Terre di Siena	(AOP)
Val di Mazara	(AOP)
Luxembourg	
Beurre rose de marque nationale grand-duché de Luxembourg	(AOP)
Autriche	
Steierisches Kürbiskernöl	(IGP)
Portugal	
Huiles d'olive	
Azeite de Moura	(AOP)
Azeite de Trás-os-Montes	(AOP)
Azeites do Ribatejo	(AOP)
Azeites do Norte Alentejano	(AOP)
Azeites da Beira Interior	(AOP)
(Azeite da Beira Alta, Azeite da Beira Baixa)	

FRUITS, LEGUMES ET CEREALES

Danemark

Lammefjordsgulerod (IGP)

Allemagne

Spreewälder Gurken (IGP)

Spreewälder Meerrettich (IGP)

Grèce

Àêôéíβãéí Óðãñ+ãéíý (Aktinidio Sperchiou) (AOP)

Èãèòòùòù òðóòβéé Òèépòéääò (Kelifoto fistiki Phtiotidas) (AOP)

Èíòì ÈíòÛò ÈÝñêðñáo (Kumquat Kerkyras) (IGP)

ÌãÛ óýéá Èýιçò (Xera Syka Kymis) (AOP)

Óóáépíéεç ÌãèéòæÛía Èãùiéãβíð (AOP)

(Tsakoniki Melintzana Leonidiou)

Óðóòβéé ÌããÛñùí (Fistiki Megaron) (AOP)

Óðóòβéé Áβãéíáo (Fistiki Aeginas) (AOP)

Óýéá Áñáãñπíáo Ìãñèíðíýèò Ìáoíããβùí

(Syka Vravronas Markopoulou Mesogion) (IGP)

ΘíñòíèÛééá ÌÛéáíã ×áíβùí Èñρòçò (AOP)

(Portokalia Maleme Hanion Kritis)

ÑíãÛééíá ÌÛíðóáo (Rodakina Naoussas) (AOP)

ÓáoÛééá ãβãáíóáo ãéÝöáíóáo ÈÛòù Ìãðñíèíðβíð (IGP)

(Fasolia Gigantes Elefantes Kato Nevrokopiou)

ÓáoÛééá èíéíÛ Ìáoúóðãñía ÈÛòù Ìãðñíèíðβíð (IGP)

(Fasolia Koina Mesosperma Kato Nevrokopiou)

ÓáoÛééá (Γβãáíóáo ÈéÝöáíóáo) Θñãóðπí Òèρñéíáo (IGP)

(Fasolia (Gigantes Elefantas) Prespon Florinas)

Όάουέέα (Πέαέα Μάάάειόδαήιά) Δñάόδπί Öepñείάò (IGP)

(Fasolia (Plake Megalosperma) Prespon Florinas)

Èĩñείέαέê Öóάöβάά Άϊόöβóóá (Corinthiaki Stafida Vostitsa) (AOP)

Cerises

ÈãñÜóέα óñáãáíÜ Ñĩãĩ÷ùñβĩö (AOP)

(Kerasia Tragana Rodochoriou)

Pommes

Ìπεά ίòæβóείòò ΔέèÜóá Öñéδüèáùò (Mila Delicious Pilafa Tripolos) (AOP)

Ìπεά ÆáãĩñÜò Δçèβĩö* (Mila Zagora Piliou) (AOP)

* La protection du nom Δçèβĩö (Piliou) n'est pas demandée

Olives de table

ÁéèÜ ÈáéáiÜóáò (Kalamata) (AOP)

ÈĩóãñãĩèéÜ Áìöβóóçò (Konservolia Amfissis) (AOP)

ÈĩóãñãĩèéÜ Άñóáò (Konservolia Artas) (IGP)

ÈĩóãñãĩèéÜ Ñĩáβuí (Konservolia Rovion) (AOP)

ÈĩóãñãĩèéÜ ÁóáèÜíóçò (Konservolia Atalantis) (AOP)

ÈĩóãñãĩèéÜ Óóöèβááò (Konservolia Stilidas) (AOP)

ÈĩóãñãĩèéÜ Δçèβĩö* Äüèĩö (Konservolia Piliou Volou) (AOP)

Èñĩýíóá ÈÜóĩö (Trumba Thasu) (AOP)

Èñĩýíóá ×βĩö (Trumba Quios) (AOP)

Èñĩýíóá ÁíðááéÜò Ñáéýĩçò Èñêòçò (AOP)

(Trumba-Ambadai Rethimno Crète)

Espagne

Arroz del Delta del Ebro	(IGP)
Berenjena de Almagro	(IGP)
Calasparra	(AOP)
Cerezas de la Montaña de Alicante	(IGP)
Espárrago de Navarra	(IGP)
Faba Asturiana	(IGP)
Judías de El Barco de Ávila	(IGP)
Lenteja de La Armuña	(IGP)
Nisperos Callosa d'En Sarriá	(AOP)
Pimientos del Piquillo de Lodosa	(AOP)
Uva de mesa embolsada "Vinalopó"	(AOP)
Avellana de Reus	(AOP)
Chufa de Valencia	(AOP)
Azafran de la Mancha	(AOP)
Esparrago de Huétor-Tajar	(IGP)
Melocoton de Calanda	(AOP)
Pimenton de Murcia	(AOP)

France

Ail rose de Lautrec	(IGP)
Noix de Grenoble	(AOP)
Pommes et poires de Savoie	(IGP)
Poireaux de Créances	(IGP)
Chasselas de Moissac	(AOP)
Mirabelles de Lorraine	(IGP)
Olives noires de Nyons	(AOP)
Pommes de terre de Merville	(IGP)
Lentille verte du Puy	(AOP)
Lentilles vertes du Berry	(IGP)
Melon du Haut-Poitou	(IGP)

Muscat du Ventoux	(AOP)
Olives cassées de la vallée des Baux-de-Provence	(AOP)
Olives noires de la vallée des Baux-de-Provence	(AOP)
Mache nantaise	(IGP)
Coco de Paimpol	(AOP)
Haricot taebais	(IGP)
Pomme de terre de l'île de Ré	(AOP)
Riz de Camargue	(IGP)
Italie	
Arancia Rossa di Sicilia	(IGP)
Cappero di Pantelleria	(IGP)
Castagna di Montella	(IGP)
Fungo di Borgotaro	(IGP)
Nocciola del Piemonte	(IGP)
Fagiolo di Lamon della Vallata Bellunese	(IGP)
Fagiolo di Sarconi	(IGP)
Farro della Garfagnana	(IGP)
Peperone di Senise	(IGP)
Pomodoro S. Marzano dell'Agro Sarnese-Nocerino	(AOP)
Marrone del Mugello	(IGP)
Marrone di Castel del Rio	(IGP)
Riso Nano Vialone Veronese	(IGP)
Radicchio Rosso di Treviso	(IGP)
Radicchio Variegato di Castelfranco	(IGP)
Lenticchia di Castelluccio di Norcia	(IGP)
Clementine di Calabria	(IGP)
Nocciola di Giffoni	(IGP)
Scalogno di Romagna	(IGP)
Uva da tavola di Canicatti	(IGP)
Pera mantovana	(IGP)
Pera dell'Emilia Romagna	(IGP)

Fesca e nettarina di Romagna	(IGP)
Castagna del Monte Amiata	(IGP)
La Bella della Daunia	(AOP)
Limone di Sorrento	(IGP)
Olives de table	
Nocellara del Belice	(AOP)
Pays-Bas	
Opperdoezer Ronde	(AOP)
Autriche	
Wachauer Marille	(AOP)
Marchfeldspargel	(IGP)
Waldviertler Graumohn	(AOP)
Portugal	
Amêndoa Douro	(AOP)
Ameixa d'Elvas	(AOP)
Ananás dos Açores / São Miguel	(AOP)
Azeitona de conserva Negrinha de Freixo	(AOP)
Castanha dos Soutos da Lapa	(AOP)
Castanha Marvão-Portalegre	(AOP)
Castanha de Padrela	(AOP)
Castanha da Terra Fria	(AOP)
Citrinos do Algarve	(IGP)
Cereja de São Julião-Portalegre	(AOP)

Cereja da Cova da Beira	(IGP)
Maçã de Portalegre	(IGP)
Maçã da Beira Alta	(IGP)
Maçã Bravo de Esmolfe	(AOP)
Maçã da Cova da Beira	(IGP)
Maçã de Alcobaça	(IGP)
Maracujá dos Açores/S. Miguel	(AOP)
Pêssego da Cova da Beira	(IGP)
Anona de Madeira	(AOP)

Finlande

Pommes de terre

Lapin Puikula (AOP)

Royaume-Uni

Jersey Royal potatoes (AOP)

POISSONS, MOLLUSQUES, CRUSTACES FRAIS ET PRODUITS A BASE DE...

Allemagne

Schwarzwaldforelle (IGP)

France

Coquille St. Jacques des Côtes d'Armor (IGP)

Grèce

Αβογάρω Μεσσηνιακού (Avgotaracho Messolonghiou) (AOP)

Irlande

Clare Island Salmon (AOP)

Royaume-Uni

Whitstable oysters (IGP)

AUTRES PRODUITS DE L'ANNEXE II DU TRAITE

CIDRES

France

Cornouaille (AOP)

Pays d'Auge/Pays d'Auge-Cambremer (AOP)

Cidre de Bretagne ou cidre breton (IGP)

Cidre de Normandie ou cidre normand (IGP)

Royaume-Uni

Herefordshire cider/perry	(IGP)
Worcestershire cider/perry	(IGP)
Gloucestershire cider/perry	

SAFRAN

Grèce

Έñüêìò Êïæáíçò (Krokos Kozanis)	(AOP)
---------------------------------	-------

DENREES DE L'ANNEXE I DU REGLEMENT 2081/92

BIERES

Allemagne

Kölsch	(IGP)
Rieser Weizenbier	(IGP)
Gögginger Bier	(IGP)
Reuther Bier	(IGP)
Wernesgrüner Bier	(IGP)
Münchner Bier	(IGP)
Kulmbacher Bier	(IGP)
Hofer Bier	(IGP)
Dortmunder Bier	(IGP)
Mainfranken Bier	(IGP)
Bremer Bier	(IGP)

Royaume-Uni

Newcastle brown ale	(IGP)
Kentish ale and Kentish strong ale	(IGP)
Rutland bitter	(IGP)

EAUX MINÉRALES NATURELLES ET EAUX DE SOURCE

Allemagne

Bad Hersfelder Naturquell	(AOP)
Bad Pyrmont	(AOP)
Birresborner	(AOP)
Bissinger Auerquelle	(AOP)
Caldener Mineralbrunnen	(AOP)
Ensinger Mineralquelle	(AOP)
Felsenquelle Beiseförth	(AOP)
Gemminger Mineralquelle	(AOP)
Graf Meinhard Quelle Gießen	(AOP)
Haaner Felsenquelle	(AOP)
Haltern-Quelle	(AOP)
Katlenburger Burgbergquelle	(AOP)
Kißlegger Mineralquellen	(AOP)
Leisslinger Mineralbrunnen	(AOP)
Löwensteiner Mineral Quelle	(AOP)
Rhenser Mineralbrunnen	(AOP)
Rilchinger Amandus-Quelle	(AOP)
Rilchinger Gräfin Mariannen-Quelle	(AOP)
Siegsdorfer Petrusquelle	(AOP)
Teinacher Mineralquellen	(AOP)
Überkinger Mineralquellen	(AOP)

Vesalia-Quelle	(AOP)
Bad Niedernauer Quelle	(AOP)
Göppinger Quelle	(AOP)
Höllensprudel	(AOP)
Lieler Quelle	(AOP)
Schwollener Sprudel	(AOP)
Steinsieker Mineralwasser	(AOP)
Blankenburger Wiesenquell	(AOP)
Wernigeröder Mineralbrunnen	(AOP)
Wildenrath-Quelle	(AOP)

PRODUITS DE LA BOULANGERIE, PATISSERIE, CONFISERIE, BISCUITERIE

Allemagne

Nürnberger Lebkuchen	(IGP)
Lübecker Marzipan	(IGP)
Aachener Printen	(IGP)
Weissner Fummel	(IGP)

Grèce

Κριτικό ψωμί (Kritiko paximadi)	(IGP)
---------------------------------	-------

Espagne

Alicante	(IGP)
Turrón de Alicante	(IGP)

France

Bergamote(s) de Nancy (IGP)

Italie

Pane casareccio di Genzano (IGP)

Suède

Stansk spettkaka (IGP)

GOMMES ET RESINES NATURELLES

Grèce

ΌόΒέέα ×βιό (Tsikla Chiou) (AOP)

Μάοοβ+ά ×βιό (Mastiha Chiou) (AOP)

PRODUITS AGRICOLES DE L'ANNEXE II DU REGLEMENT 2081/92

France

Huile essentielle de lavande de Haute-Provence (AOP)

Foin

Foin de Crau (AOP)

Grèce

μάσχαλας (Mastihelaio Chiou) (AOP)

Italie

Bergamotto di Reggio Calabria-Olio essenziale (AOP)

SPECIALITE TRADITIONNELLE GARANTIE (STG)

BIERES

Vieille Kriek, Vieille Kriek-Lambic, Vieille Framboise-Lambic, Vieux fruit-Lambic/

Oude Kriek, Oude Kriekenlambiek, Oude Frambozenlambiek,

Oude Fruit-lambiek (STG)

Vieille Gueuze, Vieille Gueuze-Lambic, Vieux Lambic/

Oude Gueuze, Oude Geuze-Lambiek, Oude Lambiek (STG)

Faro (STG)

Kriek, Kriek-Lambic, Framboise-Lambic, Fruit-Lambic/Kriek,

Kriekenlambiek, Frambozenlambiek, Vruchtenlambiek (STG)

Lambic, Gueuze-Lambic, Gueuze/Lambiek, Geuze-Lambiek, Geuze (STG)

FROMAGES

Mozzarella

LE TABLEAU DES PRODUITS D'APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE (AOP) ET D'INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE (IGP)

	Viandes et abats frais		Produits à base de viandes		Fromages		Autres produits d'origine animale		Matières grasses		Fruits, légumes et céréales		Poisson, mollusq. et crustac.		Autres produits de l'Ann.II		Dénrées de l'annexe I du 2081/92 ⁵²⁰								Prod. ann.II du 2081 ⁵²¹				TOTAUX	
																	Bières		Eaux minéral.		Boulang., pâtisserie		Gomme et résines natur.		Huiles essent.		Foin			
	AOP	IGP	AOP	IGP	AOP	IGP	AOP	IGP	AOP	IGP	AOP	IGP	AOP	IGP	AOP	IGP	AOP	IGP	AOP	IGP	AOP	IGP	AOP	IGP	AOP	IGP	AOP	IGP	AOP	IGP
AUT			1	6					1	2	1																		8	3
BEI			1	1				1																				2	1	
ALL	2	1	4	4					1		2		1				11	31			3							37	23	
DAN					2						0+1																		2+1	3
ESP		4+3	3+1	2	11+1		1		4+2		4+2	6+1									2							23+6	14+4	
FIN											1																	1	1	

⁵²⁰ Par rapport aux dénnées alimentaires de l'annexe I du 2081/92, on n'a pas encore enregistré des boissons à base d'extraits de plantes.

⁵²¹ Par rapport aux produits agricoles de l'annexe II du 2081/92, on n'a pas encore enregistré du liège ou de la cocnenille.

5.

TABLEAU DES ACTES ADOPTÉES
QUALITY POLICY

TITLE	BASIC REGULATION	COMMISSION
1	2	3
<p>Protection of designations of origin and geographical indications for agricultural products and foodstuffs</p>	<p>Council Reg. 2081/92 of 14/7/1992 (OJ L 208/92)</p> <p>modified by:</p> <p>Council Reg. 535/97 of 17/3/1997 (OJ L 83/97)</p> <p>and</p> <p>Commission Reg. 1068/97 of 12/6/1997 (OJ L 156/97)</p>	<p><u>enforcement measures:</u></p> <p>Reg. 2037/93 of 27/7/1993 (OJ L 185/93)</p> <p>modified by:</p> <p>Reg. 1428/97 of 24/7/1997 (OJ L 196/97)</p> <p>and by:</p> <p>Reg. 1726/98 of 22/7/1998 (OJ L 224/98)</p> <p><u>registration of names:</u></p> <p>- <i>fast-track procedure</i></p> <p>Reg. 1107/96 of 12/6/1996 (OJ L 148/96)</p> <p>Reg. 1263/96 of 1/7/1996 (OJ L 163/96)</p> <p>Reg. 123/97 of 23/1/1997 (OJ L 22/97)</p> <p>Reg. 1065/97 of 12/6/1997 (OJ L 156/97)</p> <p>Reg. 2325/97 of 24/11/1997 (OJ L 322/97)</p> <p>Reg. 134/98 of 20/1/1998 (OJ L 15/98)</p> <p>Reg. 644/98 of 20/3/1998 (OJ L 87/98)</p> <p>Reg. 1549/98 of 17/7/1998 (OJ L 202/98)</p> <p>Reg. 590/99 of 18/3/1999 (OJ L 74/99)</p> <p>- <i>deletion of names from the Register</i></p>

QUALITY POLICY

TITLE	BASIC REGULATION	COMMISSION
1	2	3
		<p>Reg. 1070/99 of 25/5/1999 (OJ L 130/18)</p> <p>- <i>modifications to fast-track procedure names</i> Reg. 83/99 of 13/1/1999 (OJ L 8/99)</p> <p>- <i>normal procedure</i> Reg. 2400/96 of 17/12/1996 (OJ L 327/96) Reg. 1875/97 of 26/9/1997 (OJ L 265/97) Reg. 2396/97 of 2/12/1997 (OJ L 331/97) Reg. 195/98 of 26/1/1998 (OJ L 20/98) Reg. 1265/98 of 18/6/1998 (OJ L 175/98) Reg. 1576/98 of 22/7/1998 (OJ L 206/98) Reg. 2088/98 of 30/9/1998 (OJ L 266/22) Reg. 2139/98 of 6/10/1998 (OJ L 270/98) Reg. 2784/98 of 22/12/1998 (OJ L 347/98) Reg. 38/99 of 8/1/1999 (OJ L 5/99) Reg. 378/99 of 19/2/1999 (OJ L 46/99) Reg. 872/99 of 27/4/1999 (OJ L 110/99) Reg. 1645/99 of 27/7/1999 (OJ L 195/99) Reg. 2107/99 of 4/10/1999 (OJ L 258/99) Reg. 547/00 of 14/03/2000 (OJ L 67/00) Reg. 1187/00 of 05/06/2000 (OJ L 133/00) Reg. 1338/00 of 26/06/2000 (OJ L 154/00) Reg. 1576/00 of 19/07/2000 (OJ L 181/00) Reg. 1651/00 of 26/07/2000 (OJ L 189/00) Reg. 1903/00 of 07/09/2000 (OJ L 228/00) Reg. 1904/00 of 07/09/2000 (OJ L 228/00)</p>

QUALITY POLICY

TITLE	BASIC REGULATION	COMMISSION
<p>1</p> <p>Certificates of specific character for agricultural products and foodstuffs</p> <p>Scientific Committee</p>	<p>2</p> <p>Council Reg. 2082/92 of 14/7/1992 (OJ L 208/92)</p> <p>Commission Decision 93/53/CEE of 21/12/1992 (JO L 13/93)</p> <p>modified by:</p> <p>Commission Decision 94/437/CE of 14/6/1994 (OJ L 180/94)</p> <p>and</p> <p>Commission Decision</p>	<p>3</p> <p>Reg. 2446/00 of 06/11/2000 (OJ L 281/00)</p> <p>Reg. 138/01 of 24/01/2001 (OJ L 23/01)</p> <p>Reg. 464/01 of 07/03/2001 (OJ L 66/01)</p> <p>Reg. 509/01 of 15/03/2001 (OJ L 76/01)</p> <p><u>enforcement measures:</u></p> <p>Reg. 1848/93 of 9/7/1993 (OJ L 168/93)</p> <p>modified by:</p> <p>Reg. 2515/94 of 9/9/1994 (OJ L 275/94)</p> <p>and by:</p> <p>Reg. 2182/98 of 9/10/1998 (OJ L 275/98)</p> <p><u>registration of certificates of specific character:</u></p> <p>Reg. 2301/97 of 20/11/1997 (OJ L 319/97)</p> <p>Reg. 954/98 of 6/5/1998 (OJ L 133/98)</p> <p>Reg. 2527/98 of 25/11/1998 (OJ L 317/98)</p>

QUALITY POLICY

TITLE	BASIC REGULATION	COMMISSION
<p>1</p> <p>Standards for spreadable fats</p>	<p>2</p> <p>97/656/CE of 2/10/1997 (OJ L 277/97)</p> <p>Council Reg. 2991/94 of 5/12/1994 (OJ L 316/94)</p>	<p>3</p> <p><u>enforcement measures:</u></p> <p>Reg. 577/97 of 1/4/1997 (OJ L 87/97)</p> <p>modified by:</p> <p>Reg. 1278/97 of 2/7/1997 (OJ L 175/97)</p> <p>Reg. 2181/97 of 3/11/1997 (OJ L 299/97)</p> <p>Reg. 623/98 of 19/03/98 (OJ L 85/98)</p> <p>Reg. 1298/98 of 23/6/1998 (OJ L 180/98)</p> <p>Reg. 2521/98 of 24/11/1998 (OJ L 315/98)</p>

6.**ENTRETIEN AVEC LE RESPONSABLE DU SERVICE DES AVICULTURES DE QUALITÉ-FRANCE M. GILLES VALERO**

QUALITE-FRANCE est un Organisme Certificateur reconnu conforme à la norme européenne NF/EN 45011, accrédité par le COFRAC et agréé par les Administrations de tutelle pour la certification des produits agro-alimentaires, déclaré auprès des Pouvoirs Publics dans le cadre de la certification des Services.

Créée en 1947, QUALITE-FRANCE est l'Association Nationale pour le Contrôle de la Qualité, sa Gestion, sa Promotion. Structure indépendante et paritaire, elle associe consommateurs et professionnels au sein de chacune de ses instances décisionnelles, et a pour vocation :

- De contrôler la Qualité et de promouvoir une politique de contrôle et de maîtrise de la Qualité, auprès des producteurs afin que leurs produits assurent la meilleure satisfaction des consommateurs,
- De certifier des produits et des services,
- D'informer les consommateurs sur les qualités spécifiques et les qualités d'usage des produits et services faisant l'objet des contrôles et certifications,
- D'associer les consommateurs et les producteurs dans ces actions.

QUALITÉ-FRANCE dispose d'une expérience de plus de 20 ans dans le domaine du contrôle des labels. QUALITÉ-FRANCE a été l'une des toutes premières structures à se positionner en tant qu'organisme chargé de délivrer des certificats de conformité. En 1994, les pouvoirs publics ont validé cette expérience en attribuant un agrément en tant qu'organisme certificateur.

Cet agrément, délivré sur la base de la conformité de système de QUALITÉ-FRANCE de certification par rapport à la norme Européenne 45011, permet de répondre à la demande des entreprises ou des filières qui souhaitent bénéficier d'un label sur un ou

plusieurs de leurs produits.

Le système de certification ainsi créé est décrit dans le Manuel Qualité, et placé sous la responsabilité d'un Comité de Certification spécifique de QUALITÉ-FRANCE.

Celui est composé à parts égales de représentants des professionnels et des utilisateurs (consommateurs et distributeurs).

QUALITÉ-FRANCE a acquis une expérience pour de nombreux produits certifiés, dans des branches variées de l'industrie alimentaire: oeufs, boissons, viande, fruits, produits carnés, confiserie, charcuterie, salaisons...

Les entreprises dont les produits sont certifiés peuvent utiliser la marque collective de QUALITÉ-FRANCE, représentée par le logo caractéristique. Cette marque « QUALITÉ-France » porteuse et évocatrice, est largement reconnue par les consommateurs. Celui-ci peut également être accompagné du logo spécifique des produits certifiés conformes, tels que les labels, les certifications de conformité, les IGP.

Les entreprises ou le groupement des producteurs élaborent le cahier des charges. On observe une différence entre la demande de label et la certification de conformité. Pour bénéficier d'un label les entreprises sont obligées de former un groupement de producteurs, à son tour, pour la certification de conformité il suffit qu'un seul producteur.

Le cahier des charges a pour fonction de décrire l'ensemble des exigences auxquelles doit satisfaire le produit pour bénéficier du signe. Il définit en particulier l'origine des matières premières, l'aire de production, les conditions de production, l'histoire du produit, son lien avec le terroir, les caractéristiques physico-chimiques ou bactériologiques, les modalités de conditionnement ainsi que les indications qui pourront être utilisées sur les étiquetages.

L'élaboration du cahier des charges est conduite par le groupement demandeur, conjointement avec un responsable de dossier de QUALITÉ FRANCE. Celui-ci assure un appui méthodologique, ainsi qu'une expertise technique du cahier des charges. Pour les catégories de produits faisant l'objet d'une Notice Technique Ministérielle, le cahier

des charges doit respecter les critères minimaux définis par lesdites Notices.

L'élaboration du cahier des charges tient compte, par ailleurs, des exigences réglementaires, des normes quand elles existent et des plus récentes références techniques et technologiques disponibles.

Chaque cahier des charges ainsi élaboré doit être approuvé par le Comité de Certification de QUALITÉ FRANCE, puis soumis aux pouvoirs publics pour homologation ou mis en publicité par avis au Journal Officiel de la République Française.

Pour chaque cahier des charges, QUALITÉ-FRANCE établit un plan de contrôle décrivant de façon détaillée les dispositions de contrôle interne (prises par l'entreprise et ses partenaires) et les dispositions de contrôles externes (réalisés par les auditeurs et les contrôleurs de QUALITE-FRANCE). Ce plan de contrôle est déposé auprès de la Section Agrément de la CNLC. C'est sur son avis que les ministres des Finances et de l'Agriculture délivrent l'arrêté autorisant QUALITÉ-FRANCE à certifier le produit.

La délivrance du label ou la certification de conformité ne peut être effective qu'après reconnaissance formelle de la conformité des caractéristiques du produit par rapport aux exigences du cahier des charges. Pour ce faire, un auditeur de QUALITÉ-FRANCE est chargé de vérifier la mise en place de toutes les dispositions nécessaires à l'obtention d'un produit conforme auprès de chacun des opérateurs impliqués. Des prélèvements de produits sont également réalisés aux fins d'analyses chimiques, bactériologiques et organoleptiques.

Dès que l'usage du label est formellement accordé à l'entreprise, QUALITÉ-FRANCE met en oeuvre le plan de contrôle prévu par le cahier des charges. Il comporte des visites inopinées de chaque site de production, des contrôles sur les points de vente et des prélèvements de produits pour analyses et tests organoleptiques. Ces interventions ont pour objet de s'assurer du maintien de la bonne application du cahier des charges.

L'organisme certificateur est en possession de l'ensemble des stipulations et critères figurant au cahier des charges, ainsi que des dates où il doit intervenir pour les

contrôles périodiques. Il contrôle tous les acteurs du processus, tels que : les fournisseurs, les producteurs, les emballeurs, les points de vente, de même qu'il contrôle la documentation. Les entreprises ne sont pas prévenues de ces visites. C'est, d'une manière générale, jusqu'à 25 % de la production qui est contrôlée. Le contrôle sensoriel est inclus dans ces visites.

Si la publicité et l'emballage peuvent influencer le consommateur lors de son premier acte d'achat, c'est la qualité organoleptique du produit qui sera déterminante pour le renouvellement de cet acte d'achat.

Par conséquent, si le professionnel souhaite que son produit se vende bien et longtemps, il ne peut plus négliger l'étude des propriétés organoleptiques ni celle de l'acceptabilité par les consommateurs. De plus, il doit réaliser que son concept produit ne répond pas forcément à l'attente des consommateurs, que son produit peut, en raison de plusieurs facteurs, ne plus correspondre au profil défini et que les préférences et aversions des consommateurs peuvent évoluer.

C'est pourquoi l'évaluation sensorielle doit intervenir dans le cadre de la Recherche et du Développement de produits et lors des contrôles qualité, au même titre que les Analyses bactériologiques et physico-chimiques.

Consciente depuis de nombreuses années de l'importance de l'évaluation sensorielle, QUALITÉ-FRANCE dispose d'un laboratoire, situé à Paris.

Ce laboratoire comprend :

- deux salles de dégustation conformes à la norme AFNOR V 09-105 (conditions d'ambiance contrôlées, système d'éclairage avec filtres colorés, cabines individuelles,...) ; l'une comporte 12 cabines équipées de terminaux informatiques pour l'acquisition automatique des résultats, l'autre comporte 18 cabines.
- une cuisine professionnelle équipée du matériel nécessaire au stockage, la préparation et la cuisson de tous types de produits.

Le laboratoire est animé par des responsables d'essais spécialisés dans les techniques

d'analyses sensorielles, assistés de préparateurs, mettant en œuvre des logiciels de traitement statistique de données évoluées.

QUALITÉ-FRANCE travaille avec plus de 1.500 dégustateurs répartis en deux groupes :

- un groupe de consommateurs, composé de femmes et d'hommes, habitant Paris et sa région et représentatifs des différentes tranches d'âges et catégories socio-professionnelles. Ce groupe est sollicité pour les enquêtes consommateurs et les études d'acceptabilité réalisées en laboratoire ou à domicile (étude d'acceptabilité, de préférences, d'aversion, ...).
- un groupe de sujets qualifiés, sélectionnés et entraînés selon les normes AFNOR, sollicité pour les études analytiques telles que les profils sensoriels.

QUALITÉ-FRANCE réalise plus de 500 analyses sensorielles par an, dans le cadre du contrôle qualité des produits sous Label Rouge, de celui des produits sous certificat de conformité, des prestations de service pour les industriels et les professionnels de la grande distribution.

Toutes ces méthodes sont décrites dans la Procédure Générale. La Commission Nationale des Labels et de la Certification reçoit seulement le plan de contrôle. Elle désigne deux auditeurs indépendants, qui vérifient si l'organisme certificateur a satisfait aux obligations de sa mission et vérifie si le plan de contrôle répond aux besoins définis dans le cahier des charges, de même qu'il doivent contrôler que le personnel est qualifié et disponible pour des interventions, et que le laboratoire est conforme aux normes requises. Ces auditeurs contrôlent seulement les organismes certificateurs de leur pays. C'est le groupement des producteurs qui finance les contrôles et les visites. Le coût moyen est 4.000 francs français par jour.

Ensuite, la Commission mixte vérifie seulement si le produit répond aux aspects historiques, à son importance et à son lien avec le terroir défini.

Par exemple, la Cour a refusé l'enregistrement au titre de l'IGP des « Rillettes du Mans », pour la raison que le terroir n'avait pas été défini avec suffisamment de précisions pour justifier d'obtenir des avantages sur les producteurs de rillettes des

régions voisines qui auraient peut être pu prétendre recevoir une protection identique.

En règle générale c'est l'entreprise ou le groupement des producteurs lui-même qui recherche l'organisme certificateur. Mais c'est à l'Etat qu'il revient d'accorder ou de refuser son accord.

On doit noter que dans l'éventualité où l'entreprise résisterait ou refuserait qu'il soit procédé aux contrôles, elle encourrait le risque de se voir immédiatement supprimer la protection. Cependant, il est admis que l'entreprise puisse changer d'organisme certificateur.

Les conséquences financières, quel que soit le résultat, négatif ou positif, d'une demande de protection restent à la charge du demandeur qui ne sera pas remboursé dans le cas de refus. Le coût de la procédure d'obtention d'une IGP, depuis le lancement de la demande jusqu'à la décision qui est prise à Bruxelles s'élève à environ 100.000 francs français.

7.

ENTRETIEN AVEC LA RESPONSABLE D'ENREGISTREMENT DES IGP DANS UN INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE MME ANNABELLE RIFFAULT.

Pour préparer un dossier de demande d'IGP ou d'AOP, le syndicat de producteurs doit :

- élaborer un dossier aussi complet que possible,
- préciser les raisons de la demande d'un signe,
- apporter la preuve de l'usage du nom et de la notoriété du produit,
- établir « le lien au terroir » du produit par la présentation des facteurs naturels, techniques et humains qui confèrent au produit sa typicité,
- compléter le dossier par une étude économique (marchés, prix, circuits, valeur-ajoutée par rapport aux produits similaires...)

Le dossier étant complet, le Syndicat saisit officiellement l'INAO par courrier.

Depuis début de l'an 2001 c'est l'INAO qui gère la procédure d'enregistrement des AOP et IGP en France. Avant c'était à la Direction Générale de l'Alimentation du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche à qui revient le rôle d'organiser cette procédure, maintenant seule la procédure nationale est laissée à sa responsabilité, c'est-à-dire, la demande de Label ou de Certification de conformité, mais tout ce qui concerne le niveau communautaire est transmis à l'INAO.

Le 16 mars 1999 la CJCE a annulé l'enregistrement de la dénomination fêta en tant qu'appellation d'origine protégée. Après cette annulation le groupement des producteurs a relancé la démarche pour une Attestation de Spécificité, et si quelque part la Feta se vend comme une AOP, c'est une fraude qui peut être condamné si le pays possède le système de contrôle.

La procédure d'enregistrement d'une AOC n'a pas de conséquences financières, car il n'y a pas de coûts directs. L'INAO qui est un organisme public et financé par l'Etat, organise cette procédure de contrôle qui peut aller jusqu'à une dénomination et à l'enregistrement en parcelles. Les producteurs financent tous ce qui concerne la qualité, la gamme de produits etc. Mais un grand inconvénient apparaît, c'est celui de la durée de la démarche qui peut aller de 5 à 10 ans

Par contre, la démarche pour une IGP, quel que soit le résultat, négatif ou positif restent à la charge du demandeur qui ne sera pas remboursé dans le cas de refus. Le coût de la procédure d'obtention d'une IGP, depuis le lancement de la demande jusqu'à la décision qui est prise à Bruxelles s'élève à environ 100.000 francs français. Car le contrôle est confié à un organisme tiers privé. Et la durée est environ de 3 à 5 ans.

Un exemple pour illustrer ceci : Au début le groupement des producteurs de Figue de Soliesse a fait une demande pour une IGP, mais rencontrant les immenses dépenses, il a changé le dossier pour une AOP.

Pour ces deux procédures il n'existe pas en France une documentation spéciale à remplir. Le groupement des producteurs prépare un dossier et un Cahier des charges, et les présente soit en INAO, soit en DGAL. Par contre, en Belgique et en Royaume Unie il en existe.

La procédure d'opposition au niveau Communautaire commence seulement après la phase nationale, donc, quand les dossiers sont transmis à la Commission.

Concernant les litiges sur la Saucisse de Morteau et les Rillettes du Mans, actuellement le Conseil d'Etat a refusé l'enregistrement de Label Rouge pour la raison que le terroir n'avait pas été défini avec suffisamment de précisions pour justifier l'obtention des avantages sur les producteurs des régions voisines qui auraient peut être pu prétendre recevoir une protection identique. Les producteurs concernés élaborent les nouveaux cahiers des charges pour solliciter la délivrance d'une attestation de spécificité..

En ce qui concerne le paragraphe 11 du Règlement 2081/92, il n'existe pas de cas concernés par ce texte, mais il est nécessaire de prévoir une telle situation à l'avenir.

Puisque la Commission contrôle et donne son agrément aux organismes certificateurs, ils peuvent vérifier les produits des autres Etats, mais c'est une pratique facultative, rarement utilisée, car le contrôle peut faire naître un conseil utile, mais l'opposition ou la demande d'annuler l'enregistrement ne peut être menée que par un Etat membre dans un autre Etat membre dans le respect des conditions prévues dans le paragraphe 11 du présent Règlement.

En France, il existe seulement un cas concret de certification concernant un organisme français, qui a contrôlé un produit d'origine étrangère, c'est celui de « SAUMON ECOSSAIS ».

8.**LES EXEMPLES DES FICHES RÉCAPITULATIVES**

COUNCIL REGULATION (EEC) No. 2081/92
 APPLICATION FOR REGISTRATION: ARTICLE 5
 PDO () PGI (X)

National application No:

1. Responsible department in the Member State :

Name : Ministère de l'Agriculture - Direction Générale de l'Alimentation
 Tel: (33-1) 49 55 58 45
 Fax: (33-1) 49 55 51 06

2. Applicant group :

(a) Name : Consortium du Jambon de Bayonne
 (b) Address : 6 Avenue Louis Sallenave, F-64000 Pau
 (c) Composition : producer/processor (X) other ()

3. Name of product : Jambon de Bayonne (Bayonne ham)

4. Type of product : Group 1-2 - Meat-based products

5. Specification : Summary of requirements under Art. 4(2)

(a) Name: Jambon de Bayonne - Geographical indication

(b) Description:

Bayonne ham is a leg of pork, trimmed, salted using dry salt from the Adour basin and dried in that area for at least seven months. Throughout the period of maturing and curing, the ham develops its aroma and becomes tender. When sliced thinly, it melts in the mouth and has a delicate and only slightly salty taste.

(c) Geographical area This comprises an area where the pigs are raised and an area where the ham is processed. The area for raising the pigs comprises the following regions and department's of south eastern France: Aquitaine, Midi-Pyrenees, Poitou-Harantes and the following neighbouring departments: Haute-Vienne, Correze, Cantal, Aude and Pyrenees Orientales.

The area for the processing of the ham (salting, drying, curing and boning) lies south-west of the Adour and includes the cantons along that river. It included the department of Pyrenees-Atlantiques and part of the departments of Hautes Pyrenees Landes and Gers.

(d) Proof of origin:

Those involved in all stages of the production of Bayonne ham take care that it can be traced.

The product is identified as follows:

- the pigs are marked when they are raised,
- the fresh ham is marked in accordance with the specification for slaughter and cutting,
- the ham is marked when it goes for salting.

All operations concerning the transfer of animals and hams are recorded and the documentation retained.

(e) Method of production

The conditions governing the various stages of production of Bayonne ham are:

- production: pigs are fattened using feed containing at least 60% cereals, derived from cereals and peas,
- slaughter and cutting: fresh hams are selected on the basis of weight (at least 8,5kg), absence of visible blemishes and quality of meat and fat,
- processing: salting using salt from the Adour basin, drying and curing for at least seven months from the date of salting.

(f) Link:

The salting of Bayonne ham, a traditional local skill, acquired a reputation through its sale in Bayonne in the sixteenth century. Its present reputation is well-established, as is attested by two national consumer surveys.

The supply of fresh hams from a larger area of production to salting plants in the processing area is a traditional commercial practice which still continues today.

The characteristics of Bayonne ham are related to local know-how which has exploited to the full the quality of fresh hams from the area of production, the favourable climatic conditions in the Adour basin and the use of rock salt deposits.

(g) Inspection body : Name: Certisud
Address: 6 Avenue Louis Sallenave, F - 64000 Pau

(h) Labelling :

The logo of the Bayonne ham consortium (reproduced below) and the following specific labelling:

- 'Jambon de Bayonne',
- 'Dried and cured in the Adour basin',
- 'Certified by' and the name and address of the certifying body.

(i) National requirements (if any) :

EC-No: G/FR/00031/96.08.23.

COUNCIL REGULATION (EEC) No 2081/92
 APPLICATION FOR REGISTRATION: Art. 5 () Art. 17 ()</CENTER>
 PDO () PGI ()
 National application No: 00311.

1. Responsible department in the Member State: UNITED KINGDOM
 Name: MINISTRY OF AGRICULTURE, FISHERIES AND FOOD
 Address:
 Tel: 0171 270 8170 Fax: 0171 270 8645
2. Applicant group:
 (a) Name: Scotch Quality Beef and Lamb Association
 (b) Address: The Rural Centre, West Mains, Ingliston, Newbridge, Midlothian,
 EH28 8NZ, Scotland
 (c) Composition: producer/processor (24) other (0)
3. Name of product: Scotch Beef
4. Type of Product: (see list in Annex VI) Fresh Meat Class 1.1
5. Specification:
 (summary of Article 4 (2))
 - a) Name: Scotch Beef
 - b) Description: The product is derived from cattle finished, for a minimum period of 3 months, slaughtered and dressed in the designated area.
 - c) Geographical area: The area is defined as the mainland of Scotland, including the islands off the West Coast, Orkney and the Shetland Isles.
 - d) Proof of origin: Since the 19th century Scotch Beef has been renowned for its consistently superior qualities due to traditional feeding systems and it has established a high reputation in the UK meat market and beyond.
 - e) Method of production: Cattle are finished in Scotland for a period of not less than three months. The cattle are slaughtered and dressed in accordance with the set specifications. Only fresh or chilled product may be sold.
 - f) Link: Scotch beef has a quality and characteristics arising from extensive grazing on the characteristic pastures of Scotland.
 - g) Inspection body: Name: Scottish Food Quality Certification Ltd
 Address:
 As above
 - h) Labelling: PGI
 - i) National requirements: (where applicable)

EC No:

COUNCIL REGULATION (EEC) No 2081/92

APPLICATION FOR REGISTRATION: Art. 5 () Art. 17 (X)

PDO () PGI (X)

National application No: 93/1

1. Responsible department in the Member State:

Name: Ministère de la Région Wallonne,
 Direction Générale de l'Economie et de l'Emploi,
 Direction de l'Agriculture
 Avenue Prince de Liege, 7
 B-5100 JAMBES (BELGIQUE)
 Tel: (081) 32.12.86 Fax: (081) 30.64.34

2. Applicant group:

- (a) Name: a.s.b.l. Pour l'Usage et la Défense de l'Appellation « Jambon d'Ardenne »
 (b) Address: rue du Carmel, 1 B-6900 MARLOIE (Belgique)
 (c) Composition: producer/processor (6) other (1)

3. Name of product: Jambon d'Ardenne

4. Type of Product: (see list in Annex VI) Meat products – category 1.2

5. Specification:

(summary of Article 4 (2))

a) Name: (see 3) Jambon d'Ardenne

b) Description: Dry meat product, obtained from a pig's hind leg, by dry salting, rubbing with salt or immersion in salt water, maturing in cold storage, smoking being optional but using wood or sawdust to the exclusion of wood and sawdust from coniferous trees and recycled wood, with the minimum production time depending on the type of product: ham on the bone, « Coeur », « genoix ». The products thus obtained must meet a series of physical and chemical and

bacteriological analytical standards (Royal Decree of 4.2.1974).

c) Geographical area:

The ham must be produced in the Belgian Province of Luxembourg or in certain districts bordering on the Provinces of Liege and Namur (Royal Decree of 4.12.1974 - Art. 3 (1)).

d) Proof of origin: In the old days in the Ardennes, pigs provided the only source of meat for consumption, usually in cured form. Ham has always been thought to be the choicest part, and that of the Ardennes has always been associated with festivities there. Ham was served to travellers all over the Ardennes, to the extent that narrators at the beginning of the 19th century ended up complaining about it, as shown by their books. Public or private collections of menus would almost always mention Jambon d'Ardenne. In the Ardennes, this custom, which is still very much alive today, was the rule. Surveys conducted in recent years confirm that a well-assured reputation continues. One of these surveys give Jambon d'Ardenne a rating of 51.1%. This reputation naturally led to fraud by producers from outside the Ardennes. Enthusiasts, as well as the manufacturers, called for regulations to ensure the quality, prevent imitations and avoid the designation falling into the public domain. The specific nature of Jambon d'Ardenne was recognised by Belgian legislation: Royal Decree of 4.2.1974. This made the production methods used in the Ardennes into a legal requirement and defined the territory in which production could be carried out.

e) Method of production: The ham must be salted, matured and smoked in the Ardennes as defined by the Royal Decree, which also stipulates the methods to be used for these processes (Royal Decree of 4.2.1974): Article 3 (a), (b) and (c)).

f) Link: The natural factors are fundamental in the case of Jambon d'Ardenne. It has been observed that the maturing and drying of the green hams are linked to the conditions of the microclimate of the Ardennes. They give the dry ham its highly typical characteristics. All seasonal phenomena of temperature, humidity and circulation of fresh, humid air are conditions for harmonious maturing and drying. The Royal Decree of 4.2.1974 therefore lays down the conditions to be met for Jambon d'Ardenne to be produced and sold under this designation. It defines the geographical area (c£ point c above) where

these climatic conditions are encountered and where traditional production exists.

The human factors represent the tradition component. They are defined as conditions of production which are linked to local, fair and constant customs. The designation of origin invokes biological phenomena which we cannot control. The methods of producing the ham have been adapted to these natural conditions over time to make the very specific product, Jambon d'Ardenne. Its originality and quality are the result of a whole series of rules governing production, which derive from these « local, fair and constant » customs.

g) Inspection body:

Two bodies duly appointed by Royal Decrees:

PROMAG asbl

Place des Chasseurs Ardennais, 1 - 6700 ARLON (Royal Decree of 30.3.1984)

QUALITY CONTROL sc

rue du Tréne, 57 - 1050 BRUXELLES (Royal Decree of 18.2.1974)

h) Labelling: The hams must bear a seal (Royal Decree of 4.2.1974: Article 4 (2)) bearing on one side the initials of the certifying body (Ministerial Decrees of 6.4.1984 and 20.2.1974) and on the other side a serial number.

i) National requirements:

(if any) Except from the Act of 4 July 1991 (replacing the Act of 14.7.1971) on trading practices and consumer information and protection: the designation of origin.

Royal Decree of 20.12.1973 establishing the conditions for the authorization of the bodies responsible for awarding designations of origin. Royal Decrees of 10.2.1974 and 30.3.1984 authorizing the bodies responsible for awarding certificates of origin for « Jambon d'Ardenne ». Ministerial Decree of 20.2.1984 approving a prototype certificate of origin for « Jambon d'Ardenne ».

9.

LETTRE ENVOYEE AU MINISTÈRE D'AGRICULTURE

Federal Ministry for Economic Affairs, Industrial Property Department
Kohlmarkt 8-10, 1010 Vienna
Fax : 0043153424520

Dear Sir/Madam

Re : Application for materials for research.

My name is Vadims Danovics and I am a lecturer at the University of Latvia. I am currently studying Application of several Protected Geographical Identification for agriculture products and foodstuffs as a part of my doctoral thesis at the University of Paris 1, Pantheon - Sorbonne. In this research I have to compare several PGI of several countries including yours excellent product:

Tiroler Speck

Therefore I would be much obliged if you can kindly give me practical information about the specifications or any other documentation about the product and its production.

It is almost last thing I need to complete my thesis.

I would be grateful to get any information.

I would highly appreciate to receive your response at your earliest convenience.

Thank you in anticipation of your help.

Sincerely yours,

Danovics Vadims
Klijanu 3-1,
Riga, LV-1012, Latvia
Tel : 003719204142
fax : 003717034702
e-mail : vdanovics@hotmail.com

L'ACCORD ADPIC

L'accord est divisé en sept parties.

PARTIE I: « Dispositions générales et principes fondamentaux » (articles 7 à 8)

Cette partie précise les rapports de l'accord avec les conventions préexistantes en matière de propriété intellectuelle et prévoit l'application du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée au présent accord et à ses exceptions.

PARTIE II: « Normes concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle » (articles 9 à 40)

Des normes minimales de protection dans les principaux domaines de la propriété intellectuelle sont fixées. Organisée sous forme de sections, l'accord traite :

- du droit d'auteur et des droits connexes;
- des marques de fabrique ou de commerce;
- des indications géographiques;
- des dessins et modèles industriels;
- des brevets;
- des schémas de configuration de circuits intégrés ;
- de la protection des renseignements non divulgués;
- du contrôle des pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelles.

PARTIE III: « Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle »

Sont prévus des procédures ainsi que les mesures auxquelles pourront avoir recours les membres pour faire respecter ces droits (mesures correctives, provisoires, à la frontière et procédures pénales).

PARTIE IV: « Acquisition et maintien des droits de propriété intellectuelle et procédures inter partes y relatives »

Des procédures et des formalités raisonnables doivent être respectées par les membres pour l'acquisition, l'enregistrement ou le maintien des droits de propriété intellectuelle prévus par l'accord. En outre, les procédures de révocation administratives et les procédures entre les parties (opposition, révocation, annulation) doivent être loyales, équitables, peu complexes et peu coûteuses dans la mesure du possible.

PARTIE V: « Préventions et règlement des différends »

Cette partie traite de la manière de régler les différends entre Etats-membres concernant le respect de leurs obligations.

PARTIE VI: « Dispositions transitoires »

Cette partie aménage l'entrée en application des dispositions de l'accord. Celles-ci sont applicables un an après l'entrée en vigueur de l'accord sur l'OMC, soit le 1^{er} janvier 1996. Les pays en développement disposent d'une période supplémentaire de quatre ans, soit le 1^{er} janvier 2000. Enfin, les pays les moins avancés bénéficient d'une période de dix ans les soumettant aux dispositions de l'accord le 1^{er} janvier 2006.

PARTIE VII: « Dispositions institutionnelles, dispositions finales »

Les attributions du Conseil ADPIC sont définies, le développement d'une coopération internationale est encouragé, le principe de la non rétroactivité des dispositions de l'accord est réaffirmée, les procédures d'examen et d'amendement du texte sont détaillées. Enfin, est posée l'interdiction d'émettre des réserves sur l'application de l'accord, sans le consentement des autres membres⁵²².

⁵²² La protection internationale des indications géographiques, Chambres d'Agriculture, N° 883, 12. 1999, p. 26.

11.

L'UTILISATION D'UNE MENTION GÉOGRAPHIQUE AVANT ET APRÈS LA PUBLICATION DE LA LOI RELATIVE À LA RECONNAISSANCE DE QUALITÉ DES PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES.

4-01-1994 Avant la loi	Après la loi	4-01-2002 Huit ans après la publication
<p>Produits courants Indication de provenance sauf : - si le nom géographique est une AOC, - s'il s'agit d'une volaille du genre Gallus.</p> <p>Pas de certification d'origine (théoriquement).</p>	<p>Produits courants Indication de provenance sauf : - si le nom géographique est : • une AOC/AOP • une IGP • une attestation de spécificité - s'il s'agit d'une volaille du genre Gallus. Nom générique. Pas de certification d'origine</p>	<p>Produits courants Indication de provenance sauf : - si le nom géographique est : • une AOC/AOP • une IGP • une attestation de spécificité - s'il s'agit d'une volaille du genre Gallus. Nom générique. Pas de certification d'origine</p>
<p>Produits certifiés conformes Indication de provenance sauf - si le nom géographique est une AOC, - s'il s'agit d'une volaille du genre Gallus.</p> <p>Pas de certification d'origine</p>	<p>Produits certifiés conformes Pas d'indication de provenance pour les produits certifiés après le 4 janvier 1994. Indication de provenance pour les produits certifiés avant le 4 janvier 1994 et jusqu'au 4 janvier 2002. Nom générique. Certification de l'origine avec réservation de vocabulaire si le nom géographique est : - une IGP, - une attestation de spécificité. Certification de l'origine avec réservation de vocabulaire si le nom géographique est : - une IGP, - une attestation de spécificité, en cours d'enregistrement selon la procédure normale.</p>	<p>Produits certifiés conformes Pas d'indication de provenance. Nom générique. Certification de l'origine avec réservation de vocabulaire si le nom géographique est : - une IGP, - une attestation de spécificité. Certification de l'origine avec réservation de vocabulaire si le nom géographique est : - une IGP, - une attestation de spécificité, en cours d'enregistrement selon la procédure normale.</p>
<p>Labels Indication de provenance sauf si le nom géographique est une AOC. Certification de l'origine sauf si le nom géographique est une AOC. Certification de l'origine avec réservation de vocabulaire pour les volailles du genre Gallus (sauf si le nom géographique est une AOC).</p>	<p>Labels Pas d'indication de provenance pour les labels après le 4 janvier 1994. Indication de provenance pour les labels homologués avant le 4 janvier 1994 et jusqu'au 4 janvier 2002. Nom générique. Certification de l'origine avec réservation de vocabulaire si le nom géographique est : - une IGP, - une attestation de spécificité. Certification de l'origine avec réservation de vocabulaire si le nom géographique est une IGP en cours d'enregistrement selon la procédure simplifiée.</p>	<p>Labels Pas d'indication de provenance. Nom générique. Certification de l'origine avec réservation de vocabulaire si le nom géographique est : - une IGP, - une attestation de spécificité. Certification de l'origine avec réservation de vocabulaire si le nom géographique est : - une IGP, - une attestation de spécificité, en cours d'enregistrement selon la procédure normale.</p>

	<p>Certification de l'origine avec réservation de vocabulaire si le nom géographique est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une IGP, - une attestation de spécificité, en cours d'enregistrement selon la procédure normale. 	
<p>AOC Pas d'indication de provenance. Certification de l'origine avec réservation de vocabulaire.</p>	<p>AOC Pas d'indication de provenance. Pas de nom générique. Pas d'attestation de spécificité. Pas d'IGP. Certification de l'origine avec réservation de vocabulaire AOC/AOP.</p>	<p>AOC Pas d'indication de provenance. Pas de nom générique. Pas d'attestation de spécificité. Pas d'IGP. Certification de l'origine avec réservation de vocabulaire AOC/AOP.</p>

Source : P Cormorèche, A. Cazals, La qualité alimentaire, Chambres d'Agriculture, n° 821, avril 1994, p. 19.

INDEX DES CONCEPTS

Accord

Accord bilatéral :

- France- Suisse 113, 116
- France- Etats-Unis 114
- France- Tchèque 115

Accord multilatéral :

- ADPIC 56, 97, 126, 323, 446
- sur l'Huile d'olive 109
- OMPI 131

Arrangement :

- de Lisbonne 97, 99
- de Madrid 97, 121

Arrêt :

- Exportur 59, 289
- Sekt 58, 290, 298
- Weinbrand 290

Convention

- de Paris 96, 117
- de STRESA 105

Définition :

- Agriculture biologique 147
- AOC 40, 64, 149, 231
- AOP 20, 43, 64, 235, 366, 393
- AS 15, 23, 235
- Certification de conformité 69, 143
- Dénomination générique 41, 61
- IGP 20, 46, 64, 230, 235, 366, 393
- IP 57, 71, 298
- Label 68, 141
- Marque 52, 90

Organismes publics :

- Direction Générale de l'Alimentation 158, 239
- INAO 208, 213
- Institut National de la Protection Industrielle 163, 282, 327

Litige :

- des Rillettes du Mans 245, 292
- de Feta 330

Règlement :

- 2081/92 23, 27, 37, 81
- 2082/92 15

Procédure d'enregistrement :

- Cahier des charges 170, 238, 242, 284
- Contrôle 136, 195
- Demandeur 167
- Opposition 186, 323
- Simplifiée 181, 233
- Commission Européenne 175, 191, 286, 317

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE : L'ORIGINALITÉ DE L'INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTÉGÉE	26
CHAPITRE 1 : LA PROTECTION D'INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTÉGÉE	29
SECTION 1 : LES CONDITIONS DE LA PROTECTION	32
SECTION 2 : L'ETENDUE DE LA PROTECTION DES DENOMINATIONS GEOGRAPHIQUES	74
CHAPITRE 2 : LE CONTRÔLE D'INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTÉGÉE	134
SECTION 1 : LE CONTRÔLE INITIAL	136
SECTION 2 : LE CONTRÔLE ULTERIEUR	195
DEUXIÈME PARTIE : MISE EN OEUVRE DE L'INDICATION GÉOGRAPHIQUE PROTEGEE	230
CHAPITRE 1 : LA MISE EN OEUVRE NATIONALE	238
SECTION 1 : LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT OU D'HOMOLOGATION	240
SECTION 2 : LA REPONSE	281
CHAPITRE 2 : LA MISE EN OEUVRE COMMUNAUTAIRE	317
SECTION 1 : LES COMPETENCES DE LA COMMISSION	317
SECTION 2 : LES COMPETENCES D'UN AUTRE ETAT MEMBRE	326
CONCLUSION	337
INDEX DES ABREVIATIONS	340
BIBLIOGRAPHIE	343
ANNEXES	365
INDEX DES CONCEPTS	450